

N° 4742.

UNION SUD - AFRICAINE,
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
ENSEMBLE DES POSSESSIONS DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
RÉPUBLIQUE ARGENTINE, AUSTRALIE, etc.

Convention postale universelle, avec Protocole final,
Règlement d'exécution et Dispositions concernant le
transport de la poste aux lettres par voie aérienne,
avec Protocole final. Signés à Buenos Aires, le
23 mai 1939.

*Textes officiels français et anglais communiqués par l'envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Berne. L'enregistrement a eu lieu le
21 août 1940.*

UNION OF SOUTH AFRICA,
UNITED STATES OF AMERICA,
THE WHOLE OF THE POSSESSIONS OF THE
UNITED STATES OF AMERICA,
ARGENTINE REPUBLIC, AUSTRALIA, etc.

Universal Postal Convention, with Final Protocol,
Regulations of Execution and Provisions concerning
the Transportation of Regular Mails by Air, with
Final Protocol. Signed at Buenos Aires, May
23rd, 1939.

*French and English official texts communicated by the Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary of the United States of America at Berne. The registration took place
August 21st, 1940.*

N° 4742. — CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE. SIGNÉE A
BUENOS-AIRES, LE 23 MAI 1939.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER.		Art.
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE		28. Suspension temporaire de services.
CHAPITRE PREMIER.		29. Monnaie-type.
Art.	<i>Organisation et ressort de l'Union.</i>	30. Equivalents.
1.	Constitution de l'Union.	31. Formules. Langues.
2.	Adhésions nouvelles. Procédure.	32. Cartes d'identité.
3.	Convention et arrangements de l'Union.	
4.	Règlements d'exécution.	TITRE III.
5.	Unions restreintes. Arrangements spéciaux.	DISPOSITIONS CONCERNANT
6.	Législation intérieure.	LES CORRESPONDANCES POSTALES
7.	Relations exceptionnelles.	CHAPITRE PREMIER.
8.	Colonies, Protectorats, etc.	<i>Dispositions générales.</i>
9.	Application de la convention aux Colonies, Protectorats, etc.	33. Objets de correspondance.
10.	Ressort de l'Union.	34. Taxes et conditions générales.
11.	Arbitrages.	35. Affranchissement.
12.	Sortie de l'Union. Cessation de participation aux arrangements.	36. Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.
CHAPITRE II.		37. Surtaxes.
<i>Congrès. Conférences. Commissions.</i>		38. Taxes spéciales.
13.	Congrès.	39. Objets passibles de droits de douane.
14.	Ratifications. Mise à exécution et durée des actes des congrès.	40. Contrôle douanier.
15.	Congrès extraordinaires.	41. Droit de dédouanement.
16.	Règlement des congrès.	42. Droits de douane et autres droits non postaux.
17.	Conférences.	43. Envois francs de droits.
18.	Commissions.	44. Annulation des droits de douane et autres droits non postaux.
CHAPITRE III.		45. Envois exprès.
<i>Propositions dans l'intervalle des réunions.</i>		46. Interdictions.
19.	Introduction des propositions.	47. Modalités d'affranchissement.
20.	Examen des propositions.	48. Affranchissement des correspondances à bord des navires.
21.	Conditions d'approbation.	49. Franchise postale.
22.	Notification des résolutions.	50. Coupons-réponse.
23.	Exécution des résolutions.	51. Retrait. Modification d'adresse.
CHAPITRE IV.		52. Réexpédition. Rebutis.
<i>Du Bureau international.</i>		53. Réclamations et demandes de renseignements.
24.	Attributions générales.	CHAPITRE II.
25.	Dépenses du Bureau international.	<i>Envois recommandés.</i>
TITRE II.		54. Taxes.
RÈGLES D'ORDRE GÉNÉRAL		55. Avis de réception.
CHAPITRE UNIQUE.		56. Etendue de la responsabilité.
26.	Liberté de transit.	57. Exceptions au principe de la responsabilité.
27.	Interdiction de taxes non prévues.	58. Cessation de la responsabilité.
		59. Paiement de l'indemnité.
		60. Délai de paiement de l'indemnité.
		61. Détermination de la responsabilité.
		62. Remboursement de l'indemnité à l'administration expéditrice.

No. 4742. — UNIVERSAL POSTAL CONVENTION. SIGNED AT
BUENOS-AIRES, MAY 23RD, 1939.

TABLE OF CONTENTS.

TITLE I.	Art.
UNIVERSAL POSTAL UNION	28. Temporary suspension of services.
CHAPTER I.	29. Monetary standard.
<i>Organization and extent of the Union.</i>	30. Equivalents.
Art. 1. Constitution of the Union.	31. Forms. Language.
2. New Adhesions. Procedure.	32. Identity cards.
3. Convention and Agreements of the Union.	
4. Regulations of Execution.	TITLE III.
5. Restricted Unions. Special agreements.	PROVISIONS CONCERNING POSTAL CORRESPONDENCE
6. Domestic legislation.	CHAPTER I.
7. Exceptional relations.	<i>General provisions.</i>
8. Colonies, Protectorates, etc.	33. Articles of correspondence.
9. Application of the Convention to Colonies, Protectorates, etc.	34. Postage rates and general conditions.
10. Extent of the Union.	35. Prepayment.
11. Arbitration.	36. Charge on unprepaid or insufficiently prepaid correspondence.
12. Withdrawal from the Union. Termination of participation in the Agreements.	37. Surcharges.
CHAPTER II.	38. Special charges.
<i>Congresses. Conferences. Committees.</i>	39. Dutiable articles.
13. Congresses.	40. Customs inspection.
14. Ratifications. Entry into force and duration of the Acts of Congresses.	41. Customs-clearance fee.
15. Extraordinary Congresses.	42. Customs duties and other non-postal charges.
16. Regulations for Congresses.	43. Prepayment of Customs duty, etc.
17. Conferences.	44. Cancellation of Customs duty and other non- postal charges.
18. Committees.	45. Special-delivery articles.
CHAPTER III.	46. Prohibitions.
<i>Propositions in the interval between meetings.</i>	47. Methods of prepayment.
19. Introduction of propositions.	48. Prepayment of correspondence on board ships.
20. Examination of propositions.	49. Franking privilege.
21. Conditions of approval.	50. Reply coupons.
22. Notification of decisions.	51. Withdrawal. Change of address.
23. Effective date of decisions.	52. Forwarding. Undelivered correspondence.
CHAPTER IV.	53. Inquiries and requests for information.
<i>International Bureau.</i>	CHAPTER II.
24. General functions.	<i>Registered articles.</i>
25. Expenses of the International Bureau.	54. Charges.
TITLE II.	55. Return receipts.
GENERAL REGULATIONS.	56. Extent of responsibility.
SOLE CHAPTER.	57. Exceptions to the principle of responsibility.
26. Liberty of transit.	58. Termination of responsibility.
27. Prohibition against unauthorized charges.	59. Payment of indemnity.
	60. Period for payment of indemnity.
	61. Fixing of responsibility.
	62. Repayment of the indemnity to the Adminis- tration of origin.

CHAPITRE III.

Envois contre remboursement.

Art.

- 63. Taxes et conditions. Liquidation.
- 64. Annulation ou modification du mandat de remboursement.
- 65. Responsabilité en cas de perte de l'envoi.
- 66. Garantie des sommes encaissées régulièrement.
- 67. Indemnité en cas de non-encaissement du montant du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.
- 68. Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Paiement et recours.
- 69. Délai de paiement.
- 70. Détermination de la responsabilité.
- 71. Remboursement des sommes annoncées.
- 72. Mandats de remboursement et bulletins de versement.
- 73. Bonification de la taxe et du droit de remboursement.

CHAPITRE IV.

Attribution des taxes. Frais de transit.

- 74. Attribution des taxes.
- 75. Frais de transit.
- 76. Exemption de frais de transit.
- 77. Services extraordinaires.
- 78. Paiements et décomptes.
- 79. Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre.

Dispositions diverses.

- 80. Inobservation de la liberté de transit.
- 81. Engagements relatifs aux mesures pénales.

Dispositions finales.

- 82. Mise à exécution et durée de la convention.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION

- I. Retrait. Modification d'adresse.
- II. Equivalents. Limites maxima et minima.
- III. Once avoirdupois.
- IV. Dépôt de correspondances à l'étranger.
- V. Coupons-réponse.
- VI. Droit de recommandation.
- VII. Services aériens.
- VIII. Exception à la liberté du transit.
- IX. Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin.
- X. Frais d'entrepôt spéciaux à Aden.
- XI. Frais spéciaux de transbordement.
- XII. Protocole laissé ouvert aux pays non représentés.
- XIII. Protocole laissé ouvert aux pays représentés pour signatures et adhésions.
- XIV. Délai pour la notification des adhésions.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA
CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE.

- 101. Transit en dépêches closes et transit à découvert.
- 102. Echange en dépêches closes.
- 103. Acheminement des correspondances.
- 104. Pays éloignés.
- 105. Fixation des équivalents.
- 106. Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

TITRE II.

CONDITIONS D'ACCEPTATION
DES OBJETS DE CORRESPONDANCE

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois.

- 107. Conditionnement et adresse.
- 108. Envois poste restante.
- 109. Envois sous enveloppe à panneau.
- 110. Envois soumis au contrôle douanier.
- 111. Envois francs de droits.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois.

- 112. Lettres.
- 113. Cartes postales simples.
- 114. Cartes postales avec réponse payée.
- 115. Papiers d'affaires.
- 116. Imprimés.
- 117. Objets assimilés aux imprimés.
- 118. Imprimés. Annotations et annexes autorisées.
- 119. Imprimés. Conditionnement des envois.
- 120. Objets assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles.
- 121. Echantillons. Annotations autorisées.
- 122. Echantillons. Conditionnement des envois.
- 123. Objets assimilés aux échantillons.
- 124. Objets groupés.
- 125. Petits paquets.
- 126. Envois « Phonopost ».

TITRE III.

ENVOIS RECOMMANDÉS
AVIS DE RÉCEPTION

CHAPITRE UNIQUE.

- 127. Envois recommandés.
- 128. Avis de réception.
- 129. Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

CHAPTER III.

Collect-on-delivery articles.

- Art.
 63. Rates and conditions. Settlement.
 64. Cancellation or modification of the amount to be collected.
 65. Responsibility in case of loss of articles.
 66. Guarantee of sums regularly collected.
 67. Indemnity in case of non-collection, insufficient or fraudulent collection of the C. O. D. charge.
 68. Sums regularly collected. Indemnity. Payment and recourse.
 69. Period for payment.
 70. Fixing of responsibility.
 71. Repayment of sums advanced.
 72. C. O. D. money orders and transfer bulletins.
 73. Sharing of C. O. D. charges and fees.

CHAPTER IV.

Retention of postage. Transit charges.

74. Retention of postage.
 75. Transit charges.
 76. Freedom from transit charges.
 77. Extraordinary services.
 78. Payments and accounts.
 79. Exchange of closed mails with warships.

Various provisions.

80. Failure to observe liberty of transit.
 81. Obligations relative to penal measures.

Final provisions.

82. Effective date and duration of the Convention.

FINAL PROTOCOL OF THE CONVENTION.

- I. Withdrawal. Change of address.
 II. Equivalents. Maximum and minimum limits.
 III. Avoirdupois ounce.
 IV. Mailing of correspondence in another country.
 V. Reply coupons.
 VI. Registration fee.
 VII. Air services.
 VIII. Exception to liberty of transit for small packets.
 IX. Special transit charges for the Trans-Siberian and Trans-Andean routes.
 X. Special warehousing charges at Aden.
 XI. Special charges for transshipment.
 XII. Protocol left open to the countries not represented.
 XIII. Protocol left open to the countries represented for signatures and adhesions.
 XIV. Period for notification of adhesions.

No. 4742

REGULATIONS OF EXECUTION OF THE UNIVERSAL POSTAL CONVENTION.

TITLE I.

GENERAL PROVISIONS.

SOLE CHAPTER.

- Art.
 101. Transit in closed mails and transit in open mail.
 102. Exchange in closed mails.
 103. Routing of mails.
 104. Distant countries.
 105. Fixing of equivalents.
 106. Postage stamps and postage-paid impressions.

TITLE II.

CONDITIONS FOR ACCEPTANCE OF ARTICLES OF CORRESPONDENCE.

CHAPTER I.

Provisions applicable to all classes of articles.

107. Preparation and address.
 108. General-delivery articles.
 109. Articles in panel envelopes.
 110. Articles subject to customs inspection.
 111. Prepayment of customs duty, etc.

CHAPTER II.

Special provisions applicable to each class of articles.

112. Letters.
 113. Single post cards.
 114. Post cards with reply paid.
 115. Commercial papers.
 116. Prints.
 117. Articles assimilated to prints.
 118. Prints. Authorized annotations.
 119. Prints. Make-up of packets.
 120. Articles assimilated to raised print for the blind.
 121. Samples. Authorized annotations.
 122. Samples. Make-up of packets.
 123. Articles assimilated to samples.
 124. Grouped articles.
 125. Small packets.
 126. "Phonopost" articles.

TITLE III.

REGISTERED ARTICLES.
RETURN RECEIPTS.

SOLE CHAPTER.

127. Registered articles.
 128. Return receipts.
 129. Return receipts requested after mailing.

TITRE IV.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Art. CHAPITRE UNIQUE.

- 130. Indications à porter sur l'envoi.
- 131. Etiquette.
- 132. Mandat de remboursement.
- 133. Versement en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.
- 134. Conversion du montant du remboursement.
- 135. Divergence entre les indications du montant du remboursement.
- 136. Délai de paiement.
- 137. Annulation ou modification du montant du remboursement.
- 138. Réexpédition.
- 139. Emission du mandat de remboursement ou du bulletin de versement.
- 140. Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement ou de bulletins de versement.
- 141. Mandats de remboursement non délivrés ou non encaissés.
- 142. Décompte des mandats de remboursement.

TITRE V.

OPÉRATIONS AU DÉPART ET A L'ARRIVÉE

CHAPITRE UNIQUE.

- 143. Application du timbre à date.
- 144. Envois exprès.
- 145. Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis.
- 146. Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des droits avancés.
- 147. Envois réexpédiés.
- 148. Enveloppes de réexpédition et enveloppes collectives.
- 149. Envois tombés en rebut.
- 150. Retrait. Modification d'adresse.
- 151. Simple correction d'adresse.
- 152. Réclamations. Envois ordinaires.
- 153. Réclamations. Envois recommandés.
- 154. Demandes de renseignements.
- 155. Réclamations et demandes de renseignements concernant des envois déposés dans un autre pays.
- 156. Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie.

TITRE VI.

ÉCHANGE DES ENVOIS

CHAPITRE UNIQUE.

- 157. Feuilles d'avis.
- 158. Transmission des envois recommandés.
- 159. Transmission des envois exprès.

Art.

- 160. Confection des dépêches.
- 161. Remise des dépêches.
- 162. Vérification des dépêches.
- 163. Renvoi des sacs vides.

TITRE VII.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRAIS DE TRANSIT

CHAPITRE PREMIER

Opérations de statistique.

- 164. Statistique des frais de transit.
- 165. Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique.
- 166. Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes.
- 167. Confection des relevés des dépêches closes.
- 168. Liste des dépêches closes échangées en transit.
- 169. Dépêches closes échangées avec des bâtiments de guerre.
- 170. Bulletin de transit.
- 171. Dérogations aux articles 166, 167 et 170.
- 172. Services extraordinaires.

CHAPITRE II.

Comptabilité. Règlement des comptes.

- 173. Compte des frais de transit.
- 174. Décompte général annuel. Intervention du Bureau international.
- 175. Liquidation des frais de transit.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE UNIQUE.

- 176. Coupons-réponse.
- 177. Cartes d'identité.
- 178. Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.
- 179. Bulletins d'affranchissements. Décompte des frais de douane, etc.
- 180. Formules à l'usage du public.
- 181. Délai de garde des documents.
- 182. Adresse télégraphique.

TITRE IX.

BUREAU INTERNATIONAL

CHAPITRE UNIQUE.

- 183. Congrès et conférences.
- 184. Renseignements. Demandes de modifications des actes.
- 185. Publications.

TITLE IV.

COLLECT-ON-DELIVERY ARTICLES

Art. SOLE CHAPTER.

- 130. Notations to be made on the article.
- 131. Label.
- 132. C. O. D. money order.
- 133. Transfer to a current postal-check account in the country of destination of the article.
- 134. Conversion of the amount collected.
- 135. Difference between indications of the amount of the C. O. D. charge.
- 136. Period for payment.
- 137. Cancellation or modification of the amount to be collected on delivery.
- 138. Forwarding.
- 139. Issuance of the C. O. D. money order or transfer bulletin.
- 140. Cancellation or replacement of C. O. D. money-order or transfer-bulletin forms.
- 141. Undelivered or unpaid C. O. D. money orders.
- 142. Account of C. O. D. money orders.

TITLE V.

OPERATIONS UPON DEPARTURE AND ARRIVAL

SOLE CHAPTER.

- 143. Application of the date stamp.
- 144. Special-delivery articles.
- 145. Unprepaid or insufficiently prepaid articles.
- 146. Return of prepayment bulletins. Recovery of charges advanced.
- 147. Forwarded articles.
- 148. Forwarding envelopes and collective envelopes.
- 149. Undeliverable articles.
- 150. Withdrawal. Change of address.
- 151. Simple correction of address.
- 152. Inquiries. Ordinary articles.
- 153. Inquiries. Registered articles.
- 154. Requests for information.
- 155. Inquiries and requests for information concerning articles mailed in another country.
- 156. Employment of postage stamps presumed to be fraudulent or of counterfeit impressions of stamping machines or printed indicia.

TITLE VI.

EXCHANGE OF MAILS.

SOLE CHAPTER.

- 157. Letter bills.
- 158. Transmission of registered articles.
- 159. Transmission of special-delivery articles.

No. 4742

Art.

- 160. Preparation of dispatches.
- 161. Delivery of dispatches.
- 162. Verification of dispatches.
- 163. Return of empty sacks.

TITLE VII.

PROVISIONS CONCERNING TRANSIT CHARGES

CHAPTER I.

Statistical operations.

- 164. Transit statistics.
- 165. Preparation and designation of closed mails during the statistical period.
- 166. Fixing the number of sacks and weight of closed mails.
- 167. Preparation of statements for closed mails.
- 168. List of closed mails exchanged in transit.
- 169. Closed mails exchanged with warships.
- 170. Transit bulletin.
- 171. Exceptions to Articles 166, 167 and 170.
- 172. Extraordinary services.

CHAPTER II.

Accounting. Adjustment of accounts.

- 173. Transit-charge account.
- 174. General annual account. Intervention of the International Bureau.
- 175. Settlement of transit charges.

TITLE VIII.

VARIOUS PROVISIONS.

SOLE CHAPTER.

- 176. Reply coupons.
- 177. Identity cards.
- 178. Mails exchanged with warships.
- 179. Prepayment bulletins. Accounting for Customs charges, etc.
- 180. Forms for the use of the public.
- 181. Period for retention of documents.
- 182. Telegraphic address.

TITLE IX.

INTERNATIONAL BUREAU.

SOLE CHAPTER.

- 183. Congresses and Conferences.
- 184. Information. Requests for modification of the Acts.
- 185. Publications.

Art.

- 186. Rapport annuel.
- 187. Langue officielle du Bureau international.
- 188. Coupons-réponse. Cartes d'identité.
- 189. Balance et liquidation des comptes.
- 190. Etablissement des comptes.
- 191. Balance générale.
- 192. Paiement.
- 193. Communications à adresser au Bureau international.
- 194. Statistique générale.
- 195. Dépenses du Bureau international.

DISPOSITIONS FINALES

- 196. Mise à exécution et durée du Règlement.

APPENDICE

Formules C 1 à C 31.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE
TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES
PAR VOIE AÉRIENNE

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art.

- 1. Objets de correspondance admis au transport aérien.
- 2. Liberté de transit.
- 3. Acheminement des correspondances-avion.
- 4. Acheminement par la voie aérienne sur une partie seulement du parcours.
- 5. Taxes et conditions générales d'admission des correspondances-avion.
- 6. Correspondances-avion non affranchies ou insuffisamment affranchies.
- 7. Distribution des correspondances-avion.
- 8. Réexpédition et renvoi des correspondances-avion.

CHAPITRE II.

Envois recommandés ou avec valeur déclarée.

- 9. Envois recommandés.
- 10. Avis de réception.
- 11. Responsabilité.
- 12. Envois avec valeur déclarée.

CHAPITRE III.

*Attribution des surtaxes aériennes.
Frais de transport.*

- 13. Attribution de surtaxes.
- 14. Frais de transport aérien des dépêches closes.
- 15. Frais de transport des correspondances-avion à découvert.

CHAPITRE IV.

Bureau international.

- 16. Communications à adresser au Bureau international et aux administrations.

CHAPITRE V.

Comptabilité. Règlement de comptes.

Art.

- 17. Statistique de décompte.
- 18. Confection des dépêches ordinaires ou des dépêches-avion pendant les périodes de statistique des frais de transport aérien.
- 19. Constatation du poids des dépêches-avion et des correspondances-avion.
- 20. Liste des dépêches-avion closes.
- 21. Compte des frais de transport aérien réglés sur la base des statistiques.
- 22. Compte des frais de transport aérien.
- 23. Décompte général.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

- 24. Signalisation des correspondances-avion.
- 25. Signalisation des dépêches-avion.
- 26. Mode d'expédition des correspondances-avion.
- 27. Transbordement des dépêches-avion.
- 28. Annotations à porter sur les feuilles d'avis, sur les feuilles d'envoi et sur les étiquettes des dépêches-avion.
- 29. Dédouanement des correspondances passibles de droits de douane.
- 30. Application des dispositions de la convention et des arrangements.
- 31. Mise à exécution et durée des dispositions adoptées.

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LE
TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES
PAR VOIE AÉRIENNE.

- I. Frais de transport aérien des dépêches closes.
- II. Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire des correspondances-avion.
- III. Surtaxes exceptionnelles en faveur de certains pays d'Europe.

APPENDICE

Formules A V 1 à A V 4.

INTERPRÉTATIONS

Divers articles (commençant à la page 373).

Six arrangements ont été conclus à Buenos-Aires en même temps que la Convention postale universelle. Ils n'ont pas jusqu'à présent été communiqués au Secrétariat de la Société des Nations pour enregistrement. On trouvera page 380 la liste de ces arrangements.

Art.

- 186. Annual report.
- 187. Official language of the International Bureau.
- 188. Reply coupons. Identity cards.
- 189. Balancing and settlement of accounts.
- 190. Preparation of accounts.
- 191. General balance sheet.
- 192. Payment.
- 193. Communications to be addressed to the International Bureau.
- 194. General statistics.
- 195. Expenses of the International Bureau.

FINAL PROVISIONS.

- 196. Effective date and duration of the Regulations.

APPENDIX.

Forms C 1 to C 31.

PROVISIONS CONCERNING THE TRANSPORTATION OF REGULAR MAILS BY AIR.

CHAPTER I.

General provisions.

Art.

- 1. Articles of correspondence admitted to aerial transportation.
- 2. Liberty of transit.
- 3. Dispatch of air-mail correspondence.
- 4. Aerial transportation over part of the route only.
- 5. Rates and general conditions for admission of air-mail correspondence.
- 6. Unprepaid or insufficiently prepaid air-mail correspondence.
- 7. Delivery of air-mail correspondence.
- 8. Redirection and return of air-mail correspondence.

CHAPTER II.

Registered or insured articles.

- 9. Registered articles.
- 10. Return receipt.
- 11. Responsibility.
- 12. Insured articles.

CHAPTER III.

Retention of aerial surcharges. Transportation charges.

- 13. Retention of surcharges.
- 14. Aerial transportation charges for closed mails.
- 15. Transportation charges for aerial correspondence in open mail.

CHAPTER IV.

International Bureau.

- 16. Communications to be addressed to the International Bureau and to the Administrations.

No. 4742

CHAPTER V.

Accounting. Settlement of accounts.

Art.

- 17. Accounting statistics.
- 18. Preparation of ordinary or aerial dispatches during the statistical periods for air-mail transportation charges.
- 19. Fixing the weight of air-mail dispatches and correspondence.
- 20. List of closed air mails.
- 21. Account of air-transportation charges settled on the basis of statistics.
- 22. Aerial transportation account.
- 23. General account.

CHAPTER VI.

Various provisions.

- 24. Designation of air-mail correspondence.
- 25. Designation of air-mail dispatches.
- 26. Method of dispatching air-mail correspondence.
- 27. Transfer of air-mail dispatches.
- 28. Annotations to be made on the letter bills, insured bills and labels of air-mail dispatches.
- 29. Customs clearance of correspondence liable to duty.
- 30. Application of the provisions of the Convention and Agreements.
- 31. Effective date and duration of the Provisions adopted.

FINAL PROTOCOL OF THE PROVISIONS CONCERNING THE TRANSPORTATION OF REGULAR MAILS BY AIR.

- I. Aerial transportation charges for closed mails.
- II. Option of reducing the weight-unit for air-mail correspondence.
- III. Exceptional surcharges in favor of certain European countries.

APPENDIX.

Forms A V 1 to A V 4.

INTERPRETATIONS.

Various articles (beginning p. 373).

Six Agreements were concluded at Buenos Aires at the same time as the Universal Postal Convention. They have not, at this date, been communicated to the Secretariat of the League of Nations for registration. The List of these Agreements is given on page 380.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Convention postale universelle conclue entre L'AFGHANISTAN, L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'ensemble des POSSESSIONS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, LE COMMONWEALTH DE L'Australie, LA BELGIQUE, LA COLONIE DU CONGO BELGE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CANADA, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, LA RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE, l'ensemble des COLONIES ESPAGNOLES, L'ESTONIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, l'ensemble des autres COLONIES FRANÇAISES, LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD, l'ensemble des COLONIES BRITANNIQUES, y compris les TERRITOIRES D'OUTRE-MER, les PROTECTORATS et les TERRITOIRES SOUS SUZERAINETÉ OU SOUS MANDAT, LA GRÈCE, LE GUATÉMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'INDE BRITANNIQUE, L'IRAK, L'IRAN, L'IRLANDE, L'ISLANDE, L'ITALIE, l'ensemble des COLONIES ET POSSESSIONS ITALIENNES autres que L'AFRIQUE ORIENTALE ITALIENNE, L'AFRIQUE ORIENTALE ITALIENNE, LE JAPON, LE CHOSEN, l'ensemble des autres DÉPENDANCES JAPONAISES, LA LETTONIE, LES ETATS DU LEVANT SOUS MANDAT FRANÇAIS (SYRIE ET LIBAN), LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LA LITHUANIE, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (à l'exclusion de la ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE MEXIQUE, LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, CURAÇAO ET SURINAM, LES INDES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LE COMMONWEALTH DES PHILIPPINES, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE ORIENTALE, DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, LA ROUMANIE, LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, LE SIAM, LA SUÈDE, LA CONFÉDÉRATION SUISSE, LA TCHÉCO-SLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN, LES ETATS-UNIS DE VENEZUELA, L'YÉMEN ET LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE.

Les soussignés, Plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Buenos-Aires en vertu de l'article 13 de la Convention¹ postale universelle conclue au Caire le 20 mars 1934, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite convention conformément aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER. — DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION ET RESSORT DE L'UNION.

Article premier. — CONSTITUTION DE L'UNION.

Les pays entre lesquels est conclue la présente convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.

L'Union postale a également pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux internationaux.

Article 2. — ADHÉSIONS NOUVELLES. PROCÉDURE.

Tout pays est admis en tout temps à adhérer à la convention.

L'adhésion doit être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux gouvernements de tous les pays de l'Union.

¹ Ratification notifiée à Buenos-Aires : Egypte, le 16 août 1940.

Les arrangements conclus à Buenos-Aires en même temps que la Convention postale universelle ont été également ratifiés par l'Egypte, à l'exception de l'arrangement concernant les virements postaux. Ces arrangements n'ont pas, jusqu'à présent, été enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations. (Voir liste page 380.)

² Vol. CLXXIV, page 171 ; vol. CLXXXV, page 455 ; vol. CXVI, page 468 ; et vol. CXCVII, page 372, de ce recueil.

UNIVERSAL POSTAL UNION

Universal Postal Convention¹ concluded between AFGHANISTAN, THE UNION OF SOUTH AFRICA, ALBANIA, GERMANY, THE UNITED STATES OF AMERICA, the whole of THE POSSESSIONS OF THE UNITED STATES OF AMERICA, THE KINGDOM OF SA'UDI ARABIA, THE ARGENTINE REPUBLIC, THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA, BELGIUM, THE COLONY OF THE BELGIAN CONGO, BOLIVIA, BRAZIL, BULGARIA, CANADA, CHILE, CHINA, THE REPUBLIC OF COLOMBIA, THE REPUBLIC OF COSTA RICA, THE REPUBLIC OF CUBA, DENMARK, THE FREE CITY OF DANZIG, THE DOMINICAN REPUBLIC, EGYPT, THE REPUBLIC OF EL SALVADOR, ECUADOR, SPAIN, the whole of THE SPANISH COLONIES, ESTONIA, FINLAND, FRANCE, ALGERIA, THE FRENCH COLONIES AND PROTECTORATES IN INDO-CHINA, the whole of the other FRENCH COLONIES, THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, the whole of THE BRITISH COLONIES, including THE OVERSEA TERRITORIES, THE PROTECTORATES and the TERRITORIES under SUZERAINITY OR MANDATE, GREECE, GUATEMALA, THE REPUBLIC OF HAITI, THE REPUBLIC OF HONDURAS, HUNGARY, BRITISH INDIA, IRAN, IRAQ, IRELAND, ICELAND, ITALY, the whole of THE ITALIAN COLONIES and POSSESSIONS other than ITALIAN EAST AFRICA, ITALIAN EAST AFRICA, JAPAN, CHOSEN, the whole of the other JAPANESE DEPENDENCIES, LATVIA, THE LEVANT STATES UNDER FRENCH MANDATE (SYRIA AND LEBANON), THE REPUBLIC OF LIBERIA, LITHUANIA, LUXEMBURG, MOROCCO (except THE SPANISH ZONE), MOROCCO (SPANISH ZONE), MEXICO, NICARAGUA, NORWAY, NEW ZEALAND, THE REPUBLIC OF PANAMA, PARAGUAY, THE NETHERLANDS, CURAÇAO AND SURINAM, THE NETHERLANDS INDIES, PERU, THE COMMONWEALTH OF THE PHILIPPINES, POLAND, PORTUGAL, THE PORTUGUESE COLONIES IN WEST AFRICA, THE PORTUGUESE COLONIES IN EAST AFRICA, IN ASIA AND OCEANIA, RUMANIA, THE REPUBLIC OF SAN MARINO, SIAM, SWEDEN, THE SWISS CONFEDERATION, CZECHO-SLOVAKIA, TUNISIA, TURKEY, THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, THE EASTERN REPUBLIC OF URUGUAY, THE VATICAN CITY STATE, THE UNITED STATES OF VENEZUELA, YEMEN, AND THE KINGDOM OF YUGOSLAVIA.

The undersigned, Plenipotentiaries of the Governments of the countries above enumerated, being assembled in Congress at Buenos Aires by virtue of Article 13 of the Universal Postal Convention² concluded at Cairo on March 20th, 1934, have, by common consent and subject to ratification, revised the said Convention to read as follows :

TITLE I. — UNIVERSAL POSTAL UNION

CHAPTER I. — ORGANIZATION AND EXTENT OF THE UNION.

Article 1. — CONSTITUTION OF THE UNION.

The countries between which the present Convention is concluded form, under the name of Universal Postal Union, a single postal territory for the reciprocal exchange of correspondence.

The purpose of the Postal Union is also to assure the organization and perfection of the various international postal services.

Article 2. — NEW ADHESIONS. PROCEDURE.

Any country is permitted at any time to adhere to the Convention.

Notice of the adhesion shall be given through diplomatic channels to the Government of the Swiss Confederation and by the latter to the Governments of all the countries of the Union.

¹ Ratification notified at Buenos Aires : Egypt, August 16th, 1940.

The Agreements concluded at Buenos Aires at the same time as the Universal Postal Convention were ratified also by Egypt, with the exception of the Agreement concerning Transfer to and from Postal Cheque Accounts. These Agreements have not, at this date, been registered with the Secretariat of the League of Nations. (See List page 380.)

² Vol. CLXXIV, page 171 ; Vol. CLXXXV, page 455 ; Vol. CXCVI, page 468 ; and Vol. CXCVII, page 372, of this Series.

Article 3. — CONVENTION ET ARRANGEMENTS DE L'UNION.

Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la convention.

D'autres services, tels que ceux des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des mandats de poste, des virements postaux, des valeurs à recouvrer et des abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'arrangements entre pays de l'Union.

Ces arrangements ne sont obligatoires que pour les pays qui y ont adhéré.

L'adhésion à un ou plusieurs de ces arrangements est soumise aux dispositions de l'article 2.

Article 4. — RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION.

Les administrations postales des pays de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la convention et des arrangements.

Article 5. — UNIONS RESTREINTES. ARRANGEMENTS SPÉCIAUX.

Les pays de l'Union et, pour autant que leur législation ne s'y oppose pas, les administrations, peuvent établir des Unions restreintes et prendre entre eux des arrangements spéciaux concernant les objets traités dans la convention et dans son règlement, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables, pour le public, que celles qui sont prévues par ces actes.

La même faculté est accordée aux pays qui participent aux arrangements et, le cas échéant, à leurs administrations, en ce qui concerne les objets visés par ces actes et leurs règlements.

Article 6. — LÉGISLATION INTÉRIEURE.

Les stipulations de la convention et des arrangements de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes.

Article 7. — RELATIONS EXCEPTIONNELLES.

Les administrations qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres administrations. Les dispositions de la convention et de son règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 8. — COLONIES, PROTECTORATS, ETC.

Sont considérés comme formant un seul pays ou une seule administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la convention et des arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux congrès, aux conférences et dans l'intervalle entre les réunions ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle :

- 1^o L'ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam et les îles Vierges des Etats-Unis d'Amérique ;
- 2^o La Colonie du Congo belge ;
- 3^o L'ensemble des Colonies espagnoles ;
- 4^o L'Algérie ;
- 5^o Les Colonies et Protectorats français de l'Indochine ;
- 6^o L'ensemble des autres Colonies françaises ;
- 7^o L'ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'outre-mer, les Protectorats et les Territoires sous suzeraineté ou sous mandat ;
- 8^o L'ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne ;
- 9^o L'Afrique orientale italienne ;
- 10^o Le Chosen ;
- 11^o L'ensemble des autres Dépendances japonaises ;
- 12^o Curaçao et Surinam ;

Article 3. — CONVENTION AND AGREEMENTS OF THE UNION.

The regular-mail service is governed by the provisions of the Convention.

Other services, such as those of insured letters and boxes, parcel post, money orders, postal checks, collection orders, and subscriptions to newspapers and periodicals, form the subject of Agreements between countries of the Union.

Such Agreements are binding only upon countries which have adhered to them.

Adhesion to one or more of those Agreements is subject to the provisions of Article 2.

Article 4. — REGULATIONS OF EXECUTION.

The Postal Administrations of the countries of the Union draw up, by mutual agreement, in the form of Regulations of Execution, the measures of order and detail necessary for the execution of the Convention and the Agreements.

Article 5. — RESTRICTED UNIONS. SPECIAL AGREEMENTS.

The countries of the Union and, insofar as their legislation is not opposed to it, the Administrations, may establish restricted Unions and make special Agreements among themselves concerning the subjects dealt with in the Convention and its Regulations, on the condition, however, that they do not introduce therein any provisions less favorable, for the public, than those which are provided for by those Acts.

The same option is granted to the countries which participate in the Agreements and, as the case may be, to their Administrations, in regard to the subjects contemplated by those Acts and their Regulations.

Article 6. — DOMESTIC LEGISLATION.

The provisions of the Convention and Agreements of the Union do not affect the legislation of any country concerning anything which is not expressly provided for by those Acts.

Article 7. — EXCEPTIONAL RELATIONS.

Administrations which serve territories not comprised in the Union are bound to act as intermediary for the other Administrations. The provisions of the Convention and its Regulations are applicable to such exceptional relations.

Article 8. — COLONIES, PROTECTORATES, ETC.

The following are considered as forming a single country or a single Administration of the Union, as the case may be, in the sense of the Convention and Agreements, particularly in regard to their right to vote in Congresses and Conferences and in the interval between meetings, as well as their contribution to the expenses of the International Bureau of the Universal Postal Union:

1. The whole of the Possessions of the United States of America, comprising Hawaii, Puerto Rico, Guam, and the Virgin Islands of the United States of America ;
2. The Colony of the Belgian Congo ;
3. The whole of the Spanish Colonies ;
4. Algeria ;
5. The French Colonies and Protectorates in Indo-china ;
6. The whole of the other French Colonies ;
7. The whole of the British Colonies, including the Oversea Territories, the Protectorates and the Territories under Suzerainty or Mandate ;
8. The whole of the Italian Colonies and Possessions other than Italian East Africa ;
9. Italian East Africa ;
10. Chosen ;
11. The whole of the other Japanese Dependencies ;
12. Curaçao and Surinam ;

13° Les Indes néerlandaises ;

14° Les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale ;

15° Les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie.

Article 9. — APPLICATION DE LA CONVENTION AUX COLONIES, PROTECTORATS, ETC.

1. Toute Partie contractante peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, que l'acceptation par elle de la présente convention comprend toutes ses colonies, tous ses territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat ou certains d'entre eux seulement. Ladite déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature de la convention, devra être adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. La convention ne s'appliquera qu'aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat au nom desquels des déclarations auront été faites en vertu du § 1.

3. Toute Partie contractante peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération suisse une notification en vue de dénoncer l'application de la convention à toute colonie, tout territoire d'outre-mer, protectorat ou territoire sous suzeraineté ou sous mandat au nom duquel cette Partie a fait une déclaration en vertu du § 1. Cette notification produira ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération suisse.

4. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera à toutes les Parties contractantes copie de chaque déclaration ou notification reçue en vertu des §§ 1 à 3.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune colonie, aucun territoire d'outre-mer, aucun protectorat ou territoire sous suzeraineté ou sous mandat qui figure dans le préambule de la convention.

Article 10. — RESSORT DE L'UNION.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

a) Les bureaux de poste établis par des pays de l'Union dans des territoires non compris dans l'Union ; .

b) La Principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes suisses ;

c) Les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark, et le Groenland, comme relevant de l'Administration des postes du Danemark, en qualité de colonie danoise ;

d) Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ;

e) Les Vallées d'Andorre, comme desservies par l'Administration des postes espagnoles et l'Administration des postes françaises ;

f) La Principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France ;

g) Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud ; Basutoland et Swaziland, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud.

Article 11. — ARBITRAGES.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la convention et des arrangements ainsi que de leurs règlements d'exécution ou de la responsabilité dérivant, pour une administration, de l'application de ces actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'une des administrations en désaccord ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les pays éloignés, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

13. The Netherlands Indies ;
14. The Portuguese Colonies in West Africa ;
15. The Portuguese Colonies in East Africa, Asia and Oceania.

Article 9. — APPLICATION OF THE CONVENTION TO COLONIES, PROTECTORATES, ETC.

1. Any Contracting Party may declare, either at the time of its signature, ratification or adhesion, or subsequently, that its acceptance of the present Convention includes all its colonies, oversea territories, protectorates and territories under suzerainty or mandate, or certain of them only. The said declaration, unless made at the time of signing the Convention, shall be addressed to the Government of the Swiss Confederation.

2. The Convention will apply only to the colonies, oversea territories, protectorates or territories under suzerainty or mandate in whose name declarations have been made by virtue of Section 1.

3. Any Contracting Party may at any time address to the Government of the Swiss Confederation a notification with a view to denouncing the application of the Convention to any colony, oversea territory, protectorate or territory under suzerainty or mandate in the name of which that party has made a declaration by virtue of Section 1. That notification will become effective one year after the date of its receipt by the Government of the Swiss Confederation.

4. The Government of the Swiss Confederation will transmit to all the Contracting Parties a copy of every declaration or notification received by virtue of Sections 1 to 3.

5. The provisions of the present Article do not apply to any colony, oversea territory, protectorate or territory under suzerainty or mandate enumerated in the Preamble of the Convention.

Article 10. — EXTENT OF THE UNION.

The following are considered as belonging to the Universal Postal Union ;

- (a) The post offices established by countries of the Union in territories not included in the Union ;
- (b) The Principality of Liechtenstein, as belonging to the Postal Administration of Switzerland ;
- (c) The Faeroe Islands as forming part of Denmark, and Greenland, as belonging to the Postal Administration of Denmark, in its capacity as a Danish colony ;
- (d) The Spanish possessions on the north coast of Africa, as forming part of Spain ;
- (e) The Valleys of Andorra, as served by the Spanish and French Postal Administrations ;
- (f) The Principality of Monaco, as belonging to the Postal Administration of France ;
- (g) Walvis Bay, as forming part of the Union of South Africa ; Basutoland and Swaziland, as belonging to the Postal Administration of the Union of South Africa.

Article 11 (See Interpretations). — ARBITRATION.

1. In case of disagreement between two or more members of the Union as to the interpretation of the Convention and Agreements, as well as their Regulations of Execution, or as to the responsibility imposed upon an Administration by the application of those Acts, the question in dispute is settled by arbitration. To that end, each of the Administrations concerned chooses another member of the Union which is not directly interested in the matter.

If one of the Administrations involved in the dispute does not take any action on a proposal for arbitration within a period of six months, or nine months in the case of distant countries, the International Bureau, if a request is made of it to that effect, calls upon the defaulting Administration to appoint an arbitrator, or appoints one itself officially.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

A défaut d'une entente sur le choix, cette administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

4. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des administrations qui exécutent cet arrangement.

Article 12. — SORTIE DE L'UNION. CESSATION DE PARTICIPATION AUX ARRANGEMENTS.

Chaque Partie contractante a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation aux arrangements moyennant avertissement donné un an à l'avance par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux gouvernements des Pays contractants.

CHAPITRE II. — CONGRÈS. CONFÉRENCES. COMMISSIONS.

Article 13. — CONGRÈS.

1. Les délégués des pays de l'Union se réunissent en congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des actes du congrès précédent, en vue de soumettre ces actes à révision ou de les compléter, s'il y a lieu.

Chaque pays se fait représenter au congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut être chargée que de la représentation de deux pays, y compris celui qui l'a primitivement accréditée.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

2. Chaque congrès fixe le lieu de réunion du congrès suivant. Celui-ci est convoqué par les soins du gouvernement du pays dans lequel il doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce gouvernement est également chargé de la notification à tous les gouvernements des pays de l'Union des décisions prises par le congrès.

Article 14. — RATIFICATIONS. MISE A EXÉCUTION ET DURÉE DES ACTES DES CONGRÈS.

Les actes des congrès sont ratifiés aussitôt que possible et les ratifications sont communiquées au gouvernement du pays, siège du congrès, et par ce gouvernement aux gouvernements des Pays contractants.

Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des actes signés par elles, ceux-ci n'en seraient pas moins valables pour les Etats qui les auront ratifiés.

Ces actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

Dès le jour fixé pour la mise à exécution des actes adoptés par un congrès, tous les actes du congrès précédent sont abrogés.

Article 15. — CONGRÈS EXTRAORDINAIRES.

Lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Pays contractants, un congrès extraordinaire est réuni après entente avec le Bureau international.

Les règles édictées aux articles 13 et 14 sont applicables aux délégations, aux délibérations et aux actes des congrès extraordinaires.

Article 16. — RÈGLEMENT DES CONGRÈS.

Chaque congrès arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

2. The decision of the arbitrators is made on an absolute majority of votes.

3. In case of a tie vote, the arbitrators, for the purpose of settling the difference, choose another Administration which likewise has no interest in the dispute.

In case of disagreement as to a choice, that Administration is designated by the International Bureau from among the members of the Union not proposed by the arbitrators.

4. If it is a question of a dispute concerning one of the Agreements, only such Administrations as execute that Agreement may be designated as arbitrators.

Article 12. — WITHDRAWAL FROM THE UNION. TERMINATION OF PARTICIPATION IN THE AGREEMENTS.

Any Contracting Party has the option of withdrawing from the Union or of ceasing to participate in the Agreements by notice given one year in advance through diplomatic channels to the Government of the Swiss Confederation and by the latter to the Governments of the Contracting Countries.

CHAPTER II. — CONGRESSES. CONFERENCES. COMMITTEES.

Article 13. — CONGRESSES.

1. Delegates from the countries of the Union meet in Congress not later than five years after the effective date of the Acts of the preceding Congress, with a view to revising or completing those Acts, if necessary.

Each country is represented at the Congress by one or more Plenipotentiary Delegates, provided with the necessary credentials, by their Government. It may, if necessary, be represented by the delegation of another country. However, it is understood that a delegation may be charged with representing only two countries, including the one by which it was originally accredited.

In the deliberations, each country has but one vote.

2. Each Congress fixes the meeting-place of the next Congress. The latter is called together by the Government of the country in which it is to be held, in consultation with the International Bureau. That Government is likewise charged with notifying all the Governments of the countries of the Union of the decisions made by the Congress.

Article 14. — RATIFICATIONS. ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE ACTS OF CONGRESSES.

The Acts of Congresses are ratified as soon as possible, and the ratifications are communicated to the Government of the country where the Congress was held, and by that Government to the Governments of the Contracting Countries.

In case that one or more of the Contracting Countries do not ratify one or another of the Acts signed by them, the latter will nevertheless be valid for the countries which have ratified them.

Those Acts are put into effect simultaneously and have the same duration.

From the date fixed for the entry into force of the Acts adopted by a Congress, all the Acts of the preceding Congress are abrogated.

Article 15. — EXTRAORDINARY CONGRESSES.

An extraordinary Congress is called together by agreement with the International Bureau when a request to that effect is made or approved by at least two-thirds of the Contracting Countries.

The rules laid down by Articles 13 and 14 are applicable to the delegations, the deliberations, and the Acts of extraordinary Congresses.

Article 16. — REGULATIONS FOR CONGRESSES.

Each Congress draws up the necessary regulations for its work and deliberations.

Article 17. — CONFÉRENCES.

Des conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des administrations de l'Union.

Elles sont convoquées après entente avec le Bureau international.
Chaque conférence arrête son règlement.

Article 18. — COMMISSIONS.

Les commissions chargées par un congrès ou une conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'administration du pays où ces commissions doivent se réunir.

CHAPITRE III. — PROPOSITIONS DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

Article 19. — INTRODUCTION DES PROPOSITIONS.

Dans l'intervalle des réunions, toute administration a le droit d'adresser aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant la convention, son protocole final et son règlement.

Le même droit est accordé aux administrations des pays participant aux arrangements en ce qui concerne ces arrangements, leurs règlements et leurs protocoles finals.

Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une administration dans l'intervalle des réunions doivent être appuyées par au moins deux autres administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Article 20. — EXAMEN DES PROPOSITIONS.

Toute proposition est soumise à la procédure suivante :

Un délai de six mois est laissé aux administrations pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de six mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

Si la proposition concerne un arrangement, son règlement ou leurs protocoles finals, seules les administrations ayant adhéré à cet arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées ci-dessus.

Article 21. — CONDITIONS D'APPROBATION.

1. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir :

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des titres I et II et des articles 33 à 37, 54 à 59, 61 à 63, 65 à 68, 70 à 82 de la convention, de tous les articles de son protocole final et des articles 101, 105, 116, 164, 175 et 196 de son règlement ;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent ;

c) La majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, de son protocole final et de son règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11.

2. Les arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Article 17. — CONFERENCES.

Conferences charged with the examination of purely administrative questions may be called together at the request or with the consent of at least two-thirds of the Administrations of the Union.

They are called together by agreement with the International Bureau.
Each Conference draws up its own regulations.

Article 18. — COMMITTEES.

Committees charged by a Congress or a Conference with the study of one or more particular questions are called together by the International Bureau, in consultation, if necessary, with the Administration of the country where such Committees are to meet.

CHAPTER III. — PROPOSITIONS IN THE INTERVAL BETWEEN MEETINGS.

Article 19. — INTRODUCTION OF PROPOSITIONS.

In the interval between meetings, any Administration has the right to address to the other Administrations, through the intermediary of the International Bureau, propositions concerning the Convention, its Final Protocol, and its Regulations.

The same right is accorded to the Administrations of the countries participating in the Agreements in regard to those Agreements, their Regulations, and their Final Protocols.

In order to be considered, all propositions introduced by an Administration in the interval between meetings must be supported by at least two other Administrations. Such propositions are ignored when the International Bureau does not receive, at the same time, the necessary number of declarations of support.

Article 20. — EXAMINATION OF PROPOSITIONS.

Every proposition is submitted to the following procedure :

A period of six months is allowed for the Administrations to examine the propositions and send in their observations, if any, to the International Bureau. Amendments are not admitted. The replies are assembled by the International Bureau and communicated to the Administrations, with an invitation to pronounce themselves for or against. Those which have not sent in their votes within a period of six months are considered as abstaining. The periods above mentioned are counted from the dates of the circulars of the International Bureau.

If the proposition concerns an Agreement, its Regulations, or their Final Protocols, only the Administrations which have adhered to that Agreement may take part in the procedure indicated above.

Article 21. — CONDITIONS OF APPROVAL.

1. In order to become effective, the propositions must obtain :

(a) Unanimity of votes, if it is a question of adding new provisions or modifying the provisions of Titles I and II or of Articles 33 to 37, 54 to 59, 61 to 63, 65 to 68, 70 to 82 of the Convention, of any of the Articles of its Final Protocol, or of Articles 101, 105, 116, 164, 175 and 196 of its Regulations ;

(b) Two-thirds of the votes, if it is a question of modifying provisions other than those mentioned in the preceding paragraph ;

(c) A simple majority, if it is a question of interpreting the provisions of the Convention, its Final Protocol or its Regulations, except in the case of disagreement to be submitted to arbitration as provided for by Article 11.

2. The Agreements fix the conditions to which the approval of propositions concerning them is subject.

Article 22. — NOTIFICATION DES RÉOLUTIONS.

Les additions et les modifications apportées à la convention, aux arrangements et aux protocoles finals de ces actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux gouvernements des Pays contractants.

Les additions et les modifications apportées aux règlements et à leurs protocoles finals sont constatées et notifiées aux administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 21, § 1, lettre c).

Article 23. — EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV. — DU BUREAU INTERNATIONAL.

Article 24. — ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES.

1. Un office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux pays de l'Union.

Ce bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la convention, les arrangements et leurs règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

2. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les administrations qui réclament cette intervention.

Article 25. — DÉPENSES DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Chaque congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international.

Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un congrès, d'une conférence ou d'une commission, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés à ce Bureau sont supportés en commun par tous les pays de l'Union.

2. Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en 7 classes dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après :

1 ^{re} classe, 25 unités	5 ^e classe, 5 unités
2 ^e » 20 »	6 ^e » 3 »
3 ^e » 15 »	7 ^e » 1 unité.
4 ^e » 10 »	

3. En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

TITRE II. — RÈGLES D'ORDRE GÉNÉRAL

CHAPITRE UNIQUE.

Article 26. — LIBERTÉ DE TRANSIT.

1. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. La liberté du transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des pays participant à ce service.

Article 22. — NOTIFICATION OF DECISIONS.

Additions to and modifications of the Convention, the Agreements and the Final Protocols of those Acts are sanctioned by a diplomatic declaration which the Government of the Swiss Confederation is charged with making up and transmitting, at the request of the International Bureau, to the Governments of the Contracting Countries.

Additions to and modifications of the Regulations and their Final Protocols are drawn up and communicated to the Administrations by the International Bureau. The same applies to the interpretations contemplated in Article 21, Section 1, letter (c).

Article 23. — EFFECTIVE DATE OF DECISIONS.

No addition or modification adopted is effective until at least three months after its notification.

CHAPTER IV. — INTERNATIONAL BUREAU.

Article 24. — GENERAL FUNCTIONS.

1. A central Office, operating at Berne under the name of International Bureau of the Universal Postal Union, and placed under the supervision of the Swiss Postal Administration, serves as an organ of liaison, information and consultation for the countries of the Union.

That Bureau is charged, in particular, with assembling, co-ordinating, publishing and distributing information of all kinds concerning the international postal service; with giving, at the request of the interested Parties, an opinion on questions in dispute; with making known requests for modification of the Acts of the Congress; with giving notice of the changes adopted; and, in general, with undertaking such studies and work in connection with editing and arranging material as the Convention, the Agreements and their Regulations may assign to it, or which may be entrusted to it in the interests of the Union.

2. It acts as a clearing-house for the settlement of accounts of all kinds relative to the international postal service, between Administrations requesting such intervention.

Article 25. — EXPENSES OF THE INTERNATIONAL BUREAU.

1. Each Congress fixes the maximum figure for the ordinary annual expenses of the International Bureau.

Those expenses, as well as the extraordinary expenses arising from the meeting of a Congress, a Conference or a Committee, and the expenses incurred in connection with special work entrusted to that Bureau, are shared by all the countries of the Union.

2. The latter are divided, for that purpose, into 7 classes, each of which contributes to the payment of the expenses in the following proportion:

1st class, 25 units	5th class, 5 units
2d " 20 "	6th " 3 "
3d " 15 "	7th " 1 unit.
4th " 10 "	

3. In case of a new adhesion, the Government of the Swiss Confederation determines, by mutual agreement with the Government of the country concerned, the class in which the latter is to be placed for the apportionment of the expenses of the International Bureau.

TITLE II. — GENERAL REGULATIONS

SOLE CHAPTER.

Article 26. (See Interpretations). — LIBERTY OF TRANSIT.

1. Liberty of transit is guaranteed throughout the entire territory of the Union.

2. Liberty of transit for parcel post to be sent by the land and sea routes is limited to the territory of countries participating in that service.

Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des pays qui n'assurent pas le service des envois de l'espèce ou par des services maritimes pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée par les pays, mais la responsabilité de ces pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

3. La liberté du transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les administrations qui n'ont pas adhéré à l'arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligées de participer à l'acheminement, par les voies terrestres et maritimes, des colis-avion.

Article 27. — INTERDICTION DE TAXES NON PRÉVUES.

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles qui sont prévues par la convention et les arrangements.

Article 28. — SUSPENSION TEMPORAIRE DE SERVICES.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Article 29. — MONNAIE-TYPE.

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la convention et des arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31^e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 30. — EQUIVALENTS.

Dans chaque pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce pays, à la valeur du franc.

Article 31. — FORMULES. LANGUE.

1. Les formules à l'usage des administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française, lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

3. Les textes, couleurs et dimensions des formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent être ceux que prescrivent les règlements de la convention et des arrangements.

4. Les administrations peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Article 32. — CARTES D'IDENTITÉ.

1. Chaque administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. L'administration qui fait délivrer une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à 70 centimes.

3. Les administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.

Elles ne sont pas, non plus, responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte d'identité régulière.

4. La carte d'identité est valable pendant trois ans à partir du jour de son émission.

Insured articles may be sent in transit in closed mails through the territory of countries which do not take part in such service, or by maritime services where responsibility for insured articles is not accepted by the countries, but the responsibility of those countries is limited to that prescribed for registered articles.

3. Liberty of transit for air-mail parcels is guaranteed throughout the entire territory of the Union. However, the Administrations which have not adhered to the Agreement concerning parcel post may not be obliged to participate in the transmission of air-mail parcels by the land and sea routes.

Article 27. — PROHIBITION AGAINST UNAUTHORIZED CHARGES.

It is forbidden to collect postal charges of any kind whatever other than those prescribed by the Convention and Agreements.

Article 28. — TEMPORARY SUSPENSION OF SERVICES.

When, as a result of exceptional circumstances, an Administration finds itself obliged to suspend the execution of services temporarily, in whole or in part, it is bound to give notice thereof immediately, by telegraph if necessary, to the Administration or Administrations concerned.

Article 29. — MONETARY STANDARD.

The franc used as the monetary unit in the provisions of the Convention and Agreements is the gold franc of 100 centimes weighing 10/31 of a gram and having a fineness of 0.900.

Article 30. — EQUIVALENTS.

In each country of the Union, the postage rates are fixed according to equivalents corresponding as exactly as possible to the value of the franc in the money of that country.

Article 31. — FORMS. LANGUAGE.

1. The forms used by the Administrations in their reciprocal relations shall be drawn up in the French language, with or without an interlinear translation in another language, unless the Administrations concerned arrange otherwise by direct agreement.

2. The forms used by the public shall include an interlinear translation in the French language when they are not printed in that language.

3. The texts, colors and dimensions of the forms mentioned in Sections 1 and 2 shall be those prescribed by the Regulations of the Convention and of the Agreements.

4. Administrations may come to agreements as to the language to be employed for official correspondence in their reciprocal relations.

Article 32. — IDENTITY CARDS.

1. Any Administration may issue, to persons who apply for them, identity cards valid as proof of identity for all post-office business in the countries which have not given notice of their refusal to admit them.

2. The Administration issuing an identity card is authorized to collect a charge therefor not exceeding 70 centimes.

3. Administrations are released from all responsibility when it is proved that a mail article was delivered or a money order paid upon presentation of a valid identity card.

Neither are they responsible for the consequences of loss, theft or fraudulent use of a valid identity card.

4. The identity card is valid for three years from the date of issue.

TITRE III. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORRESPONDANCES POSTALES

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 33. — OBJETS DE CORRESPONDANCE.

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises, aux petits paquets et aux envois dits « Phonopost. »

Le service des petits paquets est limité aux pays qui conviennent de l'assurer dans leurs relations réciproques ou dans une seule direction.

Article 34. — TAXES ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

I. Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays où le service de distribution est ou sera organisé, ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

Objets 1	Unités de poids 2	Taxes 3	Limites	
			de poids 4	de dimensions 5
	g	c		
Lettres { 1 ^{er} échelon de poids par échelon supplémentaire.. }	20	{ 20 12	2 kg.....	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre : 100 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.
Cartes postales { simples avec réponse payée		12 24	
Papiers d'affaires	50	4	2 kg.....	Maxima : 15 × 10,5 cm. Minima : 10 × 7 cm.
Minimum de taxe		20	
Imprimés	50	4	2 kg. (3 kg. pour les volumes expédiés isolément).	Comme pour les lettres. Les imprimés expédiés à découvert sous forme de cartes pliées ou non pliées sont soumis aux mêmes limites minima que les cartes postales.
Impressions en relief pour les aveugles	1000	2	7 kg.....	
Echantillons de marchandises	50	4	500 g.....	
Minimum de taxe		8	
Petits paquets	50	8	1 kg.....	
Minimum de taxe		40	
Envois « Phonopost » { 1 ^{er} échelon de poids par échelon supplémentaire ... }	20	{ 15 10	60 g.....	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 60 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 26 cm.

2. Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question à l'article 49, § 1, ci-après.

3. Dans les relations avec les administrations qui ont donné leur consentement, chaque administration a la faculté de concéder aux journaux et écrits périodiques publiés dans son pays

TITLE III. — PROVISIONS CONCERNING POSTAL CORRESPONDENCE.

CHAPTER I. — GENERAL PROVISIONS.

Article 33. — ARTICLES OF CORRESPONDENCE.

The term *articles of correspondence* applies to letters, single and reply-paid post cards, commercial papers, prints, raised print for the blind, samples of merchandise, small packets, and *Phonopost* articles.

The service of small packets is limited to the countries which agree to execute it in their reciprocal relations or in one direction only.

Article 34 (See Interpretations). — POSTAGE RATES AND GENERAL CONDITIONS.

1. The postage rates for the transportation of articles of correspondence throughout the entire extent of the Union, including their delivery at the residence of the addressees in countries where the delivery service is or may be established, and the limits of weight and dimensions, are fixed in accordance with the indications of the following table :

Articles 1	Units of weight 2	Rates 3	Limits of—	
			Weight 4	Dimensions 5
Letters { First unit of weight Each additional unit	20	{ 20 12	2 kg.....	{ Length, breadth, and thick- ness combined, 90 cm. ; but greatest length, 60 cm. ; in rolls : length and twice the diameter, 100 cm. ; but greatest length, 80 cm.
Post-cards { Single With reply paid		12 24		{ Maximum 15 by 10.5 cm. ; minimum 10 by 7 cm.
Commercial papers Minimum charge	50	4 20	2 kg.....	
Prints	50	4	2 kg. (3 kg. for single volu- mes).	{ As for letters. Prints sent open in the form of folded or unfolded cards are subject to the same minimum limits as post cards.
Raised print for the blind	1000	2	7 kg.....	
Samples of merchandise	50	4	500 g.....	
Minimum charge		8		
Small packets	50	8	1 kg.....	
Minimum charge		40		
<i>Phonopost</i> articles { First unit of weight Each additional unit	20	{ 15 10	60 g.....	{ Length, breadth, and thick- ness combined, 60 cm. ; but the greatest dimen- sion may not exceed 26 cm.

2. The limits of weight and dimensions fixed by Section 1 do not apply to the correspondence relative to the postal service mentioned in Article 49, Section 1, hereafter.

3. In relations with Administrations which have given their consent, each Administration has the option of granting to newspapers and periodicals published in its country a reduction of

une réduction de 50% sur le tarif général des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.

Les administrations peuvent également, avec le consentement des administrations destinataires, concéder la même réduction, quels que soient les expéditeurs, aux livres et brochures, aux papiers de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

D'une manière générale, les administrations expéditrices qui ont admis en principe la réduction de 50% se réservent la faculté de fixer, pour les envois visés aux 1^{er} et 2^e alinéas ci-dessus, un minimum de perception qui, tout en restant dans les limites des 50% de réduction, ne soit pas inférieur à la taxe applicable aux mêmes objets dans leur service interne.

4. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

5. Les administrations des pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation interne, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle à l'adresse de personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

6. Sauf les exceptions prévues au règlement, les papiers d'affaires, les imprimés, les impressions à l'usage des aveugles, les échantillons de marchandises et les petits paquets :

- a) Doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ;
- b) Ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ;
- c) Ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

7. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

8. Le service des envois « Phonopost » est limité aux pays qui se sont déclarés d'accord pour échanger ces envois, soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

Les dispositions applicables aux lettres s'appliquent également aux envois « Phonopost » en tout ce qui n'est pas expressément prévu pour cette dernière catégorie d'envois.

9. La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le règlement.

10. Sauf les exceptions prévues par la convention et son règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par les articles correspondants du règlement.

Les objets qui auraient été admis à tort doivent être renvoyés à l'administration d'origine. Toutefois, l'administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances dans laquelle les font placer leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maxima fixées au § 1, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

Article 35. — AFFRANCHISSEMENT.

En règle générale, tous les envois désignés à l'article 33 doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autre que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

50 per cent in the general rate for prints, while reserving the right to limit that reduction to newspapers and periodicals sent direct by the publishers or their representatives. There are excluded from the reduction, regardless of the regularity of their publication, commercial prints such as catalogs, prospectuses, price lists, etc.

Administrations may also, with the consent of the Administrations of destination, grant the same reduction, irrespective of the senders, to books and pamphlets, sheet-music and maps which do not contain any publicity or advertising other than that appearing on the covers or fly-leaves of these articles.

In a general manner, the Administrations of origin which have accepted, in principle, the reduction of 50 per cent, reserve the right to fix, for the articles contemplated in the 1st and 2nd paragraphs above, a minimum charge which, while remaining within the limits of the reduction of 50 per cent, is not lower than the charge applicable to the same articles in their domestic service.

4. Articles other than registered letters in sealed envelopes may not contain coins, bank-notes, paper money or any values payable to the bearer; manufactured or unmanufactured platinum, gold or silver; precious stones, jewelry, or other precious articles.

5. The Administrations of the countries of origin and destination have the option of treating, in accordance with their domestic legislation, letters which contain documents having the character of actual personal correspondence addressed to persons other than the addressee or persons residing with the latter.

6. With the exceptions provided for in the Regulations, commercial papers, prints, prints for the use of the blind, samples of merchandise, and small packets shall:

(a) be made up in such a way as to be able to be easily inspected;

(b) not bear any annotation or contain any document having the character of actual personal correspondence;

(c) not contain any postage stamp or form of prepayment, canceled or uncanceled, or any paper representing a value.

7. Packages of samples of merchandise may not contain any article having a saleable value.

8. The service of *Phonopost* articles is limited to the countries which have agreed to exchange such articles, either in their reciprocal relations or in one direction only.

The provisions applicable to letters are likewise applicable to *Phonopost* articles, in regard to everything not expressly prescribed for the latter class of articles.

9. The inclusion in a single package of articles of correspondence of different classes (grouped articles) is authorized under the conditions fixed by the Regulations.

10. With the exceptions provided for by the Convention and its Regulations, articles which do not fulfil the conditions prescribed by the present Article and the corresponding Articles of the Regulations are not forwarded.

Articles which have been wrongly accepted shall be returned to the country of origin. However, the Administration of destination is authorized to deliver them to the addressees. In such a case, it applies to them, if need be, the rates and surcharges prescribed for the class of correspondence in which they have to be placed because of their contents, weight or dimensions. As for articles exceeding the maximum weight-limits fixed by Section 1, they may be rated in accordance with their actual weight.

Article 35 (See Interpretations.) — PREPAYMENT.

As a general rule, all the articles designated in Article 33 must be fully prepaid by the sender.

Articles other than letters and single post cards which are unprepaid or insufficiently prepaid, or reply post cards both halves of which are not fully prepaid at the time of mailing, are not dispatched.

Article 36. — TAXE EN CAS D'ABSENCE OU D'INSUFFISANCE D'AFFRANCHISSEMENT.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues par l'article 54, § 5, pour les envois recommandés et par l'article 147, § § 3, 4 et 5, du règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes.

Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres objets de correspondance qui auraient été transmis à tort au pays de destination.

Article 37. — SURTAXES.

Pour tout objet transporté par des services extraordinaires donnant lieu à des frais spéciaux, il peut être perçu, en sus des taxes fixées par l'article 34, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par l'alinéa précédent, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Article 38. — TAXES SPÉCIALES.

1. Les administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. Les objets adressés poste restante peuvent être frappés par les administrations des pays de destination de la taxe spéciale qui serait prévue par leur législation pour les objets de même nature du régime interne.

3. Les administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque petit paquet remis au destinataire. Cette taxe peut être augmentée de 20 centimes au maximum en cas de remise à domicile.

Article 39. — OBJETS PASSIBLES DE DROITS DE DOUANE.

Les petits paquets et les imprimés passibles de droits de douane sont admis.

Il en est de même des lettres et des échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droits de douane lorsque le pays de destination a donné son consentement.

Les envois de sérum et de vaccins, bénéficiant de l'exception stipulée à l'article 123 du règlement, sont admis dans tous les cas.

Article 40. — CONTRÔLE DOUANIER.

L'administration du pays destinataire est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois cités à l'article 39 et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 41. — DROIT DE DÉDOUANEMENT.

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 40 centimes au maximum par envoi.

Article 42. — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS NON POSTAUX.

Les administrations sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits non postaux éventuels.

Article 43. — ENVOIS FRANCS DE DROITS.

1. Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les envois sont grevés à la livraison.

Dans ce cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

L'administration destinataire est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi. Ce droit est indépendant de celui qui est prévu à l'article 41.

Article 36. — CHARGE ON UNPREPAID OR INSUFFICIENTLY PREPAID CORRESPONDENCE.

With the exceptions provided for by Article 54, Section 5, for registered articles, and by Article 147, Sections 3, 4, and 5 of the Regulations for certain classes of redirected articles, letters and single post cards not prepaid or insufficiently prepaid are liable to a charge equal to double the amount of the missing postage, to be paid by the addressee; but that charge may not be lower than 5 centimes.

The same treatment may be applied, in the cases above contemplated, to other articles of correspondence which have been improperly dispatched to the country of destination.

Article 37. — SURCHARGES.

There may be collected, in addition to the rates fixed by Article 34, for every article transported by extraordinary services involving special expenses, a surcharge proportionate to those expenses.

When the rate of prepayment of the single post card includes the surcharge authorized by the preceding paragraph, the same rate is applicable to each half of the reply-paid post card.

Article 38. — SPECIAL CHARGES.

1. The Administrations are authorized to charge late fees in accordance with the provisions of their own legislation for articles posted in their services for dispatch after the mails have closed.

2. Articles addressed to general delivery may be subjected by the Administrations of the countries of destination to such special charge as may be prescribed by their legislation for articles of the same kind in the domestic service.

3. The Administrations of the countries of destination are authorized to levy a special charge of 40 centimes at most for each small packet delivered to the addressee. That charge may be increased by 20 centimes at most in case of delivery at the addressee's residence.

Article 39. — DUTIABLE ARTICLES.

Small packets and prints liable to Customs duty are admitted.

The same applies to letters and samples of merchandise containing dutiable articles when the country of destination has given its consent.

Shipments of serums and vaccines, benefiting by the exception stipulated by Article 123 of the Regulations, are admitted in all cases.

Article 40. — CUSTOMS INSPECTION.

The Administration of the country of destination is authorized to submit the articles mentioned in Article 39 to Customs inspection and, if necessary, to open them officially.

Article 41. — CUSTOMS-CLEARANCE FEE.

Articles submitted to Customs inspection in the country of destination may be charged on that account, by the postal service, with a Customs-clearance fee of 40 centimes at most per article.

Article 42. — CUSTOMS DUTIES AND OTHER NON-POSTAL CHARGES.

The Administrations are authorized to collect from the addressees of mail articles the Customs duties and all other non-postal charges which may be due.

Article 43. (See Interpretations). — PREPAYMENT OF CUSTOMS DUTY, ETC.

1. In relations between countries which have come to an agreement to that effect, senders may, by means of a previous declaration at the office of mailing, assume payment of the whole of the postal and non-postal charges with which the articles are assessed on delivery.

In such a case, senders must promise to pay such amounts as may be claimed by the office of destination, and, if need be, post sufficient surety.

The Administration of destination is authorized to collect a commission fee which may not exceed 40 centimes per article. This fee is independent of the one provided for by Article 41.

2. Toute administration a le droit de limiter le service des envois francs de droits aux objets recommandés.

Article 44. — ANNULATION DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS NON POSTAUX.

Les administrations s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits non postaux soient annulés sur les envois renvoyés au pays d'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

Article 45. — ENVOIS EXPRESS.

1. Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays dont les administrations consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qualifiés « express », sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant, au minimum, au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 60 centimes. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par express peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée pour les objets de même nature du régime interne.

La remise par express n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. Les objets express non complètement affranchis pour le montant total de taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme express par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après les dispositions de l'article 36.

5. Il est loisible aux administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par express. Si cet essai est infructueux, l'objet peut être traité comme un envoi ordinaire.

Article 46. — INTERDICTIONS.

1. L'expédition des objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après est interdite. Lorsque les envois qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2.

Objets 1	Traitement des envois admis à tort 2
<p>a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances ;</p> <p>b) Les objets passibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 39) ainsi que les échantillons expédiés en nombre en vue d'éviter la perception de ces droits ;</p> <p>c) L'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants ;</p> <p>d) Les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le pays de destination ;</p> <p>e) Les animaux vivants, à l'exception : 1° Des abeilles, des sangsues et des vers à soie ; 2° Des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues ;</p> <p>f) Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ;</p> <p>g) Les objets obscènes ou immoraux ;</p>	<p>A traiter selon les règlements intérieurs de l'administration qui en constate la présence ; toutefois, les objets visés sous c) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine ;</p> <p>A détruire sur place par l'administration qui en constate la présence.</p>

2. Any Administration has the right to limit this prepayment service to registered articles.

Article 44. — CANCELATION OF CUSTOMS DUTY AND OTHER NON-POSTAL CHARGES.

The Administrations undertake to make representations to the interested services of their countries with a view to having the Customs duties and other non-postal charges annulled on articles returned to the country of origin, destroyed because of complete deterioration of the contents, or forwarded to a third country.

Article 45 (See Interpretations). — SPECIAL-DELIVERY ARTICLES.

1. Articles of correspondence are, at the request of the senders, delivered to the addressees by special messenger immediately after their arrival, in countries whose Administrations agree to undertake that service in their reciprocal relations.

2. Such articles, known as *special-delivery articles*, are liable, in addition to the regular postage, to a special fee amounting at least to the postage on an ordinary single-rate letter, and at most to 60 centimes. This fee must be fully prepaid.

3. When the addressee's residence is situated outside the local delivery zone of the office of destination, delivery by special messenger may give rise to the collection of a supplementary charge not exceeding that collected in the domestic service for articles of the same kind.

However, special delivery is not obligatory in such cases.

4. Special-delivery articles upon which the total amount of the charges payable in advance has not been prepaid are delivered by the ordinary means, unless they have been treated as special-delivery articles by the office of origin. In the latter case, the articles are rated in accordance with the provisions of Article 36.

5. It is permissible for Administrations to make only one attempt to deliver by special messenger. If such attempt is unsuccessful, the article may be treated as an ordinary article.

Article 46. — PROHIBITIONS.

1. The sending of the articles mentioned in column 1 of the table below is prohibited. When mail articles containing them have been wrongly accepted for mailing, they shall undergo the treatment indicated in column 2.

Articles 1	Treatment of articles wrongly accepted 2
<p>(a) Articles which, by their nature or packing, may expose postal employees to danger, or soil or damage the mails ;</p> <p>(b) Articles liable to Customs duty (with the exceptions provided for by Article 39), as well as samples sent in quantities for the purpose of avoiding the collection of such duty ;</p> <p>(c) Opium, morphine, cocaine, and other narcotics ;</p> <p>(d) Articles whose admission or circulation is prohibited in the country of destination ;</p> <p>(e) Live animals, with the exception of : 1° Bees, leeches and silkworms ; 2° Parasites and predators of injurious insects intended for the control of such insects and exchanged between officially recognized agencies ;</p> <p>(f) Explosive, inflammable or dangerous substances ;</p> <p>(g) Obscene or immoral articles.</p>	<p>To be treated in accordance with the domestic regulations of the Administration which discovers their presence ; however, the articles mentioned under (c) are in no case either forwarded to destination, delivered to the addressees or returned to origin ;</p> <p>To be destroyed on the spot by the Administration which discovers their presence.</p>

2. Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

3. Est d'ailleurs réservé le droit de tout pays de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des objets autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays.

Ces objets doivent être renvoyés à l'administration d'origine.

Article 47. — MODALITÉS D'AFFRANCHISSEMENT.

1. L'affranchissement est opéré, soit au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'administration ou, en ce qui concerne les imprimés, au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par les règlements intérieurs de l'administration d'origine.

2. Sont considérés comme dûment affranchis : les cartes-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Article 48. — AFFRANCHISSEMENT DES CORRESPONDANCES A BORD DES NAVIRES.

Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un navire ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable que s'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

Article 49. — FRANCHISE POSTALE.

1. Sont exonérées de toutes taxes postales les correspondances relatives au service postal échangées entre les administrations des postes, entre ces administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des pays de l'Union, et entre ces bureaux et les administrations ainsi que celles dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la convention, des arrangements et de leurs règlements.

2. Sauf lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les envois destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux sont également exonérés de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 50. — COUPONS-RÉPONSE.

Des coupons-réponse sont mis en vente dans les pays de l'Union.

Le prix de vente en est déterminé par les administrations intéressées, mais ne peut être inférieur à 28 centimes ou à l'équivalent dans la monnaie du pays de débit.

2. In cases where articles wrongly accepted for mailing are neither returned to origin nor delivered to the addressee, the dispatching Administration shall be notified, in a precise manner, of the disposal made of such articles.

3. Moreover, the right is reserved for any country not to convey in transit in open mail over its territory articles other than letters and post cards in regard to which the legal provisions regulating the conditions of their publication or circulation in that country have not been observed.

Such articles shall be returned to the country of origin.

Article 47. — METHODS OF PREPAYMENT.

1. Prepayment of postage is effected either by means of postage stamps valid in the country of origin for the correspondence of private individuals, or by means of impressions of stamping machines officially adopted and operating under the immediate control of the Administration; or, in the case of prints, by means of impressions, printed or otherwise obtained, when such a system of indicia is authorized by the domestic regulations of the Administration of origin.

2. The following are considered as duly prepaid: Reply post cards bearing printed or adhesive postage stamps of the country of issue of such cards; articles regularly prepaid for their first transmission on which the additional postage has been paid before their redirection; as well as newspapers or packages of newspapers and periodicals whose address bears the words *Abonnements-poste* (Subscription by mail) which are sent under the Agreement concerning subscriptions to newspapers and periodicals.

Article 48. — PREPAYMENT OF CORRESPONDENCE ON BOARD SHIPS.

Correspondence mailed on the high seas, in the box on board a vessel, or handed to postal agents on board or to the commanders of vessels, may be prepaid, barring contrary agreement between the Administrations concerned, by means of the postage stamps and according to the postage rates of the country to which the said vessel belongs or by which it is maintained. If the mailing on board takes place during the stay at one of the two terminal points of the voyage or at one of the ports of call, the prepayment is valid only if it is effected by means of the postage stamps and according to the postage rates of the country in whose waters the vessel happens to be.

Article 49. — FRANKING PRIVILEGE.

1. Correspondence relating to the postal service exchanged between Postal Administrations, between those Administrations and the International Bureau, between post offices of countries of the Union, and between those offices and the Administrations, as well as that for which the franking privilege is expressly provided by the stipulations of the Convention, the Agreements and their Regulations, is exempt from all postal charges.

2. Except when they bear C. O. D. charges, mail articles addressed to prisoners of war or mailed by them are likewise exempt from all postal charges, not only in the countries of origin and destination but also in the intermediary countries.

The same is true of correspondence concerning prisoners of war, sent or received either directly or as intermediary by the information offices which may be established on behalf of such persons in belligerent countries or in neutral countries which have received belligerents on their territory.

Belligerents received and interned in a neutral country are assimilated to prisoners of war properly so called, insofar as the application of the above provisions is concerned.

Article 50. — REPLY COUPONS.

Reply coupons are placed on sale in the countries of the Union.

Their selling-price is determined by the interested Administrations, but may not be less than 28 centimes or the equivalent in money of the country selling them.

Chaque coupon est échangeable dans tout pays contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce pays à destination de l'étranger.

Est, en outre, réservée à chaque pays la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

Article 51. — RETRAIT. MODIFICATION D'ADRESSE.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple et, pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme.

Si la demande de retrait ou de modification d'adresse concerne plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, l'expéditeur paie, pour toute demande postale, la taxe applicable à une seule lettre recommandée de port simple et, pour toute demande télégraphique, la taxe du télégramme contenant les données de tous les envois visés.

Article 52. — RÉEXPÉDITION. REBUTS.

1. En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés, à moins que l'expéditeur n'ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

2. Les correspondances tombées en rebut doivent être renvoyées immédiatement au pays d'origine.

3. Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées poste restante est fixé par les règlements du pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, deux mois, sauf dans des cas particuliers où l'administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à quatre mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi. Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.

5. La réexpédition d'objets de correspondance de pays à pays ou leur renvoi au pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au règlement.

6. Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

7. En cas de réexpédition sur un autre pays ou de non-remise, la taxe de poste restante, le droit de dédouanement, le droit de commission, la taxe complémentaire d'express et le droit spécial de remise aux destinataires des petits paquets sont annulés.

Article 53. — RÉCLAMATIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

1. La réclamation ou la demande de renseignements concernant tout envoi peut donner lieu à la perception d'un droit de 40 centimes au maximum.

Each coupon is exchangeable in any country for a stamp or stamps representing the postage on a single-rate ordinary letter originating in that country and addressed to a foreign country.

Moreover, the right is reserved for any country to require that the reply coupons and the articles of correspondence for the prepayment of which they are to be exchanged be presented at the same time.

Article 51 (See Interpretations). — WITHDRAWAL. CHANGE OF ADDRESS.

1. The sender of an article of correspondence may cause it to be withdrawn from the mails or have its address changed, provided that such article has not been delivered to the addressee.

2. The request to be made to that effect is sent by mail or by telegraph at the expense of the sender, who shall pay, for every request by mail, the charge applicable to a single-rate registered letter; and, for every request by telegraph, the charge for the telegram.

If the request for withdrawal or modification of address relates to several articles mailed simultaneously at the same office by the same sender addressed to the same addressee, the sender pays, for every request by mail, the charge applicable to one single-rate registered letter; and, for every request by telegraph, the charge for the telegram containing the particulars of all the articles contemplated.

Article 52. — FORWARDING. UNDELIVERED CORRESPONDENCE.

1. In case of change of residence by the addressee, articles of correspondence are forwarded to him, unless the sender has forbidden the forwarding by a notation placed on the address side in a language known in the country of destination.

2. Correspondence which is undeliverable shall be returned immediately to the country of origin.

3. The period of retention for correspondence held at the disposal of the addressees or addressed to general delivery is fixed by the regulations of the country of destination. However, such period may not exceed two months as a general rule, except in particular cases where the Administration of destination deems it necessary to extend it to four months at most. The return to the country of origin must take place within a shorter period, if the sender has so requested by a notation placed on the address side in a language known in the country of destination.

4. Prints without value are not returned, unless the sender has requested their return by a notation placed on the article. Registered prints shall always be returned.

5. The forwarding of articles of correspondence from country to country, or their return to the country of origin, does not give rise to the collection of any additional charge, apart from the exceptions provided for by the Regulations.

6. Forwarded or returned articles of correspondence are delivered to the addressees or senders upon payment of the charges due on them on departure, on arrival or in the course of transmission, as a result of redirection after the first transmission, without prejudice to the repayment of the Customs duties or other special charges which the country of destination does not agree to cancel.

7. In case of forwarding to another country, or of non-delivery, the general-delivery fee, the Customs-clearance fee, the commission fee, the additional special-delivery fee, and the special fee for the delivery of small packets to the addressees, are canceled.

Article 53 (See Interpretations). — INQUIRIES AND REQUESTS FOR INFORMATION.

1. An inquiry or request for information as to the disposal made of any article may give rise to the collection of a fee of 40 centimes at most.

Ce droit n'est perçu qu'une seule fois pour les réclamations ou les demandes de renseignements concernant plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

En ce qui concerne les envois recommandés, aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi.

Chaque administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre administration au sujet d'envois expédiés depuis moins de deux ans.

3. Chaque administration est obligée d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant des envois déposés sur le territoire d'autres administrations.

4. Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

CHAPITRE II. — ENVOIS RECOMMANDÉS.

Article 54. — TAXES.

1. Les objets de correspondance désignés à l'article 33 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose :

a) Du port ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

b) D'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

Le droit fixe de recommandation afférent à la partie « Réponse » d'une carte postale ne peut être valablement acquitté que par l'expéditeur de cette partie.

3. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

4. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

5. Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui auraient été transmis à tort au pays de destination sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant.

Article 55. — AVIS DE RÉCEPTION.

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 30 centimes au maximum.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et moyennant la taxe prévue à l'article 53 pour les réclamations.

Article 56. — ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ.

1. Sauf les cas prévus à l'article 57 ci-après, les administrations répondent de la perte des envois recommandés.

L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 50 francs par objet.

2. Les administrations n'assument aucune responsabilité pour les envois saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu.

That fee is collected only once for inquiries or requests for information concerning several articles mailed simultaneously by the same sender addressed to the same addressee.

As for registered articles, no fee is collected if the sender has already paid the special fee for a return receipt.

2. Inquiries are accepted only within the period of one year, counting from the day following the date of mailing of the article.

However, every Administration is bound to comply with simple requests for information presented after that period which it receives from another Administration regarding articles mailed less than two years previously.

3. Every Administration is obliged to accept inquiries and requests for information concerning articles mailed on the territory of other Administrations.

4. When an inquiry or a request for information has been made necessary through a fault of the service, the fee collected therefor is returned.

CHAPTER II. — REGISTERED ARTICLES.

Article 54. — CHARGES.

1. The articles of correspondence designated in Article 33 may be sent under registration.

2. The postage on all registered articles must be paid in advance. It consists of :

- (a) The ordinary postage on the article, according to its class ;
- (b) A fixed registration fee of 40 centimes at most.

The fixed registration fee applicable to the reply half of a post card cannot be legally paid by anyone but the sender of that half.

3. A receipt shall be delivered without charge to the sender of a registered article at the time of mailing.

4. Countries disposed to undertake risks arising from *force majeure* (causes beyond control) are authorized to collect a special charge of 40 centimes at most for each registered article.

5. Unprepaid or insufficiently prepaid registered articles which have been wrongly sent to the country of destination are liable, at the expense of the addressees, to a charge equal to the amount of the missing postage.

Article 55. — RETURN RECEIPTS.

The sender of a registered article may request a return receipt by paying, at the time of mailing, a fixed charge of 30 centimes at most.

The return receipt may be requested after the mailing of the article, within the period of one year and upon payment of the fee prescribed by Article 53 for inquiries.

Article 56 (See Interpretations). — EXTENT OF RESPONSIBILITY.

1. With the exceptions provided for by Article 57 following, Administrations are responsible for the loss of registered articles.

The sender is entitled, on that account, to indemnity, the amount of which is fixed at 50 francs per article.

2. Administrations assume no responsibility for articles seized by the Customs as a result of false declaration of their contents.

Article 57. — EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ.

Les administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés :

a) En cas de force majeure ; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'administration expéditrice qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 54, § 4). Le pays responsable de la perte doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure ;

b) Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure ;

c) Lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 34, §§ 4 et 6, lettre *c)*, et 46, § 1 ;

d) Lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 53.

Article 58. — CESSATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

Article 59. — PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'administration responsable.

Article 60. — DÉLAI DE PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ.

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

L'Administration expéditrice qui n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure peut différer le règlement de l'indemnité au delà du délai prévu à l'alinéa précédent lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de l'espèce n'est pas tranchée.

2. L'administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'administration intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution à l'affaire ; ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 61. — DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ.

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

Une administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire, dégagée de toute responsabilité :

a) Lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 162, § 3, du Règlement ;

Article 57. — EXCEPTIONS TO THE PRINCIPLE OF RESPONSIBILITY.

Administrations are released from all responsibility for loss of registered articles :

(a) In case of *force majeure* ; however, responsibility is maintained in regard to an Administration of origin which has undertaken to cover risks of *force majeure* (Article 54, Section 4). The country responsible for the loss must decide, in accordance with its domestic legislation, whether such loss is due to circumstances constituting a case of *force majeure* ;

(b) When, proof of their responsibility not having been furnished otherwise, they cannot account for articles as a result of destruction of service records due to a case of *force majeure* ;

(c) When it is a question of articles whose contents fall within the scope of the prohibitions laid down by Articles 34, Sections 4 and 6, letter (c), and 46, Section 1 ;

(d) When the sender has not made any inquiry within the period of one year contemplated by Article 53.

Article 58. — TERMINATION OF RESPONSIBILITY.

Administrations cease to be responsible for registered articles the delivery of which they have effected under the conditions prescribed by their domestic regulations for articles of the same nature.

Article 59. — PAYMENT OF INDEMNITY.

The obligation of paying indemnity falls upon the Administration to which the office of origin of the article belongs, subject to its right to make a claim against the responsible Administration.

Article 60. — PERIOD FOR PAYMENT OF INDEMNITY.

1. Payment of indemnity must take place as soon as possible, and at the latest within the period of six months, counting from the day following the date of the inquiry. That period is extended to nine months in relations with distant countries.

A dispatching Administration which does not accept risks arising from *force majeure* may postpone settlement for the indemnity beyond the period prescribed by the preceding paragraph when the question of knowing whether the loss of the article was due to a case of that kind has not yet been settled.

2. The Administration of origin is authorized to settle with the sender on behalf of an Administration of intermediation or destination which, duly notified, has let three months pass without settling the matter; that period is extended to six months in relations with distant countries.

Article 61. — FIXING OF RESPONSIBILITY.

1. Until the contrary is proved, responsibility for the loss of a registered article falls on the Administration which, having received the article without making any observations, and, being furnished all particulars of inquiry prescribed by the regulations, cannot establish either delivery to the addressee or regular transmission to the next Administration, as the case may be.

An Administration of intermediation or destination is, until the contrary is proved, released from all responsibility :

(a) When it has observed the provisions of Article 162, Section 3, of the Regulations ;

b) Lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 181 du règlement étant expiré ; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

2. Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

3. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des administrations responsables de la perte.

4. L'administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

5. En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre possession de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 62. — REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ A L'ADMINISTRATION EXPÉDITRICE.

1. L'administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 60 est tenue de rembourser à l'administration expéditrice, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du paiement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs administrations en conformité de l'article 61, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'administration expéditrice, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, par la première administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette administration de récupérer sur les autres administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

2. Le remboursement à l'administration créancière s'effectue sans frais pour cette administration, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans ce pays.

Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 60, § 2, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur le pays responsable par la voie d'un décompte quelconque, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une administration qui échange régulièrement des décomptes avec l'administration responsable.

Passé le délai de trois mois, la somme due à l'administration expéditrice est productive d'intérêt à raison de 5 % l'an à compter du jour de l'expiration dudit délai.

3. L'administration d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'administration responsable que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification de la perte, ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 60, § 2.

4. L'administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

5. Les administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

(b) When it can establish that it did not receive the inquiry until after the destruction of the service records relating to the article sought, the retention-period prescribed by Article 181 of the Regulations having expired ; this reservation does not affect the rights of the claimant.

However, if the loss has taken place in the course of transmission, without its being possible to determine on the territory or in the service of what country the loss occurred, the Administrations concerned bear the loss in equal shares.

2. When a registered article has been lost under circumstances of *force majeure*, the Administration on whose territory or in whose service the loss took place is not responsible therefor to the Administration of origin unless both countries undertake risks arising from cases of *force majeure*.

3. The Customs duties and other charges whose cancelation it has been impossible to obtain are charged to the Administrations responsible for the loss.

4. The Administration which has effected payment of the indemnity is subrogated up to the amount of such indemnity in the rights of the person who has received it for all eventual recourse against the addressee, the sender, or third parties.

5. In case of subsequent recovery of a registered article considered as lost, the person to whom indemnity has been paid shall be advised that he may obtain possession of the article upon repayment of the amount of the indemnity.

Article 62. — REPAYMENT OF THE INDEMNITY TO THE ADMINISTRATION OF ORIGIN.

1. The Administration which is responsible, or on whose behalf payment is made in accordance with Article 60, is bound to reimburse the Administration of origin, within a period of three months, counted from the sending of the notification of payment, for the amount of indemnity actually paid to the sender.

If the indemnity must be paid by several Administrations in conformity with Article 61, the whole of the indemnity due must be turned over to the Administration of origin, within the period mentioned in the preceding paragraph, by the first Administration which, having duly received the article inquired about, cannot establish its regular transmission to the corresponding service. It is incumbent upon that Administration to recover from the other responsible Administrations any share of each of them in the indemnity paid to the rightful claimant.

2. The reimbursement of the creditor Administration is effected without expense for that Administration by means of either a money order, a check or a draft payable at sight on the capital or a commercial city of the creditor country, or in coin current in that country.

When responsibility has been acknowledged, as well as in the case contemplated by Article 60, Section 2, the amount of indemnity may likewise be recovered from the responsible country officially through any account, either directly or through the intermediary of an Administration which regularly exchanges accounts with the responsible Administration.

At the expiration of the period of three months, the sum due to the Administration of origin bears interest at the rate of 5 per cent a year, counting from the date of expiration of the said period.

3. The Administration of origin may claim repayment of the indemnity from the responsible Administration only within the period of one year, counting from the date of sending the notification of the loss ; or, if occasion arises, from the date of expiration of the period contemplated by Article 60, Section 2.

4. An Administration whose responsibility is duly established and which has at first declined to pay the indemnity must bear all the additional expenses resulting from the unjustified delay in making payment.

5. Administrations may agree among themselves to make periodical settlements of the indemnities which they have paid to the senders and the justness of which they have recognized.

CHAPITRE III. — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Article 63. — TAXES ET CONDITIONS. LIQUIDATION.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées contre remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'assurer ce service.

2. Les objets expédiés contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés. En outre, l'expéditeur paie à l'avance :

a) Une taxe fixe qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi et un droit proportionnel de $\frac{1}{2}\%$ au maximum du montant du remboursement, s'il désire que ce montant soit liquidé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit ;

b) Une taxe fixe de 20 centimes au maximum, s'il demande la liquidation au moyen d'un versement en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

3. Le mode de liquidation prévu au § 2, lettre *b)*, n'est admis que si les administrations intéressées se chargent d'appliquer ce procédé de liquidation. L'administration de destination verse en compte courant, au moyen d'un bulletin de versement du régime intérieur, le montant encaissé sur le destinataire, après déduction d'une taxe fixe de 20 centimes au maximum et de la taxe ordinaire des versements applicable dans son service intérieur.

4. Quel que soit le mode de liquidation, le montant maximum du remboursement est égal à celui qui est fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine de l'envoi.

5. Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi. Toutefois, en cas de versement en compte courant postal tenu dans le pays de destination de l'envoi, ce montant doit être indiqué dans la monnaie de ce pays.

6. Chaque administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel prévu au § 2, lettre *a)*, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

Article 64. — ANNULATION OU MODIFICATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT.

L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel ainsi que l'augmentation du montant du remboursement. Dans ce dernier cas, il doit payer pour le montant de la majoration le droit proportionnel fixé par l'article 63.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Si la demande de dégrèvement total ou partiel ou d'augmentation du montant du remboursement doit être transmise par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple.

Article 65. — RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE DE L'ENVOI.

La perte d'un envoi recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par les articles 56 et 57.

Article 66. — GARANTIE DES SOMMES ENCAISSÉES RÉGULIÈREMENT.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.

CHAPTER III. — COLLECT-ON-DELIVERY ARTICLES.

Article 63. — RATES AND CONDITIONS. SETTLEMENT.

1. Registered articles may be sent C. O. D. in relations between countries whose Administrations agree to perform such service.
2. Articles sent C. O. D. are subject to the conditions and rates applicable to registered articles. Moreover, the sender pays in advance :
 - (a) A fixed fee which may not exceed 40 centimes per article and a proportional fee of $\frac{1}{2}$ per cent at most of the amount of the C. O. D. charge, if he desires that such amount be settled by means of a C. O. D. money order issued free of charge in his favor;
 - (b) A fixed fee of 20 centimes at most, if he requests settlement by means of a transfer to a current postal-check account in the country of destination of the article.
3. The method of settlement contemplated by Section 2, letter (b), is permitted only if the Administrations concerned undertake to apply such procedure for settlement. The Administration of destination turns over to the current account, by means of a domestic transfer bulletin, the amount collected from the addressee, after deducting a fixed fee of 20 centimes at most and the ordinary transfer fee applicable in its domestic service.
4. Irrespective of the method of settlement, the maximum amount of the C. O. D. charge is equal to that fixed for money orders addressed to the country of origin of the article.
5. In the absence of contrary agreement, the amount of the C. O. D. charge is expressed in money of the country of origin of the article. However, in case of transfer to a current postal-check account held in the country of destination of the article, such amount shall be indicated in money of that country.
6. Each Administration has the option of adopting, for the collection of the proportional fee contemplated by Section 2, letter (a), the scale which is most convenient for its service.

Article 64. — CANCELANON OR MODIFICATION OF THE AMOUNT TO BE COLLECTED.

The sender of a registered C. O. D. article may request total or partial cancelation of the amount to be collected or an increase therein. In the latter case, he must pay, for the amount of the increase, the proportional fee fixed by Article 63.

Requests of this nature are subject to the same provisions as requests for withdrawal or change of address.

If the request for total or partial cancelation of the C. O. D. charge or an increase therein must be sent by telegraph, the charge for the telegram is increased by the rate applicable to a single-rate registered letter.

Article 65. — RESPONSIBILITY IN CASE OF LOSS OF ARTICLES.

The loss of a registered C. O. D. article involves the responsibility of the postal service under the conditions laid down by Articles 56 and 57.

Article 66. — GUARANTEE OF SUMS REGULARLY COLLECTED.

The sums regularly collected from the addressees, whether or not they have been converted into money orders or turned over to a current postal-check account, are guaranteed to the sender under the conditions laid down by the Agreement concerning money orders, or by the provisions governing the postal-check service.

Article 67. — INDEMNITÉ EN CAS DE NON-ENCAISSEMENT DU MONTANT DU REMBOURSEMENT, D'ENCAISSEMENT INSUFFISANT OU FRAUDULEUX.

1. Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai d'un an prévu à l'article 53 et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 34, §§ 4 et 6, lettre c), et 46, § 1.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. L'administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 68. — SOMMES ENCAISSÉES RÉGULIÈREMENT. INDEMNITÉS. PAYEMENT ET RECOURS.

L'obligation de payer les sommes encaissées régulièrement ou l'indemnité dont il est question à l'article 67 incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'administration responsable.

Article 69. — DÉLAI DE PAYEMENT.

Les dispositions de l'article 60 concernant les délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité pour les envois contre remboursement.

Article 70. — DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Le paiement, par l'administration expéditrice, des sommes encaissées régulièrement ou de l'indemnité prévue à l'article 67 se fait pour le compte de l'administration destinataire. Celle-ci est responsable, à moins qu'elle ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'administration expéditrice.

En cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition, dans le service, d'un envoi contre remboursement, la responsabilité des administrations en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 61 pour la perte d'un envoi recommandé. Toutefois, la responsabilité d'une administration intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée à celle qui est prévue aux articles 56 et 57 pour les envois recommandés. Les autres administrations supportent par parts égales le montant non couvert.

Article 71. — REMBOURSEMENT DES SOMMES AVANCÉES.

L'administration destinataire est tenue de rembourser à l'administration expéditrice dans les conditions prévues à l'article 62 les sommes qui ont été avancées pour son compte.

Article 72. — MANDATS DE REMBOURSEMENT ET BULLETINS DE VERSEMENT.

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'administration d'émission. Il est tenu à la disposition

Article 67 (See Interpretations). — INDEMNITY IN CASE OF NON-COLLECTION, INSUFFICIENT OR FRAUDULENT COLLECTION OF THE C. O. D. CHARGE.

1. If the article has been delivered to the addressee without collecting the amount of the C. O. D. charge, the sender is entitled to indemnity, provided that inquiry has been made within the period of one year prescribed by Article 53, and unless the non-collection is due to fault or negligence on his part, or unless the contents of the article come under the prohibitions laid down by Articles 34, Sections 4 and 6, letter (c), and 46, Section 1.

The same applies if the sum collected from the addressee is lower than the amount of the C. O. D. charge indicated, or if the collection has been made fraudulently.

In no case may the indemnity exceed the amount to be collected on delivery.

2. The Administration which has effected payment of the indemnity is subrogated up to the amount of such indemnity in the rights of the person who has received it for all eventual recourse against the addressee, the sender, or third parties.

Article 68. — SUMS REGULARLY COLLECTED. INDEMNITY. PAYMENT AND RECOURSE.

The obligation of paying the sums regularly collected, or the indemnity referred to in Article 67, falls upon the Administration to which the office of origin of the article belongs, subject to its right to make a claim against the responsible Administration.

Article 69. — PERIOD FOR PAYMENT.

The provisions of Article 60 concerning the periods for payment of indemnity for the loss of a registered article are applicable to the payment of the sums collected or of the indemnity for C. O. D. articles.

Article 70. — FIXING OF RESPONSIBILITY.

The payment by the dispatching Administration of the sums regularly collected, or of the indemnity provided for by Article 67, is effected on behalf of the Administration of destination. The latter is responsible, unless it can prove that the irregularity was due to the failure of the dispatching Administration to observe a provision of the regulations.

In case of fraudulent collection as a result of the loss of a C. O. D. article in the service, the responsibility of the Administrations involved is determined in accordance with the rules laid down by Article 61 for the loss of a registered article. However, the responsibility of an intermediate Administration which does not participate in the C. O. D. service is limited to that prescribed by Articles 56 and 57 for registered articles. The other Administrations pay the amount not covered in equal shares.

Article 71. — REPAYMENT OF SUMS ADVANCED.

The Administration of destination is bound to reimburse the Administration of origin, under the conditions prescribed by Article 62, for the sums which have been advanced on its behalf.

Article 72. — C. O. D. MONEY ORDERS AND TRANSFER BULLETINS.

1. The amount of a C. O. D. money order which, for any reason, has not been paid to the payee, is not repaid to the Administration of issue. It is held at the disposal of the payee by the

du bénéficiaire par l'administration expéditrice de l'envoi grevé de remboursement et revient définitivement à cette administration après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards, et sous les réserves prévues au règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'arrangement concernant les mandats de poste.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement émis en conformité des prescriptions de l'article 63 ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur de l'envoi contre remboursement, le montant de ce bulletin doit être mis, par l'administration qui l'a encaissé, à la disposition de l'administration d'origine pour être payé à l'expéditeur de l'envoi.

Si ce paiement ne peut être effectué, il est procédé comme il est prévu au § 1.

Article 73. — BONIFICATION DE LA TAXE ET DU DROIT DE REMBOURSEMENT.

L'administration d'origine bonifie à l'administration de destination, dans les conditions prescrites par le règlement, une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus $\frac{1}{4}\%$ de la somme totale des mandats de remboursement payés.

CHAPITRE IV. — ATTRIBUTION DES TAXES. FRAIS DE TRANSIT.

Article 74. — ATTRIBUTION DES TAXES.

Sauf les cas expressément prévus par la convention, chaque administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 75. — FRAIS DE TRANSIT.

1. Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux administrations, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations (services tiers), sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau suivant :

	Par kilogramme	
	de lettres et de cartes postales	d'autres objets
	Fr. c.	Fr. c.
<i>1° Parcours territoriaux :</i>		
Jusqu'à 1.000 km.	0,60	0,08
Au delà de 1.000 jusqu'à 2.000 km.	0,80	0,12
» 2.000 » 3.000 »	1,20	0,16
» 3.000 » 6.000 »	2,—	0,24
» 6.000 » 9.000 »	2,80	0,32
» 9.000 km.	3,60	0,40
<i>2° Parcours maritimes :</i>		
Jusqu'à 300 milles marins.	0,60	0,08
Au delà de 300 jusqu'à 1.500 milles marins	1,60	0,20
Entre l'Europe et l'Amérique du Nord	2,40	0,32
Au delà de 1.500 jusqu'à 6.000 milles marins.	3,20	0,40
Au delà de 6.000 milles marins	4,80	0,60

Administration of origin of the C. O. D. article, and finally reverts to that Administration, after the expiration of the period prescribed by law.

In all other respects, and apart from the exceptions laid down by the Regulations, C. O. D. money orders are subject to the provisions of the Agreement concerning money orders.

2. When, for any reason, a transfer bulletin issued in accordance with the provisions of Article 63 cannot be entered to the credit of the payee indicated by the sender of the C. O. D. article, the amount of such bulletin shall be placed, by the Administration which has cashed it, at the disposal of the Administration of origin, to be paid to the sender of the article.

If this payment cannot be effected, the procedure outlined in Section 1 is followed.

Article 73. — SHARING OF C. O. D. CHARGES AND FEES.

The Administration of origin credits the Administration of destination, under the conditions fixed by the Regulations, with a fixed quota of 20 centimes per C. O. D. article, plus $\frac{1}{4}$ per cent of the total amount of C. O. D. money orders paid.

CHAPTER IV. — RETENTION OF POSTAGE. TRANSIT CHARGES.

Article 74. — RETENTION OF POSTAGE.

Except in cases expressly provided for by the Convention, each Administration retains the whole of the postage which it collects.

Article 75. — TRANSIT CHARGES.

1. Articles of correspondence exchanged in closed mails between two Administrations, by means of the services of one or more other Administrations (third services), are liable, for the benefit of each of the countries traversed or whose services participate in the conveyance, to the transit charges indicated in the following table :

	Per kilogram	
	of letters and post cards	of other articles
	Fr. c.	Fr. c.
<i>1. Territorial transit :</i>		
Up to 1,000 km.	0.60	0.08
From 1,000 to 2,000 km.	0.80	0.12
» 2,000 » 3,000 »	1.20	0.16
» 3,000 » 6,000 »	2.—	0.24
» 6,000 » 9,000 »	2.80	0.32
Over 9,000 km.	3.60	0.40
<i>2. Maritime transit :</i>		
Up to 300 nautical miles	0.60	0.08
From 300 to 1,500 nautical miles	1.60	0.20
Between Europe and North America	2.40	0.32
From 1,500 to 6,000 nautical miles	3.20	0.40
Over 6,000 nautical miles	4.80	0.60

2. Les frais de transit pour le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins sont fixés au tiers des sommes prévues au § 1, si l'administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial.

3. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours maritime total ne peuvent pas dépasser 4 francs 80 par kilogramme de lettres et de cartes postales et 60 centimes par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces montants maxima sont répartis entre les administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues.

4. Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux ainsi que les transports effectués entre deux bureaux d'un même pays par l'intermédiaire de services d'un autre pays.

5. Sont considérés comme autres objets, en ce qui concerne le transit, les petits paquets, les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ainsi que les boîtes avec valeur déclarée expédiées en vertu de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

6. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale.

Article 76. — EXEMPTION DE FRAIS DE TRANSIT.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances en franchise postale mentionnées à l'article 49, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les envois réexpédiés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal, notamment les plis concernant les virements postaux.

Article 77. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les frais de transit spécifiés à l'article 75 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

Article 78. — PAYEMENTS ET DÉCOMPTES.

1. Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

2. Le décompte général de ces frais a lieu d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services d'un pays quelconque.

Le règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

3. Toute administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différerait trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 11.

Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

Article 79. — ECHANGE DE DÉPÊCHES CLOSES AVEC DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays

2. The transit charges for maritime conveyance on a route not exceeding 300 nautical miles are fixed at one-third the amounts set forth in Section I, if the Administration concerned already receives, on account of the mails transported, compensation for territorial transit.

3. In the case of maritime transit effected by two or more Administrations, the total maritime transit charges may not exceed 4 francs 80 centimes per kilogram of letters and post cards or 60 centimes per kilogram of other articles. When occasion arises, those maximum amounts are divided between the Administrations taking part in the transportation in proportion to the distances traversed.

4. Barring contrary agreement, maritime transportation effected directly between two countries by means of ships of one of them, as well as conveyance effected between two offices of one and the same country through the intermediary of services of another country, is considered as a third service.

5. Small packets, newspapers or packages of newspapers and periodicals sent by virtue of the Agreement concerning subscriptions to newspapers and periodicals, as well as insured boxes sent by virtue of the Agreement concerning insured letters and boxes, are considered as *other articles* in regard to transit.

6. Missent dispatches are considered, in regard to the payment of transit charges, as if they had followed their normal route.

Article 76 (See Interpretations). — FREEDOM FROM TRANSIT CHARGES.

The following are exempt from all territorial or maritime transit charges: The correspondence sent free of postage mentioned in Article 49; reply post cards returned to the country of origin; redirected articles; returned undeliverable articles; return receipts; money orders; and all other documents relating to the postal service, particularly correspondence relative to postal checks.

Article 77. — EXTRAORDINARY SERVICES.

The transit charges specified in Article 75 do not apply to transportation by means of extraordinary services specially created or maintained by one Administration at the request of one or more other Administrations. The conditions for that class of conveyance are fixed by mutual agreement between the Administrations concerned.

Article 78. — PAYMENTS AND ACCOUNTS.

1. The cost of transit is borne by the Administration of the country of origin.

2. The general accounting for such charges is effected on the basis of statistics taken once every three years, during a period of fourteen days. That period is extended to twenty-eight days for dispatches exchanged less than six times a week through the services of any country.

The Regulations determine the period and length of application of the statistics.

3. Any Administration is authorized to submit to a board of arbiters for consideration the results of statistics which, in its opinion, differ too greatly from reality. Such arbitration is effected in accordance with the provisions of Article II.

The arbitrators are authorized to determine the proper amount of transit charges to be paid.

Article 79. — EXCHANGE OF CLOSED MAILS WITH WARSHIPS.

1. Closed mails may be exchanged between the post offices of any one of the Contracting Countries and the commanding officers of naval divisions or warships of the same country

en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou d'un de ces bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, l'administration postale expéditrice ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les administrations intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 75.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80. — INOBSERVATION DE LA LIBERTÉ DE TRANSIT.

Lorsqu'un pays n'observe pas les dispositions de l'article 26 concernant la liberté de transit, les administrations ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux administrations intéressées.

Article 81. — ENGAGEMENTS RELATIFS AUX MESURES PÉNALES.

Les Pays contractants s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires :

- a) Pour punir la contrefaçon des timbres-poste, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales ;
- b) Pour punir l'usage ou la mise en circulation :
 - 1^o De timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie ;
 - 2^o De coupons-réponse internationaux contrefaits ;
 - 3^o De cartes d'identité postales contrefaites ;
- c) Pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité régulières ;
- d) Pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des Pays contractants ;
- e) Pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne ou d'autres stupéfiants dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la convention et les arrangements.

DISPOSITIONS FINALES

Article 82. — MISE A EXÉCUTION ET DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1940 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chaque Partie.

stationed abroad, or between the commanding officer of one of those naval divisions or warships and the commanding officer of another division or ship of the same country, through the intermediary of land or sea services of other countries.

2. Correspondence of all kinds comprised in such dispatches shall be exclusively addressed to or sent by the officers and crews of the ships of destination or origin of the mails ; the rates and conditions of dispatch applicable to them are determined, according to its domestic regulations, by the Postal Administration of the country to which the ships belong.

3. Barring contrary agreement between the Administrations concerned, the Postal Administration dispatching or receiving the mails in question is indebted to the intermediate Administrations for transit charges calculated in accordance with the provisions of Article 75.

VARIOUS PROVISIONS.

Article 80. — FAILURE TO OBSERVE LIBERTY OF TRANSIT.

When a country does not observe the provisions of Article 26 concerning liberty of transit, Administrations have the right to discontinue postal service with that country. They must give advance notice of that measure by telegraph to the Administrations concerned.

Article 81. — OBLIGATIONS RELATIVE TO PENAL MEASURES.

The Contracting Countries undertake to adopt, or to propose to their respective legislative bodies, the necessary measures :

- (a) For punishing the counterfeiting of postage stamps, international reply coupons, and postal identity cards ;
- (b) For punishing the use or placing in circulation of
 - (1) Counterfeit or used postage stamps, as well as counterfeit or used impressions of stamping machines or printed indicia ;
 - (2) Counterfeit international reply coupons ;
 - (3) Counterfeit postal identity cards ;
- (c) For punishing the fraudulent use of regular identity cards ;
- (d) For prohibiting and suppressing all fraudulent operations of manufacture and placing in circulation of embossed or adhesive stamps in use in the postal service, which are counterfeited or imitated in such a way that they could be confused with embossed or adhesive stamps issued by one of the Contracting Countries ;
- (e) For preventing, and, if occasion arises, punishing the insertion of opium, morphine, cocaine or other narcotics in mail articles in favor of which such insertion is not expressly authorized by the Convention and Agreements.

FINAL PROVISIONS.

Article 82. — EFFECTIVE DATE AND DURATION OF THE CONVENTION.

The present Convention will become effective on July 1st, 1940, and will remain in force for an indefinite period.

In faith of which, the Plenipotentiaries of the Governments of the countries above enumerated have signed the present Convention in one copy, which will be filed in the Archives of the Government of the Argentine Republic, and a copy of which will be delivered to each Party.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

Pour l'Afghanistan :
(*For Afghanistan :*)

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :
(*For the Union of South Africa :*)

J. N. REDELINGHUYS.
H. C. WAIN.

Pour l'Albanie :
(*For Albania :*)

Pour l'Allemagne :
(*For Germany :*)

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
(*For the United States of America :*)

Pour James W. COLE :
John E. LAMIELL.
John E. LAMIELL.
Stewart M. WEBER.

*Pour l'ensemble des Possessions des Etats-Unis
d'Amérique :*
(*For the whole of the Possessions of the United
States of America :*)

Pour James W. COLE :
John E. LAMIELL.
John E. LAMIELL.
Stewart M. WEBER.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :
(*For the Kingdom of Sa'udi Arabia :*)

Pour la République Argentine :
(*For the Argentine Republic :*)

A. C. ESCOBAR.
A. FUNES LASTRA.
R. R. TULA.
F. VÁZQUEZ.
M. SÁENZ BRIONES.
Raúl C. MIGONE.
Carlos H. SAL.
R. A. PAN.
G. A. GARCÍA.
I. RUÍZ MORENO.
A. T. COSENTINO.

Pour le Commonwealth de l'Australie :
(*For the Commonwealth of Australia :*)

M. B. HARRY.
A. SLADDIN.

Done at Buenos Aires, May 23rd, 1939.

Pour la Belgique :
(*For Belgium :*)

O. SCHOCKAERT.

Pour la Colonie du Congo belge :
(*For the Colony of the Belgian Congo :*)

E. MONS.

Pour la Bolivie :
(*For Bolivia :*)

Pérez ABASTO.
J. GMO. CANEDO.
J. LIEVANA.

Pour le Brésil :
(*For Brazil :*)

Raúl CAMARATE.
Joaquím VIANNA.
Pour Confucio Augusto PAMPLONA :
Raúl CAMARATE.

Pour la Bulgarie :
(*For Bulgaria :*)

M. GHÉORGHIEV.

Pour le Canada :
(*For Canada :*)

John A. SULLIVAN.
H. BEAULIEU.
R. H. MACNABB.

Pour le Chili :
(*For Chile :*)

Alberto SEPÚLVEDA CONTRERAS.

Pour la Chine :
(*For China :*)

H. K. CHANG CHIEN.

Pour la République de Colombie :
(*For the Republic of Colombia :*)

Pour R. URIBE ESCOBAR :
E. CARRIZOSA.
E. CARRIZOSA.

Pour la République de Costa-Rica :
(*For the Republic of Costa Rica :*)

Alberto SEPÚLVEDA CONTRERAS.

Pour la République de Cuba :
(*For the Republic of Cuba :*)

J. A. MONTALVO.
A. TORRADEMÉ.
Jesús LAGO LUNAR.

Pour le Danemark :
(For Denmark :)

Arne KROG.

Pour la Ville libre de Danzig :
(For the Free City of Danzig :)

René MACHALSKI.

Pour la République Dominicaine :
(For the Dominican Republic :)

Tulio M. CESTERO.

M. ALVAREZ ARÁNGUIZ.

Pour l'Égypte :
(For Egypt :)

M. WAGUIH.

Pour la République de El Salvador :
(For the Republic of El Salvador :)

José VILLEGAS MUÑOZ.

Pour l'Équateur :
(For Ecuador :)

F. GUARDERAS.

L. G. DILLON.

Pour l'Espagne :
(For Spain :)

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles :
(For the whole of the Spanish Colonies :)

Pour l'Estonie :
(For Estonia :)

G. JALLAJAS.

Pour la Finlande :
(For Finland :)

Niilo ORASMAA.

Pour la France :
(For France :)

Ed. QUENOT.

L. GENTHON.

P. GRANDSIMON.

F. NAVECH.

Pour l'Algérie :
(For Algeria :)

PAOLI.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine :
(For the French Colonies and Protectorates of Indo-China :)

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :
(For the whole of the other French Colonies :)

R. BOURGOIN.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

(For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :)

D. J. LIDBURY.

D. O. LUMLEY.

E. P. BELL.

A. L. WILLIAMS.

Pour l'ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'outre-mer, les Protectorats et les Territoires sous suzeraineté ou sous mandat :

(For the whole of the British Colonies, including Overseas Territories, Protectorates and Territories under Suzerainty or Mandate :)

Pour la Grèce :

(For Greece :)

V. DENDRAMIS.

S. CAMILIÉRIS.

Pour le Guatemala :

(For Guatemala :)

M. ARROYO.

Pour la République d'Haïti :

(For the Republic of Haiti :)

Faustin G. TRONGÉ.

Pour la République du Honduras :

(For the Republic of Honduras :)

Arturo MEJÍA NIETO.

Pour la Hongrie :

(For Hungary :)

Pour l'Inde britannique :

(For British India :)

Mohd. AL HASAN.

H. L. JERATH.

N. CHANDRA.

Pour l'Iran :

(For Iran :)

Dr. A. A. DAFTARY.

Pour l'Irak :

(For Iraq :)

D. J. LIDBURY.

D. O. LUMLEY.

E. P. BELL.

A. L. WILLIAMS.

Pour l'Irlande :
(*For Ireland :*)

P. DE BLÁCA.
S. S. PUIRSEAL.

Pour l'Islande :
(*For Iceland :*)

Arne KROG.

Pour l'Italie :
(*For Italy :*)

Pour l'ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne :

(*For the whole of the Italian Colonies and Possessions other than Italian East Africa :*)

Pour l'Afrique orientale italienne :
(*For Italian East Africa :*)

Pour le Japon :
(*For Japan :*)

Iwataro UCHIYAMA.
Seiiti OKAZAKI.
Jiro NAKAYAMA.
Tosio YAMATO.

Pour le Chosen :
(*For Chosen :*)

Seiiti OKAZAKI.
Keisi FUKUDA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises :
(*For the whole of the other Japanese Dependencies :*)

Iwataro UCHIYAMA.
Kanji ITO.

Pour la Lettonie :
(*For Latvia :*)

Dr. J. BUSER.
L. ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban) :
(*For the States of the Levant under French Mandate (Syria and Lebanon) :*)

M. USCLAT.

Pour la République de Libéria :
(*For the Republic of Liberia :*)

Dixon BROWN.

Pour la Lithuanie :
(*For Lithuania :*)

J. AUKSTUOLIS.
B. BLAVESCIUNAS.

Pour le Luxembourg :
(*For Luxembourg :*)

O. SCHOCKAERT.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :
(*For Morocco (excluding Spanish Zone) :*)

H. F. DUSSOL.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :
(*For Morocco (Spanish Zone) :*)

Pour le Mexique :
(*For Mexico :*)

Alfonso GÓMEZ MORENTÍN.
Almada BECERRA.
E. VALDÉS GENES.

Pour le Nicaragua :
(*For Nicaragua :*)

Rubén DARÍO.

Pour la Norvège :
(*For Norway :*)

Sten HAUG.
Oskar HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande :
(*For New Zealand :*)

J. MADDEN.

Pour la République de Panama :
(*For the Republic of Panama :*)

VIAL.

Pour le Paraguay :
(*For Paraguay :*)

Higinio ARBO.
Ramón LARA CASTRO.
J. F. PÉREZ ACOSTA.

Pour les Pays-Bas :
(*For the Netherlands :*)

DUYNSTEE.
VAN GOOR.

Pour Curaçao et Surinam :
(*For Curaçao and Surinam :*)

HOOGWOONING.

Pour les Indes néerlandaises :
(*For the Netherlands Indies :*)

VAN DOOREN.
HAJENIUS.
P. J. LEEMEYER.
HOOGWOONING.

Pour le Pérou :
(*For Peru :*)

Ernesto CÁCERES.
Pour Jorge CHAMOT :
Ernesto CÁCERES.

Pour le Commonwealth des Philippines :
(*For the Commonwealth of the Philippines :*)

F. CUADERNO.

Pour la Pologne :
(*For Poland :*)

René MACHALSKI.
M. HERWICH.
T. JARON.

Pour le Portugal :
(*For Portugal :*)

Duarte CALHEIROS.
A. BASTOS GAVIÃO.
J. QUÁDRIO MORÃO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale :
(*For the Portuguese Colonies of West Africa :*)

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :
(*For the Portuguese Colonies of East Africa, Asia and Oceania :*)

Mario MONTEIRO DE MACEDO.

Pour la Roumanie :
(*For Roumania :*)

C. STEFANESCO.
N. M. GEORGESCO.

Pour la République de Saint-Marin :
(*For the Republic of San Marino :*)

Pour le Siam :
(*For Siam :*)

Luang KOVID APAIVONGSE.

Pour la Suède :
(*For Sweden :*)

Gunnar LAGER.
Thure NYLUND.
Allan HULTMAN.

Pour la Confédération Suisse :
(*For the Swiss Confederation :*)

Dr. J. BUSER.
L. ROULET.

Pour la Tchéco-Slovaquie :
(*For Czecho-Slovakia :*)

Pour la Tunisie :
(*For Tunisia :*)

Ed. QUENOT.

Pour la Turquie :
(*For Turkey :*)

Aptulahat AKSIN
ad referendum.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes :
(*For the Union of Soviet Socialist Republics :*)

P. GLINKINE.
V. IVANOV.

Pour la République Orientale de l'Uruguay :
(*For the Eastern Republic of Uruguay :*)

F. A. COSTANZO.
Adolfo AGORIO.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :
(*For the State of the City of the Vatican :*)

Rómulo ETCHEVERRY BONEO.

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :
(*For the United States of Venezuela :*)

E. GANTEAUME-TOVAR.
F. VÉLEZ-SALAS.

Pour l'Yémen :
(*For Yemen :*)

Pour le Royaume de Yougoslavie :
(*For the Kingdom of Yugoslavia :*)

Svet. M. DRAGIČEVIĆ.
Milomir LJ. MIČIĆ.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — RETRAIT. MODIFICATION D'ADRESSE.

Les dispositions de l'article 51 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, ni à ceux des Dominions, Colonies et Protectorats britanniques dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

II. — EQUIVALENTS. LIMITES MAXIMA ET MINIMA.

1. Chaque pays a la faculté de majorer de 40 % ou de réduire de 20 % au maximum les taxes prévues à l'article 34, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après :

	Limites inférieures	Limites supérieures
	Centimes	Centimes
Lettres { premier échelon	16	28
{ par échelon supplémentaire	9,6	16,8
Cartes postales { simples	9,6	16,8
{ avec réponse payée	19,2	33,6
Papiers d'affaires, par 50 grammes	3,2	5,6
Minimum de taxe	16	28
Imprimés, par 50 grammes	3,2	5,6
Impressions en relief pour les aveugles, par 1.000 grammes	1,6	2,8
Echantillons de marchandises, par 50 grammes	3,2	5,6
Minimum de taxe	6,4	11,2
Petits paquets, par 50 grammes	6,4	11,2
Minimum de taxe	32	56
Envois « Phonopost » : { premier échelon	12	21
{ par échelon supplémentaire	8	14

Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque administration ayant la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire.

2. Le tarif adopté par un pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

III. — ONCE AVOIRDUPOIS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois

FINAL PROTOCOL OF THE CONVENTION

At the moment of proceeding to sign the Universal Postal Convention concluded on the present date, the undersigned Plenipotentiaries have agreed as follows :

I. — WITHDRAWAL. CHANGE OF ADDRESS.

The provisions of Article 51 do not apply to Great Britain, nor to those of the British Dominions, Colonies and Protectorates whose domestic legislation does not permit the withdrawal or change of address of correspondence at the request of the sender.

II. — EQUIVALENTS. MAXIMUM AND MINIMUM LIMITS.

1. Each country has the option of increasing by 40 per cent, or of decreasing by 20 per cent, at most, the postage rates fixed by Article 34, Section 1, in accordance with the indications of the following table :

	Minimum limits	Maximum limits
	Centimes	Centimes
Letters { first unit	16	28
{ each additional unit	9.6	16.8
Post cards { single	9.6	16.8
{ with reply paid	19.2	33.6
Commercial papers : each 50 grams	3.2	5.6
Minimum charge	16	28
Prints : each 50 grams	3.2	5.6
Raised print for the blind : each 1,000 grams	1.6	2.8
Samples of merchandise : each 50 grams	3.2	5.6
Minimum charge	6.4	11.2
Small packets : each 50 grams	6.4	11.2
Minimum charge	32	56
" Phonopost " articles : { first unit	12	21
{ each additional unit	8	14

The rates chosen shall, as far as possible, be in the same proportion among themselves as the basic rates, each Administration having the option of rounding off its rates higher or lower as the case may be, in order to suit the convenience of its monetary system.

2. The rates adopted by a country are applicable to the charges to be collected upon arrival as a result of absence or insufficiency of prepayment.

III. — AVOIRDUPOIS OUNCE.

It is agreed, as an exceptional measure, that countries which, on account of their domestic legislation, cannot adopt the decimal metric system of weights have the option of substituting

(28,3465 grammes) en assimilant 1 once à 20 grammes pour les lettres et les envois dits « Phonopost » et 2 onces à 50 grammes pour les papiers d'affaires, imprimés, impressions en relief à l'usage des aveugles, échantillons et petits paquets.

IV. — DÉPÔT DE CORRESPONDANCES À L'ÉTRANGER.

Aucun pays n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies. La règle s'applique sans distinction, soit aux envois préparés dans le pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un pays étranger. L'administration intéressée a le droit, ou de renvoyer les objets en question à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

V. — COUPONS-RÉPONSE.

Les administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse.

VI. — DROIT DE RECOMMANDATION.

Les pays qui ne peuvent pas fixer à 40 centimes le droit de recommandation prévu à l'article 54, § 2, sont autorisés à percevoir un droit pouvant s'élever jusqu'à 50 centimes ou éventuellement jusqu'au taux fixé pour leur service intérieur.

VII. — SERVICES AÉRIENS.

Les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne sont annexées à la Convention postale universelle et sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci et de son règlement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de la convention, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une conférence comprenant les représentants des administrations directement intéressées.

Cette conférence peut être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces administrations.

L'ensemble des dispositions proposées par cette conférence devra être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, au vote des pays de l'Union. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

VIII. — EXCEPTION À LA LIBERTÉ DU TRANSIT DES PETITS PAQUETS.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la convention, l'administration des postes de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est autorisée à ne pas admettre les petits paquets en transit par ses territoires, étant entendu que cette restriction s'appliquera indistinctement à tous les pays de l'Union.

therefor the avoirdupois ounce (28.3465 grams), assimilating one ounce to 20 grams for letters and "Phonopost" articles, and 2 ounces to 50 grams for commercial papers, prints, raised print for the use of the blind, samples and small packets.

IV. — MAILING OF CORRESPONDENCE IN ANOTHER COUNTRY.

No country is bound to forward or deliver to addressees articles which any senders domiciled on its territory mail or cause to be mailed in a foreign country with a view to profiting by lower rates which are established there. The rule applies, without distinction, either to articles prepared in the country inhabited by the sender and subsequently transported across the border, or to articles prepared in a foreign country. The Administration concerned has the right either to return the articles in question to origin or to charge them with its domestic postage rates. The methods of collecting the charges are left to its discretion.

V. — REPLY COUPONS.

Administrations have the option of not undertaking the sale of reply coupons.

VI. — REGISTRATION FEE.

Countries which cannot fix at 40 centimes the registration fee contemplated by Article 54, Section 2, are authorized to collect a fee which may amount to as much as 50 centimes, or their domestic registration fee if this is higher.

VII. — AIR SERVICES.

The provisions concerning the transportation of regular mails by air are appended to the Universal Postal Convention and are considered as forming an integral part of it and its Regulations.

However, by exception to the general provisions of the Convention, the modification of those provisions may be undertaken from time to time by a Conference comprising the representatives of the Administrations directly interested.

That Conference may be called together through the intermediary of the International Bureau, at the request of at least three of those Administrations.

All the provisions proposed by that Conference shall be submitted, through the medium of the International Bureau, to the other countries of the Union, to be voted upon. The decision will be made on a majority of the votes cast.

VIII. — EXCEPTION TO LIBERTY OF TRANSIT FOR SMALL PACKETS.

By exception to the provisions of Article 26 of the Convention, the Postal Administration of the Union of Soviet Socialist Republics is authorized to refuse the transit of small packets over its territories, with the understanding that this restriction will apply indiscriminately to all the countries of the Union.

IX. — FRAIS SPÉCIAUX DE TRANSIT PAR LE TRANSSIBÉRIEN ET LE TRANSANDIN.

Par dérogation aux dispositions de l'article 75, § 1 (tableau), l'administration postale de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est autorisée à percevoir les frais de transit par la voie du Transsibérien pour les deux directions (Mandchourie ou Vladivostok), à raison de 4 francs 50 par kilogramme de lettres et de cartes postales et de 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les distances dépassant 6.000 kilomètres.

L'administration de la République Argentine est autorisée à percevoir un supplément de 30 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article 75, § 1, chiffre 1^o, de la convention, pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature transportée en transit par la section argentine du « Ferrocarril Trasandino ».

X. — FRAIS D'ENTREPÔT SPÉCIAUX À ADEN.

A titre exceptionnel, l'administration d'Aden est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour toutes les dépêches entreposées à Aden, pourvu que cette administration ne reçoive aucun droit de transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

XI. — FRAIS SPÉCIAUX DE TRANSBORDEMENT.

Exceptionnellement, l'administration portugaise est autorisée à percevoir 40 centimes par sac pour toutes les dépêches transbordées au port de Lisbonne.

XII. — PROTOCOLE LAISSÉ OUVERT AUX PAYS NON REPRÉSENTÉS.

Le protocole reste ouvert aux pays de l'Union, non représentés au congrès, pour leur permettre d'adhérer à la convention et aux arrangements qui y ont été conclus, ou seulement à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XIII. — PROTOCOLE LAISSÉ OUVERT AUX PAYS REPRÉSENTÉS POUR SIGNATURES ET ADHÉSIONS.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention ou un certain nombre seulement des arrangements arrêtés par le congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres arrangements signés ce jour, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XIV. — DÉLAI POUR LA NOTIFICATION DES ADHÉSIONS.

Les adhésions prévues aux articles XII et XIII devront être notifiées, en la forme diplomatique, par les gouvernements intéressés au Gouvernement de la République Argentine et par celui-ci aux autres Etats de l'Union. Le délai accordé auxdits gouvernements pour cette notification expirera le 1^{er} juillet 1940.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine et dont une copie sera remise à chaque Partie.

IX (See Interpretations). — SPECIAL TRANSIT CHARGES FOR THE TRANS-SIBERIAN AND TRANS-ANDEAN ROUTES.

By exception to the provisions of Article 75, Section 1 (Table), the Postal Administration of the Union of Soviet Socialist Republics is authorized to collect transit charges for the Trans-Siberian Railway for both routes (Manchuria or Vladivostok) at the rate of 4 francs 50 centimes per kilogram of letters and post cards and 50 centimes per kilogram of other articles, for distances exceeding 6,000 kilometers.

The Administration of the Argentine Republic is authorized to collect a charge of 30 centimes in addition to the transit charges mentioned in Article 75, Section 1, Figure (1), of the Convention, for each kilogram of correspondence of any kind carried in transit by the Argentine section of the Trans-Andean Railway.

X (See Interpretations). — SPECIAL WAREHOUSING CHARGES AT ADEN.

As an exceptional measure, the Administration of Aden is authorized to collect a charge of 40 centimes per sack for all dispatches warehoused at Aden, provided that the said Administration does not receive any territorial or maritime transit charges for such dispatches.

XI (See Interpretations). — SPECIAL CHARGES FOR TRANSSHIPMENT.

As an exceptional measure, the Portuguese Administration is authorized to collect 40 centimes per sack for all mails transshipped at the port of Lisbon.

XII. — PROTOCOL LEFT OPEN TO THE COUNTRIES NOT REPRESENTED.

The Protocol remains open to the countries of the Union which were not represented at the Congress, in order to permit them to adhere to the Convention and Agreements concluded there, or merely to one or another of them.

XIII. — PROTOCOL LEFT OPEN TO THE COUNTRIES REPRESENTED FOR SIGNATURES AND ADHESIONS.

The Protocol remains open to those countries whose representatives have to-day signed only the Convention or only a certain number of the Agreements drawn up by the Congress, for the purpose of permitting them to adhere to the other Agreements signed on this date, or to one or another of them.

XIV. — PERIOD FOR NOTIFICATION OF ADHESIONS.

The adhesions contemplated in Articles XII and XIII shall be communicated by the respective Governments, through diplomatic channels, to the Government of the Argentine Republic, and by the latter to the other States of the Union. The period which is allowed to the said Governments to make such notification will expire on July 1st, 1940.

In faith of which, the undersigned Plenipotentiaries have drawn up the present Protocol, which will have the same force and validity as if its provisions were included in the text of the Convention itself, and they have signed it in one copy, which will be filed in the Archives of the Government of the Argentine Republic, and a copy of which will be delivered to each Party.

Fait à Buenos Aires, le 23 mai 1939.

Pour l'Afghanistan :
(*For Afghanistan :*)

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :
(*For the Union of South Africa :*)

J. N. REDELINGHUYS.
H. C. WAIN.

Pour l'Albanie :
(*For Albania :*)

Pour l'Allemagne :
(*For Germany :*)

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
(*For the United States of America :*)

Pour James W. COLE :
John E. LAMIELL.
John E. LAMIELL.
Stewart M. WEBER.

Pour l'ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique :

(*For the whole of the Possessions of the United States of America :*)

Pour James W. COLE :
John E. LAMIELL.
John E. LAMIELL.
Stewart M. WEBER.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :
(*For the Kingdom of Sa'udi Arabia :*)

Pour la République Argentine :
(*For the Argentine Republic :*)

A. C. ESCOBAR.	Carlos H. SAL.
A. FUNES LASTRA.	R. A. PAN.
R. R. TULA.	G. A. GARCÍA.
M. SÁENZ BRIONES.	I. RUÍZ MORENO.
Raúl C. MIGONE.	A. T. COSENTINO.

Pour le Commonwealth de l'Australie :
(*For the Commonwealth of Australia :*)

M. B. HARRY.
A. SLADDIN.

Pour la Belgique :
(*For Belgium :*)

O. SCHOCKAERT.

Pour la Colonie du Congo belge :
(*For the Colony of the Belgian Congo :*)

E. MONS.

Done at Buenos Aires, May 23rd, 1939.

Pour la Bolivie :
(*For Bolivia :*)

Pérez ABASTO.
J. GMO. CANEDO.
J. LIEVANA.

Pour le Brésil :
(*For Brazil :*)

Raúl CAMARATE.
Joaquím VIANNA.
Pour Confucio Augusto PAMPLONA :
Raúl CAMARATE.

Pour la Bulgarie :
(*For Bulgaria :*)

M. GHÉORGHIEW.

Pour le Canada :
(*For Canada :*)

John A. SULLIVAN.
H. BEAULIEU.
R. H. MACNABB.

Pour le Chili :
(*For Chile :*)

Alberto SEPÚLVEDA CONTRERAS.

Pour la Chine :
(*For China :*)

H. K. CHANG CHIEN.

Pour la République de Colombie :
(*For the Republic of Colombia :*)

Pour R. URIBE ESCOBAR :
E. CARRIZOSA.
E. CARRIZOSA.

Pour la République de Costa-Rica :
(*For the Republic of Costa Rica :*)

Alberto SEPÚLVEDA CONTRERAS.

Pour la République de Cuba :
(*For the Republic of Cuba :*)

J. A. MONTALVO.
A. TORRADEMÉ.
Jesús LAGO LUNAR.

Pour le Danemark :
(*For Denmark :*)

Arne KROG.

Pour la Ville libre de Dantzig :
(*For the Free City of Danzig :*)

René MACHALSKI.

Pour la République Dominicaine :
(*For the Dominican Republic :*)

Tulio M. CESTERO.
M. ALVAREZ ARÁNGUIZ.

Pour l'Égypte :
(*For Egypt :*)

M. WAGUIH.

Pour la République de El Salvador :
(*For the Republic of El Salvador :*)

José VILLEGAS MUÑOZ.

Pour l'Équateur :
(*For Ecuador :*)

F. GUARDERAS.
L. G. DILLON.

Pour l'Espagne :
(*For Spain :*)

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles :
(*For the whole of the Spanish Colonies :*)

Pour l'Estonie :
(*For Estonia :*)

G. JALLAJAS.

Pour la Finlande :
(*For Finland :*)

Niilo ORASMAA.

Pour la France :
(*For France :*)

Ed. QUENOT. P. GRANDSIMON.
L. GENTHON. F. NAVECH.

Pour l'Algérie :
(*For Algeria :*)

PAOLI.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine :
(*For the French Colonies and Protectorates of Indo-China :*)

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :
(*For the whole of the other French Colonies :*)

R. BOURGOIN.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :
(*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :*)

D. J. LIDBURY. E. P. BELL.
D. O. LUMLEY. A. L. WILLIAMS.

Pour l'ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'outre-mer, les Protectorats et les Territoires sous suzeraineté ou sous mandat :

(*For the whole of the British Colonies, including overseas Territories, Protectorates and Territories under Suzerainty or Mandate :*)

Pour la Grèce :
(*For Greece :*)

V. DENDRAMIS.
S. CAMILIÉRIS.

Pour le Guatemala :
(*For Guatemala :*)

M. ARROYO.

Pour la République d'Haïti :
(*For the Republic of Haiti :*)

Faustin G. TRONGÉ.

Pour la République du Honduras :
(*For the Republic of Honduras :*)

Arturo MEJÍA NIETO.

Pour la Hongrie :
(*For Hungary :*)

Pour l'Inde britannique :
(*For British India :*)

Mohd. AL HASAN.
H. L. JERATH.
N. CHANDRA.

Pour l'Iran :
(*For Iran :*)

Dr. A. A. DAFTARY.

Pour l'Iraq :
(*For Iraq :*)

D. J. LIDBURY. E. P. BELL.
D. O. LUMLEY. A. L. WILLIAMS.

Pour l'Irlande :
(*For Ireland :*)

P. DE BLÁCA.
S. S. PUIRSEAL.

Pour l'Islande :
(*For Iceland :*)

Arne KROG.

Pour l'Italie :
(*For Italy :*)

Pour l'ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne :

(For the whole of the Italian Colonies and Possessions other than Italian East Africa :)

Pour l'Afrique orientale italienne :
(For Italian East Africa :)

Pour le Japon :
(For Japan :)

Iwataro UCHIYAMA. Jiro NAKAYAMA.
Seiiti OKAZAKI. Tosio YAMATO.

Pour le Chosen :
(For Chosen :)

Seiiti OKAZAKI.
Keisi FUKUDA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises :

(For the whole of the other Japanese Dependencies :)

Iwataro UCHIYAMA.
Kanji ITO.

Pour la Lettonie :
(For Latvia :)

Dr. J. BUSER.
L. ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban) :

(For the States of the Levant under French Mandate (Syria and Lebanon) :)

M. USCLAT.

Pour la République de Libéria :
(For the Republic of Liberia :)

DIXON BROWN.

Pour la Lithuanie :
(For Lithuania :)

J. AUKSTUOLIS.
B. BLAVESCIUNAS.

Pour le Luxembourg :
(For Luxembourg :)

O. SCHOCKAERT.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :

(For Morocco (excluding Spanish Zone) :)

H. F. DUSSOL.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :
(For Morocco (Spanish Zone) :)

Pour le Mexique :
(For Mexico :)

Alfonso GÓMEZ MORENTÍN.
Almada BECERRA.
E. VALDÉS GENES.

Pour le Nicaragua :
(For Nicaragua :)

Rubén DARÍO.

Pour la Norvège :
(For Norway :)

Sten HAUG.
Oskar HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande :
(For New Zealand :)

J. MADDEN.

Pour la République de Panama :
(For the Republic of Panama :)

VIAL.

Pour le Paraguay :
(For Paraguay :)

Higinio ARBO.
Ramón LARA CASTRO.
J. F. PÉREZ ACOSTA.

Pour les Pays-Bas :

(For the Netherlands :)

DUYNSTEE.
VAN GOOR.

Pour Curaçao et Surinam :

(For Curaçao and Surinam :)

HOOGWOONING.

Pour les Indes néerlandaises :

(For the Netherlands Indies :)

VAN DOOREN. P. J. LEEMEYER.
HAJENIUS. HOOGWOONING.

Pour le Pérou :

(For Peru :)

Ernesto CÁCERES.
Pour Jorge CHAMOT :
Ernesto CÁCERES.

Pour le Commonwealth des Philippines :

(For the Commonwealth of the Philippines :)

F. CUADERNO.

Pour la Pologne :
(*For Poland :*)

René MACHALSKI.
M. HERWICH.
T. JAROŃ.

Pour le Portugal :
(*For Portugal :*)

Duarte CALHEIROS.
A. BASTOS GAVIÃO.
J. QUÁDRIO MORÃO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale :
(*For the Portuguese Colonies of West Africa :*)

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :
(*For the Portuguese Colonies of East Africa, Asia and Oceania :*)

Mario MONTEIRO DE MACEDO.

Pour la Roumanie :
(*For Roumania :*)

C. STEFANESCO.
N. M. GEORGESCO.

Pour la République de Saint-Marin :
(*For the Republic of San Marino :*)

Pour le Siam :
(*For Siam :*)

Luang KOVID APAIVONGSE.

Pour la Suède :
(*For Sweden :*)

Gunnar LAGER.
Thure NYLUND.
Allan HULTMAN.

Pour la Confédération Suisse :
(*For the Swiss Confederation :*)

Dr. J. BUSER.
L. ROULET.

Pour la Tchéco-Slovaquie :
(*For Czecho-Slovakia :*)

Pour la Tunisie :
(*For Tunisia :*)

Ed. QUENOT.

No. 4742

Pour la Turquie :
(*For Turkey :*)

Aptulahat AKSIN
ad referendum.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes :

(*For the Union of Soviet Socialist Republics :*)

P. GLINKINE.
V. IVANOV.

Pour la République Orientale de l'Uruguay :
(*For the Eastern Republic of Uruguay :*)

F. A. COSTANZO.
Adolfo AGORIO.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :
(*For the State of the City of the Vatican :*)

Rómulo ETCHEVERRY BONEO.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
(*For the United States of Venezuela :*)

E. GANTEAUME-TOVAR.
F. VÉLEZ-SALAS.

Pour l'Yémen :
(*For Yemen :*)

Pour le Royaume de Yougoslavie :
(*For the Kingdom of Yugoslavia :*)

Svet. M. DRAGIĆEVIĆ.
Milomir Lj. MIĆIĆ.

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud déclare que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest.

The delegation of the Union of South Africa declares that the acceptance by it of the present Convention comprises the Mandated Territory of South West Africa.

Buenos Aires, le 23 mai 1939.

Buenos Aires, May 23rd, 1939.

J. N. REDELINGHUY.
H. C. WAIN.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires, le 23 mai 1939, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention :

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE.

Article 101. — TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES ET TRANSIT À DÉCOUVERT.

1. Les administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service.

2. La transmission des correspondances à découvert à une administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes, soit pour le pays de destination même, soit pour un pays plus proche de ce dernier, ne se justifie pas.

Article 102. — ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Il est obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre de correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

2. Les administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

3. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux administrations de ces pays.

S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvelle voie à suivre doit être indiquée aux administrations qui effectuaient précédemment le transit, tandis que l'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux administrations qui assureront désormais ce transit.

Article 103. — ACHÈMINEMENT DES CORRESPONDANCES.

1. Chaque administration est obligée d'acheminer, par les voies plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés sur leur destination par la voie la plus prompte.

2. L'administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une administration intermédiaire, des frais spéciaux.

Sous la même réserve, les administrations intervenant dans le transport doivent tenir compte de la voie à suivre portée par l'expéditeur, sur les envois qui leur sont transmis à découvert.

3. Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies les correspondances non ou insuffisamment affranchies.

REGULATIONS OF EXECUTION OF THE UNIVERSAL POSTAL CONVENTION

The undersigned, in view of Article 4 of the Universal Postal Convention concluded at Buenos Aires on May 23rd, 1939, have, in the name of their respective Administrations, drawn up, by common consent, the following measures to assure the execution of the said Convention :

TITLE I. — GENERAL PROVISIONS.

SOLE CHAPTER.

Article 101 (See Interpretations). — TRANSIT IN CLOSED MAILS AND TRANSIT IN OPEN MAIL.

1. Administrations may send reciprocally, through the intermediary of one or more of them, both closed mails and correspondence in open mail, in accordance with the needs of the traffic and the requirements of the service.

2. The transmission of correspondence in open mail to an intermediate Administration must be limited strictly to cases where the preparation of closed mails, either for the country of destination itself or for a country nearer the latter, is not justified.

Article 102. — EXCHANGE IN CLOSED MAILS.

1. The exchange of correspondence in closed mails is governed by mutual agreement between the Administrations concerned.

It is obligatory to make up closed mails whenever one of the intermediate Administrations so requests, basing its request on the fact that the number of articles in open mail is such as to hinder its operations.

2. The Administrations through whose intermediary closed mails are to be exchanged shall be duly notified in advance.

3. In case of alteration in an exchange of closed mails established between two Administrations through the intermediary of one or more third countries, the Administration of origin of the dispatch gives notice thereof to the Administrations of those countries.

If it is a question of a change in the routing of the dispatches, the new route to be followed should be indicated to the Administrations which have previously effected the transit, while the former route is indicated, as information, to the Administrations which will subsequently perform such transit.

Article 103 (See Interpretations). — ROUTING OF MAILS.

1. Each Administration is bound to forward by the most rapid routes which it employs for its own dispatches the closed mails and articles in open mail which are delivered to it by another Administration.

When a mail is composed of several sacks, they shall, as far as possible, remain together and be forwarded in the same dispatch.

Missent articles of all kinds are forwarded without any delay to their destination by the most rapid route.

2. The Administration of the country of origin has the option of indicating the route to be followed by the closed mails which it dispatches, provided that the employment of that route does not involve special expenses for an intermediate Administration.

With the same reservation, the Administrations intervening in the transportation shall take account of the route to be followed indicated by the sender on articles sent to them in open mail.

3. Administrations which make use of the option of collecting supplementary charges, representing the extraordinary expenses pertaining to certain routes, are at liberty not to send unprepaid or insufficiently prepaid correspondence by those routes.

Article 104. — PAYS ÉLOIGNÉS.

1. Sont considérés comme pays éloignés les pays entre lesquels la durée des transports par la voie de terre ou de mer la plus rapide est de plus de dix jours ainsi que ceux entre lesquels la fréquence moyenne des courriers est inférieure à deux voyages par mois.

2. Sont assimilés aux pays éloignés, en ce qui concerne les délais prévus par la convention et les arrangements, les pays de très grande étendue ou dont les voies de communication intérieures sont peu développées, pour les questions où ces facteurs jouent un rôle prépondérant.

3. Le Bureau international dresse la liste des pays visés aux §§ 1 et 2.

Article 105. — FIXATION DES ÉQUIVALENTS.

1. Les administrations fixent les équivalents des taxes et droits prévus par la convention et les arrangements après entente avec l'administration des postes suisses, à laquelle il appartient de les faire notifier par l'intermédiaire du Bureau international. La même procédure est suivie en cas de changement d'équivalents.

Les équivalents ou les changements d'équivalents ne peuvent entrer en vigueur que le premier d'un mois et, au plus tôt, quinze jours après leur notification par le Bureau international.

Ce bureau dresse un tableau indiquant, pour chaque pays, les équivalents des taxes et droits mentionnés au premier alinéa, et renseignant, le cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu de l'article II du protocole final de la convention.

2. Les fractions monétaires résultant du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. La somme à ajouter de ce chef ne peut excéder la valeur de 5 centimes.

3. Chaque administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour l'indemnité prévue à l'article 56 de la convention.

Article 106. — TIMBRES-POSTE ET EMPREINTES D'AFFRANCHISSEMENT.

1. Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leurs équivalents dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes :

En bleu, le timbre représentant la taxe d'une lettre de port simple ;

En rouge, le timbre représentant la taxe d'une carte postale ;

En vert, le timbre représentant la taxe d'un imprimé de port simple.

Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

2. Les timbres-poste et les empreintes d'affranchissement doivent porter, autant que possible, en caractères latins, l'indication du pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après le tableau des équivalents adoptés. L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

En ce qui concerne les imprimés affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression (article 47 de la convention), les indications du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement peuvent être remplacées par le nom du bureau d'origine et la mention « Taxe perçue », « Port payé » ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du pays d'origine ; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple « T. P. » ou « P. P. ». Dans tous les cas, l'indication adoptée doit être encadrée ou soulignée d'un fort trait.

3. Les timbres-poste commémoratifs ou de charité, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

4. Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives selon les conditions fixées par l'administration qui les a émis.

Article 104. — DISTANT COUNTRIES.

1. Countries between which the shortest transit time by land or sea is more than ten days, as well as those between which the average frequency of the mails is less than two trips a month, are considered as distant countries.
2. Countries of very great extent, or those whose internal routes of communication are but little developed, for questions where those factors play a decisive part, are assimilated to distant countries, in regard to the periods prescribed by the Convention and Agreements.
3. The International Bureau prepares a list of the countries mentioned in Sections 1 and 2.

Article 105. — FIXING OF EQUIVALENTS.

1. Administrations fix the equivalents of the rates and fees contemplated by the Convention and Agreements by agreement with the Swiss Postal Administration, which latter Administration shall give notice of the equivalents through the intermediary of the International Bureau. The same procedure is followed in case of change of equivalents.
The equivalents or changes of equivalents cannot enter into force except on the first of a month, and at the earliest fifteen days after their notification by the International Bureau.
That Bureau makes up a table indicating, for each country, the equivalents of the rates and fees mentioned in the first paragraph, showing the percentage of increase or reduction, if any, made in the rates by virtue of Article II of the Final Protocol of the Convention.
2. Monetary fractions resulting from the additional charge applicable to short-paid correspondence may be rounded off by the Administrations which collect such charge. The sum to be added on that account may not exceed the amount of 5 centimes.
3. Each Administration notifies the International Bureau directly of the equivalent fixed by it for the indemnity contemplated by Article 56 of the Convention.

Article 106. — POSTAGE STAMPS AND POSTAGE-PAID IMPRESSIONS.

1. The postage stamps representing the basic rates of the Union or their equivalents in the money of each country are made up in the following colors :
 - The stamp representing the postage on a single-rate letter, in blue ;
 - The stamp representing the rate for a post card, in red ;
 - The stamp representing the postage on a single-rate print, in green.
 Impressions produced by stamping machines shall be bright red, whatever value they represent .
2. Postage stamps and postage-paid impressions shall bear, in Latin characters as far as possible, the indication of the country of origin, and mention their postage value in accordance with the table of equivalents adopted. The number of monetary units or fractions of the unit serving to express that value is indicated in arabic figures.
As for prints prepaid by means of indicia, printed or otherwise obtained (Article 47 of the Convention), the indication of the country of origin and the postage value may be replaced by the name of the office of origin and the note *Taxe perçue* (postage collected), *Port payé* (postage paid), or a similar expression. That note may be worded in French or in the language of the country of origin ; it may also be abbreviated, e. g. : *T. P.* or *P. P.* In all cases, the indication adopted shall be inclosed or underscored with a heavy line.
3. Commemorative or charity stamps, for which an additional charge is to be paid in addition to the postage value, shall be made up in such a way as to avoid any doubt as to that value.
4. Postage stamps may be marked with distinctive perforations, under the conditions fixed by the Administration which has issued them.

TITRE II. — CONDITIONS D'ACCEPTATION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES D'ENVOIS.

Article 107. — CONDITIONNEMENT ET ADRESSE.

1. Les administrations doivent recommander au public :

- a)* De libeller l'adresse en caractères latins et de la mettre dans le sens de la longueur de façon à ménager la place nécessaire pour les mentions ou étiquettes de service ;
- b)* D'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches ;
- c)* D'appliquer les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement à l'angle droit supérieur du côté de la suscription ;
- d)* D'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au recto et de préférence du côté gauche de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse, ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso ;
- e)* D'utiliser pour les envois de toute nature des enveloppes dont les dimensions ne soient pas inférieures à 10 cm. en longueur et 7 cm. en largeur ;
- f)* De conditionner solidement leurs envois, particulièrement s'ils sont destinés à des pays éloignés ;
- g)* D'ajouter le mot « Lettre » du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être prises pour d'autres envois ;
- h)* En ce qui concerne les envois expédiés à la taxe réduite, d'indiquer, par des annotations telles que « Papiers d'affaires », « Imprimés », « Echantillon », « Petit paquet », etc., la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. Les envois de toute nature dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives ne sont pas admis.

3. Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

4. Les correspondances du service postal expédiées en franchise de port doivent porter au recto l'annotation « Service des postes » ou une mention analogue.

Article 108. — ENVOIS POSTE RESTANTE.

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article 109. — ENVOIS SOUS ENVELOPPE À PANNEAU.

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes :

- a)* Le panneau doit être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée ;
- b)* La transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle, et ne pas empêcher l'application d'une écriture ; les enveloppes à panneau dont la partie vitrifiée provoque des reflets à la lumière artificielle sont exclues ;
- c)* Seuls les nom et adresse du destinataire doivent apparaître à travers le panneau ; le contenu de l'enveloppe doit être plié de façon que l'adresse ne puisse se trouver masquée, en tout ou en partie, par suite de glissement ;

TITLE II. — CONDITIONS FOR ACCEPTANCE OF ARTICLES OF CORRESPONDENCE

CHAPTER I. — PROVISIONS APPLICABLE TO ALL CLASSES OF ARTICLES.

Article 107. — PREPARATION AND ADDRESS.

1. The Administrations shall advise the public :

(a) To address mail articles in Latin characters, and to place the address lengthwise, in such a way as to leave the necessary space for the service notations or labels ;

(b) To indicate the address in a precise and complete manner, so that the dispatch of the article and its delivery to the addressee may be effected without research ;

(c) To place postage stamps or postage-paid impressions in the upper right-hand corner of the address side ;

(d) To indicate the name and address of the sender, either on the front (preferably in the upper left-hand corner, in such a way as not to affect either the clarity of the address or the application of the service notations or labels) or on the back ;

(e) To use, for articles of all kinds, envelopes whose dimensions are not less than 10 centimeters in length and 7 centimeters in width ;

(f) To make up their articles securely, particularly if they are addressed to distant countries ;

(g) To add the word *Lettre* (letter) on the address side of letters which, by reason of their volume or packing, may be mistaken for other articles ;

(h) On articles sent at the reduced rate, to indicate, by annotations such as *Papiers d'affaires* (commercial papers), *Imprimés* (prints), *Echantillon* (sample), *Petit paquet* (small packet), etc., the class to which they belong.

2. Articles of any kind whose address side has been wholly or partly divided into several spaces intended to receive successive addresses are not admitted.

3. Non-postage stamps and charity or other stamps capable of being mistaken for postage stamps may not be affixed to the address side. The same applies to imprints of stamps which might be confused with postage-paid impressions.

4. Correspondence of the postal service sent under frank shall bear on the front the note *Service des postes* (postal service) or a similar notation.

Article 108. — GENERAL-DELIVERY ARTICLES.

The address of articles sent to general delivery shall indicate the name of the addressee. The use of initials, figures, simple given names, fictitious names, or conventional marks of any kind, is not permitted for such articles.

Article 109. — ARTICLES IN PANEL ENVELOPES.

1. Articles in transparent-panel envelopes are admitted under the following conditions :

(a) The panel shall lie parallel to the longest dimension, so that the address of the addressee appears in the same direction and the application of the date stamp is not hindered ;

(b) The transparency of the panel shall assure perfect legibility of the address, even by artificial light, and shall not interfere with the application of a written note ; panel envelopes whose vitrified part allows reflection of artificial light are excluded ;

(c) Only the name and address of the addressee shall appear through the panel ; the contents of the envelope shall be folded in such a way that the address cannot be wholly or partly covered as a result of slipping ;

d) L'adresse doit être indiquée, d'une façon bien lisible, à l'encre ou à la machine à écrire ; les envois dont l'adresse est écrite au crayon ou au crayon-encre ne sont pas admis.

2. Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

Article 110. — ENVOIS SOUMIS AU CONTRÔLE DOUANIER.

1. Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte, conforme au modèle C 1 ci-annexé. En ce qui concerne les petits paquets, l'apposition de cette étiquette est obligatoire dans tous les cas.

Si le pays de destination l'exige ou si l'expéditeur le préfère, les envois visés à l'alinéa précédent sont, en outre, accompagnés de déclarations en douane séparées, conformes au modèle C 2 ci-annexé et au nombre prescrit ; ces déclarations sont reliées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle ou insérées dans l'envoi même. Dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

En ce qui concerne les imprimés et les envois de sérums et de vaccins, l'absence de l'étiquette C 1 ne peut entraîner le renvoi de ces objets au bureau d'origine.

2. Les administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

Article 111. — ENVOIS FRANCS DE DROITS.

1. Les envois à remettre aux destinataires francs de tous droits doivent porter sur le recto l'en-tête très apparent « Franc de droits » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Ces envois sont pourvus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur jaune portant également en gros caractères, l'indication « Franc de droits ».

2. Tout envoi expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3 ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché à l'envoi.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CHAQUE CATÉGORIE D'ENVOIS.

Article 112. — LETTRES.

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 109. La place nécessaire au recto pour l'affranchissement, l'adresse et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

Article 113. — CARTES POSTALES SIMPLES.

1. Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Sont assimilées aux cartes postales les feuilles de papier repliées dont les deux faces internes ont été collées complètement l'une sur l'autre, de sorte que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes émanant de l'industrie privée.

2. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

3. La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service ; les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du § 4 ci-après.

4. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce,

(d) The address shall be indicated legibly, in pen and ink or in typewriting; articles whose addresses are written in ordinary or indelible pencil are not admitted.

2. Articles in entirely transparent envelopes or open-panel envelopes are not admitted.

Article 110. — ARTICLES SUBJECT TO CUSTOMS INSPECTION.

1. Articles to be submitted to Customs inspection shall bear on the front a green label conforming to Model C 1 hereto appended. In regard to small packets, the affixing of that label is obligatory in all cases.

If the country of destination requires it or if the sender prefers, the articles mentioned in the preceding paragraph are also accompanied by the prescribed number of separate Customs declarations conforming to Model C 2 hereto appended, attached securely to the outside of the article by a crossed string or inserted within the article itself. In this case, only the upper part of the label C 1 is affixed to the article.

In regard to prints, and shipments of serums and vaccines, the absence of the label C 1 cannot involve the return of those articles to the office of origin.

2. The Administrations do not assume any responsibility for the Customs declarations, regardless of the form in which they are made up.

Article 111. — PREPAYMENT OF CUSTOMS DUTY, ETC.

1. Articles to be delivered to the addressees free of all charges shall bear at the top of the address side the conspicuous heading *Franc de droits* (free of charges) or a similar notation in the language of the country of origin. Such articles shall bear, on the address side, a yellow label also bearing in large letters the notation *Franc de droits* (free of charges).

2. Every article sent free of charges is accompanied by a prepayment bulletin conforming to Model C 3 hereto appended, made of yellow cardboard, the front of which is filled in by the office of mailing. The prepayment bulletin is securely attached to the article.

CHAPTER II SPECIAL PROVISIONS APPLICABLE TO EACH CLASS OF ARTICLES.

Article 112 (See Interpretations). — LETTERS.

No condition of form or sealing is prescribed for letters, provided that the stipulations of Article 109 are observed. The necessary space must be left absolutely free on the front for the prepayment, the address, and the service notes or labels.

Article 113. — SINGLE POST CARDS.

1. Post cards shall be made of cardboard, or of paper strong enough not to hinder manipulation.

Folded sheets of paper whose two inner faces have been glued completely one over the other, so that other articles do not run the risk of slipping inside, are assimilated to post cards.

Post cards shall bear, at the top of the address side, the heading *Carte postale* (post card) in French or the equivalent of that heading in another language. That heading is not obligatory for cards of private manufacture.

2. Post cards shall be sent uninclosed, i. e., without wrapper or envelope.

3. At least the right half of the front is reserved for the address of the addressee and the service notes or labels; the postage stamps or postage-paid impressions shall be applied to the front, and, as far as possible, to the right half of the card. The sender may use the back and the left half of the front, subject to the provisions of Section 4 following.

4. It is forbidden to join or attach samples of merchandise or similar articles to post cards. However, illustrations, photographs, stamps of any kind, labels and clippings of any kind, of paper

des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce, susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

5. Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent d'après leur texte ou leurs dimensions.

Article 114. — CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE.

1. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie : « carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre de façon que le pli forme le bord supérieur et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

2. L'adresse de la carte-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse ».

L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer au verso de la carte-réponse un questionnaire destiné à être rempli par le destinataire.

3. L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen de timbres-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine.

Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

Article 115. — PAPIERS D'AFFAIRES.

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, à condition qu'ils n'aient pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou en partie, tels que les correspondances — lettres ouvertes et cartes postales — de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, et leurs copies, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogues : énumération des pièces composant l'envoi, références à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telles que :

« Annexe à notre lettre du à M..... »

Notre référence..... Références du client..... ».

Les correspondances de date ancienne peuvent être munies des timbres-poste oblitérés ou des empreintes qui ont servi à leur affranchissement primitif.

2. Sont également considérés comme papiers d'affaires, même quand ils revêtent le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tous les envois contenant des objets de correspondance échangés entre élèves d'écoles, à condition que ces envois empruntent l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées.

3. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites à l'article 119 ci-après pour les imprimés.

or other very thin material, as well as address labels or slips to be folded back, may be affixed thereto, on condition that such articles are not of such a nature as to alter the character of the post cards, and that they adhere completely to the card. These articles may be placed only on the back or on the left half of the address side of the post card, except address labels or slips, which may occupy the entire front. As for stamps of any kind likely to be mistaken for postage stamps, they may be placed only on the back.

5. Post cards not fulfilling the conditions laid down for that class of articles are treated as letters with the exception, however, of those on which the irregularity consists solely of the application of the stamps on the back. The latter are considered as unprepaid and are treated accordingly, depending upon the classification to which they belong, based on the text which they contain or their dimensions.

Article II4. — POST CARDS WITH REPLY PAID.

1. Post cards with reply paid shall have on the front, in the French language, as the heading of the first part : *Carte postale avec réponse payée* (post card with reply paid), and *Carte postale-réponse* (reply post card) on the second part. Each of the two halves shall, moreover, fulfill the other conditions laid down for a single post card ; they are folded, one over the other, so that the fold forms the upper edge, and may not be fastened in any manner.

2. The address of the reply card shall be found on the inside of the article.

It is permissible for the sender to indicate his name and address on the front of the reply half.

The sender is also authorized to have printed on the back of the reply card a questionnaire to be filled in by the addressee.

3. The prepayment of the reply half by means of postage stamps of the country which has issued the card is valid only if both halves of the post card with reply card have arrived joined together from the country of origin and if the reply half is sent from the country where it was received by mail and is addressed to the said country of origin.

If those conditions are not fulfilled, it is treated as an unprepaid post card.

Article II5. — COMMERCIAL PAPERS.

1. The following are considered as commercial papers, on condition that they do not have the character of actual personal correspondence : All papers and documents, wholly or partly written or drawn ; such as out-of-date articles of correspondence (opened letters and post cards) which have already reached their original destination, and copies thereof ; papers of legal procedure ; documents of all kinds drawn up by ministerial officers ; waybills or bills of lading ; invoices ; certain documents of insurance companies ; copies of or extracts from documents under private seal written on stamped or unstamped paper ; scores or sheets of music in manuscript ; manuscripts of works or newspapers sent separately ; original and corrected exercises of students, but without any notes not relating directly to the execution of the work.

Such documents may be accompanied by reference slips or notes bearing the following or similar notations : Enumeration of the pieces composing the shipment, references to correspondence exchanged between the sender and the addressee, such as :

“ Inclosure for our letter of..... addressed to M.
 Our reference Customer's reference ”

Out-of-date correspondence may bear canceled postage stamps or postage-paid impressions which have served to pay the original postage.

2. The following are also considered as commercial papers, even when they have the character of actual and personal correspondence : All articles containing correspondence exchanged between students in schools, provided that such articles are sent through the intermediary of the heads of the schools concerned.

3. Commercial papers are subject, in regard to form and make-up, to the provisions laid down by Article II9 hereafter for prints.

Article 116. — IMPRIMÉS.

1. Sont considérés comme imprimés, les journaux et ouvrages périodiques, les livres, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, patrons à découper, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier ou autre matière assimilable au papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque, les timbres à caractères mobiles ou non et la machine à écrire.

2. La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par les articles 117 et 118 ci-après, à ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. Les films cinématographiques, les disques pour gramophones ainsi que les papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques ne sont pas admis au tarif des imprimés.

Il en est de même des articles de papeterie proprement dits, dès l'instant où il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet.

4. Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application des dispositions de l'article 113, § 5.

Article 117. — OBJETS ASSIMILÉS AUX IMPRIMÉS.

Sont assimilées aux imprimés, en tant qu'elles sont déposées dans les conditions prescrites par les règlements intérieurs de l'administration d'origine les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc., d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire. Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

Article 118. — IMPRIMÉS. ANNOTATIONS ET ANNEXES AUTORISÉES.

1. Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés :

- a) D'indiquer les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi ;
- b) De corriger les fautes d'impression ;
- c) De biffer, de souligner ou d'encadrer, au moyen de traits, certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne soient faites dans le dessein de constituer une correspondance.

2. Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter :

- a) Sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires :
Les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires et des ports de départ, d'escale et d'arrivée ;
- b) Sur les avis de passage :
Le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend ;
- c) Sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique :

Les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix,

Article 116 (See Interpretations). — PRINTS.

1. The following are considered as prints : Newspapers and periodicals, books, pamphlets, sheet-music, visiting cards, address cards, printing proofs, engravings, photographs and albums containing photographs, pictures, drawings, plans, maps, patterns to be cut out, catalogs, prospectuses, advertisements, and printed, engraved, lithographed or autographed notices of various kinds, and, in general, all impressions or reproductions obtained on paper or other material assimilable to paper, on parchment or on cardboard, by means of printing, engraving, lithography, autography or any other easily recognizable mechanical process, with the exception of the copying press, stamps with movable or immovable type, and the typewriter.

2. The print rate does not apply to prints which bear any marks capable of constituting a conventional language, or, with the exceptions specifically authorized by Articles 117 and 118 hereafter, to those whose text has been modified after printing.

3. Motion-picture films, phonograph records, as well as perforated papers intended to be used on automatic musical instruments, are not admitted at the print rate.

The same applies to articles of stationery properly so called, when it appears clearly that the printed text is not the essential part of the article.

4. Cards bearing the heading *Carte postale* (post card) or the equivalent of that heading in any language are admitted at the print rate, provided that they fulfill the general conditions applicable to prints. Those which do not fulfill such conditions are treated as post cards, or, if occasion arises, as letters, by application of the provisions of Article 113, Section 5.

Article 117. — ARTICLES ASSIMILATED TO PRINTS.

The following are assimilated to prints, provided that they are mailed under the conditions prescribed by the domestic regulations of the Administration of origin : Reproductions, by a mechanical process of polygraphy, chromography, etc., of a manuscript or typewritten original. Each such reproduction may receive the annotations authorized for prints.

Article 118 (See Interpretations). — PRINTS. AUTHORIZED ANNOTATIONS AND INCLOSURES.

1. It is permissible, on the outside and inside of all print articles :

(a) To indicate the name, title, profession, firm and address of the sender and the addressee, the date of mailing, the signature, telephone number, telegraphic address and code, and current postal-check or bank account of the sender, as well as an order or entry number relating exclusively to the article ;

(b) To correct mistakes in printing ;

(c) To strike out, underline or inclose by means of marks certain words or passages in the printed text, unless that is done with the intention of constituting correspondence.

2. It is also permissible to indicate or add :

(a) On notices concerning the departure and arrival of ships :

The dates and hours of such departures and arrivals, as well as the names of the ships and the ports of departure, call and arrival ;

(b) On travelers' announcements :

The name of the traveler, the date, hour and name of the place through which he contemplates passing, as well as the place where he intends to stop ;

(c) On order and subscription blanks for publications, books, newspapers, engravings and pieces of music :

The works and the number of copies ordered or offered, the price of such works, as well as annotations representing elements affecting the price, the method of

le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots « broché », « cartonné » ou « relié » ;

d) Sur les formules utilisées par les services de prêts des bibliothèques :

Les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage ainsi que d'autres indications sommaires se référant aux ouvrages en question ;

e) Sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an :

Des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum ;

f) Sur les épreuves d'imprimerie :

Les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que « Bon à tirer », « Vu Bon à tirer » ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

g) Sur les images de mode, les cartes géographiques, etc. :

Les couleurs ;

h) Sur les listes de prix-courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus :

Des chiffres ;

Toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix ;

i) Sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, sur toutes les productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées ;

Une dédicace consistant en un simple hommage et, sur les photographies ou gravures, une légende explicative très succincte ainsi que d'autres indications sommaires se référant à la photographie ou à la gravure elle-même ;

j) Sur les passages découpés de journaux et publications périodiques :

Le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait ;

k) Sur les avis de changement d'adresse :

La nouvelle adresse de l'expéditeur et la date à laquelle le changement prend cours, ou encore l'ancienne adresse et la date à laquelle le changement a été réalisé.

3. Les additions et les corrections prévues aux §§ 1 et 2 peuvent être faites à la main ou par un procédé mécanique quelconque.

4. Il est, enfin, permis de joindre :

a) Aux épreuves d'imprimerie corrigées ou non :

Le manuscrit s'y rapportant ;

b) Aux envois des catégories mentionnées sous § 2, lettre *i)* :

La facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé, réduite à ses énonciations constitutives ;

c) A tous les imprimés :

Une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi et affranchie pour le retour au moyen de timbres-poste du pays de destination de l'envoi.

payment, the edition, the names of the authors and publishers, the catalog number and the words *broché* (stitched or paper-bound), *cartonné* (boards), or *relié* (bound);

(d) On forms used in connection with loans from libraries :

The titles of the books, number of copies requested or sent, names of authors or publishers, catalog numbers, number of days permitted for reading, name of the person desiring to consult the book, as well as other brief indications relating to the works in question ;

(e) On illustrated cards, printed visiting cards, as well as on Christmas and New Year cards :

Good wishes, congratulations, thanks, condolences or other forms of politeness expressed in five words or by means of five conventional initials at most ;

(f) On printing proofs :

Such changes and additions as relate to corrections, form and printing, as well as notes such as *Bon à tirer* (ready for printing), *Vu Bon à tirer* (O. K. for printing), or any similar note relating to the preparation of the work. In case of lack of space, the additions may be made on separate sheets ;

(g) On fashion plates, maps, etc. :

The colors ;

(h) On current price lists, offers for advertisements, market and stock quotations, commercial circulars and prospectuses :

Figures ;

Any other notations representing elements affecting the prices ;

(i) On books, pamphlets, newspapers, photographs, engravings, sheet-music, and, in general, on all printed, engraved, lithographed or autographed literary or artistic productions :

A dedication consisting of a simple tribute ; and, on photographs or engravings, a very concise explanatory legend and other summary information concerning the photograph or engraving itself ;

(j) On passages cut from newspapers and periodicals :

The name, date, number and address of the publication from which the article is taken ;

(k) On advices of change of address :

The new address of the sender and the effective date thereof, or the old address and the date of the change.

3. The additions and corrections contemplated in Sections 1 and 2 may be made by hand or by any mechanical process.

4. Finally, it is permissible to attach :

(a) To corrected or uncorrected printing proofs :

The manuscript belonging thereto ;

(b) To articles of the classes mentioned under Section 2, letter (i) :

An open invoice covering the article sent, reduced to its essential terms ;

(c) To all prints :

A card, envelope or wrapper bearing the address of the sender of the article and prepaid for the reply by means of postage stamps of the country of destination of the article.

Article 119. — IMPRIMÉS. CONDITIONNEMENT DES ENVOIS.

1. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert ou dans une enveloppe non fermée munie, s'il y a lieu de fermoirs faciles à enlever et à replacer et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

2. Les imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport.

3. La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service. Les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte.

4. Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de façon que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

Article 120. — OBJETS ASSIMILÉS AUX IMPRESSIONS EN RELIEF À L'USAGE DES AVEUGLES.

Les clichés portant des signes de la cécographie sont assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles.

Il en est de même des enregistrements sonores destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

Article 121. — ECHANTILLONS. ANNOTATIONS AUTORISÉES.

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons et, dans ce dernier cas, sur l'échantillon même ou sur une feuille spéciale y relative, les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle l'échantillon est destiné, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Article 122. — ECHANTILLONS. CONDITIONNEMENT DES ENVOIS.

1. Les échantillons de marchandises doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles.

2. Les objets en verre ou autres matières fragiles, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois qui contiennent des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article 46, § 1, de la convention sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

a) Les objets en verre ou autres matières fragiles doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les agents et les correspondances ;

b) Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement ;

Article 119. — PRINTS. MAKE-UP OF PACKETS.

1. Prints shall be placed either under wrapper, in rolls, between boards, in an open case, or in an unsealed envelope, provided, if need be, with easily removable fasteners offering no danger, or be fastened with a string which is easily untied.

2. Prints in the shape and consistency of a card may be sent open, without wrapper, envelope or fastening. The same mode of dispatch is allowed for prints folded in such a way that they cannot become unfolded en route.

3. At least the right half of the front of prints sent in the form of cards, including illustrated post cards benefiting by the reduced rate, is reserved for the address of the addressee and the service notations or labels. The postage stamps or postage-paid impressions shall be applied to the front and, as far as possible, to the right half of the card.

4. In all cases, the articles shall be made up in such a way that other articles do not run the risk of becoming lost within them.

Article 120 (See Interpretations). — ARTICLES ASSIMILATED TO RAISED PRINT FOR THE BLIND.

Plates bearing characters for the use of the blind are assimilated to raised prints for the blind.

The same applies to sound recordings intended only for the use of the blind, provided that they are sent by an officially recognized institution for the blind or addressed to such an institution.

Article 121. — SAMPLES. AUTHORIZED ANNOTATIONS.

It is permissible to indicate, by hand or by a mechanical process, on the outside or inside of packages of samples, and, in the latter case, on the sample itself or on a special sheet relative thereto, the name, title, profession, firm and address of the sender and of the addressee, as well as the date of mailing, the signature, telephone number, telegraphic address and code, current postal-check or bank account of the sender, a manufacturer's mark or trade-mark, a brief indication concerning the manufacturer and the jobber of the merchandise or concerning the person to whom the sample is addressed, as well as order or entry numbers, prices and any other annotations representing elements affecting the price, particulars relative to weight, measurements and size, as well as the quantity available, and such as are necessary to determine the origin and character of the merchandise.

Article 122. — SAMPLES. MAKE-UP OF PACKETS.

1. Samples of merchandise shall be placed in sacks, boxes or removable envelopes.

2. Articles of glass or other fragile materials, articles containing liquids, oils, fatty substances, dry powders (whether dyes or not), as well as articles containing live bees, leeches and silkworm eggs, or the parasites mentioned in Article 46, Section 1, of the Convention, are accepted for transmission as samples of merchandise, provided that they are packed in the following manner :

(a) Articles of glass or other fragile materials shall be securely packed (in boxes of metal, wood or strong corrugated pasteboard), so as to avoid all danger to postal employees and the mails ;

(b) Liquids, oils, and substances which easily liquefy shall be inclosed in hermetically sealed containers. Each receptacle shall be placed in a separate box of metal, strong wood or strong corrugated pasteboard containing sawdust, cotton or spongy material in sufficient quantity to absorb the liquid in case of breakage of the receptacle. The lid of the box shall be fastened in such a way that it cannot be easily detached ;

c) Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac de toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

d) Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton ; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin ;

e) Les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les échantillons de produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du pays d'origine. Dans ces cas, les administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

4. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

5. L'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ou à l'application des timbres-poste, il doit être fait usage d'une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

Article 123. — OBJETS ASSIMILÉS AUX ÉCHANTILLONS.

Sont admis au tarif des échantillons : les clichés d'imprimerie, les patrons découpés isolés, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum ou de vaccin et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets, à l'exception des tubes de sérum et de vaccin expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

Article 124. — OBJETS GROUPÉS.

1. La réunion dans un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes est limitée aux papiers d'affaires, aux imprimés, à l'exception des impressions en relief à l'usage des aveugles, et aux échantillons de marchandises, sous réserve :

a) Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et aux dimensions ;

b) Que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

c) Que la taxe payée soit au moins la taxe minimum des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires, et la taxe minimum des échantillons s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux objets soumis à la même taxe unitaire. Lorsqu'une administration constate la réunion dans un même envoi d'objets passibles de taxes différentes, cet envoi est frappé pour son poids total de la taxe afférente à la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

Article 125. — PETITS PAQUETS.

1. Les petits paquets sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons de marchandises en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage.

(c) Fatty substances which do not easily liquefy, such as ointments, soft soap, resin, etc., as well as silkworm eggs, the transmission of which presents fewer difficulties, shall be inclosed in an inside cover (box, bag of linen or parchment, etc.), which shall itself be placed in a second box of wood, metal or stout, thick leather ;

(d) Dry powdered dyes such as aniline blue, etc., are not admitted unless inclosed in stout tin boxes, placed in turn inside wooden boxes, with sawdust between the two packings. Dry non-coloring powders shall be placed in boxes of metal, wood or pasteboard ; those boxes themselves shall be inclosed in a bag of linen or parchment ;

(e) Live bees, leeches and parasites shall be inclosed in boxes so constructed as to avoid all danger.

3. Articles which would deteriorate if packed in accordance with the general rules may, as an exception, be admitted in a hermetically sealed container. The same applies to samples of industrial or vegetable products mailed under seal by the manufacturer or sealed by the inspection authorities of the country of origin. In such cases, the Administrations concerned may require the sender or the addressee to facilitate inspection of the contents, either by opening certain articles indicated by them, or in some other satisfactory manner.

4. No packing is required for articles consisting of a single piece, such as pieces of wood, metal, etc., which it is not the custom of the trade to pack.

5. The address of the addressee shall be indicated, as far as possible, on the wrapper or on the article itself. If the packing or the article is not suitable for the inscription of the address and service information, or for the application of the postage stamps, use shall be made of a tag, preferably of parchment, to be securely attached. The same applies when stamping is likely to damage the article.

Article 123. — ARTICLES ASSIMILATED TO SAMPLES.

The following are admitted at the sample rate : Electrotypes, cut out patterns sent singly, keys sent singly, fresh cut flowers, articles of natural history (dried or preserved animals and plants, geological specimens, etc.), tubes of serum or vaccine and pathological objects rendered inoffensive by their mode of preparation and packing. Those articles, with the exception of tubes of serum and vaccine sent in the general interest by laboratories or institutions officially recognized, may not be sent for commercial purposes. Their packing shall be in accordance with the general regulations concerning samples of merchandise.

Article 124. — GROUPED ARTICLES.

1. The inclusion in a single packet of articles of correspondence of different classes is limited to commercial papers, to prints other than raised print for the blind, and to samples of merchandise, on condition :

(a) That each article taken singly does not exceed the limits which are applicable to it in regard to weight and dimensions ;

(b) That the total weight does not exceed 2 kilograms per packet ;

(c) That the postage paid is at least the minimum charge for commercial papers if the packet contains commercial papers, and the minimum charge for samples if it is composed of prints and samples.

2. These provisions are applicable only to articles subject to the same rate per unit. When an Administration detects the inclusion in one and the same packet of articles liable to different rates, that packet is charged, for its total weight, with the rate applicable to the class for which the rate is highest.

Article 125. — SMALL PACKETS.

1. Small packets are subject to the provisions laid down for samples of merchandise in regard to preparation and packing.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.
3. Les nom et adresse des expéditeurs doivent figurer à l'extérieur des envois.

Article 126. — ENVOIS « PHONOPOST ».

1. Les envois « Phonopost » contenant des disques phonographiques doivent être protégés par une enveloppe solide non fermée.
2. L'expéditeur doit mentionner en caractères très apparents, sur le recto de l'enveloppe, outre les indications ordinaires, le mot « Phonopost ». Il est loisible d'imprimer au recto, en une ou plusieurs langues, une notice relative à la manière de reproduction sonore de l'enregistrement du disque.
3. Il est permis d'insérer dans l'envoi, convenablement protégés, des aiguilles devant servir à obtenir la reproduction de l'enregistrement.

TITRE III. — ENVOIS RECOMMANDÉS. AVIS DE RÉCEPTION

CHAPITRE UNIQUE.

Article 127. — ENVOIS RECOMMANDÉS.

1. Les envois recommandés doivent porter au recto l'en-tête très apparent « Recommandé » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine.
Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.
2. Les objets de correspondance qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation.
Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.
3. Les envois recommandés doivent être revêtus, à l'angle gauche de la suscription, d'une étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre « R », du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre de l'envoi.
Toutefois, il est permis aux administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés des timbres « Recommandé » ou « R », à côté desquels doivent figurer l'indication du bureau d'origine et celle du numéro d'ordre. Ces timbres doivent être apposés également à l'angle gauche de la suscription.
4. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des objets recommandés par les administrations intermédiaires.

Article 128. — AVIS DE RÉCEPTION.

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter, au recto, l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre « A. R. ». L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins.
2. Ils sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle C 5 ci-annexé ; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'administration expéditrice et réunie à l'objet extérieurement et d'une manière solide. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.
Il n'est pas tenu compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la taxe d'affranchissement.

2. It is permissible to inclose therein an open invoice, reduced to its essential elements, as well as a simple copy of the address of the article with mention of the address of the sender.
3. The names and addresses of the senders shall appear on the outside of the packets.

Article 126. — “ PHONOPOST ” ARTICLES.

1. *Phonopost* articles containing phonograph records shall be inclosed in strong unsealed envelopes.
2. The sender shall mention in conspicuous characters on the front of the envelope, in addition to the ordinary annotations, the word *Phonopost*. It is permissible to print on the front, in one or more languages, an explanatory notice concerning the manner of reproducing the record.
3. It is permitted to inclose, adequately protected, the necessary needles for the reproduction of the record.

TITLE III. — REGISTERED ARTICLES. RETURN RECEIPTS.

SOLE CHAPTER.

Article 127. — REGISTERED ARTICLES.

1. Registered articles shall bear on the address side the conspicuous notation *Recommandé* (registered), or a similar notation in the language of the country of origin.
With the exceptions below, no special conditions as to form, sealing or wording of the address are laid down for such articles.
2. Articles of correspondence which bear an address written in pencil or consisting of initials are not accepted for registration.
However, the address of articles other than those which are sent in transparent-panel envelopes may be written with indelible pencil.
3. Registered articles shall bear, in the left-hand corner of the address side, a label conforming to Model C 4 hereto appended, with indication in Latin characters of the letter *R*, the name of the office of origin and the order number of the article.
However, it is permissible for Administrations whose domestic legislation at present opposes the use of labels to defer the adoption of this measure and to use, for the designation of registered articles, stamps reading *Recommandé* (registered) or *R*, beside which shall appear the indication of the office of origin and that of the order number. Those stamps shall likewise be applied in the left-hand corner of the address side.
4. No order number shall be placed on the front of registered articles by the intermediate Administrations.

Article 128. — RETURN RECEIPTS.

1. Articles for which the sender requests a return receipt shall bear, on the front, the conspicuous notation : *Avis de réception* (return receipt) ; or the imprint of a stamp : *A. R.* The sender shall mention his name and address on the outside of the article, in Latin characters.
2. They are accompanied by a form of the consistency of a post card, light red in color, conforming to Model C 5 hereto appended ; that form is made up by the office of origin or any other office to be designated by the Administration of origin, and fastened securely to the outside of the article. If it does not reach the office of destination, the latter officially makes up a new return receipt.
The weight of the return-receipt form is not considered in calculating the postage.

3. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment remplie, dans le courrier ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur de l'objet.

4. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article 129 ci-après. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 5 la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Article 129. — AVIS DE RÉCEPTION DEMANDÉ POSTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT.

1. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt de l'envoi, le bureau d'origine remplit une formule C 5.

La formule C 5 est attachée à une réclamation C 13 mentionnée à l'article 153 ci-après; cette réclamation, après avoir été revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est traitée selon les prescriptions dudit article 153, sauf que, en cas de distribution régulière de l'envoi, le bureau de destination retire la formule C 13 et renvoie la formule C 5 à l'origine de la manière prescrite à l'article 128, § 3.

2. Les dispositions particulières adoptées par les administrations en vertu de l'article 153 ci-après pour la transmission des réclamations d'envois recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt.

TITRE IV. — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

CHAPITRE UNIQUE.

Article 130. — INDICATIONS À PORTER SUR L'ENVOI.

1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter au recto, d'une manière très apparente, l'en-tête « Remboursement », suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges, même approuvées.

2. L'expéditeur doit indiquer au recto de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque le montant encaissé est à verser en compte courant postal dans le pays de destination ou d'origine, l'envoi doit porter, en outre, du côté de la suscription, l'annotation suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le pays de destination :

« A porter au crédit du compte courant postal N° de M.
à tenu par le bureau de chèques à »

Article 131. — ÉTIQUETTE.

Les envois contre remboursement doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle C 6 ci-annexé. L'étiquette modèle C 4 prévue par l'article 127, § 3, ou l'empreinte du timbre spécial en tenant lieu doit être appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette modèle C 6.

Toutefois, il est loisible aux administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues à l'alinéa précédent, d'une seule étiquette conforme au modèle C 7 ci-annexé, portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro d'ordre de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot « Remboursement ».

Article 132. — MANDAT DE REMBOURSEMENT.

Sauf le cas prévu à l'article 133 ci-après, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, de couleur vert clair, conforme au modèle C 8 ci-annexé. Cette formule doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine et en règle générale, indiquer l'expéditeur de l'envoi comme bénéficiaire du mandat. Lorsque le règlement de l'administration d'origine le permet, l'expéditeur a la faculté de mentionner sur ce titre, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte

3. The office of destination returns the Form C 5, duly completed, in the ordinary mail, without cover and free of postage, to the address of the sender of the article.

4. When the sender makes inquiry about a return receipt which has not reached him within a reasonable period, the procedure set forth in Article 129 hereafter is followed. In such a case, a second fee is not collected, and the office of origin enters at the head of the Form C 5 the note : *Duplicata de l'avis de réception, etc.* (duplicate return receipt requested, etc.).

Article 129. — RETURN RECEIPTS REQUESTED AFTER MAILING.

1. When the sender requests a return receipt after mailing the article, the office of origin fills out a Form C 5.

The Form C 5 is attached to a tracer, Form C 13, mentioned in Article 153 hereafter ; that tracer, after having been provided with a postage stamp representing the fee payable, is treated in accordance with the provisions of the said Article 153, except that, in case of regular delivery of the article, the office of destination removes the Form C 13 and returns the Form C 5 to origin in the manner prescribed by Article 128, Section 3.

2. The special provisions adopted by the Administrations by virtue of Article 153 hereafter, for the transmission of inquiries for registered articles, are applicable to requests for return receipts made after mailing.

TITLE IV. — COLLECT-ON-DELIVERY ARTICLES.

SOLE CHAPTER.

Article 130. — NOTATIONS TO BE MADE ON THE ARTICLE.

1. Registered C. O. D. articles shall bear on the address side the conspicuous heading *Remboursement* (collect on delivery), followed by the amount of the trade charge, spelled out in full in Latin characters, and in arabic figures, without erasure or correction, even if certified.

2. The sender shall indicate on the front of the article his name and address in Latin characters. When the amount collected is to be turned over to a current postal-check account in the country of destination or origin, the article shall also bear, on the address side, the following notation in French or in another language known in the country of destination :

“ To be credited to current postal-check account No. of M.
at, kept by the check office of”

Article 131. — LABEL.

C. O. D. articles shall bear, on the front, an orange-colored label conforming to Model C 6 hereto appended. The label Form C 4, prescribed by Article 127, Section 3, or the imprint of the special stamp taking its place, shall be applied as far as possible in the upper corner of the label, Form C 6.

However, it is permissible for Administrations to make use, instead of the two labels mentioned in the preceding paragraph, of a single label conforming to Model C 7 hereto appended, bearing in Latin characters the name of the office of origin, the letter *R*, the order number of the article, and an orange-colored triangle on which appears the word *Remboursement* (C. O. D.).

Article 132. — C. O. D. MONEY ORDER.

Except in the case contemplated by Article 133 following, every C. O. D. article is accompanied by a form of C. O. D. money order of strong cardboard, of light green color, conforming to Model C 8 hereto appended. That form shall indicate the amount of the C. O. D. charge in the currency of the country of origin, and as a general rule, indicate the sender of the article as the payee of the money order. When the regulations of the Administration of origin permit, the sender has the option of mentioning on that order, instead of his address, the holder and number of a current postal-

courant postal tenu dans le pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte. Chaque administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des envois ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.

Le mandat est réuni d'une manière solide à l'objet auquel il se rapporte.

Article 133. — VERSEMENT EN COMPTE COURANT POSTAL DANS LE PAYS DE DESTINATION DE L'ENVOI.

Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'administration de destination après encaissement du montant du remboursement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

Le bulletin de versement est réuni solidement à l'objet.

Article 134. — CONVERSION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT.

Sauf entente contraire, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du pays destinataire par les soins de l'administration de ce pays, qui se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats de poste à destination du pays d'origine des envois.

Article 135. — DIVERGENCE ENTRE LES INDICATIONS DU MONTANT DU REMBOURSEMENT.

En cas de divergence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi et sur le mandat, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

Si celui-ci refuse de verser cette somme, l'envoi peut être livré, sauf l'exception prévue ci-après, contre paiement de la somme inférieure, mais sous réserve qu'un paiement complémentaire sera effectué, s'il y a lieu, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'administration expéditrice. Si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.

Dans tous les cas, une demande de renseignements est transmise immédiatement à l'administration expéditrice qui doit y répondre, dans le plus court délai possible, en précisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, les prescriptions de l'article 137, § 2, ci-après.

Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le paiement de la somme la plus élevée est toujours exigé. En cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 136. — DÉLAI DE PAYEMENT.

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau destinataire. Ce délai peut être porté à un mois au maximum lorsque la législation interne du pays de destination l'exige. A l'expiration du délai de garde, l'objet est renvoyé au bureau d'origine. L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation, le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne payerait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement.

Article 137. — ANNULATION OU MODIFICATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT.

1. Les demandes d'annulation ou de modification du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 150 ci-après.

check account held in the country of origin, as well as the office where that account is kept. Any Administration is at liberty to cause money orders relating to articles originating in its service to be addressed to the offices of origin of the articles, or to others of its offices.

The money order is securely attached to the article to which it relates.

Article 133. — TRANSFER TO A CURRENT POSTAL-CHECK ACCOUNT IN THE COUNTRY OF DESTINATION OF THE ARTICLE.

Every article whose amount, when collected, is to be turned over to a current postal-check account in the country of destination is accompanied, barring contrary agreement, by a transfer bulletin conforming to the model prescribed in the domestic service of that country. The bulletin shall designate the holder of the account to be credited, and shall contain all other information called for by the text of the form, with the exception of the amount to be credited, which will be entered by the Administration of destination after collecting the amount of the C. O. D. charge. If the transfer bulletin has a coupon, the sender mentions thereon his name and address, as well as such other information as he deems necessary.

The transfer bulletin is attached securely to the article.

Article 134. — CONVERSION OF THE AMOUNT COLLECTED.

Barring contrary agreement, the amount of the trade charge, expressed in money of the country of origin of the article, is converted into money of the country of destination by the Administration of that country, which makes use of the conversion rate which it employs for money orders destined for the country of origin of the articles.

Article 135. — DIFFERENCE BETWEEN INDICATIONS OF THE AMOUNT OF THE C. O. D. CHARGE.

In case of difference between the indications of the amount of the charge to be collected on delivery shown on the article and on the money order, the higher sum shall be collected from the addressee.

If the latter refuses to pay that sum, the article may be delivered, except as provided below, upon payment of the lower sum, but with the understanding that an additional payment is to be made, if necessary, upon receipt of the information to be furnished by the Administration of origin. If the addressee does not accept that condition, delivery of the article is postponed.

In all cases, a request for information is sent immediately to the Administration of origin, which shall reply thereto as soon as possible, stating the precise amount to be collected, and applying, if occasion arises, the provisions of Article 137, Section 2, hereafter.

When the addressee is traveling or must be away, payment of the higher sum is always required. In case of refusal, the article is not delivered until reply is received to the request for information.

Article 136. — PERIOD FOR PAYMENT.

The amount to be collected shall be paid within a period of seven days, counting from the day following the arrival of the article at the office of destination. That period may be extended to one month at most when the domestic legislation of the country of destination so requires. At the expiration of the period of retention, the article is returned to the office of origin. The sender may, however, by an annotation, request the immediate return of the article in case that the addressee does not pay the amount of the C.O.D. charge when the article is first tendered for delivery. Immediate return is also effected if the addressee, on presentation, has formally refused to make any payment.

Article 137. — CANCELATION OR MODIFICATION OF THE AMOUNT TO BE COLLECTED ON DELIVERY.

1. Requests for cancellation or modification of the amount to be collected are subject to the rules and formalities prescribed by Article 150 hereafter.

S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 150, § 1, ci-après, et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du... ».

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

2. Excepté le cas prévu à l'article 133, toute demande par voie postale de modification du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié.

Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement doit être remplacé par le bureau destinataire dans les conditions déterminées par l'article 140 ci-après.

Article 138. — RÉEXPÉDITION.

Les envois recommandés grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le pays de la nouvelle destination assure, avec celui d'origine, le service des envois de cette catégorie. Dans ce cas, les envois sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. L'administration de la nouvelle destination procède à la liquidation des remboursements comme si les envois lui avaient été expédiés directement.

Les envois dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination primitif ne peuvent être réexpédiés.

Article 139. — EMISSION DU MANDAT DE REMBOURSEMENT OU DU BULLETIN DE VERSEMENT.

Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau désigné par l'administration destinataire, remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie sans taxe à l'adresse indiquée.

Lorsqu'une demande de renseignements sur le montant exact du remboursement a été adressée à l'administration d'origine, il est sursis à l'envoi du mandat jusqu'à la réception de la réponse.

Les bulletins de versement des envois contre remboursement, dont le montant doit être porté à un compte courant postal dans le pays de destination, sont traités d'après le régime intérieur des chèques et virements postaux de ce pays.

Article 140. — ANNULATION OU REMPLACEMENT DES FORMULES DE MANDATS DE REMBOURSEMENT OU DE BULLETINS DE VERSEMENT.

1. Les formules de mandats de remboursement qui deviennent inutilisables pour cause de divergence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant, de même que les formules de bulletins de versement devenues inutilisables en cas d'annulation du montant du remboursement, sont détruites par les soins de l'administration destinataire des envois.

2. Les formules afférentes aux envois grevés de remboursement qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'administration qui effectue le renvoi.

3. Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du montant du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur formule C 8 ou sur formulaire de bulletin de versement, selon le cas.

Article 141. — MANDATS DE REMBOURSEMENT NON DÉLIVRÉS OU NON ENCAISSÉS.

Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'administration

In case of a telegraphic request, it shall be confirmed, by the first mail, by a postal request accompanied by the facsimile mentioned in Article 150, Section 1, hereafter, bearing at the head the notation, underlined in colored pencil : “ *Confirmation de la demande télégraphique du* ” (confirmation of the telegraphic request of

In that case, the office of destination merely holds the article on receipt of the telegram, and waits for confirmation by mail before complying with the request.

However, the Administration of destination may, on its own responsibility, comply with a telegraphic request without awaiting such confirmation.

2. Except in the case contemplated by Article 133, every request by mail for modification of the amount to be collected on delivery shall be accompanied by a new C. O. D. money-order form indicating the correct amount.

In case of a request by telegraph, the C. O. D. money order shall be replaced by the office of destination under the conditions fixed by Article 140 hereafter.

Article 138. — FORWARDING.

Registered C. O. D. articles may be forwarded if the country of new destination carries on the C. O. D. service with the country of origin. In such a case, the articles are accompanied by C. O. D. money-order forms made out by the service of origin. The Administration of new destination proceeds to settle for the C. O. D. charges as if the article had been sent to it direct.

Articles on which the amount collected is to be turned over to a current postal-check account in the original country of destination may not be forwarded.

Article 139. — ISSUANCE OF THE C. O. D. MONEY ORDER OR TRANSFER BULLETIN.

Immediately after collecting the amount of the C. O. D. charge, the office of destination, or any other office designated by the Administration of destination, fills in the part of the C. O. D. money order entitled “ Service Information ”, and, after placing its date stamp thereon, returns it free of postage to the address indicated.

When a request for information as to the exact amount of the C. O. D. charge has been sent to the Administration of origin, the sending of the money order is postponed until the reply is received.

The transfer bulletins of C. O. D. articles whose amounts are to be transferred to a current postal-check account in the country of destination are treated in accordance with the domestic regulations of that country concerning postal checks and transfers.

Article 140. — CANCELANON OR REPLACEMENT OF C. O. D. MONEY-ORDER OR TRANSFER-BULLETIN FORMS.

1. C. O. D. money-order forms which become useless because of difference between the indications of the amount to be collected or as a result of cancelation or modification of the amount, as well as transfer-bulletin forms which have become useless in case of cancelation of the amount of the trade charge, are destroyed by the Administration of destination of the articles.

2. The forms relating to C. O. D. articles which are returned to origin for any reason shall be canceled by the Administration which effects the return.

3. When forms relating to C. O. D. articles are lost, misplaced or destroyed before the amounts of the trade charges are collected, the office of destination makes up duplicates on Form C 8, or on the transfer-bulletin form, as the case may be.

Article 141. — UNDELIVERED OR UNPAID C. O. D. MONEY ORDERS.

C. O. D. money orders which it has been impossible to deliver to the payees are, after having been submitted, if necessary, to the formality of indorsement for extension of validity, receipted

d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'administration qui les a émis.

Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Toutefois, ces titres doivent, au préalable, être remplacés par des autorisations de paiement dressées par l'administration d'origine des mandats.

Article 142. — DÉCOMPTE DES MANDATS DE REMBOURSEMENT.

1. Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés est établi sur formule conforme au modèle C 9 ci-annexé et joint au compte mensuel des mandats de poste.

2. Dans ce compte particulier, qui est accompagné des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits dans l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et suivant l'ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'administration qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance le montant des taxes et droits revenant à l'administration correspondante, conformément à l'article 73 de la convention.

3. Le solde du compte C 9 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par l'arrangement et le règlement des mandats de poste.

TITRE V. — OPÉRATIONS AU DÉPART ET A L'ARRIVÉE

CHAPITRE UNIQUE.

Article 143. — APPLICATION DU TIMBRE À DATE.

1. Les correspondances sont frappées au recto par le bureau d'origine d'un timbre indiquant, autant que possible en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, le timbre doit indiquer quel est le bureau de dépôt.

L'application du timbre prévu aux alinéas précédents n'est pas obligatoire pour les correspondances affranchies au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure dans ces empreintes. L'application du timbre dont il s'agit n'est pas non plus exigée pour les objets à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois.

2. Tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

Les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être biffés d'un fort trait ou annulés d'une autre manière par le bureau qui constate l'irrégularité, mais ils ne sont pas frappés du timbre à date.

3. Les correspondances mal dirigées, sauf les objets à tarif réduit non recommandés, doivent être frappées de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel elles sont parvenues par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible.

L'empreinte doit être apposée au verso des objets quand il s'agit de lettres et au recto lorsqu'il s'agit de cartes postales.

4. Le timbrage des correspondances déposées sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à leur défaut, au bureau de poste de l'escale auquel ces correspondances sont livrées à découvert. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention « Navire », « Paquebot » ou toute autre analogue.

5. Le bureau destinataire d'une carte postale avec réponse payée peut appliquer son timbre à date du côté gauche du recto de la partie « Réponse ».

by the Administration of origin of the articles to which such orders relate, and debited in the account to the Administration which has issued them.

The same applies to C. O. D. money orders which have been delivered to the payees, but whose amounts have not been collected. However, such orders should first be replaced by authorizations for payment made up by the Administration of origin of the orders.

Article 142. — ACCOUNT OF C. O. D. MONEY ORDERS.

1. Barring contrary agreement, the account relative to C. O. D. money orders paid is made up on a form agreeing with Model C 9 hereto appended, and is attached to the monthly money-order account.

2. In this individual account, which is accompanied by the paid and receipted C. O. D. money orders, the orders are entered in the alphabetical order of the offices of issue and in the numerical order of their entry in the records of those offices. The Administration which has made up the account deducts, from the total amount of its credit balance, the amount of the charges and fees due to the corresponding Administration, in accordance with Article 73 of the Convention.

3. The balance of the account C 9 is added, as far as possible, to that of the monthly money-order account made up for the same period. The verification and settlement of those accounts are effected in accordance with the rules fixed by the Agreement and Regulations concerning money orders.

TITLE V. — OPERATIONS UPON DEPARTURE AND ARRIVAL.

SOLE CHAPTER.

Article 143. — APPLICATION OF THE DATE STAMP.

1. Correspondence is post-marked on the front by the office of origin with a stamp indicating, in Latin characters as far as possible, the place of origin and the date of mailing.

In localities having several post offices, the stamp shall indicate which is the office of mailing.

The application of the stamp contemplated in the preceding paragraphs is not obligatory for correspondence prepaid by means of impressions of stamping machines if the indication of the place of origin and date of mailing appears in such impressions. Neither is the application of the stamp in question required for unregistered articles at the reduced rate, on condition that the place of origin is indicated on such articles.

2. All valid postage stamps shall be canceled.

Postage stamps not canceled through error or oversight on the part of the service of origin shall be marked through with a heavy line or canceled in some other manner by the office which detects the irregularity, but they are not struck with the date stamp.

3. Missent correspondence, except unregistered articles at reduced rate, shall be struck with the impression of the date stamp of the office at which it arrives through error. This obligation is imposed not only upon fixed post offices, but also upon traveling post offices as far as possible.

The impression shall be placed on the back in the case of letters, and on the front in the case of post cards.

4. The postmarking of correspondence mailed on board ships is incumbent upon the postal agent or the officer on board in charge of the service, or in their absence upon the post office at the port of call where such correspondence is delivered in open mail. In such a case, the office strikes the articles with its date stamp and places on them the note *Navire* (ship), *Paquebot* (mail steamer), or a similar notation.

5. The office of destination of a reply-paid post card may apply its date stamp on the left side of the front of the reply half.

Article 144. — ENVOIS EXPRÈS.

Les envois à remettre par exprès sont pourvus, autant que possible à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée, de couleur rouge foncé, portant en gros caractères le mot « Exprès ».

Article 145. — ENVOIS NON AFFRANCHIS OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

1. Les correspondances pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur, en cas de mise en rebut, sont frappées du timbre T (taxe à payer) à l'angle droit supérieur du recto ; l'indication en francs et centimes du montant à percevoir est inscrite en chiffres très lisibles, à côté de ce timbre.

2. L'application du timbre T ainsi que l'indication du montant à percevoir incombent à l'administration d'origine ou, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, à l'administration réexpéditrice.

Toutefois, s'il s'agit d'envois provenant de pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'administration réexpéditrice, le montant à percevoir est indiqué par l'administration qui effectue la distribution.

3. L'administration de distribution frappe l'envoi de la taxe à percevoir.

4. Tout envoi ne portant pas le timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

5. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes, qui doivent être encadrés au crayon.

Article 146. — RENVOI DES BULLETINS D'AFFRANCHISSEMENT. RÉCUPÉRATION DES DROITS AVANCÉS.

1. Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier, accompagné des pièces justificatives, au bureau d'origine de l'envoi ; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu.

Toutefois, chaque administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé.

Le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto du bulletin d'affranchissement.

2. Lorsqu'un envoi qui porte l'indication « Franc de droits » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin sur lequel il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

3. Les bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'administration destinataire.

4. A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 144. — SPECIAL-DELIVERY ARTICLES.

Articles to be specially delivered shall have affixed, as far as possible beside the indication of the place of destination, a printed label of dark red color bearing in large characters the word *Exprès* (special delivery).

Article 145. — UNPREPAID OR INSUFFICIENTLY PREPAID ARTICLES.

1. Articles of correspondence on which any charge is to be collected after mailing, either from the addressee, or from the sender in the case of return as undeliverable, are marked with the T-stamp (postage due) in the upper right-hand corner of the front ; the indication in francs and centimes of the amount to be collected is entered in very legible figures beside that stamp.

2. The application of the T-stamp, as well as the indication of the amount to be collected, is incumbent upon the Administration of origin, or, in case of reforwarding or return as undeliverable, upon the redispaching Administration.

However, if it is a question of articles coming from countries which apply reduced rates in relations with the redispaching Administration, the amount to be collected is indicated by the Administration which effects delivery.

3. The delivering Administration marks the article with the amount of postage to be collected.

4. Every article not bearing the T-stamp is considered as duly prepaid and treated accordingly, save in case of obvious error.

5. Account is not taken of postage stamps or postage-paid impressions not valid for prepayment. In such a case, the figure zero (0) is placed beside such stamps or impressions, which shall be inclosed in pencil.

Article 146. — RETURN OF PREPAYMENT BULLETINS. RECOVERY OF CHARGES ADVANCED.

1. After the delivery to the addressee of an article free of charges, the office which has advanced the Customs or other charges on behalf of the sender completes, in regard to itself, the indications which appear on the back of the prepayment bulletin, and transmits the latter, accompanied by the supporting papers, to the office of origin of the article ; such transmission is effected in a sealed envelope, without indication of the contents.

However, each Administration has the right to cause the return of prepayment bulletins bearing charges to be effected by offices specially designated, and to request that the bulletins be sent to a certain office.

The name of the office to which the bulletins are to be returned is indicated, in all cases, by the office of origin of the article on the front of the prepayment bulletin.

2. When an article bearing the notation *Franc de droits* (free of charges) reaches the office of destination without any prepayment bulletin, the office charged with the Customs clearance makes up a duplicate bulletin, on which it mentions the name of the country of origin and, as far as possible, the date of mailing of the article.

When the prepayment bulletin is lost after the delivery of the article, a duplicate is prepared under the same conditions.

3. Prepayment bulletins belonging to articles which are returned to origin for any reason shall be canceled by the Administration of destination.

4. On receipt of a prepayment bulletin indicating the charges paid by the service of destination, the Administration of origin converts the amount of those charges into its own money at a rate which shall not be higher than the rate fixed for the issuance of money orders destined for the corresponding country. The result of the conversion is indicated in the body of the form and on the coupon at the side. After having recovered the amount of the charges, the office of origin delivers the coupon of the bulletin, and, if need be, the supporting papers, to the sender.

Article 147. — ENVOIS RÉEXPÉDIÉS.

1. Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.
2. Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.
3. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.
4. Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.
5. Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un pays sont frappés de la taxe qu'ils auraient dû acquitter s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.
6. Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories de correspondances.
7. Les correspondances ordinaires ou recommandées qui sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérées, lors de leur remise dans le service, comme des correspondances réexpédiées ; elles sont traitées comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.
8. Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (article 149 ci-après) sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'administration de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'administration de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèle C 8).
Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.
9. Dans le cas où l'essai de remise d'un objet exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit biffer l'étiquette ou la mention « Exprès » par deux forts traits transversaux.

Article 148. — ENVELOPPES DE RÉEXPÉDITION ET ENVELOPPES COLLECTRICES.

1. Les objets de correspondance ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé de résidence peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 10 ci-annexé, fournies par les administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire.
2. Il ne peut être inséré dans ces enveloppes des envois à soumettre au contrôle douanier, ni des objets dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures ; le poids global d'une enveloppe et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 grammes.
3. L'enveloppe doit être présentée ouverte au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les objets qu'elle contient pourraient être passibles ou d'indiquer sur ces objets la taxe à percevoir à l'arrivée, lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe et y applique, le cas échéant, le timbre T avec l'indication, en francs et centimes, du montant total des taxes à percevoir.
4. A l'arrivée à destination, l'enveloppe peut être ouverte et son contenu vérifié par le bureau distributeur, qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés.

Article 147 (See Interpretations). — FORWARDED ARTICLES.

1. Correspondence addressed to persons who have changed their residence is considered as addressed directly from the place of origin to the place of new destination.

2. Articles which are not prepaid, or which are insufficiently prepaid for the first part of their journey, are marked with the charge which would have been applied to them if they had been addressed directly from the point of origin to the place of new destination.

3. Articles regularly prepaid for the first part of their journey and on which the additional charge for their subsequent transmission has not been paid before their redirection are marked with a charge equal to the difference between the amount of postage already paid and that which would have been collected if the articles had originally been sent to their new destination.

4. Articles originally addressed to the interior of a country and duly prepaid in accordance with the domestic rates are considered as articles regularly prepaid for their first transmission.

5. Articles originally sent free of postage in the domestic service of a country are marked with the charge to which they would have been liable if they had been addressed directly from the point of origin to the place of new destination.

6. At the time of forwarding, the redispaching office applies its date stamp on the front in the case of articles in the form of cards, and on the back for all other classes of mail.

7. Ordinary or registered articles which are returned to the senders for completion or correction of the address are not considered as redirected correspondence when returned to the service; they are treated as new correspondence, and are therefore liable to new postage charges.

8. The Customs duties and other non-postal charges whose cancelation it has been impossible to obtain upon redirection or return to origin (Article 149 hereafter) are recovered, through the C. O. D. service, from the Administration of new destination. In that case, the Administration of original destination attaches to the article an explanatory note and a C. O. D. money order (Form C 8).

If the C. O. D. service is not in operation between the Administrations concerned, the charges in question are recovered through correspondence.

9. In case that the attempt to deliver an article at the addressee's residence by special messenger has been unsuccessful, the redispaching office shall strike out the label or the notation *Express* (special delivery) by means of two heavy transverse lines.

Article 148. — FORWARDING ENVELOPES AND COLLECTIVE ENVELOPES.

1. Articles of ordinary correspondence to be forwarded to one and the same person who has changed his residence may be inclosed in special envelopes conforming to Model C 10 hereto appended, furnished by the Administrations, on which shall be written only the name and new address of the addressee.

2. Articles subject to Customs examination or articles whose form, volume or weight gives rise to risks of tearing may not be included in such envelopes; the total weight of an envelope and its contents shall in no case exceed 500 grams.

3. The envelope shall be presented open to the reforwarding office, to permit it to collect such additional charges, if any, as may be due on the articles which it contains, or to indicate on such articles the charges to be collected on arrival when the additional postage has not been prepaid. After verification, the forwarding office seals the envelope and applies the T-stamp to it if necessary, indicating in francs and centimes the total amount of the charges to be collected.

4. On arrival at destination, the envelope may be opened and its contents verified by the office of delivery, which collects the additional charges not already paid, if any.

5. Les objets de correspondance ordinaires adressés, soit aux marins et passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part en commun à un voyage, peuvent être traités également d'après les dispositions des §§ 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes collectrices doivent être revêtues de l'adresse du navire, de l'agence de navigation ou de voyage, etc., à qui elles doivent être remises.

Article 149. — ENVOIS TOMBÉS EN REBUT.

1. Avant de renvoyer à l'administration d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

Le bureau de destination doit biffer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto de l'objet la mention « Retour » à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit, en outre, appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

2. Le renvoi des correspondances tombées en rebut se fait, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée « Rebut ».

Les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à diriger sur ce pays.

3. Les correspondances du régime intérieur qui tombent en rebut et doivent, pour restitution aux expéditeurs, être envoyées à l'étranger, sont traitées d'après les dispositions de l'article 147.

4. Les correspondances pour les marins et autres personnes, adressées aux soins d'un consul et rendues par celui-ci au bureau de poste comme non réclamées, doivent être traitées comme rebut.

Le montant des taxes perçues sur ces correspondances doit être restitué.

Article 150. — RETRAIT. MODIFICATION D'ADRESSE.

1. Les demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse donnent lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 11 ci-annexé ; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin de dépôt. Après la justification, dont l'administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

a) Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau destinataire ;

b) Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire. Le télégramme est rédigé en langue française.

2. A la réception de la formule C 11 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'envoi a déjà été remis au destinataire ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. Toute administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

5. Ordinary articles of correspondence addressed either to sailors and passengers on board one and the same ship, or to persons taking part in a joint voyage, may likewise be treated in accordance with the provisions of Sections I to 4. In that case, the collective envelopes shall be marked with the address of the ship, navigation or travel agency, etc., to which they are to be delivered.

Article 149. — UNDELIVERABLE ARTICLES.

1. Before returning correspondence which has not been delivered for any reason to the Administration of origin, the office of destination shall indicate in a clear and concise manner, in the French language, on the back of such articles, the cause of the non-delivery, in the following form : *Inconnu* (unknown), *Refusé* (refused), *En voyage* (traveling), *Parti* (removed), *Non réclamé* (unclaimed), *Décédé* (deceased), etc. In the case of post cards and prints in the form of cards, the reason for the non-delivery is indicated on the right half of the front.

That indication is furnished by applying a stamp or affixing a label. Each Administration has the option of adding a translation in its own language of the cause of non-delivery, and any other indications which may be convenient for it.

The office of destination shall strike out the indications of place which concern it, and place on the front of the article the note *Retour* (return), beside the indication of the office of origin. It shall also apply its date stamp to the back of letters and the front of post cards.

2. Undelivered articles are returned either singly or in a special bundle labeled *Rebuts* (undeliverable mail matter).

Registered articles which are undeliverable are returned to the exchange office of the country of origin as if it were a question of registered correspondence addressed to that country.

3. Correspondence of the domestic service which is undeliverable and must, for return to the senders, be sent to a foreign country, is treated in accordance with the provisions of Article 147.

4. Correspondence for seamen and other persons addressed in care of a Consul and returned by him to the post office as unclaimed shall be treated as rebuts.

The amount of the charges collected on such correspondence shall be refunded.

Article 150 (See Interpretations). — WITHDRAWAL. CHANGE OF ADDRESS.

1. Requests for withdrawal of correspondence or for change of address give rise to the preparation, by the sender, of a form agreeing with Model C II hereto appended ; a single form may be used for several articles mailed simultaneously at the same office by the same sender addressed to the same addressee. In submitting that request to the post office, the sender shall prove his identity and produce the certificate of mailing, if any. After he has proved his identity, for which the Administration of the country of origin assumes responsibility, the procedure is as follows :

(a) If the request is intended to be sent by mail, the form, accompanied by a perfect facsimile of the envelope or address of the article, is sent directly, under registered cover, to the office of destination ;

(b) If the request is to be made by telegraph, the form is turned over to the telegraph service, which is charged with transmitting the terms thereof to the post office of destination. The telegram is worded in the French language.

2. On receipt of the Form C II or the telegram taking its place, the office of destination searches for the correspondence in question and takes the necessary action.

If the search is fruitless, if the article has already been delivered to the addressee, or if the telegraphic request is not explicit enough to permit the article to be surely recognized, the fact is reported at once to the office of origin, which advises the applicant accordingly.

3. Any Administration may request, by a notification addressed to the International Bureau, that the exchange of requests concerning it be effected through the intermediary of its central Administration or an office specially designated.

Dans les cas où l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'administration centrale.

Les administrations qui usent de la faculté prévue au premier alinéa prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

Article 151. — SIMPLE CORRECTION D'ADRESSE.

Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

Article 152. — RÉCLAMATIONS. ENVOIS ORDINAIRES.

1. Toute réclamation relative à un envoi ordinaire donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle C 12 ci-annexé.

Le bureau qui reçoit la réclamation transmet directement cette formule, sans lettre d'envoi, et sous enveloppe fermée, au bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, renvoie la formule de la même manière au bureau qui l'a dressée.

Si la réclamation est reconnue fondée, ce dernier bureau fait parvenir la formule à son administration centrale en vue des investigations ultérieures.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

2. Toute administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

3. La formule C 12 doit être renvoyée à l'administration d'origine de l'envoi réclamé selon les conditions prévues à l'article 153, § 5, ci-après.

Article 153. — RÉCLAMATIONS. ENVOIS RECOMMANDÉS.

1. Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme au modèle C 13 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi.

Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat C 8 ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

2. La réclamation est, en règle générale, envoyée directement par le bureau d'origine au bureau de destination ; cette transmission a lieu sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée. Si le bureau destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule et la retourne au bureau d'origine.

Lorsque le sort de l'envoi ne peut être établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la réexpédie au bureau d'origine en y ajoutant, autant que possible, une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu l'envoi. Dans ce cas, l'administration d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission à la première administration intermédiaire. Elle l'adresse ensuite à cette dernière administration, qui y consigne ses observations et la transmet éventuellement à l'administration suivante. La réclamation passe ainsi d'une administration à l'autre jusqu'à ce que le sort de l'envoi réclamé soit établi. L'administration qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir

In case that the exchange of requests is effected through the intermediary of the central Administrations, account shall be taken of requests sent directly by the offices of origin to the offices of destination, to the extent that the correspondence in question is withheld from delivery pending the arrival of the request from the central Administration.

Administrations which avail themselves of the option provided for by the first paragraph assume any expense which may be incurred by the transmission, in their domestic service, by mail or telegraph, of the communications to be exchanged with the office of destination.

Employment of the telegraph service is obligatory when the sender himself has made use of that service, and when the office of destination cannot be advised in time by mail.

Article 151. — SIMPLE CORRECTION OF ADDRESS.

A simple correction of address (without modification of the name or description of the addressee) may be requested directly by the sender of the office of destination; that is to say, without fulfilling the formalities prescribed for change of address properly so called.

Article 152. — INQUIRIES. ORDINARY ARTICLES.

1. Every inquiry relative to an ordinary article gives rise to the preparation of a form agreeing with Model C 12 hereto appended.

The office which receives the inquiry sends that form directly, without letter of transmittal, in a sealed envelope, to the corresponding office. The latter, after having obtained the necessary information from the addressee or from the sender, as the case may be, returns the form in the same manner to the office which has prepared it.

If the inquiry is seen to be well founded, the latter office sends the form to its central Administration, for purposes of further investigation.

A single form may be used for several articles mailed simultaneously at the same office by the same sender addressed to the same addressee.

2. Any Administration may request, by a notification addressed to the International Bureau, that inquiries concerning its service be transmitted to its central Administration or an office specially designated.

3. Form C 12 shall be returned to the Administration of origin of the article inquired about in accordance with the provisions of Article 153, Section 5, hereafter.

Article 153. — INQUIRIES. REGISTERED ARTICLES.

1. Every inquiry relative to a registered article is made on a form agreeing with Model C 13 hereto appended, which shall be accompanied, as far as possible, by a facsimile of the envelope or address of the article.

If the inquiry concerns a C. O. D. article, it shall also be accompanied by a duplicate of the money order C 8 or by a transfer bulletin, as the case may be.

A single form may be used for several articles mailed simultaneously at the same office by the same sender addressed to the same addressee.

2. The inquiry is, as a general rule, sent directly by the office of origin to the office of destination; such transmission takes place without letter of transmittal and in a sealed envelope. If the office of destination is in a position to furnish information as to the final disposal made of the article, it completes the form and returns it to the office of origin.

When the disposal of the article cannot be established by the office of destination, the latter states the fact on the form and returns it to the office of origin, attaching thereto, when possible, a declaration of the addressee stating that he has not received the article. In that case, the Administration of origin completes the form by indicating thereon the particulars of dispatch to the first intermediate Administration. It then transmits it to this latter Administration, which places its observations thereon and transmits it to the following Administration, if any. The inquiry thus passes from one Administration to another until the disposal of the article inquired about is established. The Administration which has effected delivery to the addressee, or which

ni la remise ni la transmission régulière à une autre administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'administration d'origine.

3. Toutefois, si l'administration d'origine ou l'administration de destination le demande, la réclamation est transmise de prime abord de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi.

Dans ce cas, les recherches se poursuivent depuis l'administration d'origine jusqu'à l'administration de destination en observant la procédure visée au dernier alinéa du § 2.

4. Toute administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

5. La formule C 13 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

6. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, ou autres cas semblables qui comportent une correspondance plus étendue entre les administrations.

Article 154. — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Les demandes de renseignements relatives à des envois ordinaires ou recommandés sont traitées suivant les règles fixées respectivement aux articles 152 et 153.

Article 155. — RÉCLAMATIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES ENVOIS DÉPOSÉS DANS UN AUTRE PAYS.

Dans les cas prévus à l'article 53, § 3, de la convention, les formules C 12 et C 13 concernant les réclamations ou les demandes de renseignements sont transmises à l'administration d'origine. La formule C 13 doit être accompagnée du récépissé de dépôt.

L'administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article 53 de la convention.

Article 156. — EMPLOI DE TIMBRES-POSTE PRÉSUMÉS FRAUDULEUX OU D'EMPREINTES CONTREFAITES DE MACHINES À AFFRANCHIR OU DE PRESSES D'IMPRIMERIE.

Sous réserve expresse des dispositions que comporte la législation de chaque pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi), ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie est constatée au départ, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'un avis conforme au modèle C 14 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau destinataire. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux administrations des pays d'origine et de destination ;

b) L'envoi n'est remis au destinataire, convoqué pour constater la contravention, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 15 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'administration du pays d'origine, qui y donne la suite que comporte sa législation.

cannot prove either delivery or regular transmission to another Administration, as the case may be, shows the fact on the form and returns it to the Administration of origin.

3. However, if the Administration of origin or of destination requests it, the inquiry is first transmitted from office to office, following the same route as the article.

In that case, the investigations are continued from the Administration of origin as far as the Administration of destination, observing the procedure indicated in the last paragraph of Section 2.

4. Any Administration may request, by a notification addressed to the International Bureau, that inquiries concerning its service be transmitted to its central Administration or an office specially designated.

5. The Form C 13 and the papers attached thereto shall in all cases be returned to the Administration of origin of the article inquired about within the shortest period possible, and at the latest within a period of three months, counting from the date of the inquiry. That period is extended to six months in relations with distant countries.

6. The foregoing provisions do not apply to cases of rifling of mails, shortage of a dispatch or other similar cases which involve more extended correspondence between the Administrations.

Article 154. — REQUESTS FOR INFORMATION.

Requests for information concerning ordinary or registered articles are treated in accordance with the provisions fixed by Articles 152 and 153 respectively.

Article 155. — INQUIRIES AND REQUESTS FOR INFORMATION CONCERNING ARTICLES MAILED IN ANOTHER COUNTRY.

In the case contemplated by Article 53, Section 3, of the Convention, the forms C 12 and C 13 concerning inquiries or requests for information are transmitted to the Administration of origin. The Form C 13 shall be accompanied by the certificate of mailing.

The Administration of origin shall be put in possession of the form within the periods prescribed by Article 53 of the Convention.

Article 156. — EMPLOYMENT OF POSTAGE STAMPS PRESUMED TO BE FRAUDULENT OR OF COUNTERFEIT IMPRESSIONS OF STAMPING MACHINES OR PRINTED INDICIA.

Subject expressly to the provisions of the legislation of each country, the following procedure is followed for establishing the use, for the prepayment of postage, of fraudulent postage stamps or counterfeit impressions of stamping machines or printed indicia :

(a) When the presence on any article of a fraudulent stamp (counterfeit or already used) or of counterfeit impressions of stamping machines or printed indicia is detected upon dispatch, the stamp or impression is not altered in any way, and the article, accompanied by a form agreeing with Model C 14 hereto appended, is addressed under official registered cover to the office of destination. A copy of that form is transmitted to the Administrations of the countries of origin and destination, for their information.

(b) The article is not delivered to the addressee, who is summoned to establish the violation, unless he pays the postage due, makes known the name and address of the sender, and places at the disposal of the post office, after having taken note of the contents, either the entire article, if it is inseparable from the evidence of the violation, or the part of the article (envelope, wrapper, part of letter, etc.) which contains the address and the impression or stamp pointed out as fraudulent. The result of the summons is set forth in a report of proceedings conforming to Model C 15 hereto appended, signed by the postal agent and the addressee. If the latter refuses, the fact is stated in that document.

The report is transmitted, with supporting papers, under official registration, to the Administration of the country of origin, which takes the necessary action thereon in accordance with its legislation.

Les administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue sous les lettres *a*) et *b*) ci-dessus doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres administrations.

TITRE VI. — ÉCHANGE DES ENVOIS

CHAPITRE UNIQUE.

Article 157. — FEUILLES D'AVIS.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches sont conformes au modèle C 16 ci-annexé. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur bleue portant en gros caractères l'indication « Feuille d'avis ».

2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Tableau I : La présence d'envois ordinaires à faire remettre par exprès est signalée par un trait soulignant la mention correspondante ;

b) Tableau II : Sauf arrangement contraire, les bureaux expéditeurs numérotent les feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination lorsque les dépêches ne sont pas formées tous les jours. Chaque dépêche prend, dans ce cas, un numéro distinct, même s'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie ou le même navire que la dépêche ordinaire.

A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente.

Le nom du navire qui emporte la dépêche est indiqué lorsque le bureau expéditeur est à même de le connaître ;

c) Tableau III : Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 17 ci-annexé, soit pour remplacer le tableau V, soit pour servir comme feuille d'avis supplémentaire.

L'emploi exclusif de listes spéciales est obligatoire si l'administration de destination en fait la demande. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro d'ordre que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante.

Lorsque plusieurs listes sont employées, elles doivent être numérotées.

Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale est limité à 60 ;

d) Tableau IV : Le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette administration.

Sont, en outre, mentionnées au tableau IV les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange ;

e) Tableau V : Ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales.

Dans le cas où les administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale des objets recommandés sur les feuilles d'avis, le nombre total de ces objets doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention « Néant » est portée au tableau V.

3. Les administrations peuvent s'entendre pour créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis lorsqu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent, notamment, disposer les tableaux V et VI conformément à leurs besoins.

4. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, et que, dans les relations entre les administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées par application du § 2, lettre *b*), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche.

Administrations whose legislation does not permit the procedure contemplated under letters (a) and (b) above shall give notice of the fact to the International Bureau for the information of the other Administrations.

TITLE VI. — EXCHANGE OF MAILS.

SOLE CHAPTER.

Article 157. — LETTER BILLS.

1. The letter bills accompanying the dispatches are in conformity with Model C 16 hereto appended. They are placed in blue envelopes bearing in large characters the indication *Feuille d'avis* (letter bill).

2. The dispatching office fills in the letter bill with all the details called for by the text, observing the following provisions :

(a) Table I : The presence of ordinary articles to be specially delivered is indicated by a line underscoring the corresponding notation :

(b) Table II : Barring contrary agreement, the dispatching offices number the letter bills according to an annual series for each office of destination, when the dispatches are not formed every day. In that case, each dispatch takes a separate number, even if it is a question of a supplementary dispatch taking the same route or the same ship as the ordinary dispatch.

For the first dispatch of each year, the bill shall bear, in addition to the serial number of the dispatch, that of the last dispatch of the preceding year.

The name of the ship which carries the dispatch is indicated when the dispatching office is in a position to know it ;

(c) Table III : Use may be made of one or more special lists conforming to Model C 17 hereto appended, either to replace Table V or to serve as a supplementary letter bill.

The exclusive use of special lists is obligatory if the Administration of destination so requests. The lists in question shall indicate the same serial number as the one mentioned on the letter bill of the corresponding dispatch.

When more than one list is employed, they shall be numbered.

The number of registered articles which may be entered in one and the same special list is limited to 60 ;

(d) Table IV : If occasion arises, the number of empty sacks belonging to an Administration other than the one to which the dispatch is addressed shall be mentioned separately, with indication of that Administration.

The open letters on official business and the various communications or notes of the dispatching office relative to the exchange service are also mentioned in Table IV ;

(e) Table V : This Table is set aside for the entry of the registered articles when exclusive use is not made of special lists.

In case that the corresponding Administrations have agreed upon the bulk billing of registered articles in the letter bills, the total number of such articles shall be indicated in figures and spelled out in full.

When the dispatch does not contain any registered articles, the note *Néant* (nil) is entered in Table V.

3. Administrations may come to an agreement to create other tables or headings in the letter bill, when they deem it necessary. They may, in particular, arrange Tables V and VI in accordance with their requirements.

4. When an exchange office has no articles to deliver to a corresponding office, and when, in relations between the Administrations concerned, the letter bills are not numbered, by application of Section 2, letter (b), that office merely sends a negative letter bill in the next dispatch.

5. Quand les dépêches closes doivent être transmises au moyen de navires que l'administration intermédiaire dont ils dépendent n'utilise pas régulièrement pour ses propres transports, le poids des lettres et autres objets doit être indiqué sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'administration chargée d'assurer l'embarquement le demande.

Article 158. — TRANSMISSION DES ENVOIS RECOMMANDÉS.

1. Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues à l'article 157, § 2, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Sous réserve d'entente entre les administrations intéressées et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. Au paquet d'envois recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis ; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

3. S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Article 159. — TRANSMISSION DES ENVOIS EXPRESS.

1. Les envois express ordinaires sont réunis en une liasse spéciale munie d'une étiquette portant en gros caractères la mention « Express » et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au col du sac des envois recommandés (article 158, § 2), la liasse des envois express est placée dans le sac extérieur. La présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce est alors annoncée par une fiche placée dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis. La même procédure est suivie lorsque les envois express n'ont pu être joints à la feuille d'avis en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions.

2. Les envois express recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention « Express » est portée dans la colonne « Observations » du tableau V de la feuille d'avis ou des listes spéciales, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence d'envois recommandés à remettre par express est signalée simplement par la mention « Express » au tableau V de la feuille d'avis.

Article 160. — CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. En règle générale, les objets sont classés et enliassés par nature de correspondances, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse et les journaux et écrits périodiques devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des imprimés ordinaires. Les liasses sont désignées par des étiquettes portant l'indication du bureau destinataire ou réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les objets de correspondance susceptibles d'être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les objets affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'objets non ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T.

Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte, qui doit être insérée dans un paquet ou sac contenant des objets recommandés et éventuellement dans le paquet ou sac avec valeurs déclarées. Si la dépêche ne comprend ni objets recommandés ni valeurs déclarées, les mandats sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

5. When closed mails must be sent by means of ships which the intermediate Administration to which they belong does not regularly utilize for the transportation of its own mails, the weight of the letters and other articles shall be indicated in the address of such mails when the Administration charged with assuring the embarkation so requests.

Article 158. — TRANSMISSION OF REGISTERED ARTICLES.

1. Registered articles, and, if occasion arises, the special lists mentioned in Article 157, Section 2, are made up into one or more separate packets or sacks, which shall be suitably wrapped or inclosed and sealed with wax or lead in such a manner as to protect the contents. The registered articles are arranged in each packet according to their entry numbers. When several special lists are used, each of them is tied up with the registered articles to which it relates.

Subject to agreement between the Administrations concerned, and when the volume of registered articles permits it, such articles shall be included in the special envelope containing the letter bill. That envelope shall be sealed.

In no case may registered articles be mixed with ordinary correspondence.

2. To the outside of the packet of registered articles is attached, by means of a crossed string, the special envelope containing the letter bill; when the registered articles are contained in a sack, the said envelope is tied to the neck of such sack.

3. If there is more than one packet or sack of registered articles, each of the supplementary packets or sacks is provided with a label indicating the nature of the contents.

Article 159. — TRANSMISSION OF SPECIAL-DELIVERY ARTICLES.

1. Ordinary special-delivery articles are tied together in a special bundle having a label bearing the note *Exprès* (special delivery) in large characters and inserted by the exchange offices in the envelope containing the letter bill which accompanies the dispatch.

However, if that envelope must be affixed to the neck of the sack of registered articles (Article 158, Section 2), the bundle of special-delivery articles is placed in the outside sack. The presence in the dispatch of articles of that kind is then announced by a slip placed inside the envelope containing the letter bill. The same procedure is followed when it has not been possible to inclose the special-delivery articles with the letter bill because of their number, form or dimensions.

2. Registered special-delivery articles are arranged in order among the other registered articles, and the note *Exprès* (special delivery) is placed in the *Observations* column of Table V of the letter bill or of the special lists, opposite the entry concerning each of them. In case of bulk billing, the presence of registered articles to be specially delivered is indicated simply by the note *Exprès* (special-delivery) in Table V of the letter bill.

Article 160. — PREPARATION OF DISPATCHES.

1. As a general rule, articles are sorted and tied in bundles according to the nature of the correspondence, letters and post cards being included in the same bundle, and newspapers and periodicals being made up into packets, apart from those containing ordinary prints. The bundles are designated by labels bearing the indication of the office of destination or redispach of the articles contained in the bundles. Articles of correspondence capable of being tied in bundles shall be arranged in the direction of the address. Prepaid articles are separated from those which are unprepaid or shortpaid, and the labels of bundles of articles which are unprepaid or shortpaid are marked with the T-stamp.

Letters bearing traces of opening, deterioration or damage shall be marked with a mention of the fact and be struck with the date stamp of the office which has detected it.

Money orders sent uninclosed are tied in a separate bundle, which shall be included in a packet or sack containing registered articles and, in appropriate cases, in the packet or sack of insured articles. If the dispatch does not contain either registered or insured articles, the orders are placed in the envelope containing the letter bill or tied up with the latter.

2. Les dépêches sont renfermées dans des sacs convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, elle doit être passée deux fois autour du col avant d'être nouée. Les empreintes des cachets ou des plombs doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.

Les étiquettes des dépêches doivent être en toile, carton fort, parchemin ou en papier collé sur une planchette ; dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes :

- a) En rouge vermillon, pour les sacs contenant des envois recommandés ;
- b) En blanc, pour les sacs ne contenant que des lettres et des cartes postales ordinaires ;
- c) En bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement d'autres objets ordinaires ;
- d) En vert, pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

Les sacs contenant de la correspondance ordinaire mixte (lettres, cartes postales et autres objets) doivent être munis de l'étiquette blanche.

L'emploi d'étiquettes de couleur rouge vermillon, blanche et bleu clair est obligatoire ; en revanche, les étiquettes vertes sont utilisées seulement si l'administration de destination l'exige.

Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau destinataire, précédés respectivement des mots « de » et « pour ». Dans les échanges entre les pays éloignés non effectués par des services maritimes directs, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de l'envoi et, le cas échéant, du port de débarquement si l'administration intéressée le demande.

Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine, et porter la mention « Postes » ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou paquets de dépêches closes en transit.

3. Sauf arrangement contraire, les dépêches peu volumineuses ou négatives sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées et cachetées ou plombées.

En cas de plombage, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des correspondances ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau ou de l'administration expéditrice. Les suscriptions des paquets doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux prescriptions prévues au § 2 pour les étiquettes des sacs de correspondances.

4. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés :

- a) Pour les lettres et cartes postales ;
- b) Pour les autres objets ; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets ; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention « Petits paquets ».

Le paquet ou sac des envois recommandés, réuni avec la feuille d'avis de la façon prévue à l'article 158, § 2, est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac spécial ; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge. Lorsqu'il y a plus d'un sac d'envois recommandés, les sacs supplémentaires ne contenant que des objets recommandés autres que des lettres et des cartes postales peuvent être expédiés à découvert munis de l'étiquette rouge.

5. L'étiquette du sac ou paquet renfermant la feuille d'avis, même si celle-ci est négative, est toujours revêtue de la lettre F tracée d'une manière apparente.

6. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 30 kilogrammes.

7. Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

2. Dispatches are inclosed in sacks suitably closed, sealed with wax or lead, and labeled. When use is made of string, it shall be passed twice around the neck of the sack before being tied. The imprints on the wax or lead seals shall reproduce, in very legible Latin characters, the name of the office of origin or an indication sufficient to permit that office to be determined.

The labels of the dispatches shall be of cloth, strong cardboard, parchment, or paper pasted on a wooden block ; in relations between adjacent offices, use may be made of labels of strong paper. The labels are made up in the following colors :

- (a) In vermillion red, for sacks containing registered articles ;
- (b) In white, for sacks containing only ordinary letters and post cards ;
- (c) In light blue, for sacks containing only ordinary *other articles* ;
- (d) In green, for sacks containing only empty sacks returned to origin.

Sacks containing mixed ordinary correspondence (letters; post cards and other articles) shall bear the white label.

The use of vermillion red, white and light blue labels is obligatory ; on the other hand, green labels are used only if the Administration of destination so demands.

The labels bear the indication, printed in small Latin characters, of the name of the dispatching office, and, in heavy Latin characters, the name of the office of destination, preceded by the words *de* (from) and *pour* (for) respectively. In exchanges between distant countries not effected by direct maritime services, those indications are completed by the mention of the date of dispatch, the number of the mail, and the port of debarkation, if any, if the Administration concerned so requests.

The sacks shall indicate legibly, in Latin characters, the office or country of origin, and shall bear the note *Postes* (posts) or some other similar note characterizing them as postal dispatches.

Intermediate offices shall not place any serial number on labels of sacks or packets of closed mails in transit.

3. Barring contrary agreement, dispatches of small size or negative dispatches are simply wrapped in strong paper in such a manner as to avoid all harm to the contents, then tied and sealed with wax or lead.

In case of lead sealing, those dispatches shall be prepared in such a way that the string cannot be detached. When they contain nothing but ordinary correspondence, they may be fastened by means of gummed seals bearing the printed indication of the dispatching office or Administration. The addresses of the packets shall comply, in regard to the printed indications and the colors, with the provisions laid down by Section 2 for the labels of sacks of mail.

4. When the number or volume of the mails requires the employment of more than one sack, separate sacks shall be used, as far as possible :

- (a) For letters and post cards ;
- (b) For other articles ; if occasion arises, separate sacks shall also be used for small packets ; the labels of these latter sacks bear the note *Petits paquets* (small packets).

The packet or sack of registered articles, tied together with the letter bill in the manner prescribed by Article 158, Section 2, is placed in one of the letter sacks or in a separate sack ; the outside sack shall in any case bear the red label. When there is more than one sack of registered articles, the additional sacks containing nothing but registered articles other than letters and post cards may be sent uninclosed, bearing the red label.

5. The label of the sack or packet containing the letter bill, even if the latter is negative, is always marked with the letter *F*, traced in a conspicuous manner.

6. The weight of each sack shall not exceed 30 kilograms.

7. As far as possible, the exchange offices insert in their own dispatches for a given office, all dispatches of small dimensions (packets or sacks) which reach them for that office.

Article 161. — REMISE DES DÉPÊCHES.

1. La remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue suivant les dispositions prises par les administrations intéressées.

Seuls les sacs et paquets signalés par des étiquettes rouges doivent, au moment de la livraison, être soumis à une vérification complète de leur fermeture et de leur conditionnement. Quant aux autres sacs et paquets, la vérification en est facultative et ils sont toujours remis globalement.

2. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention « Remballé à ».

Article 162. — VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact.

Il dresse un bulletin de vérification conforme au modèle C 18 ci-annexé en se conformant aux dispositions du § 3 ci-après. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue ; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée.

2. Le bureau destinataire vérifie si la dépêche est au complet et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, d'objets recommandés, d'une feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin de biffer les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie ces documents au bureau de destination ou, si ses règlements internes le prescrivent, des copies certifiées conformes.

3. Les faits constatés sont signalés, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau d'origine de la dépêche et, en cas de manquant réel, au dernier bureau intermédiaire, par le premier courrier utilisable après vérification complète de la dépêche.

Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, paquet ou objet il s'agit.

Un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, dans les mêmes conditions que l'original, à l'administration dont relève le bureau d'origine de la dépêche, lorsque cette administration l'exige. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'enveloppe ou le sac ainsi que la ficelle et le cachet ou plomb de fermeture du paquet ou du sac des envois recommandés sont, autant que possible, joints au bulletin de vérification destiné au bureau d'origine. Il en est de même de l'enveloppe ou du sac extérieurs, avec leur ficelle, leur étiquette, leur cachet ou plomb de fermeture, chaque fois que l'envoi de ces pièces justificatives est possible.

Dans l'échange avec les administrations qui exigent l'envoi d'un duplicata, les pièces justificatives mentionnées ci-dessus sont annexées au duplicata.

Dans les cas prévus aux §§ 1 et 2, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'administration qui expédie celui-ci.

Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'administration précédente pour la continuation de l'enquête.

Article 161. — DELIVERY OF DISPATCHES.

1. The delivery of dispatches between two corresponding offices is effected in accordance with the conditions prescribed by the Administrations concerned.

Only the sacks and packets designated by red labels need, at the time of delivery, be subjected to complete verification of their closing and condition. As for the other sacks and packets, their verification is optional and they are always delivered in bulk.

2. Dispatches shall be delivered in good condition. However, a dispatch may not be refused because of damage. When a dispatch is received in bad condition by an intermediate office, it shall be placed, just as it is, under new packing. The office which effects the repacking shall enter the indications of the original label on the new label and place on the latter an imprint of its date stamp, preceded by the note *Remballé à* (repacked at).

Article 162 (See Interpretations). — VERIFICATION OF DISPATCHES.

1. When an intermediate office must proceed to repack a dispatch, it verifies the contents thereof if it presumes that they have not remained intact.

It makes up a bulletin of verification conforming to Model C 18 hereto appended, complying with the provisions of Section 3 hereafter. That bulletin is sent to the exchange office from which the dispatch was received ; a copy thereof is addressed to the office of origin and another is inserted in the repacked dispatch.

2. The office of destination verifies whether the dispatch is intact, and whether the entries on the letter bill, and on the special lists of registered articles, if any, are correct. In case of shortage of a dispatch, or of one or more sacks forming part thereof, of registered articles, of a letter bill, of a special list of registered articles, or when it is a question of any other irregularity, the fact is established at once by two employees. The latter make the necessary corrections on the bills or lists, taking care to strike out the erroneous items in such a manner as to allow the original entries to be recognized. Except in case of obvious error, the corrections prevail over the original statement.

When an office receives letter bills or special lists which are not intended for it, it sends those documents to the office of destination, or, if its domestic regulations so prescribe, certified copies thereof.

3. The facts established are reported by means of a bulletin of verification to the office of origin of the dispatch, and, in case of actual shortage, to the last intermediate office, by the first mail available after complete verification of the dispatch.

The indications of that bulletin shall specify as exactly as possible what sack, packet or article is involved.

A duplicate of the bulletin of verification is sent, under the same conditions as the original, to the Administration to which the office of origin of the dispatch belongs, when that Administration so demands. When it is a question of important irregularities giving rise to the presumption of loss or rifling, the envelope or sack as well as the string and the wax or lead seal which fastens the packet or sack of registered articles are, when possible, attached to the bulletin of verification addressed to the office of origin. The same applies to the outer envelope or sack, with its string, label and wax or lead seal, whenever the transmission of such pieces of evidence is possible.

In the exchange with Administrations which require the sending of a duplicate, the supporting evidence mentioned above is attached to the duplicate.

In the cases contemplated by Sections 1 and 2, the office of origin, and the last intermediate exchange office, if any, may also be advised by telegram at the expense of the Administration sending the telegram.

Telegraphic notice shall be given whenever the dispatch shows evident traces of rifling, in order that the dispatching or intermediate office may proceed without any delay to investigate the matter, and, if need be, advise the preceding Administration, likewise by telegram, for the continuance of the investigation.

4. Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est nécessaire que si la dépêche ne parvient pas au bureau destinataire par le plus prochain courrier.

L'envoi du duplicata prévu au § 3 peut être différé si l'on présume que le manque de la dépêche provient d'un retard ou d'une fausse direction.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

5. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu.

Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

6. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par le premier courrier utilisable après la vérification, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification.

7. Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé.

Article 163. — RENVOI DES SACS VIDES.

1. Sauf arrangement contraire entre les administrations correspondantes, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le pays auquel ces sacs appartiennent. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sous la rubrique « Indications de service » de la feuille d'avis.

Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet.

Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables ; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance ; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

2. Dans le cas où le contrôle exercé par une administration sur le renvoi des sacs qui lui appartiennent démontrerait que 10 % du nombre total des sacs utilisés pendant une année pour la confection des dépêches n'ont pas été renvoyés avant la fin de cette année, l'administration qui ne peut établir le renvoi des sacs vides est tenue de rembourser à l'administration expéditrice la valeur des sacs manquants. Le remboursement doit également avoir lieu si le nombre des sacs manquants n'atteint pas 10 % mais excède 50 unités.

Chaque administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

4. When the absence of a dispatch is the result of a failure of mails to connect, or when it is duly explained on the waybill, the preparation of a bulletin of verification is not necessary unless the dispatch does not reach the office of destination by the next mail.

The sending of the duplicate provided for by Section 3 may be postponed if it is presumed that the shortage of the dispatch is due to delay or misdirection.

When a dispatch, the absence of which had been reported to the office of origin, and to the last intermediate exchange office, if any, is located, it is necessary to send a second bulletin of verification to the said offices announcing the receipt of that mail.

5. The offices to which the bulletins of verification are addressed return them as promptly as possible after having examined them, and after having entered thereon their observations, if any.

If those bulletins are not returned to the Administration of origin within the period of two months, counting from the date of their issue, they are considered, until the contrary is proved, as duly accepted by the offices to which they were addressed.

That period is extended to four months in relations with distant countries.

6. When a receiving office upon which the verification of the dispatch was incumbent has not sent to the office of origin, and to the last intermediate exchange office, if any, by the first mail available after verification, a bulletin reporting any irregularities, it is considered, until the contrary is proved, as having received the dispatch and its contents. The same presumption exists in the case of irregularities which have not been mentioned, or which have been reported in an incomplete manner, in the bulletin of verification.

7. The bulletins of verification and the duplicates are transmitted under registered cover.

Article 163 (See Interpretations). — RETURN OF EMPTY SACKS.

1. Barring contrary agreement between the corresponding Administrations, sacks shall be returned empty, by the next mail, in a direct dispatch for the country to which such sacks belong. The number of sacks returned by each mail shall be entered under the *Service Information* heading of the letter bill.

The return is effected between the exchange offices designated for that purpose.

The empty sacks shall be rolled up in suitable bundles; the label blocks, as well as the labels of cloth, parchment or other strong material, if any, shall be placed inside the sacks. The bundles shall be provided with a label indicating the name of the exchange office from which the sacks were received, whenever they are returned through the intermediary of another exchange office.

If the empty sacks to be returned are not too numerous, they may be placed inside the sacks containing the correspondence; otherwise, they shall be placed in separate sealed sacks labeled with the names of the exchange offices. The labels shall bear the note *Sacs vides* (empty sacks).

2. In case that the check made by an Administration on the return of sacks belonging to it shows that 10 per cent of the total number of sacks used during a year for the preparation of dispatches have not been returned before the end of that year, the Administration which cannot prove the return of the empty sacks is bound to reimburse the dispatching Administration for the value of the missing sacks. Reimbursement shall also be effected if the number of missing sacks does not reach 10 per cent but exceeds 50 sacks.

Each Administration fixes, periodically, and uniformly for all kinds of sacks which are used by its exchange offices, an average value in francs, and communicates it to the Administrations concerned through the intermediary of the International Bureau.

TITRE VII. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRAIS DE TRANSIT

CHAPITRE PREMIER. — OPÉRATIONS DE STATISTIQUE.

Article 164. — STATISTIQUE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Les frais de transit exigibles en exécution des articles 75 et suivants de la convention sont établis sur la base de statistiques dressées une fois tous les trois ans et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours du mois de mai ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui suivent le 14 octobre.

La statistique est dressée pendant la deuxième année de chaque période triennale.

Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.

2. La statistique d'octobre-novembre 1939 ainsi que les comptes y relatifs, dressés, d'après les dispositions de la Convention du Caire, s'appliqueront jusqu'à fin 1940.

La statistique de mai 1942 s'appliquera aux années 1941, 1942 et 1943 ; celle d'octobre-novembre 1945 aux années 1944, 1945 et 1946.

3. Les paiements annuels des frais de transit à effectuer en raison d'une statistique doivent être continués, provisoirement, jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 173 ci-après). A ce moment, il est procédé à la régularisation des paiements effectués à titre provisoire.

4. Lorsqu'il se produit une modification importante dans l'acheminement des correspondances d'un pays pour un autre et si cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, chaque administration intéressée peut demander une révision des comptes de frais de transit. Dans ce cas, les sommes à payer par les administrations expéditrices sont déterminées d'après les services intermédiaires réellement employés, mais les poids totaux qui servent de base aux nouveaux comptes doivent normalement être les mêmes que ceux des dépêches expédiées pendant la période de statistique mentionnée au § 1. Lorsqu'une entente sur le mode de répartition ne peut être obtenue, une statistique spéciale doit être dressée pour régler le partage de ces poids entre les divers services empruntés. Aucune modification dans l'acheminement des correspondances pour un pays déterminé n'est considérée comme importante si elle n'affecte pas de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'administration d'origine et l'administration intermédiaire intéressée. Si la modification dépasse cette somme, elle a sa répercussion sur les décomptes de l'administration d'origine avec les administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les administrations qui l'assurent postérieurement à la modification survenue, même lorsque la réduction des comptes n'atteint pas pour certaines administrations le minimum fixé. La demande d'une révision des comptes et, le cas échéant, d'une statistique spéciale peut être faite lorsque la modification dans l'acheminement des correspondances dont il s'agit a duré au moins neuf mois. Toutefois, les données de cette statistique ne sont prises en considération que si la période de douze mois est réellement accomplie.

Si, lors d'une statistique spéciale, il est établi que les poids totaux des courriers échangés entre deux administrations et transportés par une tierce administration ont augmenté de 100% ou diminué de 50% par rapport aux données de la dernière statistique périodique et que le compte de la tierce administration subirait de ce chef une modification de plus de 5000 francs par an, les nouveaux poids constatés doivent servir de base pour les frais de transit dus à cette administration.

De même, lorsqu'une administration intermédiaire constate, dans les six mois qui suivent la statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une autre administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20% au moins sur les poids totaux du transport, l'administration intéressée peut exiger l'établissement d'une nouvelle statistique si les comptes entre deux administrations sont affectés d'une modification de plus de 5000 francs par an.

TITLE VII. — PROVISIONS CONCERNING TRANSIT CHARGES.

CHAPTER I. — STATISTICAL OPERATIONS.

Article 164. — TRANSIT STATISTICS.

1. The transit charges collectible under Articles 75 *et seq.* of the Convention are computed on the basis of statistics taken once every three years, and alternately during the first fourteen or twenty-eight days of the month of May or during the first fourteen or twenty-eight days following the 14th of October.

The statistics are taken during the second year of each triennial period.

Dispatches made up on board ships are included in the statistics when they are unloaded during the statistical period.

2. The statistics of October-November, 1939, as well as the accounts relating thereto made up in accordance with the provisions of the Convention of Cairo, will apply up to the end of 1940.

The statistics of May, 1942, will apply to the years 1941, 1942 and 1943; those of October-November, 1945, to the years 1944, 1945 and 1946.

3. The annual payments of transit charges to be made on the basis of a set of statistics shall be continued provisionally, until the accounts made up in accordance with the following statistics are approved or considered as automatically accepted (Article 173 hereafter). The adjustment of the payments made provisionally is undertaken at that time.

4. When an important modification takes place in the routing of correspondence from one country for another, and if such modification affects a period or periods amounting to a total of at least twelve months, any Administration concerned may request a revision of the transit-charge accounts. In that case, the sums to be paid by the dispatching Administrations are determined in accordance with the intermediate services actually employed, but the total weights which serve as the basis for the new accounts shall normally be the same as those of the dispatches sent during the statistical period mentioned in Section 1. When an agreement as to the manner of division cannot be reached, special statistics shall be taken in order to adjust the apportionment of those weights among the various services employed. No modification in the routing of correspondence for a given country is considered as important unless it affects the accounts between the Administration of origin and the intermediate Administration concerned by more than 5000 francs a year. If the modification exceeds that amount it has its effect on the accounts of the Administration of origin with the Administrations which have performed the transit previously and the Administrations which perform it subsequently to the modification brought about, even when the reduction of the accounts does not attain the prescribed minimum for certain Administrations. The request for a revision of the accounts, and, if need be, for special statistics, may be made when the modification in the routing of the correspondence in question has lasted at least nine months. However, the results of those statistics are not taken into consideration unless the period of twelve months is actually completed.

If, when special statistics are taken, it is found that the total weights of the mails exchanged between two Administrations and transported by a third Administration have increased by 100 per cent or diminished by 50 per cent as compared with the results of the last statistical period, and that the account of the third Administration would undergo, for that reason, a modification of more than 5000 francs a year, the new weights established shall serve as the basis for the transit charges due to that Administration.

Likewise, when an intermediate Administration establishes, during the six months following the statistics, that a difference of 20 per cent at least in the total weights conveyed exists between the dispatches sent by another Administration during the statistical period and the normal traffic, the Administration concerned may demand the taking of new statistics, if the accounts between two Administrations are affected by a modification of more than 5000 francs a year.

Article 165. — CONFECTION ET DÉSIGNATION DES DÉPÊCHES CLOSES PENDANT LA PÉRIODE DE STATISTIQUE.

1. Pendant chaque période de statistique, l'échange des correspondances en dépêches closes à travers le territoire ou au moyen des services d'une ou de plusieurs administrations intermédiaires donne lieu à l'utilisation de sacs distincts pour les « lettres et les cartes postales » et pour les « autres objets ».

Le nombre de sacs utilisés pour la confection d'une dépêche doit être réduit au strict minimum.

L'obligation de former des sacs distincts pour les « lettres et cartes postales » et pour les « autres objets » ne s'applique pas aux dépêches dont le poids brut total n'est pas supérieur à 3 kg., c'est-à-dire au poids moyen mis en compte pour les sacs légers en vertu de l'article 173 ci-après. Chaque administration a donc la faculté, en pareil cas, de réunir tous les objets en un seul sac qui est alors compté comme sac « L. C. ». Il est bien entendu qu'une telle dépêche ne peut comprendre aucun autre sac donnant lieu au paiement de frais de transit.

Lorsque le volume des dépêches le permet, les sacs distincts d'objets de toutes catégories (L. C. et A. O.), pour une même destination, doivent être réunis dans un seul sac collecteur.

2. Par dérogation aux dispositions des articles 158 et 159, chaque administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés et les envois exprès, autres que les lettres et les cartes postales, dans un des sacs destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis ; mais si, conformément aux articles 158 et 159, ces objets sont compris dans un sac de lettres, ils sont considérés comme lettres en ce qui concerne la statistique.

3. Pendant la période de statistique, toutes les dépêches échangées en transit doivent être munies, en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale portant en gros caractères la mention « Statistique », suivie de l'indication « 5 kilogrammes », « 15 kilogrammes » ou « 30 kilogrammes » selon la catégorie de poids (article 166, § 1, ci-après). L'étiquette « Statistique » doit porter en outre la mention « L. C. » ou « A. O. », suivant le cas.

4. En ce qui concerne les sacs qui ne contiennent que des sacs vides ou des correspondances exemptes de tous frais de transit (article 76 de la convention), la mention « Statistique » est suivie du mot « Exempt ».

5. Lorsque des sacs composant la dépêche sont réunis dans un sac collecteur, celui-ci doit être pourvu de l'étiquette spéciale « Statistique », sur laquelle la mention « S. C. » est ajoutée. Les indications concernant la statistique qui figurent sur les sacs intérieurs ne sont pas répétées sur le sac collecteur.

Article 166. — CONSTATATION DU NOMBRE DE SACS ET DU POIDS DES DÉPÊCHES CLOSES.

1. En ce qui concerne les dépêches qui donnent lieu au paiement de frais de transit, le bureau d'échange expéditeur fait usage d'une feuille d'avis spéciale conforme au modèle C 19 ci-annexé. Il inscrit à cette feuille d'avis le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories suivantes :

Description des sacs	Nombre de sacs dont le poids brut		
	ne dépasse pas 5 kg. (sacs légers)	dépasse 5 kg. sans excéder 15 kg. (sacs moyens)	dépasse 15 kg. sans excéder 30 kg. (sacs lourds)
1	2	3	4
L. C.			
A. O.			
Nombre de sacs exemptes de frais de transit :			

Article 165. — PREPARATION AND DESIGNATION OF CLOSED MAILS DURING THE STATISTICAL PERIOD.

1. During each statistical period, the exchange of correspondence in closed mails across the territory or by means of the services of one or more intermediate Administrations gives rise to the employment of separate sacks for *letters and post cards* and for *other articles*.

The number of sacks utilized for the preparation of a dispatch must be reduced to the strict minimum.

The obligation of preparing separate sacks for *letters and post cards* and for *other articles* does not apply to dispatches whose total gross weight does not exceed 3 kg., i.e., the average weight considered in the accounts for light sacks by virtue of Article 173 hereafter. Each Administration therefore has the option, in such cases, of including all the articles in a single sack, which is then counted as an *L. C.* sack. It is understood, however, that such a dispatch may not contain any other sack giving rise to the payment of transit charges.

When the volume of the mails permits, the separate sacks of articles of all kinds (*L. C.* and *A. O.*) for one and the same destination shall be inclosed in a single collective sack.

2. By exception to the provisions of Articles 158 and 159, every Administration has the option, during the statistical period, of including registered and special-delivery articles other than letters and post cards in one of the sacks intended for *other articles*, mentioning that fact on the letter bill ; but if, in accordance with Articles 158 and 159, those articles are included in a sack of letters, they are considered as letters insofar as the statistics are concerned.

3. During the statistical period all dispatches exchanged in transit shall bear, in addition to the ordinary labels, a special label bearing in large letters the note *Statistique* (statistics), followed by the indication *5 kilograms*, *15 kilograms*, or *30 kilograms*, according to the division of weight (Article 166, Section 1, hereafter). The statistical label shall also bear the note *L. C.* or *A. O.*, as the case may be.

4. In regard to sacks which contain nothing but empty sacks, or correspondence exempt from all transit charges (Article 76 of the Convention), the note *Statistique* is followed by the word *Exempt*.

5. When the sacks composing the dispatch are inclosed in a collective sack, the latter shall be provided with the special *Statistique* label, on which the note *S. C.* is added. The indications concerning the statistics which appear on the inside sacks are not repeated on the collective sack.

Article 166 (See Interpretations). — FIXING OF THE NUMBER OF SACKS AND WEIGHT OF CLOSED MAILS.

1. For dispatches which give rise to the payment of transit charges, the dispatching exchange office makes use of a special letter bill conforming to Model C 19 hereto appended. It enters on that letter bill the number of sacks, dividing them, if occasion arises, into the following classes :

Description of the sacks	Number of sacks whose gross weight		
	does not exceed 5 kg. (light sacks)	exceeds 5 kg. but not 15 kg. (medium sacks)	exceeds 15 kg. but not 30 kg. (heavy sacks)
1	2	3	4
L. C.			
A. O.			
Number of sacks exempt from transit charges :			

Le nombre de sacs exempts de frais de transit doit être le total de ceux qui portent l'indication « Statistique—Exempt », d'après les prescriptions de l'article 165, § 4.

2. Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 20 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximum de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

Article 167. — CONFECTION DES RELEVÉS DES DÉPÊCHES CLOSES.

1. Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent en autant d'expéditions qu'il y a d'administrations intéressées, y compris celle du lieu de départ, des relevés conformes au modèle C 21 ci-annexé et transmettent ces relevés aux bureaux d'échange de l'administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. Ces bureaux, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur administration centrale qui les répartit entre les administrations intéressées.

2. Si les relevés C 21 ne sont pas parvenus aux bureaux d'échange de l'administration expéditrice ou leur sont parvenus en nombre insuffisant dans le délai de trois mois (quatre mois dans les échanges avec les pays éloignés), à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, ces bureaux dressent eux-mêmes lesdits relevés, en nombre suffisant, d'après leurs propres indications et en inscrivant sur chacun d'eux la mention : « Les relevés C 21 du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire ». Ils les transmettent ensuite à leur administration centrale qui les répartit entre les administrations en cause.

Article 168. — LISTE DES DÉPÊCHES CLOSES ÉCHANGÉES EN TRANSIT.

1. Aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de trois mois après chaque période de statistique, sauf le cas où la voie d'acheminement n'a pu être constatée dans ce délai, les administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient, sur formule conforme au modèle C 22 ci-annexé, la liste de ces dépêches aux différentes administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

2. Si cette liste indique des dépêches en transit qui, d'après les dispositions de l'article 165, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un relevé C 21, elle doit porter une mention explicative telle que « Sacs vides », « Correspondances exemptes ».

Article 169. — DÉPÊCHES CLOSES ÉCHANGÉES AVEC DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

Il incombe aux administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés C 21 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Les dépêches expédiées, pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments de guerre doivent porter, sur des étiquettes, la date d'expédition.

Dans le cas où ces dépêches sont réexpédiées, l'administration réexpéditrice en informe l'administration du pays dont le bâtiment relève.

Article 170. — BULLETIN DE TRANSIT.

1. Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'administration d'origine doit, à la demande de l'administration destinataire, préparer pour chaque dépêche un bulletin de couleur verte conforme au modèle C 23 ci-annexé. L'administration d'origine peut également expédier ce bulletin sans une demande formelle de l'administration destinataire, si les circonstances paraissent l'exiger.

Les feuilles d'avis des dépêches qui donnent lieu à l'établissement dudit bulletin doivent être revêtues, en tête, de l'annotation très apparente « Bulletin de transit. » La même mention soulignée

The number of sacks exempt from transit charges shall be the total of those bearing the indication *Statistique—Exempt* in accordance with the provisions of Article 165, Section 4.

2. The entries in the letter bills are verified by the exchange office of destination. If that office finds an error in the numbers entered, it corrects the bill and immediately reports the error to the dispatching exchange office by means of a bulletin of verification conforming to Model C 20 hereto appended. However, in regard to the weight of a sack, the statement of the dispatching exchange office is considered as valid unless the actual weight exceeds the maximum weight of the class in which that sack has been entered by more than 250 grams.

Article 167. — PREPARATION OF STATEMENTS FOR CLOSED MAILS.

1. As soon as possible after the close of statistical operations, the offices of destination make up, in as many copies as there are Administrations concerned, including that of the country of origin, statements conforming to Model C 21 hereto appended, and transmit such statements to the exchange offices of the dispatching Administration to be indorsed with their acceptance. Those offices, after having accepted the statements, transmit them to their central Administration, which distributes them among the Administrations concerned.

2. If the Forms C 21 have not reached the exchange offices of the Administration of origin, or if they have not arrived there in sufficient numbers, within a period of three months (four months in exchanges with distant countries), counting from the date of dispatch of the last mail to be included in the statistics, those offices themselves make up the said forms in sufficient numbers in accordance with their own records, and enter on each one of them the note : *Les relevés C 21 du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire* (The Forms C 21 from the office of destination did not arrive within the prescribed period). They then transmit them to their central Administration, which distributes them among the Administrations concerned.

Article 168. — LIST OF CLOSED MAILS EXCHANGED IN TRANSIT.

1. As soon as possible, and at the latest within a period of three months after each statistical period, except in cases where the route could not be determined within that period, the Administrations which have sent dispatches in transit send a list of such dispatches on a form agreeing with Model C 22 hereto appended to the various Administrations whose intermediary they have employed.

2. If that list indicates dispatches in transit which, in accordance with the provisions of Article 165, do not give rise to the preparation of a Form C 21, it shall bear an explanatory note, such as : *Sacs vides* (empty sacks), *Correspondances exemptes* (correspondence exempt from transit charges).

Article 169. — CLOSED MAILS EXCHANGED WITH WARSHIPS.

It is incumbent upon the Administrations of countries to which warships belong to make up the Forms C 21 relative to the mails dispatched or received by those vessels. Mails dispatched during the statistical period destined for warships shall bear, on labels, the date of dispatch.

In case that such dispatches are forwarded, the forwarding Administration so advises the Administration of the country to which the vessel belongs.

Article 170. — TRANSIT BULLETIN.

1. When the route to be followed and the transportation services to be utilized for mails dispatched during the statistical period are unknown or uncertain, the Administration of origin shall, at the request of the Administration of destination, prepare for each dispatch a bulletin, green in color, conforming to Model C 23 hereto appended. The Administration of origin may also send such bulletin without a formal request from the Administration of destination, if circumstances appear to require it.

The letter bills of the dispatches which give rise to the preparation of the said bulletin shall be marked at the head with the conspicuous notation : *Bulletin de transit* (transit bulletin). The

au crayon rouge est portée sur les étiquettes spéciales « Statistique » dont il est question à l'article 165.

2. Le bulletin de transit doit être transmis à découvert avec les dépêches auxquelles il se rapporte, aux différents services qui participent à leur transport. Dans chaque pays intéressé, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 23 au bureau de destination. Le bulletin est renvoyé ensuite par ce bureau au bureau d'origine à l'appui du relevé C 21. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition a été demandée ou est annoncée en tête de la feuille d'avis fait défaut, le bureau de destination est tenu de le réclamer sans aucun retard.

Article 171. — DÉROGATIONS AUX ARTICLES 166, 167 ET 170.

Chaque pays a la faculté de notifier aux autres pays, par l'intermédiaire du Bureau international, que les bulletins de vérification modèle C 20, les relevés modèle C 21 et les bulletins de transit C 23 doivent être adressés à son administration centrale.

Cette dernière est, dans ce cas, substituée aux bureaux d'échange pour l'établissement des relevés C 21 conformément aux prescriptions de l'article 167, § 2.

Article 172. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Indépendamment des transports aériens, sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à des frais de transit spéciaux, le service entretenu pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes et les services spéciaux automobiles Palestine ou Syrie-Irak.

CHAPITRE II. — COMPTABILITÉ. RÈGLEMENT DES COMPTES.

Article 173. — COMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Pour l'établissement des comptes de transit, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 166, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 12 ou 24 kilogrammes.

2. Le poids des dépêches closes est multiplié par 26 ou 13, selon le cas, et le produit sert de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque administration.

Dans le cas où le multiplicateur 26 ou 13 ne répond pas au trafic normal, les administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur qui vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.

Le soin de dresser les comptes incombe à l'administration créancière qui les transmet à l'administration débitrice.

3. Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage ainsi que des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions de l'article 76 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10 %.

4. Les comptes particuliers sont dressés en double expédition, sur formule conforme au modèle C 24 ci-annexé, et d'après les relevés C 21. Ils sont transmis à l'administration expéditrice aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de dix mois suivant l'expiration de la période de statistique, accompagnés des relevés C 21 y relatifs.

5. Si l'administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de quatre mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Article 174. — DÉCOMPTE GÉNÉRAL ANNUEL. INTERVENTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Sauf entente contraire entre les administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit est établi annuellement par le Bureau international.

same notation, underlined in red pencil, is entered on the special *Statistique* (statistical) labels mentioned in Article 165.

2. The transit bulletin shall be sent in open mail, together with the dispatches to which it relates, to the different services which participate in their transportation. In each country concerned, the exchange offices of entry and departure, to the exclusion of all other intermediate offices, enter on the bulletin the information concerning the transit effected by them. The last intermediate exchange office sends the bulletin C 23 to the office of destination. The bulletin is then returned by that office to the office of origin in support of the Form C 21. When a transit bulletin whose issuance was requested or is announced at the head of the letter bill is missing, the office of destination is bound to make inquiry about it without any delay.

Article 171. — EXCEPTIONS TO ARTICLES 166, 167, AND 170.

Each country has the option of notifying the other countries, through the intermediary of the International Bureau, that the bulletins of verification, Form C 20, the statements, Form C 21, and the transit bulletins, Form C 23, are to be addressed to its central Administration.

The latter, in that case, takes the place of the exchange offices for the preparation of the statements C 21 in conformity with the provisions of Article 167, Section 2.

Article 172. — EXTRAORDINARY SERVICES.

Apart from transportation by air mail, the service maintained for the accelerated land conveyance of the so-called India Mail, and the special motor services from Palestine or Syria to Iraq, are alone considered as extraordinary services giving rise to special transit charges.

CHAPTER II. — ACCOUNTING. ADJUSTMENT OF ACCOUNTS.

Article 173. — TRANSIT-CHARGE ACCOUNT.

1. For the preparation of transit accounts, the light, medium or heavy sacks, as defined by Article 166, are considered as having their average weights of 3, 12 or 24 kilograms respectively.

2. The weight of the closed mails is multiplied by 26 or 13, as the case may be, and the product serves as the basis for individual accounts showing, in francs, the annual payments due to each Administration.

In case that the multiplier 26 or 13 does not correspond to the normal traffic, the Administrations concerned come to an agreement for the adoption of another multiplier which holds good during the years to which the statistics apply.

The duty of making up the accounts is incumbent upon the creditor Administration, which transmits them to the debtor Administration.

3. In order to take account of the weight of the sacks and packing, as well as of the classes of correspondence exempt from all transit charges in accordance with the provisions of Article 76 of the Convention, the total amount of the account for closed mails is reduced by 10 per cent.

4. The individual accounts are made up in duplicate on forms agreeing with Model C 24 hereto appended, on the basis of the statements C 21. They are sent to the dispatching Administration as soon as possible, and at the latest within a period of ten months following the expiration of the statistical period, accompanied by the relative statements C 21.

5. If the Administration which has sent the individual account has not received any corrective observation within an interval of four months, counting from the date of transmission, that account is considered as automatically accepted.

Article 174. — GENERAL ANNUAL ACCOUNT. INTERVENTION OF THE INTERNATIONAL BUREAU.

1. Barring contrary agreement between the Administrations concerned, the general account covering transit charges is made up annually by the International Bureau.

2. Aussitôt que les comptes particuliers entre deux administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 173, § 5), chacune de ces administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé conforme au modèle C 25 ci-annexé et indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie du relevé est adressée à l'administration intéressée. Lors de la réception d'un relevé émanant d'une administration, le Bureau international en avertit l'autre administration intéressée.

Dans le solde, il est fait abandon des centimes.

En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

Lorsqu'une administration seulement a fourni le relevé C 25, les indications de cette administration font foi, à moins que le relevé correspondant de l'administration retardataire ne parvienne au Bureau international en temps opportun pour l'établissement du prochain décompte général annuel.

Dans le cas prévu à l'article 173, § 5, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

Si deux administrations se mettent d'accord pour faire un règlement spécial, leurs relevés C 25 portent la mention « Compte réglé à part — à titre d'information » et ne sont pas compris dans le décompte général annuel.

3. Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit. Le cas échéant, il se conforme à la règle fixée à l'article 164, § 3, pour les paiements annuels.

Le décompte indique :

- a) Le doit et l'avoir de chaque administration ;
- b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque administration ;
- c) Les sommes à payer par les administrations débitrices ;
- d) Les sommes à recevoir par les administrations créancières.

Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des paiements à effectuer.

4. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

Article 175. — LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Le solde résultant du décompte général annuel du Bureau international ou des règlements spéciaux, y compris, le cas échéant, la régularisation prévue à l'article 164, § 3, est payé par l'administration débitrice à l'administration créancière de l'une des manières suivantes :

a) Au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues au § 2 ci-après et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, ou

b) Suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le service des virements de la Banque des Règlements internationaux à Bâle ou par tout autre moyen.

2. En cas de paiement au moyen de chèques ou traites, ces chèques ou traites sont exprimés en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, c'est au pays créancier de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion se fait au pair des monnaies d'or.

2. As soon as the individual accounts between two Administrations are approved or considered as automatically accepted (Article 173, Section 5), each of those Administrations transmits without delay, to the International Bureau, an account conforming to Model C 25 hereto appended and indicating the total amounts of those accounts. At the same time, a copy of the account is addressed to the Administration concerned. Upon receipt of an account coming from one Administration, the International Bureau so advises the other Administration concerned.

Centimes are ignored in the balances.

In case of difference between the corresponding items furnished by two Administrations, the International Bureau invites them to come to an agreement and to communicate to it the sums definitely arrived at.

When only one of the Administrations has furnished the Form C 25, the amounts indicated by that Administration hold good, unless the corresponding statement is received by the International Bureau from the Administration in arrears in time for the preparation of the next general annual account.

In the case provided for by Article 173, Section 5, the accounts shall bear the note : *Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire* (No observation received from the debtor Administration within the prescribed period).

If two Administrations agree to make a special settlement, their Forms C 25 bear the note : *Compte réglé à part — à titre d'information* (Account settled separately—for purposes of information) ; and are not included in the general annual account.

3. The International Bureau makes up, at the end of each year, on the basis of the forms which have reached it up to that time and which are considered as duly accepted, a general account of transit charges. If occasion arises, it complies with the rule laid down by Article 164, Section 3, for annual payments.

The account indicates :

- (a) The debit and credit of each Administration ;
- (b) The debit or credit balance of each Administration ;
- (c) The sums to be paid by the debtor Administrations ;
- (d) The sums to be received by the creditor Administrations.

The International Bureau proceeds by way of compensation in such a manner as to restrict to the minimum the number of payments to be made.

4. The general annual accounts shall be transmitted to the Administrations by the International Bureau as soon as possible, and at the latest before the expiration of the first quarter of the year following that of their preparation.

Article 175 (See Interpretations). — SETTLEMENT OF TRANSIT CHARGES.

1. The balance resulting from the general annual account of the International Bureau or from special settlements, including, if occasion arises, the adjustment provided for in Article 164, Section 3, is paid by the debtor Administration to the creditor Administration in one of the following manners :

- (a) At the choice of the debtor Administration, in gold or by means of checks or drafts fulfilling the conditions prescribed by Section 2 hereafter and payable at sight in the capital or in a commercial city of the creditor country ; or
- (b) Following agreement between the two Administrations, through the intermediary of a bank utilizing the transfer service of the Bank for International Settlements at Basel, or by any other means.

2. In case of payment by means of checks or drafts, such checks or drafts are expressed in money of a country where the central bank of issue or other official issuing institution buys and sells gold or gold currency for national money at fixed rates determined by law or by virtue of an agreement with the Government.

If the moneys of several countries fulfill those conditions, it is incumbent upon the creditor country to designate the money which is convenient for it. The conversion is effected at the gold par rate.

3. Lorsque les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent être exprimés aussi en monnaie du pays créancier, même si cette monnaie ne répond pas aux conditions prévues au § 2. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions prévues au § 2. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du pays créancier au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

4. Lorsque le montant du solde dépasse 5000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent, si l'administration créditrice le demande, lui être notifiés par télégramme et à ses frais.

5. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le pays créateur.

6. Le paiement précité doit être effectué dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la date d'envoi du décompte par le Bureau international ou de l'invitation à payer, adressée par l'administration créancière à l'administration débitrice, quand il s'agit d'un compte réglé à part. Ce délai peut être porté à cinq mois dans les relations entre pays éloignés.

Passé ces délais, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 5 % l'an, à compter du jour d'expiration desdits délais.

7. Si le paiement n'est pas effectué un an après l'expiration des délais fixés au § 6, il est loisible à l'administration créancière, en ce qui concerne les sommes dont le décompte est établi par le Bureau international, d'en informer ledit bureau lequel invite l'administration débitrice à payer dans un délai qui ne doit pas dépasser quatre mois.

Si le paiement des sommes prévues à l'alinéa précédent n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international les fait figurer dans le décompte général annuel suivant, à l'avoir de l'administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'au moment du paiement.

En cas d'application des dispositions de l'alinéa précédent, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent, autant que possible, pas contenir, dans les soldes du tableau 2, des sommes à payer par l'administration défaillante à l'administration créancière intéressée.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE UNIQUE.

Article 176. — COUPONS-RÉPONSE.

1. Les coupons-réponse sont conformes au modèle C 26 ci-annexé. Ils sont imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international, qui les livre aux administrations au prix coûtant.

2. Chaque administration a la faculté :

a) De donner aux coupons-réponse une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs ;

b) De modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.

3. Dans les décomptes entre administrations, la valeur des coupons-réponse est calculée à raison de 28 centimes par unité.

4. Sauf entente contraire, les coupons échangés sont envoyés annuellement, au plus tard dans un délai de trois mois après expiration de l'année, aux administrations qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur.

5. Aussitôt que deux administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, elles dressent chacune et transmettent au Bureau international

3. When the two countries have come to an agreement on that subject, the checks or drafts may also be expressed in money of the creditor country, even if such money does not fulfill the conditions laid down by Section 2. In that case, the balance is converted at the gold par rate into money of a country fulfilling the conditions prescribed by Section 2. The result obtained is then converted into money of the debtor country and from the latter into money of the creditor country at the rate of exchange prevailing in the capital or in a commercial city of the debtor country on the day of purchase of the check or draft.

4. When the amount of the balance exceeds 5000 gold francs, the date of sending of a check or draft, the date of its purchase and its amount shall, if the creditor Administration so requests, be communicated to it by telegram at its own expense.

5. The expenses of payment are borne by the debtor Administration, with the exception of extraordinary expenses, such as the clearing fees, imposed by the creditor country.

6. The payment above mentioned shall be made as soon as possible, and at the latest before the expiration of a period of four months, counting from the date of transmission of the account by the International Bureau, or of the invitation to pay sent by the creditor Administration to the debtor Administration when it is a question of accounts settled separately. That period may be extended to five months in relations between distant countries.

After those periods have expired, the sums due bear interest at the rate of 5 per cent a year, counting from the date of expiration of the said periods.

7. If payment has not been effected one year after the expiration of the periods fixed by Section 6, it is permissible for the creditor Administration, in the case of sums for which the account is made up by the International Bureau, to so advise the said Bureau, which invites the debtor Administration to pay within a period which shall not exceed four months.

If payment of the sums contemplated in the preceding paragraph is not effected at the expiration of that new period, the International Bureau enters them in the following general annual account, to the credit of the creditor Administration. In this case, compound interest is due; i. e., the interest is added to the principal at the end of each year, until the time of payment.

In case of application of the provisions of the preceding paragraph, the general annual account in question and those for the four years following, shall not, as far as possible, contain, in the balances of Table 2, any amounts to be paid by the defaulting Administration to the creditor Administration concerned.

TITLE VIII. — VARIOUS PROVISIONS.

SOLE CHAPTER.

Article 176. — REPLY COUPONS.

1. Reply coupons conform to Model C 26 hereto appended. They are printed, on paper having in the watermark the letters *U P U* in large characters, under the supervision of the International Bureau, which furnishes them to the Administrations at cost.

2. Each Administration has the option:

(a) Of giving the reply coupons a distinctive perforation which does not interfere with the reading of the text and is not of such a nature as to hinder verification of the coupons;

(b) Of modifying, by hand or by means of a printing process, the selling price indicated on the coupons.

3. In accounts between Administrations, the value of reply coupons is calculated at the rate of 28 centimes per unit.

4. Barring contrary agreement, exchanged coupons are sent annually, at the latest within a period of three months after the expiration of the year, to the Administrations which have issued them, with an indication of their total number and value.

5. As soon as two Administrations have come to an agreement as to the number of coupons exchanged in their reciprocal relations, they each make up and transmit to the International

un relevé conforme au modèle C 27 ci-annexé indiquant le solde débiteur ou créateur, si ce solde dépasse 25 francs et si un règlement spécial n'a pas été prévu entre les deux pays. A défaut d'accord dans un délai de six mois, l'administration créancière établit son décompte et l'envoie au Bureau international.

Dans le cas où l'une des administrations seulement fournit son relevé, les indications de celui-ci font foi.

Le solde est compris par le Bureau international dans un décompte annuel et le paiement a lieu dans les conditions prévues à l'article 175.

6. Lorsque, dans les rapports entre deux administrations, le solde annuel ne dépasse pas 25 francs, l'administration débitrice est exonérée de tout paiement.

Article 177. — CARTES D'IDENTITÉ.

1. Chaque administration désigne les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité.

2. Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 28 ci-annexé. Ces formules sont fournies, au prix coûtant, par le Bureau international.

3. Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

L'agent inscrit cette demande sur un registre, remplit à l'encre et en caractères latins toutes les indications que comporte la formule de carte d'identité, fixe sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné, applique mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte un timbre-poste représentant la taxe perçue et annule cette figurine au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date.

Il appose ensuite de nouveau l'empreinte de ce timbre ou de son sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte, puis reproduit cette empreinte à la troisième page de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.

4. Lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point qu'elle ne réponde plus à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.

5. Chaque pays conserve la faculté de délivrer les cartes d'identité du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.

Les administrations peuvent ajouter, à la formule C 28, un feuillet destiné à recevoir des annotations spéciales pour les besoins de leur service interne.

Article 178. — DÉPÊCHES ÉCHANGÉES AVEC DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre une administration postale et des divisions navales ou des bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou un bâtiment de guerre et une autre division navale ou un autre bâtiment de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux administrations intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de			
Pour	{	la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à	} (Pays).
		le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à	
ou			
De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à			
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à	}		} (Pays).
		Pour le bureau de	
ou			
De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à			
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à	}		} (Pays).
		Pour	
{ la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à	{		} (Pays).
{ le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à	}		} (Pays).

Bureau a statement conforming to Model C 27 hereto appended, indicating the debit or credit balance, if such balance exceeds 25 francs and if special settlement has not been provided for between the two countries. In the absence of an agreement within a period of six months, the creditor Administration makes up its account and sends it to the International Bureau.

In case that only one of the Administrations furnishes its statement, the indications of the latter are considered as valid.

The balance is included by the International Bureau in an annual account and payment takes place under the conditions prescribed by Article 175.

6. When, in the relations between two Administrations, the annual balance does not exceed 25 francs, the debtor Administration is released from all payment.

Article 177. — IDENTITY CARDS.

1. Each Administration designates the offices or services which issue identity cards.

2. Such cards are made up on forms agreeing with Model C 28 hereto appended. Those forms are furnished at cost by the International Bureau.

3. At the time of application, the applicant submits his photograph and proves his identity. The Administrations fix the necessary requirements so that cards may not be issued until after careful investigation as to the identity of the applicant.

The employee enters that application in a register ; fills in with ink, and in Latin characters, all the information called for by the form of identity card ; affixes the photograph to it in the designated place ; applies, half on the photograph and half on the card, a postage stamp representing the charge collected ; and cancels that stamp by means of a very neat impression of the date stamp.

He then also applies an impression of that stamp or his official seal in such a manner that it appears both on the upper part of the photograph and on the card, then reproduces that impression on the third page of the card, signs the latter, and delivers it to the interested party after obtaining his signature.

4. When the appearance of the holder becomes changed to such an extent that it no longer agrees with the photograph or description, the card shall be renewed.

5. Each country reserves the right to issue identity cards for the international service in accordance with the rules applicable to cards used in its domestic service.

Administrations may attach a leaflet to Form C 28 to receive such special annotations as may be required in the domestic service.

Article 178. — MAILS EXCHANGED WITH WARSHIPS.

1. Notice shall be given, as far as possible in advance, to the intermediate Administrations, of the establishment of an exchange of closed mails between a Postal Administration and naval divisions or warships of the same nationality, or between one naval division or warship and another naval division or warship of the same nationality.

2. The address of such dispatches is worded as follows :

From the office of
 For { the (nationality) naval division of (name of division) at } (Country).
 { the (nationality) ship (name of ship) at }

or

From the (nationality) naval division of (name of division) at
 From the (nationality) ship (name of ship) at } (Country).
 For the office of

or

From the (nationality) naval division of (name of division) at } (Country).
 From the (nationality) ship (name of ship) at }
 For { the (nationality) naval division of (name of division) } (Country).
 { the (nationality) ship (name of ship) at }

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'administration postale d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du consul d . . . » sont consignées au consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire ; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre destinataire.

Article 179. — BULLETINS D'AFFRANCHISSEMENT. DÉCOMPTE DES FRAIS DE DOUANE, ETC.

1. Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle C 29 ci-annexé, qui sont établis par l'administration débitrice dans la monnaie du pays créancier. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

Si les deux administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des bulletins d'affranchissement de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

2. Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'administration créancière au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3. La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement des mandats de poste.

4. Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient annexés aux comptes des mandats de poste ou aux comptes CP 15 ou CP 16 des colis postaux.

Article 180. — FORMULES À L'USAGE DU PUBLIC.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules :

- C 1 (Étiquette de douane),
- C 2 (Déclaration en douane),
- C 3 (Bulletin d'affranchissement),
- C 5 (Avis de réception),
- C 8 (Mandat de remboursement),
- C 10 (Enveloppe de réexpédition),
- C 11 (Demande de { retrait,
modification d'adresse
modification du montant du remboursement).

3. Dispatches addressed to or coming from naval divisions or warships are forwarded, in the absence of any indication of a special route in the address, by the most rapid routes, and under the same conditions as dispatches exchanged between post offices.

The captain of a mail steamer carrying mails addressed to a naval division or warship holds them at the disposal of the commanding officer of the division or vessel of destination, in case that the latter should happen to request their delivery en route.

4. If the ships are not found at the place of destination when the dispatches addressed to them arrive there, such dispatches are held at the post office until they are withdrawn by the addressee or forwarded to another point. Redirection may be requested either by the Postal Administration of origin or by the commanding officer of the naval division or vessel of destination ; or, finally, by a Consul of the same nationality.

5. Those of the dispatches in question which bear the note : *Aux soins du Consul d.....*, (in care of the Consul of) are delivered to the Consulate indicated. Later on, they may, at the request of the Consul, be turned back to the postal service and returned to the place of origin or forwarded to another destination.

6. Dispatches addressed to a warship are considered as being in transit up to their delivery to the commanding officer of that ship, even if they were originally addressed in care of a post office or to a Consul charged with serving as intermediate forwarding agent ; they are not, therefore, considered as having arrived at their address as long as they have not been delivered to the warship of destination.

Article 179 (See Interpretations). — PREPAYMENT BULLETINS. ACCOUNTING FOR CUSTOMS CHARGES, ETC.

1. The accounting for Customs charges, etc., paid out by each Administration on behalf of another, is effected by means of individual monthly accounts conforming to Model C 29 hereto appended, which are made up by the debtor Administration in money of the creditor country. The prepayment bulletins are entered in the alphabetical order of the offices which have advanced charges, and in the numerical order which has been given them.

If the two Administrations concerned also participate in the parcel-post service in their reciprocal relations, they may, in the absence of contrary notification, include in the accounts of prepayment bulletins relative to the latter service those relative to the regular-mail service.

2. The individual account, accompanied by the prepayment bulletins, is transmitted to the creditor Administration, at the latest by the end of the month following the one to which it relates. No negative accounts are made up.

3. Verification of the accounts takes place under the conditions fixed by the Regulations of the Agreement concerning money orders.

4. The accounts give rise to a special settlement. Each Administration may, however, request that such accounts be appended either to the money-order accounts or to the parcel-post accounts C P 15 or C P 16.

Article 180. — FORMS FOR THE USE OF THE PUBLIC.

In view of the application of the provisions of Article 31, Section 2, of the Convention, the following Forms are considered as forms for the use of the public :

- C 1 (Customs Label),
- C 2 (Customs Declaration),
- C 3 (Prepayment Bulletin),
- C 5 (Return Receipt),
- C 8 (C. O. D. Money Order),
- C 10 (Forwarding Envelope),
- C 11 (Request for

}	Return
	Change of Address
	or Modification of C. O. D. charge),

- C 12 (Réclamation d'un envoi ordinaire non parvenu),
- C 13 (Réclamation d'un envoi recommandé, etc.),
- C 26 (Coupon-réponse),
- C 28 (Carte d'identité postale).

Article 181. — DÉLAI DE GARDE DES DOCUMENTS.

Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimum de deux ans à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

Article 182. — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE.

Les administrations font usage, pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, de l'adresse télégraphique « Postgen », suivie de l'indication de la ville où se trouve le siège de l'Administration centrale.

Pour les communications adressées à des bureaux autres que l'administration centrale du pays de destination, l'adresse télégraphique doit être « Postbur », suivie de l'indication de la ville à laquelle le télégramme est adressé.

TITRE IX. — BUREAU INTERNATIONAL

CHAPITRE UNIQUE.

Article 183. — CONGRÈS ET CONFÉRENCES.

Le Bureau international prépare les travaux des congrès et des conférences. Il pourvoit aux impressions et à la distribution des documents nécessaires.

Le directeur de ce bureau assiste aux séances des congrès et des conférences et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

Article 184. — RENSEIGNEMENTS. DEMANDES DE MODIFICATION DES ACTES.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service, les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Il instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union et notifie les résultats des consultations.

Article 185. — PUBLICATIONS.

1. Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise, espagnole et française.

2. Il publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article 193 ci-après, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la convention et du règlement dans chaque pays.

Des recueils analogues concernant l'exécution des arrangements sont publiés sur la demande des administrations participant à ces arrangements.

3. Le Bureau international publie également, au moyen des éléments fournis par les administrations :

- a) Un recueil de renseignements sur l'organisation des administrations de l'Union et sur leurs services internes ;
- b) Un recueil des taxes appliquées par les administrations dans leur service interne ;
- c) Une liste des objets interdits ;
- d) Une liste des lignes de paquebots ;
- e) Une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux ;
- f) Une liste des pays éloignés et assimilés ;
- g) Un tableau des équivalents.

- C 12 (Inquiry about an Ordinary Article not received),
- C 13 (Tracer for a Registered Article, etc.),
- C 26 (Reply Coupon),
- C 28 (Postal Identity Card).

Article 181. — PERIOD FOR RETENTION OF DOCUMENTS.

The records of the international service shall be kept for a minimum period of two years, counting from the day following the date to which such documents refer.

Article 182. — TELEGRAPHIC ADDRESS.

Administrations make use, for telegraphic communications which they exchange among themselves, of the telegraphic address *Postgen*, followed by the name of the city in which the central Administration is located.

For communications addressed to offices other than the Central Administration in the country of destination, the telegraphic address shall be *Postbur*, followed by the name of the city to which the telegram is addressed.

TITLE IX. — INTERNATIONAL BUREAU.

SOLE CHAPTER.

Article 183. — CONGRESSES AND CONFERENCES.

The International Bureau prepares the agenda for Congresses and Conferences. It provides for the printing and distribution of the necessary documents.

The director of that Bureau attends the sessions of Congresses and Conferences and takes part in the discussions, without the power of voting.

Article 184. — INFORMATION. REQUESTS FOR MODIFICATION OF THE ACTS.

The International Bureau shall hold itself at all times at the disposal of members of the Union, to furnish them, on questions relative to the service, such information as they may require.

It prepares a statement of requests for modification or interpretation of the provisions governing the Union, and makes known the results of consultations.

Article 185 (See Interpretations). — PUBLICATIONS.

1. The International Bureau publishes, with the aid of the documents which are placed at its disposal, a special journal in the German, English, Spanish and French languages.

2. It publishes, in accordance with the information furnished under the provisions of Article 193 hereafter, an official digest of all information of general interest concerning the execution of the Convention and the Regulations in each country.

Similar digests concerning the execution of the Agreements are published at the request of the Administrations participating in those Agreements.

3. The International Bureau also publishes, with the aid of the information furnished by the Administrations :

- (a) A digest of information concerning the organization of the Administrations of the Union and their domestic services ;
- (b) A digest of the rates applied by the Administrations in their domestic services ;
- (c) A list of prohibited articles ;
- (d) A list of steamship lines ;
- (e) A list of distances in kilometers on land routes ;
- (f) A list of distant countries and countries assimilated thereto ;
- (g) A table of equivalents.

4. Les modifications éventuelles apportées aux divers documents énumérés aux §§ 2 et 3 sont notifiées par circulaire.

5. Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux administrations dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par application de l'article 25 de la convention.

Les exemplaires supplémentaires de ces documents qui seraient réclamés par les administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international juge convenable.

Le dictionnaire est distribué aux administrations à raison de 10 exemplaires par unité contributive assignée à chacune d'elles par application de l'article 25 de la convention. Les exemplaires supplémentaires demandés par les administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

Article 186. — RAPPORT ANNUEL.

Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations.

Article 187. — LANGUE OFFICIELLE DU BUREAU INTERNATIONAL.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Article 188. — COUPONS-RÉPONSE. CARTES D'IDENTITÉ.

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse et les cartes d'identité et d'en approvisionner, sur leur demande, les administrations.

Article 189. — BALANCE ET LIQUIDATION DES COMPTES.

1. Le Bureau international est chargé d'opérer la balance et la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les administrations qui déclarent vouloir emprunter son intermédiaire. Celles-ci se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce bureau.

2. Sur la demande des administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

3. Chaque administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

4. Les administrations qui empruntent l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après en avoir donné avis.

Article 190. — ETABLISSEMENT DES COMPTES.

1. Lorsque les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les administrations débitrices transmettent aux administrations créancières, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Sauf entente contraire, l'administration qui désire, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, doit les établir elle-même et les soumettre à l'acceptation de l'administration correspondante.

Les administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

2. Chaque administration adresse au Bureau international mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, un tableau indiquant son avoir du chef des

4. Any modifications made in the various documents enumerated in Sections 2 and 3 are communicated by circular.

5. The documents published by the International Bureau are distributed among the Administrations in proportion to the number of contributive units assigned to each of them by application of Article 25 of the Convention.

Additional copies of those documents requested by Administrations are paid for separately, at cost price.

6. The International Bureau is charged with publishing an alphabetical dictionary of all the post offices in the world, with special mention of those of such offices charged with services which have not yet been generalized. That dictionary is kept up to date by means of supplements, or in any other manner which the International Bureau deems convenient.

The dictionary is distributed among the Administrations at the rate of 10 copies for each contributive unit assigned to each of them by application of Article 25 of the Convention. Additional copies requested by Administrations are paid for separately, at cost price.

Article 186. — ANNUAL REPORT.

The International Bureau makes an annual report of its operations, which is sent to all the Administrations.

Article 187. — OFFICIAL LANGUAGE OF THE INTERNATIONAL BUREAU.

The official language of the International Bureau is the French language.

Article 188. — REPLY COUPONS. IDENTITY CARDS.

The International Bureau is charged with causing reply coupons and identity cards to be manufactured, and with supplying them to the Administrations on request.

Article 189. — BALANCING AND SETTLEMENT OF ACCOUNTS.

1. The International Bureau is charged with effecting the balancing and settlement of accounts of all kinds relating to the international postal service between Administrations which express their desire to use its intermediary. The latter come to an agreement to that effect between themselves and with the Bureau.

2. At the request of the Administrations concerned, telegraphic accounts may also be transmitted to the International Bureau, to be included in the striking of balances.

3. Each Administration reserves the right to make up, at its option, special accounts for various branches of the service, and to settle them, at its convenience, with its correspondents, without employing the intermediary of the International Bureau, to which it merely gives notice of those branches of the service and the countries for which it requests its offices.

4. Administrations which employ the intermediary of the International Bureau in balancing and settling accounts may cease to use that intermediary three months after having given notice thereof.

Article 190. — PREPARATION OF ACCOUNTS.

1. When the detailed accounts have been checked and agreed upon, the debtor Administrations transmit to the creditor Administrations, for each class of operations, an acknowledgment, stated in francs and centimes, of the amount of the balance of the two detailed accounts, with indication of the subject of the credit and the period to which it relates.

Barring contrary agreement, an Administration which desires, for its own accounting purposes, to have general accounts, shall make them up itself, and submit them to the corresponding Administration for acceptance.

Administrations may come to agreements to apply another system in their relations.

2. Each Administration addresses to the International Bureau monthly, or quarterly, if special circumstances render it desirable, a table indicating its credit resulting from the detailed

décomptes particuliers ainsi que le total des sommes dont elle est créancière envers chacune des administrations contractantes ; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Administration débitrice.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard. A défaut, il n'est compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

3. Le Bureau international examine, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux administrations intéressées.

Le doit de chaque administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif ; l'addition des sommes portées dans les diverses colonnes de ce tableau forme le solde débiteur global de chaque administration.

Article 191. — BALANCE GÉNÉRALE.

1. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

- a) Le total du doit et de l'avoir de chaque administration ;
- b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque administration ;
- c) Les sommes à payer par les administrations débitrices et la répartition de ces sommes entre les administrations créancières.

Il veille, dans la mesure du possible, à ce que chaque administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'administration qui se trouve habituellement à découvert envers une autre administration d'une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'administration créancière que par l'administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international.

2. Les reconnaissances transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation des comptes de chacune des administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

- a) Les sommes afférentes aux comptes spéciaux portant sur les divers échanges ;
- b) Le total des sommes résultant de tous les comptes spéciaux par rapport à chacune des administrations intéressées ;
- c) Les totaux des sommes dues à toutes les administrations créancières pour chaque branche du service ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas du bordereau de liquidation, la balance est établie entre le doit et l'avoir résultant des tableaux adressés par les administrations au Bureau international. Le montant net du doit ou de l'avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, le bordereau indique les administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'administration débitrice.

Les bordereaux de liquidation doivent être transmis aux administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

Article 192. — PAYEMENT.

Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une administration à une autre administration doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après la réception du bordereau de liquidation par l'administration débitrice. Les dispositions de l'article 175, § 1, sont applicables en ce qui concerne les autres conditions de paiement. Les dispositions du § 6 dudit article font règle en cas de non-paiement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et

accounts, as well as the total of the sums due to it by each of the contracting Administrations ; each credit figuring in that table shall be justified by an acknowledgment from the debtor Administration.

That table shall reach the International Bureau by the 19th of each month or of the first month of each quarter at the latest. Otherwise, it is carried over for settlement to the account for the following month or quarter.

3. The International Bureau examines, by comparing the acknowledgments, whether the tables are correct. Notice of any necessary correction is given to the Administrations concerned.

The debit of each Administration to another is carried over to a recapitulatory table ; the sum of the amounts entered in the various columns of that table constitutes the total debit balance of each Administration.

Article 191. — GENERAL BALANCE SHEET.

1. The International Bureau assembles the tables and recapitulations into a general balance sheet indicating :

- (a) The total debit and credit of each Administration ;
- (b) The debit or credit balance of each Administration ;
- (c) The sums to be paid by the debtor Administrations, and the distribution of those sums among the creditor Administrations.

As far as possible, it sees that each Administration does not have to make more than one or two separate payments in order to settle its obligations.

However, an Administration which habitually finds a sum exceeding 50,000 francs due to it by another Administration has the right to claim payments on account.

Such remittances are entered, by both the creditor and the debtor Administrations, at the bottom of the tables which they address to the International Bureau.

2. The acknowledgments transmitted to the International Bureau with the tables are classified according to Administrations.

They serve as the basis for settlement of the accounts of each of the Administrations concerned. In the balance-sheet shall appear :

- (a) The sums relative to the special accounts concerning the various exchanges ;
- (b) The total of the sums resulting from all the special accounts relating to each of the Administrations concerned ;
- (c) The totals of the sums due to all the creditor Administrations for each branch of the service, as well as their grand total.

That total must be equal to the debit appearing in the recapitulation.

At the bottom of the balance-sheet, the balance is struck between the debit and the credit resulting from the tables addressed by the Administrations to the International Bureau. The net amount of the debit or credit must be equal to the debit or credit balance carried into the general balance sheet. Moreover, the sheet indicates the Administrations in favor of which the payment is to be effected by the debtor Administration.

The balance sheets shall be sent to the Administrations concerned by the International Bureau by the 22nd of each month at the latest.

Article 192. — PAYMENT.

Payment of the sums due, by virtue of a balance sheet, by one Administration to another Administration shall be made as soon as possible, and at the latest fifteen days after receipt of the balance sheet by the debtor Administration. The provisions of Article 175, Section 1, are applicable in regard to the other conditions of payment. The provisions of Section 6 of the said Article govern in case of non-payment of the balance within the period fixed.

Debit or credit balances not exceeding 500 francs may be carried over to the balance sheet for the following month ; provided, however, that the Administrations concerned are in monthly communication with the International Bureau. Mention is made of such carrying over in the

dans les liquidations pour les administrations créancières et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'administration créancière, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

Article 193. — COMMUNICATIONS A ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Les administrations se transmettent, par l'intermédiaire du Bureau international, la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste et des impressions-types de leurs machines à affranchir, avec indication de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cessent d'avoir cours.

2. Elles doivent, en outre, communiquer au Bureau international :

a) La mention qu'elles ont adoptée, par application de l'article 106, § 2, comme équivalent de l'expression « Taxe perçue » ou « Port payé » ;

b) Les taxes modérées qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 5 de la convention et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables ;

c) L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent pour frais de transport extraordinaire en vertu des articles 37 et 77 de la convention ainsi que la nomenclature des pays auxquels s'appliquent ces surtaxes et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception ;

d) Tous les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services ;

e) Le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur pays et les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées ;

f) L'indication qu'elles admettent ou non, dans les envois affranchis au tarif des lettres ou des échantillons, des objets passibles de droits de douane ;

g) La liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur pays par les dépêches en transit ;

h) La liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisées pour le transport des dépêches, avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs, de la périodicité du service et des pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés ;

i) Leur liste des pays éloignés et assimilés ;

j) Leurs décisions au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la convention et du règlement ;

k) Les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services internes ;

l) Leurs taxes postales intérieures.

3. Toute modification aux renseignements visés au § 2 doit être notifiée sans retard.

4. Les administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

Article 194. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

A cet effet, les administrations lui font parvenir une série aussi complète que possible de renseignements statistiques sur formules conformes aux modèles C 30 et C 31 ci-annexés. Le tableau C 30 est transmis à la fin du mois de juillet de chaque année, mais les renseignements compris dans les parties I, II et IV de ce tableau ne sont fournis que tous les trois ans ; le tableau C 31 est également transmis tous les trois ans, à la même date. Les renseignements fournis se rapportent toujours à l'année précédente.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

recapitulations and in the settlement accounts for the creditor and debtor Administrations. The debtor Administration, in such a case, sends the creditor Administration an acknowledgment of the sum due, to be carried over to the next table.

Article 193. — COMMUNICATIONS TO BE ADDRESSED TO THE INTERNATIONAL BUREAU.

1. Administrations communicate to one another, through the intermediary of the International Bureau, a triplicate collection of their postage stamps and specimen impressions of their stamping machines, with indication of the date from which postage stamps of previous issues cease to be valid.

2. They shall also communicate to the International Bureau :

(a) The annotation which they have adopted, by application of Article 106, Section 2, as the equivalent of the expression *Taxe perçue* or *Port payé* ;

(b) The reduced rates which they have adopted by virtue of Article 5 of the Convention, and an indication of the relations to which such rates are applicable ;

(c) An indication of the surcharges which they collect as extraordinary transit charges by virtue of Articles 37 and 77 of the Convention, as well as a list of the countries to which such surcharges apply, and, if necessary, a designation of the services which give rise to their collection ;

(d) All necessary information concerning their Customs or other regulations, as well as the prohibitions or restrictions concerning the importation and transit of mail articles in their services ;

(e) The number of Customs declarations, if any, required for articles subject to Customs examination addressed to their countries, and the languages in which such declarations may be worded ;

(f) Information as to whether or not they admit, in articles prepaid at the letter or sample rate, articles liable to Customs duty ;

(g) A list of distances in kilometers on land routes followed in their countries by dispatches in transit ;

(h) A list of the steamship lines whose ships leave their ports and are used for the conveyance of mails, with indication of the routes, distances, transit times between the port of embarkation and each of the subsequent ports of call, frequency of the service, and the countries to which the maritime transit charges are to be paid if use is made of the steamships ;

(i) Their list of distant countries and countries assimilated thereto ;

(j) Their decision in regard to the option of applying or not applying certain general provisions of the Convention and Regulations ;

(k) Appropriate information concerning their organization and domestic services ;

(l) Their domestic postage rates.

3. Notice of any modification in the information contemplated in Section 2 shall be given without delay.

4. Administrations shall furnish the International Bureau with two copies of the documents which they publish, in regard to both the domestic and the international services.

Article 194. — GENERAL STATISTICS.

1. The International Bureau makes up a set of general statistics for each year.

For that purpose, the Administrations send it a set of statistical information, as complete as possible, on forms agreeing with Models C 30 and C 31 hereto appended. Table C 30 is sent out at the end of the month of July of each year ; but the information comprised in Parts I, II, and IV of that table is furnished only once every three years ; Table C 31 is likewise sent out once every three years, on the same date. The information furnished always relates to the preceding year.

2. Service operations which give rise to detailed recording form the subject of periodical statements based on the actual records.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage des objets de toute nature, sans distinction entre les lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, échantillons de marchandises et petits paquets et, au moins tous les trois ans, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

Chaque administration fixe elle-même l'époque et la durée de ces comptages.

4. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après les chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

5. Le Bureau international fait imprimer et distribue les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il fournit aux administrations qui en font la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer l'uniformité des opérations de statistique.

Article 195. — DÉPENSES DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Les dépenses ordinaires du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 350,000 francs.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué aux autres administrations.

3. Les sommes avancées par l'Administration des postes suisses, suivant le § 2, doivent être remboursées par les administrations débitrices dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de ladite administration à raison de 5% l'an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

4. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais :

1^{re} classe : Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Commonwealth de l'Australie, Canada, Chine, Espagne, France, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Inde britannique, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Union des Républiques soviétiques socialistes ;

2^e classe :—

3^e classe : Ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Egypte, Algérie, Colonies et Protectorats français de l'Indochine, Ensemble des autres Colonies françaises, Ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'outre-mer, les Protectorats et les Territoires sous suzeraineté ou sous mandat, Mexique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède, Confédération Suisse, Tchéco-Slovaquie, Turquie, Royaume de Yougoslavie ;

4^e classe : Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Chosen, Norvège, Portugal, Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie ;

5^e classe : Bulgarie, Chili, République de Colombie, Estonie, Grèce, Iran, Lettonie, Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), Maroc (Zone espagnole), Pérou, Tunisie ;

6^e classe : Afghanistan, Albanie, Bolivie, République de Costa-Rica, République de Cuba, Ville libre de Dantzig, République Dominicaine, République de El Salvador, Equateur, Guatémala, République d'Haiti, République du Honduras, Afrique orientale italienne, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Curaçao et Surinam, Siam, République Orientale de l'Uruguay, Etats-Unis de Venezuela ;

7^e classe : Royaume de l'Arabie Saoudite, Colonie du Congo belge, Ensemble des Colonies espagnoles, Irak, Islande, Ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne, Ensemble des Dépendances japonaises autres que le Chosen, Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), République de Libéria, Commonwealth des Philippines, République de Saint-Marin, Etat de la Cité du Vatican, Yémen.

3. For all other operations, a count is made each year of articles of all kinds, without distinction between letters, post cards, commercial papers, prints, samples of merchandise, and small packets ; and, at least once every three years, a count is made of the different classes of correspondence.

Each Administration itself fixes the time and duration of such counts.

4. In the interval which elapses between special statistics, the numbers of the different classes are estimated in accordance with proportional figures taken from the preceding special statistics.

5. The International Bureau prints and distributes the statistical forms to be filled in by each Administration. It furnishes, to Administrations which so request, all necessary information concerning the rules to be followed in order to assure uniformity in statistical operations.

Article 195. — EXPENSES OF THE INTERNATIONAL BUREAU.

1. The ordinary expenses of the International Bureau shall not exceed the sum of 350,000 francs a year.

2. The Swiss Postal Administration supervises the expenses of the International Bureau, makes the necessary advances, and makes up the annual account which is communicated to the other Administrations.

3. The sums advanced by the Swiss Postal Administration in accordance with Section 2 shall be repaid by the debtor Administrations as soon as possible, and at the latest before the 31st of December of the year in which the account is sent out. After that period, the sums due bear interest, payable to the said Administration, at the rate of 5 per cent a year, counting from the date of expiration of the said period.

4. The countries of the Union are classified as follows, in view of the distribution of the expenses :

1st class : Union of South Africa, Germany, United States of America, Argentine Republic, Commonwealth of Australia, Canada, China, Spain, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, British India, Italy, Japan, New Zealand, Poland, Union of Soviet Socialist Republics ;

2d class :—

3d class : Whole of the Possessions of the United States of America ; Belgium, Brazil, Egypt, Algeria, French Colonies and Protectorates in Indochina, Whole of the other French Colonies, the Whole of the British Colonies, including the Oversea Territories, the Protectorates and the Territories under Suzerainty or Mandate ; Mexico, Netherlands, Netherlands Indies, Rumania, Sweden, Swiss Confederation, Czecho-Slovakia, Turkey, Kingdom of Yugoslavia ;

4th class : Denmark, Finland, Hungary, Ireland, Chosen, Norway, Portugal, Portuguese Colonies in West Africa, Portuguese Colonies in East Africa, in Asia and Oceania ;

5th class : Bulgaria, Chile, Republic of Colombia, Estonia, Greece, Iran, Latvia, Morocco (except the Spanish Zone), Morocco (Spanish Zone), Peru, Tunisia ;

6th class : Afghanistan, Albania, Bolivia, Republic of Costa Rica, Republic of Cuba, Free City of Danzig, Dominican Republic, Republic of El Salvador, Ecuador, Guatemala, Republic of Haiti, Republic of Honduras, Italian East Africa, Lithuania, Luxemburg, Nicaragua, Republic of Panama, Paraguay, Curaçao and Surinam, Siam, Eastern Republic of Uruguay, United States of Venezuela ;

7th class : Kingdom of Saudi Arabia, Colony of the Belgian Congo, Whole of the Spanish Colonies, Iraq, Iceland, Whole of the Italian Colonies and Possessions other than Italian East Africa, Whole of the Japanese Dependencies other than Chosen, Levant States under French Mandate (Syria and Lebanon), Republic of Liberia, Commonwealth of the Philippines, Republic of San Marino, Vatican City State, Yemen.

DISPOSITIONS FINALES

*Article 196. — MISE À EXÉCUTION ET DURÉE
DU RÈGLEMENT.*

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.

Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Buenos-Aires, le 23 mai 1939.

Pour l'Afghanistan :
(*For Afghanistan :*)

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :
(*For the Union of South Africa :*)

J. N. REDELINGHUYLS.
H. C. WAIN.

Pour l'Albanie :
(*For Albania :*)

Pour l'Allemagne :
(*For Germany :*)

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
(*For the United States of America :*)

Pour James W. COLE :
John E. LAMIELL.
John E. LAMIELL.
Stewart M. WEBER.

*Pour l'ensemble des Possessions des Etats-Unis
d'Amérique :*
(*For the whole of the Possessions of the United
States of America :*)

Pour James W. COLE :
John E. LAMIELL.
John E. LAMIELL.
Stewart M. WEBER.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :
(*For the Kingdom of Sa'udi Arabia :*)

FINAL PROVISIONS.

*Article 196. — EFFECTIVE DATE AND DURATION
OF THE REGULATIONS.*

The present Regulations will be in force from the effective date of the Universal Postal Convention.

They will have the same duration as that Convention, unless they are renewed by mutual agreement among the Parties concerned.

Done at Buenos Aires, May 23rd, 1939.

Pour la République Argentine :
(*For the Argentine Republic :*)

A. C. ESCOBAR.
A. FUNES LASTRA.
R. R. TULA.
M. SÁENZ BRIONES.
Raúl C. MIGONE.
Carlos H. SAL.
R. A. PAN.
G. A. GARCÍA.
I. RUÍZ MORENO.
A. T. COSENTINO.

Pour le Commonwealth de l'Australie :
(*For the Commonwealth of Australia :*)

M. B. HARRY.
A. SLADDIN.

Pour la Belgique :
(*For Belgium :*)

O. SCHOCKAERT.

Pour la Colonie du Congo belge :
(*For the Colony of the Belgian Congo :*)

E. MONS.

Pour la Bolivie :
(*For Bolivia :*)

Pérez ABASTO.
J. GMO. CANEDO.
J. LIEVANA.

Pour le Brésil :
(For Brazil :)

Raúl CAMARATE.

Joaquín VIANNA.

Pour Confucio Augusto PAMPLONA :

Raúl CAMARATE.

Pour la Bulgarie :
(For Bulgaria :)

M. GHÉORGHIEW.

Pour le Canada :
(For Canada :)

John A. SULLIVAN.

H. BEAULIEU.

R. H. MACNABB.

Pour le Chili :
(For Chile :)

Alberto SEPÚLVEDA CONTRERAS.

Pour la Chine :
(For China :)

H. K. CHANG CHIEN.

Pour la République de Colombie :
(For the Republic of Colombia :)

Pour R. URIBE ESCOBAR :

E. CARRIZOSA.

E. CARRIZOSA.

Pour la République de Costa-Rica :
(For the Republic of Costa Rica :)

Alberto SEPÚLVEDA CONTRERAS.

Pour la République de Cuba :
(For the Republic of Cuba :)

J. A. MONTALVO.

A. TORRADEMÉ.

Jesús LAGO LUNAR.

Pour le Danemark :
(For Denmark :)

Arne KROG.

Pour la Ville libre de Dantzig :
(For the Free City of Danzig :)

No. 4742

Pour la République Dominicaine :
(For the Dominican Republic :)

Tulio M. CESTERO.

M. ALVAREZ ARÁNGUIZ.

Pour l'Égypte :
(For Egypt :)

M. WAGUIH.

Pour la République de El Salvador :
(For the Republic of El Salvador :)

José VILLEGAS MUÑOZ.

Pour l'Équateur :
(For Ecuador :)

F. GUARDERAS.

L. G. DILLON.

Pour l'Espagne :
(For Spain :)

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles :
(For the whole of the Spanish Colonies :)

Pour l'Estonie :
(For Estonia :)

G. JALLAJAS.

Pour la Finlande :
(For Finland :)

Niilo ORASMAA.

Pour la France :
(For France :)

Ed. QUENOT.

L. GENTHON.

P. GRANDSIMON.

F. NAVECH.

Pour l'Algérie :
(For Algeria :)

PAOLI.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine :

(For the French Colonies and Protectorates of Indo-China :)

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :
(*For the whole of the other French Colonies :*)

R. BOURGOIN.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :
(*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :*)

D. J. LIDBURY.

D. O. LUMLEY.

E. P. BELL.

A. L. WILLIAMS.

Pour l'ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'outre-mer, les Protectorats et les Territoires sous suzeraineté ou sous mandat :

(*For the whole of the British Colonies, including Overseas Territories, Protectorates and Territories under Suzerainty or Mandate :*)

Pour la Grèce :

(*For Greece :*)

V. DENDRAMIS.

S. CAMILIÉRIS.

Pour le Guatemala :

(*For Guatemala :*)

M. ARROYO.

Pour la République d'Haïti :

(*For the Republic of Haiti :*)

Faustin G. TRONGÉ.

Pour la République du Honduras :

(*For the Republic of Honduras :*)

Arturo MEJÍA NIETO.

Pour la Hongrie :

(*For Hungary :*)

Pour l'Inde britannique :

(*For British India :*)

Mohd. AL HASAN.

H. L. JERATH.

N. CHANDRA.

Pour l'Iran :

(*For Iran :*)

Dr. A. A. DAFTARY.

Pour l'Irak :

(*For Iraq :*)

D. J. LIDBURY.

D. O. LUMLEY.

E. P. BELL.

A. L. WILLIAMS.

Pour l'Irlande :

(*For Ireland :*)

P. DE BLÁCA.

S. S. PUIRSEAL.

Pour l'Islande :

(*For Iceland :*)

Arne KROG.

Pour l'Italie :

(*For Italy :*)

Pour l'ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne :

(*For the whole of the Italian Colonies and Possessions other than Italian East Africa :*)

Pour l'Afrique orientale italienne ;

(*For Italian East Africa :*)

Pour le Japon :

(*For Japan :*)

Iwataro UCHIYAMA.

Seiiti OKAZAKI.

Jiro NAKAYAMA.

Tosio YAMATO.

Pour le Chosen :

(*For Chosen :*)

Seiiti OKAZAKI.

Keisi FUKUDA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises :

(For the whole of the other Japanese Dependencies :)

Iwataro UCHIYAMA.

Kanji ITO.

Pour la Lettonie :

(For Latvia :)

Dr J. BUSER.

L. ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban) :

(For the States of the Levant under French Mandate (Syria and Lebanon) :)

M. USCLAT.

Pour la République de Libéria :

(For the Republic of Liberia :)

DIXON BROWN.

Pour la Lithuanie :

(For Lithuania :)

J. AUKSTUOLIS.

B. BLAVESCIUNAS.

Pour le Luxembourg :

(For Luxemburg :)

O. SCHOCKAERT.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :

(For Morocco (excluding Spanish Zone) :)

H. F. DUSSOL.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :

(For Morocco (Spanish Zone) :)

Pour le Mexique :

(For Mexico :)

Alfonso GÓMEZ MORENTÍN.

Almada BECERRA.

E. VALDÉS GENES.

Pour le Nicaragua :

(For Nicaragua :)

Rubén DARÍO.

Pour la Norvège :

(For Norway :)

Sten HAUG.

Oskar HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande :

(For New Zealand :)

J. MADDEN.

Pour la République de Panama :

(For the Republic of Panama :)

VIAL.

Pour le Paraguay :

(For Paraguay :)

Higinio ARBO.

Ramón LARA CASTRO.

J. F. PÉREZ ACOSTA.

Pour les Pays-Bas :

(For the Netherlands :)

DUYNSTEE.

VAN GOOR.

Pour Curaçao et Surinam :

(For Curaçao and Surinam :)

HOOGWOONING.

Pour les Indes néerlandaises :

(For the Netherlands Indies :)

VAN DOOREN.

HAJENIUS.

P. J. LEEMEYER.

HOOGWOONING.

Pour le Pérou :

(For Peru :)

Ernesto CÁCERES.

Pour Jorge CHAMOT :

Ernesto CÁCERES.

*Pour le Commonwealth des Philippines ;
(For the Commonwealth of the Philippines :)*

F. CUADERNO.

*Pour la Pologne :
(For Poland :)*

M. HERWICH.
T. JAROŃ.

*Pour le Portugal :
(For Portugal :)*

Duarte CALHEIROS.
A. BASTOS GAVIÃO.
J. QUÁDRIO MORÃO.

*Pour les Colonies portugaises de l'Afrique
occidentale :
(For the Portuguese Colonies of West Africa :)*

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

*Pour les Colonies portugaises de l'Afrique
orientale, de l'Asie et de l'Océanie :
(For the Portuguese Colonies of East Africa,
Asia and Oceania :)*

Mario MONTEIRO DE MACEDO.

*Pour la Roumanie :
(For Roumania :)*

C. STEFANESCO.
N. M. GEORGESCO.

*Pour la République de Saint-Marin :
(For the Republic of San Marino :)*

*Pour le Siam :
(For Siam :)*

Luang KOVID APAIVONGSE.

*Pour la Suède :
(For Sweden :)*

Gunnar LAGER.
Thure NYLUND.
Allan HULTMAN.

*Pour la Confédération Suisse :
(For the Swiss Confederation :)*

Dr. J. BUSER.
L. ROULET.

*Pour la Tchéco-Slovaquie :
(For Czecho-Slovakia :)*

*Pour la Tunisie :
(For Tunisia :)*

Ed. QUENOT.

*Pour la Turquie :
(For Turkey :)*

Aptulahat AKSIN
ad referendum.

*Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socia-
listes :*

(For the Union of Soviet Socialist Republics :)

P. GLINKINE.
V. IVANOV.

*Pour la République Orientale de l'Uruguay :
(For the Eastern Republic of Uruguay :)*

F. A. COSTANZO.
Adolfo AGORIO.

*Pour l'Etat de la Cité du Vatican :
(For the State of the City of the Vatican :)*

Rómulo ETCHEVERRY BONEO.

*Pour les Etats-Unis de Venezuela :
(For the United States of Venezuela :)*

E. GANTEAUME-TOVAR.
F. VÉLEZ-SALAS.

*Pour l'Yémen :
(For Yemen :)*

*Pour le Royaume de Yougoslavie :
(For the Kingdom of Yugoslavia :)*

Svet. M. DRAGIĆEVIĆ.
Milomir LJ. MIĆIĆ.

C 1

(Règl., art. 110, § 1, 1^{er} al.)

<p>DOUANE (peut être ouvert d'office)</p> <hr style="border-top: 1px dotted black;"/> <p>A remplir seulement en cas d'absence de déclaration séparée ; sinon à détacher.</p> <p>Nature de la marchandise</p> <p>.....</p> <p>Poids net</p> <p>Valeur</p> <p>.....</p>
--

(Dimensions : 44 × 62 mm., couleur verte)

G 2

(Règl., art. 110, § 1, 2^e al.)

LIEU D'EXPÉDITION

LIEU DE DESTINATION

.....

.....

ADMINISTRATION DES POSTES d

DÉCLARATION EN DOUANE

M

(Nom et adresse du destinataire)

ENVOIS		DÉSIGNATION DU CONTENU	VALEUR avec indication précise de l'unité monétaire employée	POIDS		OBSERVATIONS
Nombre	Espèce			Brut	Net	
1	2			Grammes	Grammes	
		3	4	5	6	7
Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise :						
.....						

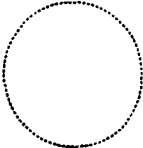
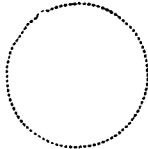
....., le 19.....

L'expéditeur :

.....

(Dimensions : 125 × 176 ou 148 × 210 mm.)

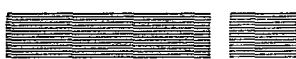
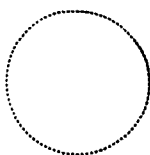
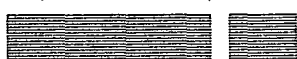
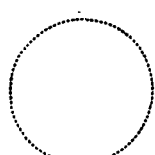
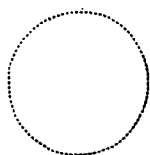
C 3 (Recto)
(Règl., art. III, § 2)

<p>COUPON</p> <p>Timbre du bureau d'origine</p>  <p>L'expéditeur d..... *) N° avec valeur déclarée de déposé... à pour M à a payé les droits indiqués au verso.</p>	<p>Timbre du bureau d'origine</p>  <p>PAYS D'ORIGINE</p> <p style="text-align: center;">BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT</p> <p>L..... *) N° de avec valeur déclarée de Fr., expédié..... par à à l'adresse de à <i>(Lieu de destination) (Rue et numéro)</i></p> <p>doit être remis franc..... de tous droits.</p> <p style="text-align: right;">..... <i>(Signature de l'expéditeur)</i></p> <hr/> <p>A renvoyer au bureau d..... (Indiquer le nom du bureau chargé du recouvrement des frais ou, le cas échéant, celui du bureau auquel la formule doit être renvoyée.) *) Indiquer la nature de l'objet.</p>
---	--

(Dimensions : 105 × 148 mm., couleur jaune)

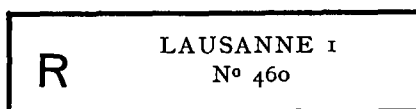
C 3 (Verso)

(Doit être imprimé en sens inverse du recto)

<p>DÉTAIL DES DROITS DUS (dans la monnaie du pays destinataire)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 80%;">Droit de commission</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td>Droits de douane</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Droit de dédouanement</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres frais</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Droit de commission			Droits de douane			Droit de dédouanement			Autres frais			Total			<p style="text-align: center;">TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS (Voir le détail sur le coupon)</p> <p style="text-align: center;">(en chiffres arabes)</p> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;">  </div> <p style="text-align: center;">(dans la monnaie du pays de destination de l'envoi)</p>	<p>Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais</p> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;">  </div>
Droit de commission																	
Droits de douane																	
Droit de dédouanement																	
Autres frais																	
Total																	
	<p style="text-align: center;">(en chiffres arabes)</p> <p style="text-align: center;">soit </p> <p style="text-align: center;">(à convertir par l'Administration d'origine de l'envoi)</p>																
<p>soit *)</p> <p style="text-align: center; margin: 20px 0;">Timbre du bureau recouvrant</p> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;">  </div> <p style="font-size: small;">* Dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi.</p>	<p style="text-align: center;">Date de l'avance</p>	<p style="text-align: center;">N° du registre</p>	<p style="text-align: center;">Bureau qui a fait l'avance</p>	<p style="text-align: center;">Signature de l'agent</p>													
	<p style="text-align: center;">Registre d'arrivée</p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">N°</p>	<p style="text-align: center;">Converti par (Signature de l'agent)</p>	<p style="text-align: center;">Timbre du bureau recouvrant</p> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;">  </div>														

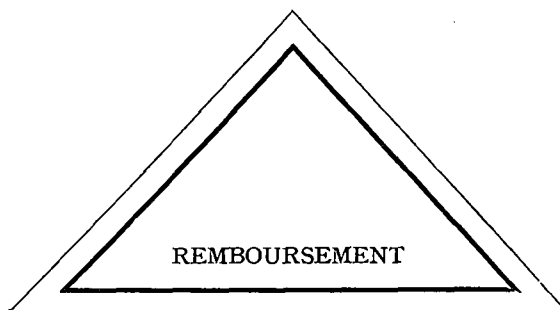
C 4

(Règl., art. 127, § 3)



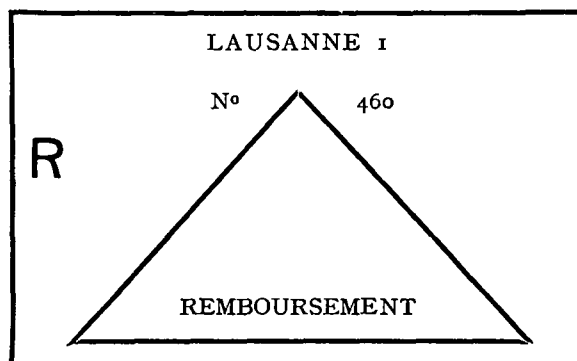
(Dimensions : 13 × 37 mm.)

C 6

(Règl., art. 131, 1^{er} al.)

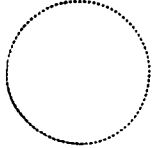
(Dimensions : hauteur 18 mm., base 37 mm., couleur orange)

C 7

(Règl., art. 131, 2^e al.)

(Le triangle en couleur orange)

C 5 (Recto)
(Règl., art. 128, § 2)

<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES POSTES</p> <p>d.....</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">(A remplir par le bureau d'origine)</p> <p>Envoi recommandé (.....) ^{1) 2)}</p> <p>Lettre } Boîte } avec valeur déclarée de ²⁾ Colis }</p> <p>Mandat de poste de ²⁾</p> <p>déposé... au bureau de poste d</p> <p>.....</p> <p>le 19... sous le N°</p> <p>expédié... par M</p> <p>et adressé... à M</p> <p>à</p> <p>¹⁾ Indiquer dans la parenthèse la nature de l'envoi (lettre, imprimé, etc.). ²⁾ Biffer les indications inutiles.</p>	<p style="text-align: right;">Timbre du bureau renvoyant l'avis</p> <p style="text-align: center;">AVIS DE { <u>RÉCEPTION</u> PAYEMENT ²⁾ } </p> <p>(A remplir par l'expéditeur qui mentionnera ci-dessous son adresse complète)</p> <p>M</p> <p>.....</p> <p>à</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu de destination, en gros caractères)</i></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Rue et numéro)</i></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Pays de destination)</i></p> <p style="text-align: center;">SERVICE DES POSTES</p>
--	--

(Dimensions : 105 x 148 mm., couleur rouge clair)

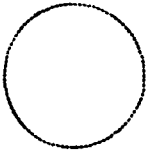
C 5 (Verso)

Le soussigné déclare que $\frac{\text{l'envoi}}{\text{le mandat}}$ mentionné d'autre part

a été dûment $\frac{\text{livré}}{\text{payé}}$ le 19.....

Timbre du bureau
destinataire

Signature ¹⁾



du destinataire :

de l'agent du bureau destinataire :

.....

¹⁾ Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le comportent, par l'agent du bureau destinataire et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

C 8 (Recto)
(Règl., art. 132, 1^{er} al.)

<p style="text-align: center;">COUPON</p> <p>(Peut être détaché par le destinataire du mandat.)</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Montant du remboursement en chiffres arabes</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 15px; margin: 5px 0;"></div> <p>pour l'envoi N^o</p> <p>déposé le 19.....</p> <p>à</p> <p>par M</p> <p>à l'adresse de</p> <p>.....</p> <p>à</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Timbre du bureau d'émission</p> <div style="border: 1px dashed black; width: 100px; height: 100px; margin: 10px auto;"></div>	<p>Pays de destination de l'envoi grevé de remboursement</p> <p style="text-align: center;">Service des objets de correspondance</p> <p style="text-align: center;">MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL</p> <p>de la somme de <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px; display: inline-block;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 15px; display: inline-block;"></div></p> <p style="text-align: center;">(en chiffres arabes)</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin: 5px 0;"></div> <p style="text-align: center;">(les unités en toutes lettres et en caractères latins)</p> <p>Pour l'envoi N^o expédié le 19.....</p> <p>Payable à M.....</p> <p>Lieu de destination</p> <p>Rue et numéro</p> <p>Pays de destination</p>					
	<p style="text-align: right;">INDICATIONS DE SERVICE ¹⁾</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%; border-right: 1px solid black; padding: 5px;">Timbre du bureau d'émission</td> <td style="width: 15%; border-right: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <div style="border: 1px dashed black; width: 100px; height: 100px; margin: 10px auto;"></div> </td> <td style="width: 15%; padding: 5px;"> Numéro Date Bureau Pays </td> <td style="width: 15%; padding: 5px;"> } d'émission } } } </td> <td style="width: 40%; padding: 5px;"> Somme versée <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 15px; display: inline-block;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 15px; display: inline-block;"></div> (Monnaie du pays destinataire de l'envoi grevé de remboursement) </td> </tr> </table> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">Signature de l'agent qui a dressé le mandat :</p>	Timbre du bureau d'émission	<div style="border: 1px dashed black; width: 100px; height: 100px; margin: 10px auto;"></div>	Numéro Date Bureau Pays	} d'émission } } }	Somme versée <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 15px; display: inline-block;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 15px; display: inline-block;"></div> (Monnaie du pays destinataire de l'envoi grevé de remboursement)
Timbre du bureau d'émission	<div style="border: 1px dashed black; width: 100px; height: 100px; margin: 10px auto;"></div>	Numéro Date Bureau Pays	} d'émission } } }	Somme versée <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 15px; display: inline-block;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 15px; display: inline-block;"></div> (Monnaie du pays destinataire de l'envoi grevé de remboursement)		

(Dimensions : 114 × 162 ou 105 × 148 mm., couleur vert clair)

C 8 (Verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part

Lieu

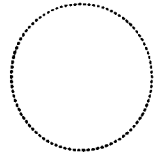
Le 19.....

Signature du destinataire :

.....

Registre
d'arrivée

Timbre du bureau
payeur



N°

C 9

(Règl., art. 142, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

COMPTE PARTICULIER

des mandats de remboursement payés par l'Administration d.....
 pour le compte de l'Administration d.....
 pendant le mois d..... 19.....

N° d'or- dre 1	Numéro d'émission 2	Date d'émission 3	Bureau d'émission 4	Montant des mandats 5		Observations 6
			Total			
			A déduire {	¼ % du total.....		
				Quote-part fixe (.....par mandat).....		
			Reste au profit de l'admini- stration d.....			

(Dimensions : 210 x 297 mm.)

C 10 (Recto)
(Règl., art. 148, § 1)

Peut être ouvert par le bureau distributeur.
 Montant des taxes à percevoir

Timbre à date

SERVICE DES POSTES

M

(Nom du destinataire ou nom du navire, de l'agent du bureau de voyage, etc.)

Aux soins de

.....

(Rue et numéro)

.....

(Bureau de destination)

.....

(Pays de destination)

(Dimensions : 162 × 229 mm.)

C 10 (Verso)

A présenter ouvert au
bureau de poste

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

C 11 (Recto)
(Règl., art. 150, § 1)

BUREAU d.....

DEMANDE ¹⁾ DE { RETRAIT ²⁾
MODIFICATION D'ADRESSE ²⁾
MODIFICATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT ²⁾

adressée à

DEMANDE PAR VOIE POSTALE
(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du requérant)I. DEMANDE DE RETRAIT ²⁾

Prière de renvoyer au bureau d..... (*d'origine*)
pour être remis à l'expéditeur l..... (*nature de l'objet*)
numéro..... adressé à votre bureau le 19..... et
dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

II. DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE ²⁾

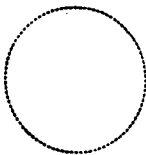
Prière de substituer (*telle indication*)
à (*telle autre indication*) sur la suscription
de l..... (*nature de l'objet*) numéro
adressé à votre bureau le 19..... du bureau d.....
..... et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

III. DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION
DU MONTANT DU REMBOURSEMENT ²⁾

Prière ²⁾ { d'annuler
de réduire à } le remboursement grevant
{ **de porter à** } (*montant, les unités en toutes lettres*)
l..... (*nature de l'objet*) numéro du bureau d.....
adressé le 19..... à
..... (*adresse exacte du destinataire*)
et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.
Ci-joint le mandat de remboursement rectifié ²⁾.

....., le 19....., le 19.....

Timbre du bureau

Le Chef du bureau
d'où émane la demande :

Signature de l'expéditeur :

¹⁾ Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.²⁾ Biffer les indications inutiles.³⁾ Biffer l'indication, s'il y a lieu.

(Dimensions : 210 × 297 mm.)

C 11 (Verso)

DEMANDE PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE
(Télégramme aux frais du réclamant)

I. DEMANDE DE RETRAIT ¹⁾

Renvoyer (tel objet) (numéro)
adressé le 19 à (adresse exacte du destinataire)

(Description : Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, cachet éventuel, annotations et signes de toute nature)

Postes (Sans signature)

II. DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE ^{1) 2)}

Substituer (telle indication) à (telle autre indication)
à recouvrer) sur (nature de l'objet, bordereau d'un envoi avec valeurs
adressé le 19 à (adresse exacte du destinataire)

(Description : Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, cachet éventuel, annotations et signes de toute nature)

Postes (Sans signature)

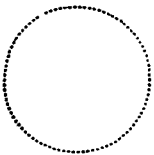
III. DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION
DU MONTANT DU REMBOURSEMENT ^{1) 2)}

¹⁾ { Annuler remboursement
Réduire à remboursement
Porter à (montant, les unités en toutes lettres)
(nature de l'objet) numéro
adressé le 19 à (adresse exacte du destinataire)

Postes (Sans signature)

....., le 19..... , le 19.....

Timbre du bureau



Le Chef du bureau
d'où émane la demande :

Signature de l'expéditeur :

¹⁾ Biffer les indications inutiles.

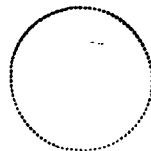
²⁾ Il ne peut être satisfait, le cas échéant, à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

C 12 (Recto)
(Règl., art. 152, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Timbre du bureau
expéditeur de la
demande



BUREAU d

RÉCLAMATION D'UN ENVOI ORDINAIRE NON PARVENU

I. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE RÉCLAMANT (EXPÉDITEUR OU DESTINATAIRE)

Demandes 1	Réponses 2
a) Nature de l'envoi (<i>lettre, carte postale, papiers d'affaires, journal ou autre imprimé, échantillon ou petit paquet</i>).
b) Adresse portée sur l'envoi.
c) Quelle est l'adresse exacte du destinataire ?
d) L'envoi était-il volumineux ?
e) Que renfermait-il ? (<i>Signalement aussi exact et complet que possible.</i>)
f) Date précise ou approximative du dépôt à la poste.
g) Nom et domicile de l'expéditeur.
h) En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé ?

II. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'EXPÉDITEUR

i) L'envoi était-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés ?
j) Date et heure du dépôt à la poste.
k) Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte ? Dans ce dernier cas, à quelle boîte ?
l) Le dépôt a-t-il été effectué par l'expéditeur lui-même ou par un tiers ? Dans ce dernier cas, par quelle personne ?
m) Renseignements particuliers du bureau d'origine
.....
.....
La présente formule doit être renvoyée à

(Dimensions : 210 x 297 mm.)

C 12 (Verso)

III. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE EN CAS
DE RÉCLAMATION D'UN ENVOI ORDINAIRE NON PARVENU

Demandes 1	Réponses 2
n) L'envoi est-il parvenu au destinataire ?
o) Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile ?
p) A qui sont-elles confiées dans le premier cas ?
q) Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service, ou bien déposées dans une boîte particulière ? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée ?
r) La perte de correspondances s'est-elle déjà produite souvent ? Dans l'affirmative, indiquer la provenance des correspondances perdues.
s) Renseignements particuliers du bureau de destination.
La présente formule doit être renvoyée à	

C 13 (Recto)

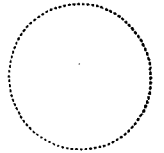
(Règl., art. 152, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Timbre du bureau d'origine

BUREAU d.....



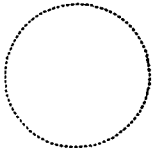
RÉCLAMATION

A remplir dans le service d'origine { d'un envoi recommandé (.....) (a) remboursement (.....) ou d'une lettre de valeur déclarée de (.....) (b) remboursement (.....) contenant (.....) (c) déposé..... par M le 19..... sous le N° au bureau d..... à l'adresse suivante : (d) et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception (e)

A remplir dans le service de destination { en cas de distribution { Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le 19..... N° Le montant du remboursement a été transmis à l'expéditeur de l'envoi par le mandat par le mandat N° le 19..... Le montant du remboursement a été transmis au bureau de chèques postaux d..... Le montant du remboursement a été mis en compte courant postal le 19.....

le Chef du bureau distributeur :

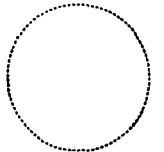
Timbre du bureau distributeur



A remplir dans le service de destination { en cas de non-distribution { Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné est encore en instance au bureau d..... a été renvoyé au bureau d'origine le 19..... a été réexpédié le 19..... à (f) n'est pas parvenu au bureau de destination. La déclaration du destinataire est ci-jointe.

Le Chef du bureau distributeur :

Timbre du bureau distributeur



(a) Lettre, imprimé, échantillon, etc.

(b) Montant de la valeur déclarée.

(c) Description du contenu, autant que possible.

(d) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine ; mentionner l'adresse exacte et complète.

(e) Biffer, le cas échéant.

(f) Indiquer l'adresse exacte et complète.

(Dimensions : 210 x 297 mm.)

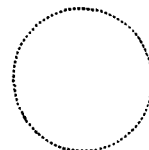
C 13 (Verso)

A REMPLIR SEULEMENT DANS LE CAS OU LE SORT DE L'ENVOI N'A PU ÊTRE ÉTABLI
PAR LES RECHERCHES PRÉVUES AU RECTO

A remplir dans
le service d'origine.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau
d'échange d..... du 19.....
(.....^e envoi) pour le bureau d'échange d..... Il a été inscrit
sous le N° du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.

Timbre du bureau



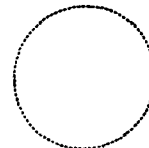
Signature :

.....

A remplir dans les services intermédiaires

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau
d'échange d..... du 19.....
(.....^e envoi) pour le bureau d'échange d..... Il a été inscrit
sous le N° du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.

Timbre du bureau

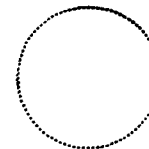


Signature :

.....

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau
d'échange d..... du 19.....
(.....^e envoi) pour le bureau d'échange d..... Il a été inscrit
sous le N° du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.

Timbre du bureau

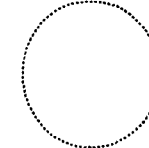


Signature :

.....

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau
d'échange d..... du 19.....
(.....^e envoi) pour le bureau d'échange d..... Il a été inscrit
sous le N° du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.

Timbre du bureau



Signature :

.....

RÉPONSE DÉFINITIVE

de l'Administration destinataire ou, le cas échéant, de l'Administration intermédiaire qui ne peut établir
la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante.

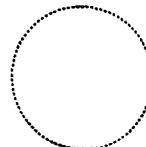
C 14

(Règl., art. 156, lettre a)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Timbre du bureau expéditeur



BUREAU d.....

AVIS DE L'ENVOI

sous recommandation d'office, de l'objet de correspondance décrit ci-après paraissant revêtu d'un timbre-poste frauduleux ou d'une empreinte contrefaite de { machine à affranchir.¹⁾ presse d'imprimerie.¹⁾

Nature de l'objet 1	Bureau d'origine et date d'expédition 2	Copie textuelle de l'adresse 3	Indication de l'irrégularité présumée 4	Observations 5

¹⁾ Biffer la mention inutile.

Le Chef du bureau :

.....

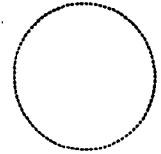
(Dimensions : 148 × 210 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES

C. 15
(Règl., art. 156, lettre b)

d.....

Timbre du bureau
de destination



PROCÈS-VERBAL

dressé à par application de l'article 81 de la
Convention postale universelle et de l'article 156 de son Règlement.

EMPLOI D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX OU D'UNE EMPREINTE CONTREFAITE

1) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

DE { MACHINE À AFFRANCHIR.¹⁾
 { presse d'imprimerie.¹⁾

L'an mil neuf cent, le 19.....
Nous soussigné, des postes à, agissant
en vertu de l'article 81 de la Convention postale universelle et de l'article 156
de son Règlement et assistant à la vérification d.....
.....²⁾ expédié... le 19.....
d..... à l'adresse de M
à, pesant et affranchi
à raison de, avons constaté que cet

2) Nature de l'envoi (lettre, papiers d'affaires, imprimé, échantillon, etc.)

envoi était revêtu ¹⁾ { d'un timbre-poste présumé frauduleux,
 { d'une empreinte contrefaite de machine à affranchir,
 { d'une empreinte contrefaite de presse d'imprimerie.
ce qui constitue la contravention prévue par l'article 81 de la Convention.

3) Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

Le destinataire nous a déclaré ¹⁾ { que l'expéditeur est M³
 {
 { que l'expéditeur lui est inconnu.
 { qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur.

En conséquence,
1) { nous lui avons remis
 {
 { nous avons saisi
 {
 { à l'effet de l... transmettre à l'Administration des postes d.....

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 81 de la Convention et à l'article 156 du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire ou de son fondé de pouvoir :

Signature de l'agent du bureau de destination :

.....

(Dimensions : 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

C 17

(Règl., art. 157, § 2, lettre c)

PAYS D'ORIGINE

PAYS DE DESTINATION

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

LISTE SPÉCIALE N°

des envois recommandés de la dépêche N°..... (...^e envoi)

d..... pour

N° d'ordre 1	Bureau d'origine 2	Numéro d'ordre de l'envoi 3	Observations 4	N° d'ordre 1	Bureau d'origine 2	Numéro d'ordre de l'envoi 3	Observations 4
1				31			
2				32			
3				33			
4				34			
5				35			
6				36			
7				37			
8				38			
9				39			
10				40			
11				41			
12				42			
13				43			
14				44			
15				45			
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			

L'agent du bureau d'échange expéditeur :

L'agent du bureau d'échange destinataire :

(Dimensions : 210 × 297 mm.)

C 18

(Règl., art. 162, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

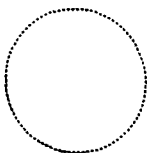
BUREAU d.....

CORRESPONDANCE AVEC
L'ADMINISTRATION

d.....

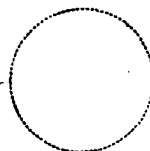
BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau
expéditeur du
bulletin



pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités de
toute nature reconnues dans la dépêche N°
du bureau d'échange d.....
pour le bureau d'échange d.....

Timbre du bureau
destinataire du
bulletin



.....° expédition du..... 19....., à h.

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES

(Manque de la dépêche, manque d'envois recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée,
sac déchiré ou en mauvais état, etc.)

....., le 19....., le 19.....

Les agents du bureau d'échange destinataire
de la dépêche :

Vu et accepté :
Le Chef du bureau d'échange expéditeur
de la dépêche :

(Dimensions : 148 × 210 mm.)

C 20

ADMINISTRATION DES POSTES

(Règl., art. 166, § 2)

d.....

BUREAU d.....

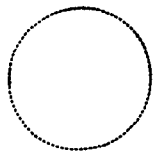
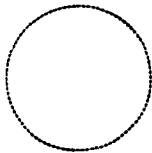
STATISTIQUE DE TRANSIT

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités reconnues dans la dépêche



du bureau d'échange d.....
 pour le bureau d'échange d.....
^e expédition du 19..... à h.

	Nombre de sacs	
	d'après la déclaration du bureau expéditeur 1	d'après la constatation du bureau destinataire 2
Transit en dépêches closes.		
a) L. C. Sacs légers.
Sacs moyens.
Sacs lourds
b) A. O. Sacs légers.
Sacs moyens.
Sacs lourds
c) Sacs exempts de tous frais de transit

OBSERVATIONS

Prière de renvoyer ce bulletin après examen et acceptation au bureau de poste d.....

....., le 19....., le 19.....

Les agents du bureau d'échange destinataire :

Vu et accepté :
 Le Chef du bureau d'échange expéditeur :

(Dimensions : 210 x 297 mm.)

C 21

(Règl., art. 167, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

BUREAU d.....

Administration expéditrice :

Administration destinataire :

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES

Dépêches du bureau d'échange d.....
 pour le bureau d'échange d.....
 expédiées par l'intermédiaire d.....
 et par des paquebots d.....

Date	Première dépêche expédiée à h. du						Deuxième dépêche expédiée à h. du					
	Lettres et cartes postales			Autres objets			Lettres et cartes postales			Autres objets		
	Nombre de sacs						Nombre de sacs					
	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.
	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Totaux												

....., le 19....., le 19.....

Vu et accepté :

Le Chef du bureau d'échange destinataire :

Le Chef du bureau d'échange expéditeur :

(Dimensions : 210 X 297 mm.)

C 22

(Règl., art. 168, § 1)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

.....

LISTE DES DÉPÊCHES CLOSES

expédiées par l'intermédiaire de l'Administration d.....
 pendant la période de statistique du.....

Bureau		Date d'expédition	Voie de transmission	Observations
expéditeur 1	destinataire 2			
		3	4	5

(Dimensions : 210 X 297 mm.)

C 23

(Règl., art. 170, § 1).

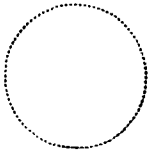
Avis. — A transporter à découvert simultanément avec la dépêche à laquelle ce bulletin se rapporte et à remplir avant la remise.

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE :

ADMINISTRATION DESTINATAIRE :

Timbre du bureau
d'origine

BULLETIN DE TRANSIT DES DÉPÊCHES



Bureau de destination :

N° de la dépêche : Nombre de sacs :

Attention ! Chaque Administration ne dispose que d'une seule **rangée de case** pour les indications concernant le transit territorial et d'une seule **rangée** pour le transit maritime éventuel.

Les renseignements concernant le transit doivent être indiqués successivement par le bureau d'échange d'entrée et le bureau d'échange de sortie de chaque Administration **intermédiaire**, à l'exclusion de tout autre **bureau**, en commençant par le premier bureau d'échange **d'entrée**. Le dernier bureau d'échange **de sortie** doit transmettre le bulletin directement au bureau de destination qui le renvoie au bureau d'origine joint au relevé C 21 respectif.

	Timbre du bureau d'échange d'entrée	Timbre du bureau d'échange de sortie	Services utilisés (En cas de transit territorial, indiquer T. t. et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T. m, la route suivie, le nom du paquebot et celui de la ligne de paquebot)	Pays auquel les frais de transit doivent être payés
1	2	3	4	5
Premier parcours				
Deuxième parcours				

Pour les parcours additionnels, utiliser le verso de ce bulletin.

(Dimensions : 210 x 297 mm., couleur verte)

C 24

ADMINISTRATION DES POSTES

(Règl., art. 173, § 4)

d.....

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES

Compte des sommes dues à l'Administration d..... pour le transport des dépêches closes expédiées par l'Administration d..... en transit par les services pendant l'année 19.....

Bureau d'origine	Bureau de destination	Dépêches expédiées pendant la période de la statistique												Observations			
		Lettres et cartes postales						Autres objets									
		Nombre de sacs du poids moyen de			Poids totaux	Prix de transit par kg.	Avoir de	Nombre de sacs du poids moyen de			Poids totaux	Prix de transit par kg.	Avoir de				
		3 kg	12 kg	24 kg				3 kg	12 kg	24 kg							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15			
					kg.	Fr.	c.	Fr.	c.				kg.	c.	Fr.	c.	
Total des lettres et des cartes postales						Total des autres objets											
Report du total des lettres et des cartes postales																	
Total																	
Multiplié par 26 (ou 13) A déduire 10 %																	
Total à reporter au relevé (Formule C 25)																	

....., le 19....., le 19.....

Vu et accepté :

(Dimensions : 210 x 297 mm.)

C 25

(Règl., art. 174, § 2)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

FRAIS DE TRANSIT ORDINAIRES

RELEVÉ

indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre les Administrations des postes
d..... et d.....

Sommes dues pour chacune des années sur la base de la statistique d..... 1	Avoir de l'Administration	
	d..... 2	d..... 3
	Fr.	Fr.
Dépêches closes		
Envois d.....		
Envois d.....		
Totaux		
Dédution		
Solde au crédit de l'Administration d.....		

....., le 19.....

Signature :

.....

(Dimensions : 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

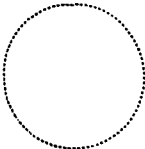
C 26

(Règl., art. 176, § 1)

COUPON-RÉPONSE INTERNATIONAL

a)

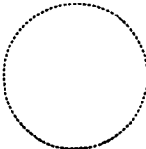
b)



Timbre du bureau
d'origine

c)

(Dessin)



Timbre du bureau
d'échange

d) Ce coupon est échangeable dans tous les pays de l'Union **Postale Universelle** contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant le montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple à destination de l'étranger.

(Nom du pays d'émission)

- a) Traduction de l'en-tête dans la langue du pays d'émission.
- b) Cet espace est occupé par une traduction du texte d) dans la langue du pays d'émission.
- c) Prix de vente dans le pays d'émission.
- d) Cette explication est répétée au verso dans les langues de plusieurs pays.

(Dimensions : 74 × 105 mm.)

C 27
(Règl., art. 176, § 5)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

COUPONS-RÉPONSE

RELEVÉ

des coupons échangés dans les relations réciproques entre les Administrations d.....
et d..... pendant 19.....

1	2	3	
	Nombre	Valeur calculée à 28 c. par unité	
		Fr.	c.
Coupons émis par et échangés contre des timbres-poste d.....			
Coupons émis par et échangés contre des timbres-poste d.....			
Solde au { crédit } de l'Administration d..... { débit }			

....., le 19.....

(Dimensions : 148 × 210 mm.)

C 30

(Règl., art. 194, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE POSTAL EN

ANNÉE 19.....

(Dimensions : 210 × 297 ou 420 × 594 mm.)

I. GÉNÉRALITÉS

Colonne		Colonne	
	Année :	6	Nombre, par habitant, des lettres et cartes postales soumises à la taxe dans le service intérieur et des mêmes objets pour l'étranger
1	Pays :	7	Nombre, par habitant, des autres objets de correspondance soumis à la taxe dans le service intérieur et des mêmes objets pour l'étranger
2	Superficie en kilomètres carrés		
3	Nombre d'habitants		
4	Nombre de kilomètres carrés par bureau de poste		
5	Nombre d'habitants par bureau de poste		

II. ORGANISATION DES POSTES

Colonne		Colonne	
8	Nombre de bureaux de poste : à l'intérieur		Nombre des fonctionnaires, employés, etc. :
	a) Bureaux chargés de la réception et de la distribution des envois postaux de toute nature	14	Service de l'Administration centrale et des Administrations régionales
	b) Bureaux dont les attributions de réception et de distribution d'envois postaux sont restreintes	15	Service des bureaux de poste
	c) Bureaux ambulants (Nombre de services fonctionnant tant à l'aller qu'au retour)	16	Total du personnel
9	à l'étranger	17	Nombre des entrepreneurs du transport des malles
10	Total des bureaux de poste	18	Nombre des relais de la poste aux chevaux de l'Etat et privés
11	Nombre des Administrations des postes régionales	19	Nombre des chevaux de trait, etc., de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés)
12	Nombre des boîtes aux lettres à l'usage du public	20	Nombre des voitures (à l'exception des automobiles) et des traîneaux de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés)
13	Nombre des machines à affranchir en usage	21	Nombre des automobiles et des motocyclettes de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés)
		22	Nombre des vélocipèdes (tricycles et bicycles)

III. SERVICE POSTAL

	Service intérieur		Service international					
			Réception		Expédition		Transit	
	Colonne		Colonne		Colonne		Colonne	
<i>Objets de la poste aux lettres ordinaires et recommandés :</i>								
Envois soumis à la taxe (Nombre) :								
Lettres affranchies	23	57	91	123*				
» non affranchies	24	58	92	124*				
Cartes postales (simples et avec réponse payée)	25	59	93	125*				
Papiers d'affaires	26	60	94	126*				
Imprimés	27	61	95	127*				
Impressions en relief pour les aveugles	27	61	95	127*				
	bis	bis	bis	bis				
Echantillons de marchandises	28	62	96	128*				
Petits paquets	29	63	97	129*				
« Phonopost »	29	63	97	129*				
	bis	bis	bis	bis				
Envois admis à la franchise de port (Nombre)	30	64	98	130*				
Totaux des envois inscrits aux colonnes 23 à 30, 57 à 64, 91 à 98 et 123 à 130 (Nombre)	31	65	99	131*				
Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 31, 65, 99 et 131 (Nombre)	32	66	100	132*				
Envois « par avion » trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 31, 65, 99 et 131 (Nombre)	33	67	101	133*				
<i>Lettres et boîtes avec valeur déclarée :</i>								
Nombre	34	68	102	134*				
Valeur (Francs)	35	69	103	135*				
Envois « par avion » trouvés parmi les envois inscrits aux colonnes 34, 68, 102 et 134 (Nombre)	36	70	104	136*				
<i>Colis :</i>								
Colis ordinaires (Nombre)	37	71	105	137*				
<i>Colis avec valeur déclarée :</i>								
Nombre	38	72	106	138*				
Valeur (Francs)	39	73	107	139*				
Colis « par avion » trouvés parmi les envois inscrits aux colonnes 37, 71, 105, 137 et 38, 72, 106 et 138 (Nombre)	40	74	108	140*				
<i>Remboursements :</i>								
Objets de correspondance (Nombre)	41	75	109	—	—			
Montant des remboursements (Francs)	42	76	110	—	—			
Colis (Nombre)	43	77	111	—	—			
Montant des remboursements (Francs)	44	78	112	—	—			
Remboursements non recouvrés (Nombre)	45	79	113	—	—			

* Les chiffres à indiquer dans les colonnes 123 à 140 ne doivent se rapporter qu'au transit à découvert.

III. SERVICE POSTAL (suite)

	Service extérieur		Service international						
			Réception		Expédition		Transit		
	colonne		colonne		colonne		colonne		
<i>Mandats de poste :</i>									
Nombre	46	80	114	—	—	
Valeur (Francs)	47	81	115	—	—	
<i>Bons postaux de voyage :</i>									
Nombre	—	—	82	116	—	—	
Valeur (Francs)	—	—	83	117	—	—	
<i>Recouvrements :</i>									
Nombre	48	84	118	—	—	
Valeurs à encaisser (Francs)	49	85	—	—	—	—	
Non encaissés (Nombre)	50	86	—	—	—	—	
<i>Chèques et virements postaux :</i>									
Nombre de comptes	51	—	—	—	—	—	—	
Opérations (versements, remboursements et virements — Service intérieur) — Nombre	52	—	—	—	—	—	—	
Montant (Francs)	53	—	—	—	—	—	—	
Virements dans le service international — Nombre	—	—	87	119	—	—	
Montant (Francs)	—	—	88	120	—	—	
<i>Journaux et écrits périodiques servis par abonnement :</i>									
Nombre des abonnements	54	89	121	—	—	
Nombre des numéros	55	90	122	—	—	
Nombre des voyageurs transportés	56	—	—	—	—	—	—	
Nombre des dépêches closes en transit	—	—	—	—	—	—	141	

IV. CORRESPONDANCES-REBUT. Service intérieur.

	Colonne	Correspondances ordinaires et recommandées tombées en rebut (Nombre)	Colonne	Correspondances en rebut qui ont pu être remises en distribution ou renvoyées aux expéditeurs	Colonne	Correspondances restées en souffrance
Lettres et cartes postales ordinaires et recommandées	142	144	146
Papiers d'affaires, imprimés, IMPRESSIONS EN RELIEF POUR LES AVEUGLES, échantillons, petits paquets et ENVOIS « PHONO-POST » ordinaires et recommandés	143	145	147

IV. CORRESPONDANCES-REBUT. Service international.

	Colonne	Correspondances de l'intérieur pour l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts	Colonne	Correspondances en rebut renvoyées de l'étranger et qui ont pu être placées	Colonne	Correspondances renvoyées de l'étranger qui sont restées en soufrance	Colonne	Correspondances de l'étranger tombées en rebut et renvoyées au pays d'origine
Lettres et cartes postales ordinaires et recommandées	148	150	152	154
Papiers d'affaires, imprimés, IMPRESSIONS EN RELIEF pour les AVEUGLES, échantillons, petits paquets et ENVOIS « PHONOPOST » ordinaires et recommandés	149	151	153	155

V. RÉSULTAT FINANCIER

Colonne		Francs	Colonne		Francs
	RECETTES.			DÉPENSES.	
156	Produits de la vente des timbres-poste et autres formules d'affranchissement	161	Traitements et émoluments : a) Des fonctionnaires et employés
157	Recettes effectuées en numéraire (y compris les machines à affranchir)		b) Des facteurs et autres agents subalternes
158	Taxes perçues pour le transport des voyageurs et pour surpoids de bagages et autres recettes diverses	162	Achat et entretien des bâtiments et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureau et autres menus frais
159	Bonifications reçues des administrations étrangères	163	Frais de transport par les voies ferrées, pavées, macadamisées, maritimes, fluviales et aériennes (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures postales ainsi que les subventions aux entrepreneurs de relais de poste)
160	Total des recettes			
			164	Indemnités pour perte et avarie d'envois postaux
			165	Subventions aux compagnies de navigation
			166	Bonifications payées aux administrations étrangères
			167	Autres dépenses diverses
			168	Total des dépenses
			—	Total des recettes
			169	Excédent des recettes
			170	Excédent des dépenses

C 31

(Règl., art. 194, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

TABLEAU STATISTIQUE

DU

SERVICE INTERNATIONAL (EXPÉDITION)

POUR L'ANNÉE 19.....

(Dimensions : 210 × 297 ou 420 × 594 mm.)

Pays I	Objets de la poste aux lettres ordinaires et recommandés Envois soumis à la taxe												
	Lettres		Cartes postales simples et avec réponse payée	Papiers d'affaires	Imprimés	Impressions en relief pour les aveugles	Echantillons de marchandises	Petits paquets	Envois « Phonopost »	Envois admis à la franchise de port	Totaux des envois inscrits aux colonnes 2-II	Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 2-II	Envois « par avion » trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 2-II
	affranchies	non affranchies											
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
I. EUROPE													
.....													
.....													
.....													
II. AFRIQUE													
.....													
.....													
.....													
III. AMÉRIQUE													
.....													
.....													
.....													
IV. ASIE													
.....													
.....													
.....													
V. AUSTRALIE et Océanie													
.....													
.....													
TOTAUX													

Lettres et boîtes avec valeur déclarée		Colis				Remboursements				Mandats de poste		Bons postaux de voyage		Recouvrements		Virements postaux		Journaux, etc., servis par abonnement	
Fr.	Nombre	ordinaires		avec valeur déclarée	Colis par « avion » trouvés parmi les envois inscrits aux colonnes 18 et 19.	Objets de correspondance	Montant des remboursements	Colis	Montant des remboursements	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Recouvrements	Nombre	Montant	Nombre des numéros	Journaux, etc., servis par abonnement	
		Nombre	Valeur Francs																Nombre
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE
AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — OBJETS DE CORRESPONDANCE ADMIS AU TRANSPORT AÉRIEN.

1. Sont admis au transport aérien, sur tout ou partie du parcours, tous les objets désignés à l'article 33 de la convention ainsi que les mandats de poste, les valeurs à recouvrer et les abonnements-poste. Ces envois prennent, dans ce cas, la dénomination de « Correspondances-avion ».

2. Les objets mentionnés à l'article 33 de la convention peuvent être soumis à la formalité de la recommandation et grevés de remboursement.

3. Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent être également transportées par la voie de l'air dans les relations entre pays qui admettent d'échanger des objets de l'espèce par cette voie.

4. Les correspondances-avion doivent porter au recto la mention très apparente « Par avion » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine.

Article 2. — LIBERTÉ DE TRANSIT.

La liberté de transit prévue à l'article 26 de la convention est garantie aux correspondances-avion dans le territoire entier de l'Union, que les administrations intermédiaires prennent part ou non au réacheminement des correspondances.

Article 3. — ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES-AVION.

1. Les administrations qui se servent des communications aériennes pour le transport de leurs propres correspondances sont tenues d'acheminer, par ces mêmes communications, les correspondances-avion qui leur parviennent des autres administrations.

2. Les administrations qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste.

Il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par ces autres voies offre des avantages sur une voie aérienne existante.

3. Le cas échéant, il est tenu compte des indications de voie d'acheminement portées sur les correspondances-avion par les expéditeurs, sous réserve que la voie demandée soit normalement utilisée pour les transports postaux sur le parcours intéressé et que l'acheminement par cette voie n'entraîne pas une perte de temps considérable dans l'arrivée à destination de l'envoi.

4. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'administration du pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches.

5. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de route, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel du bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. Ce bureau, après constatation de l'état et, éventuellement, la remise en état des correspondances endommagées, dirige les dépêches sur les bureaux destinataires par les voies les plus rapides.

6. Les circonstances de l'accident et les constatations faites sont signalées par bulletin de vérification aux bureaux destinataires des dépêches accidentées ; une copie du bulletin est adressée au bureau d'origine des dépêches.

PROVISIONS CONCERNING THE TRANSPORTATION OF REGULAR
MAILS BY AIR

CHAPTER I. — GENERAL PROVISIONS.

Article I. — ARTICLES OF CORRESPONDENCE ADMITTED TO AERIAL TRANSPORTATION.

1. There are admitted to aerial transportation, over all or part of the route, all the articles designated in Article 33 of the Convention, as well as money orders, collection orders, and subscriptions by mail. Such articles take, in that case, the name of *air-mail correspondence*.
2. The articles mentioned in Article 33 of the Convention may be submitted to the formality of registration and be sent C. O. D.
3. Insured letters and boxes may also be transported by air in relations between countries which agree to exchange articles of that kind by that route.
4. Air-mail articles shall be marked very clearly on the front with the words "*Par Avion*" or a similar indication in the language of the country of origin.

Article 2. — LIBERTY OF TRANSIT.

The liberty of transit provided for in Article 26 of the Convention is guaranteed to air-mail correspondence throughout the entire territory of the Union, whether or not the intermediate Administrations take part in the forwarding of the correspondence.

Article 3 (See Interpretations). — DISPATCH OF AIR-MAIL CORRESPONDENCE.

1. Administrations which make use of aerial communications for the transportation of their own correspondence are bound to forward by those same routes the air-mail correspondence received by them from other Administrations.
2. Administrations having no air service forward air-mail correspondence by the most rapid routes utilized by the mails.
The same applies if, for any reason, dispatch by such other means offers advantages over an existing air route.
3. If occasion arises, account is taken of the indications of routing placed on air-mail articles by the senders, provided that the routing asked for is normally utilized for the transportation of mails on the stretch concerned, and that dispatch by such route does not result in considerable delay in the arrival of the articles at destination.
4. Closed air-mail dispatches shall be sent by the route requested by the Administration of the country of origin, provided that such route is utilized by the Administration of the transit country for the transmission of its own dispatches.
5. When, as the result of an accident occurring en route, a plane cannot continue its trip and deliver the mail at the stops scheduled, the personnel on board shall deliver the dispatches to the post office nearest to the place of the accident or best qualified to reforward the mails. That office, after determining the condition of the damaged correspondence and repairing it if necessary, forwards the dispatches to the offices of destination by the most rapid routes.
6. The circumstances of the accident and the facts determined are reported by bulletin of verification to the offices of destination of the dispatches involved; a copy of the bulletin is addressed to the office of origin of the dispatches.

Article 4. — ACHÈMÈNEMENT PAR LA VOIE AÉRIENNE SUR UNE PARTIE SEULEMENT DU PARCOURS.

1. A moins de difficultés d'ordre pratique, l'expéditeur peut demander que sa correspondance soit expédiée par la voie aérienne sur une partie seulement du parcours.

2. Lorsqu'il use de cette faculté, l'expéditeur doit porter sur sa correspondance l'annotation, en langue du pays d'origine et en langue française : « Par avion de à » A la fin de la transmission aérienne, les étiquettes « Par avion » mentionnées à l'article 24 ci-après ainsi que les annotations spéciales doivent être biffées d'office par deux forts traits transversaux.

Article 5. — TAXES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DES CORRESPONDANCES-AVION.

1. Les correspondances-avion acquittent, en sus des taxes postales réglementaires, une surtaxe spéciale de transport aérien dont il appartient à l'administration du pays d'origine de fixer le montant.

La surtaxe aérienne est due également pour les correspondances-avion qui sont exemptes de toutes taxes d'après les dispositions de l'article 49, § 2, de la convention.

2. Dans les relations considérées comme services ordinaires (article 14, § 8, ci-après), cette surtaxe ne doit pas dépasser 15 centimes par 20 grammes et par 1000 kilomètres de parcours aérien ; pour les cartes postales et les mandats de poste, elle est de 15 centimes au maximum par objet et par 1000 kilomètres de parcours aérien.

Des surtaxes uniformes doivent être fixées pour tout le territoire d'un pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

Dans les relations entre les pays d'Europe, la surtaxe s'élève au maximum à 15 centimes par 20 grammes, quelle que soit la distance.

3. Les surtaxes des correspondances-avion transportées par les services extraordinaires (article 14, § 9, ci-après) sont fixées compte tenu des frais extraordinaires que l'utilisation de ces services occasionne.

4. Pour les objets autres que les lettres, cartes postales, mandats de poste et valeurs à recouvrer, les surtaxes perçues par application des §§ 2 et 3 peuvent être réduites à 1/5 au minimum.

5. Les administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien, sous réserve d'information à donner au pays de destination et d'un accord préalable avec les pays de transit.

6. Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

7. La surtaxe d'une carte postale avec réponse payée est perçue pour chaque partie séparément, au point de départ de chacune de ces parties.

8. Les correspondances-avion sont affranchies dans les conditions prévues par l'article 47 de la convention. Toutefois, et sans égard à la nature de ces correspondances, l'affranchissement peut être représenté par une mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du pays d'origine sous la forme :

« Taxe perçue : Fr. c. ».

Cette mention peut, soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'objet. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

Article 6. — CORRESPONDANCES-AVION NON AFFRANCHIES OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES.

1. En cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion sont traitées conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de la convention. Les objets dont l'affranchissement postal n'est pas obligatoire au départ sont transmis par les voies ordinaires.

Article 4. — AERIAL TRANSPORTATION OVER PART OF THE ROUTE ONLY.

1. Unless practical difficulties would result therefrom, the sender may request that his correspondence be dispatched by air over only a part of the route.

2. When he exercises this option, the sender shall indicate on his correspondence in the language of the country of origin and in French : “ *Par avion de..... à* ” (By air mail from to). At the end of the aerial transmission, the “ *Par Avion* ” labels mentioned in Article 24 hereafter, as well as the special annotations, shall be officially crossed out by means of two heavy transverse lines.

Article 5. — RATES AND GENERAL CONDITIONS FOR ADMISSION OF AIR-MAIL CORRESPONDENCE.

1. Air-mail articles are liable, in addition to the regular postage rates, to a special surcharge for aerial transportation, the amount of which shall be fixed by the Administration of the country of origin.

The aerial surcharge is also due for air-mail articles which are exempt from all charges in accordance with Article 49, Section 2, of the Convention.

2. In relations considered as ordinary services (Article 14, Section 8, hereafter), that surcharge shall not exceed 15 centimes per 20 grams and per 1000 kilometers of the air route ; for post cards and money orders, it is 15 centimes at most per article and per 1000 kilometers of the air route.

Uniform surcharges shall be fixed for all the territory of one country of destination, regardless of the route used.

In relations between countries of Europe, the surcharge amounts at most to 15 centimes per 20 grams regardless of the distance.

3. The surcharges for air-mail correspondence transported by extraordinary services (Article 14, Section 9, hereafter) are fixed to take account of the extraordinary expenses to which the use of those services gives rise.

4. For articles other than letters, post cards, money orders and collection orders, the surcharges collected by application of Sections 2 and 3 may be reduced to a minimum of 1/5.

5. Administrations have the option of not collecting any surcharge for aerial transportation, on condition that they give information to the country of destination and that a previous agreement has been made with the transit countries.

6. The surcharges shall be prepaid at the time of mailing.

7. The surcharge for a reply post card is collected separately for each half at the place of mailing of each of those halves.

8. Air-mail correspondence is prepaid under the conditions fixed by Article 47 of the Convention. However, regardless of the nature of such correspondence, the prepayment may be represented by a handwritten notation, in figures, of the sum collected, expressed in money of the country of origin, in the following form :

“ *Taxe perçue* (postage collected) : Fr. c. ”.

That notation may appear either in a special hand-stamp impression or on a special adhesive stamp or label, or, finally, it may be simply indicated on the address side of the article by any process whatever. In all cases, the notation shall be supported by the date stamp of the office of origin.

Article 6. — UNPREPAID OR INSUFFICIENTLY PREPAID AIR-MAIL CORRESPONDENCE.

1. In case of total lack of prepayment, air-mail correspondence is treated in accordance with the provisions of Articles 35 and 36 of the Convention. Articles whose prepayment at the time of mailing is not obligatory are sent by the ordinary means.

2. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion sont transmises par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne. Les administrations d'origine ont la faculté de transmettre ces correspondances par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent 25 % au moins du montant de la surtaxe aérienne.

Les dispositions de l'article 36 de la convention sont applicables en ce qui concerne la perception des taxes non acquittées au départ.

3. Lors de la transmission par voie ordinaire des envois ne portant pas 25 % au moins de la surtaxe aérienne, le bureau de dépôt ou le bureau d'échange doit biffer toute annotation relative au transport aérien et indiquer brièvement les motifs de la transmission par voie ordinaire.

Article 7. — DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES-AVION.

1. Les correspondances-avion sont distribuées dans les meilleures conditions de rapidité possibles et doivent au moins être comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau de distribution.

2. Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale d'express prévue par l'article 45 de la convention. Cette faculté n'existe que dans les relations entre pays qui ont organisé le service des envois express dans leurs relations réciproques.

3. Lorsque le règlement du pays de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau chargé de la distribution que les correspondances-avion parvenant à leur adresse leur soient remises dès leur arrivée. Dans ce cas, les administrations destinataires sont autorisées à percevoir, au moment de la distribution, un droit spécial qui ne pourra être supérieur à la taxe d'express prévue par l'article 45 de la convention.

4. Moyennant rémunération supplémentaire, les administrations peuvent, après entente, procéder à la remise à domicile par des moyens spéciaux, notamment par utilisation des tubes pneumatiques.

Article 8. — REEXPÉDITION ET RENVOI DES CORRESPONDANCES-AVION.

1. Les correspondances-avion adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont réexpédiées sur la nouvelle destination par les moyens de transport ordinaires, à moins que le destinataire n'ait demandé expressément la réexpédition par la voie aérienne et n'ait payé d'avance au bureau réexpéditeur la surtaxe aérienne du nouveau parcours. Les correspondances tombées en rebut sont renvoyées à l'origine par la voie ordinaire.

2. Si la réexpédition ou le renvoi à lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette « Par avion » et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être biffées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

CHAPITRE II. — ENVOIS RECOMMANDÉS OU AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Article 9. — ENVOIS RECOMMANDÉS.

Les envois recommandés sont soumis aux taxes postales et conditions générales d'admission prévues par la convention. Ils acquittent, en outre, les mêmes surtaxes aériennes que les envois ordinaires.

Article 10. — AVIS DE RÉCEPTION.

Chaque administration est autorisée à tenir compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la surtaxe aérienne.

Article 11. — RESPONSABILITÉ.

Les administrations assument à l'égard des envois recommandés acheminés par voie aérienne la même responsabilité que pour les autres envois recommandés.

2. In case of insufficient prepayment, air-mail correspondence is sent by the air route when the postage paid represents at least the amount of the aerial surcharge. The Administrations of origin have the option of sending such correspondence by the air route when the postage paid represents at least 25 percent of the amount of the aerial surcharge.

The provisions of Article 36 of the Convention are applicable in regard to the collection of charges not paid at the time of mailing.

3. When articles not bearing at least 25 percent of the aerial surcharge are sent by the ordinary means, the office of mailing or the exchange office shall strike out all annotations relative to the air transportation, and indicate briefly the reason for transmission by the ordinary means.

Article 7. — DELIVERY OF AIR-MAIL CORRESPONDENCE.

1. Air-mail correspondence is delivered as rapidly as possible, and shall at least be included in the first delivery following its arrival at the office of destination.

2. Senders have the option of requesting delivery at the addressee's residence by special carrier immediately after arrival, by paying the special-delivery fee provided for by Article 45 of the Convention. That option exists only in relations between countries which have organized the special-delivery service in their reciprocal relations.

3. When the regulations of the country of destination permit it, addressees may ask the office charged with the delivery to have air-mail correspondence arriving addressed to them delivered to them upon arrival. In that case, the Administrations of destination are authorized to collect, at the time of delivery, a special fee which may not be higher than the special-delivery fee provided for by Article 45 of the Convention.

4. For additional compensation, Administrations may, after agreement, undertake delivery at the residence of the addressee by special means ; for example, by the use of pneumatic tubes.

Article 8. — REDIRECTION AND RETURN OF AIR-MAIL CORRESPONDENCE.

1. Air-mail correspondence addressed to persons who have changed their residence is forwarded to the new destination by the ordinary means, unless the addressee has expressly requested redirection by air mail and has paid in advance, to the forwarding office, the aerial surcharge for the new route. Undeliverable correspondence is returned to origin by the ordinary means.

2. If redirection or return is effected by the ordinary means, the *Par avion* label and all notations relative to transmission by the air route shall be crossed out officially by means of two heavy transverse lines.

CHAPTER II. — REGISTERED OR INSURED ARTICLES.

Article 9. — REGISTERED ARTICLES.

Registered articles are subject to the postage rates and general conditions for admission provided for by the Convention. They are also liable to the same aerial surcharges as ordinary articles.

Article 10. — RETURN RECEIPT.

Each Administration is authorized to consider the weight of the return receipt form in computing the aerial surcharge.

Article 11. — RESPONSIBILITY.

Administrations assume, in regard to registered articles sent by the air route, the same responsibility as for other registered articles.

ARTICLE 12. — ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

1. Les administrations qui admettent les envois avec valeur déclarée au transport aérien sont autorisées à percevoir du chef de ces envois un droit spécial d'assurance dont elles fixent le montant.

Le total du droit d'assurance ordinaire et du droit spécial ne doit pas dépasser le double de la limite fixée par l'article 3, lettre *c*), de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

2. En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée qui transitent en dépêches closes par le territoire de pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce ou qui transitent par des services aériens pour lesquels les pays en cause n'acceptent pas la responsabilité des valeurs, la responsabilité de ces pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTION DES SURTAXES AÉRIENNES. FRAIS DE TRANSPORT.

Article 13. — ATTRIBUTION DES SURTAXES.

Chaque administration garde en entier les surtaxes aériennes qu'elle a perçues.

Article 14. — FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN DES DÉPÊCHES CLOSES.

1. Les dispositions de l'article 75 de la convention, concernant les frais de transit, ne s'appliquent aux correspondances-avion que pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels.

Les frais de transport aérien des correspondances-avion expédiées en dépêches closes sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

2. Chaque administration qui assure le transport des correspondances-avion par la voie aérienne comme administration intermédiaire a droit, de ce chef, à une bonification de frais de transport. Ces frais sont calculés d'après la longueur effective des lignes sur lesquelles la dépêche ou les envois ont été transportés. Si l'avion fait escale à plusieurs aéroports, la bonification est due jusqu'à l'aéroport où le déchargement a lieu.

3. Des frais de transport doivent être bonifiés également pour le transport dans l'intérieur du pays de destination. Ces bonifications doivent être uniformes pour tous les parcours effectués dans le réseau intérieur ; elles sont calculées d'après la distance moyenne de tous les parcours effectués sur le réseau intérieur et leur importance pour le trafic international.

4. Les frais de transport afférents à un même parcours aérien sont uniformes pour toutes les administrations qui font emploi de ce service sans participer aux frais d'exploitation.

5. Sauf les exceptions prévues aux §§ 6 et 7 ci-après, les frais de transport aérien sont payables à l'administration des postes du pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches ont été prises en charge par le service aérien.

6. L'administration qui remet à une entreprise de transport aérien des dépêches destinées à emprunter successivement plusieurs services aériens distincts peut, si elle est d'accord avec les administrations intermédiaires, régler directement avec cette entreprise les frais de transport pour la totalité du parcours. Les administrations intermédiaires ont, de leur côté, le droit de demander l'application pure et simple des dispositions du § 5.

7. Par dérogation aux stipulations des §§ 5 et 6, est réservé à chaque administration dont dépend un service aérien le droit de percevoir directement de chaque administration qui utilise ce service les frais de transport afférents à la totalité du parcours.

8. Le tarif de base à appliquer aux règlements de compte entre les administrations du chef des transports aériens ordinaires (services ordinaires) est fixé, par kilogramme de poids brut et par kilomètre, à 6 millièmes de franc au maximum. Ce tarif est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.

Les dépêches ou correspondances transportées dans le service interne des pays sont soumises au même tarif, à moins que les pays correspondants ne se soient mis d'accord pour ne percevoir aucune bonification du chef de ce transport.

Article 12. — INSURED ARTICLES.

1. Administrations which accept insured articles for transportation by air mail are authorized to collect, on account of such articles, a special insurance fee, the amount of which they are to fix.

The sum of the ordinary insurance fee and the special fee shall not exceed double the limit fixed by Article 3, letter (c), of the Agreement concerning insured letters and boxes.

2. As for insured articles passing in transit in closed mails through the territory of countries not adhering to the aforesaid Agreement, or passing in transit through air services where the countries concerned do not accept responsibility for insured articles, the responsibility of those countries is limited to that provided for registered articles.

CHAPITRE III. — RETENTION OF AERIAL SURCHARGES. TRANSPORTATION CHARGES.

Article 13. — RETENTION OF SURCHARGES.

Each Administration retains the whole of the aerial surcharges which it has collected.

Article 14. — AERIAL TRANSPORTATION CHARGES FOR CLOSED MAILS.

1. The provisions of Article 75 of the Convention concerning transit charges apply to air-mail correspondence only for its transmission, if any, by land or sea.

The aerial transportation charges for air-mail articles sent in closed dispatches are collectible from the Administration of the country of origin.

2. Every Administration which assures the transportation of air-mail correspondence by the air route, as intermediate Administration, is entitled, on that account, to payment of transportation charges. These charges are computed in accordance with the actual length of the routes over which the dispatch or the articles have been carried. If the plane stops at several airports, the payment is due as far as the airport where the unloading takes place.

3. Transportation charges must also be paid for transportation within the country of destination. These payments must be uniform for all the routes traversed in the domestic service ; they are computed in accordance with the average length of all the routes traversed in the domestic service and their importance for the international service.

4. The transportation charges relative to one and the same air route are uniform for all Administrations using that service without participating in the operating costs.

5. With the exceptions provided for in Sections 6 and 7 following, the aerial transportation charges are payable to the Postal Administration of the country in which the airport where the dispatches have been taken in charge by the air service is located.

6. An Administration which delivers to an air-transport enterprise mails intended for conveyance by several separate air services in succession may, if it has agreed with the intermediate Administrations, settle directly with that enterprise for the transportation charges for the whole route. The intermediate Administrations, for their part, have the right to request the application pure and simple of the provisions of Section 5.

7. By exception to the provisions of Sections 5 and 6, every Administration maintaining an air service reserves the right to collect directly from each Administration utilizing that service the transportation charges for the whole route.

8. The basic rate to be applied in the settlement of accounts between Administrations for ordinary aerial transportation (ordinary services) is fixed, for each kilogram of gross weight and for each kilometer, at 6 thousandths of a franc at most. That rate is applied proportionally to fractions of a kilogram.

The dispatches or articles carried by the domestic service of the countries are subject to the same rate, unless the corresponding countries agree to collect no payment for such transportation.

9. Le tarif de transport spécifié ci-dessus ne s'applique pas aux transports effectués au moyen de services dont la création et l'entretien nécessitent des frais extraordinaires (services extraordinaires). Les prix de transport afférents à ces services sont fixés, par kilogramme, par les administrations dont ces services dépendent ; ils sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme.

10. Les frais de transport précités sont dus aussi pour les correspondances exemptes de frais de transit. Les dépêches ou correspondances mal dirigées ou détournées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transport comme si elles avaient suivi leur voie normale. Cependant, pour le transport de dépêches à réexpédier par des services extraordinaires, l'administration intermédiaire peut exiger la restitution des frais de transport. Le compte des frais de transport aérien s'effectue alors selon l'article 21, §§ 1 et 3, des dispositions.

11. Les administrations des pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les dépêches transportées par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

Article 15. — FRAIS DE TRANSPORT DES CORRESPONDANCES-AVION À DÉCOUVERT.

1. Les frais de transport des correspondances-avion qui sont échangées à découvert entre deux administrations doivent être calculés d'après les dispositions de l'article 14, §§ 1 à 4 et 8 à 10.

Pour déterminer les frais de transport, le poids net de ces envois est majoré 10 %.

2. L'administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre administration doit lui payer en entier les frais de transport calculés pour tout le parcours aérien ultérieur.

CHAPITRE IV. — BUREAU INTERNATIONAL.

Article 16. — COMMUNICATIONS À ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL ET AUX ADMINISTRATIONS.

1. Les administrations doivent communiquer au Bureau international, au moyen d'une liste conforme au modèle AV 1 ci-annexé, les renseignements utiles concernant la poste aérienne.

2. La liste prévue au § 1 doit être envoyée régulièrement deux fois par an une semaine au moins avant l'ouverture du service d'été et du service d'hiver. Toute modification doit être notifiée sans retard.

3. Le Bureau international dresse, d'après les renseignements consignés sur les formules AV 1 et les autres communications qui lui parviennent, une liste de renseignements généraux concernant le service postal aérien.

Cette liste générale, qui doit correspondre au modèle AV 1, est répartie sans délai entre les administrations.

Le Bureau international est chargé également de dresser des cartes indiquant les lignes postales de communications aériennes intérieures et internationales de tous les pays.

4. A titre de renseignement provisoire, une copie de la liste AV 1 visée au § 1 est transmise directement par chaque administration à toutes les administrations qui en expriment le désir.

5. Les administrations communiquent, en outre, régulièrement, au moins quinze jours avant le commencement de chaque saison, à toutes les administrations avec lesquelles elles sont reliées par des lignes aériennes, les horaires complets des lignes aériennes de leurs réseaux intérieur et international. Dans les relations avec les autres administrations, ces indications sont fournies seulement sur demande.

9. The transportation rate specified above does not apply to transportation effected by means of services whose creation and upkeep give rise to extraordinary expenses (extraordinary services). The transportation charges relative to those services are fixed, for each kilogram, by the Administrations to which such services belong; they are applied proportionally to fractions of a kilogram.

10. The transportation charges mentioned are also payable for articles which are exempt from transit charges. Misdirected or missent dispatches or articles are considered, for purposes of payment of transportation charges, as having followed their normal route. However, for the conveyance of dispatches to be forwarded by extraordinary services, the intermediary Administration may require reimbursement of the transportation charges. The accounting for the aerial transportation charges then takes place according to Article 21, Sections 1 and 3, of these Air-Mail Provisions.

11. Administrations of countries flown over have no right to any compensation for dispatches transported by air over their territory.

Article 15. — TRANSPORTATION CHARGES FOR AERIAL CORRESPONDENCE IN OPEN MAIL.

1. The transportation charges for air-mail correspondence exchanged in open mail between two Administrations shall be calculated in accordance with the provisions of Article 14, Sections 1 to 4 and 8 to 10.

In order to determine the transportation charges, the net weight of such articles is increased by 10 per cent.

2. An Administration which delivers air-mail correspondence in transit in open mail to another Administration shall pay it the entire amount of the transportation charges calculated for all the subsequent aerial transmission.

CHAPTER IV. — INTERNATIONAL BUREAU.

Article 16 (See Interpretations). — COMMUNICATIONS TO BE ADDRESSED TO THE INTERNATIONAL BUREAU AND TO THE ADMINISTRATIONS.

1. The Administrations shall communicate to the International Bureau, by means of a list conforming to Model A V 1 hereto appended, the necessary information concerning the air-mail service.

2. The list contemplated in Section 1 shall be transmitted regularly twice a year, at least one week before the opening of the summer and winter services. Notice of any modification shall be given without delay.

3. The International Bureau prepares, on the basis of the information contained in the forms A V 1 and the other communications which it receives, a list of general information concerning the air-mail service.

That general list, which shall conform to Model A V 1, is distributed without delay among the Administrations.

The International Bureau is also charged with making up maps indicating the lines of domestic and international air-mail communications of all countries.

4. For provisional information, a copy of the list A V 1 contemplated in Section 1 is sent directly by each Administration to all Administrations which express their desire to receive it.

5. The Administrations also communicate regularly, at least fifteen days before the beginning of each season, to all Administrations with which they are connected by air lines, the complete schedules of the air lines of their domestic and international services. In relations with other Administrations, such information is furnished only on request.

CHAPITRE V. — COMPTABILITÉ. RÈGLEMENT DES COMPTES.

Article 17. — STATISTIQUE ET DÉCOMPTE.

1. Le décompte général des frais de transport aérien a lieu d'après des relevés statistiques établis dans les sept jours qui suivent le 14 juin et le 14 novembre de chaque année. Les données de la statistique de juin forment la base des bonifications dues pour le service d'été ; celles de novembre comptent pour le service d'hiver.

2. Les statistiques concernant des services qui ne fonctionnent pas pendant les périodes de statistique régulières sont établies après entente entre les administrations intéressées.

3. En ce qui concerne les services extraordinaires, l'administration chargée du transport par voie aérienne a la faculté de demander que les règlements de compte aient lieu, trimestriellement ou semestriellement, sur la base du poids brut des dépêches ou du poids net majoré de 10 % des envois à découvert transportés réellement pendant la période envisagée. Dans ce cas, les dispositions des articles 19 21 et 22 ci-après sont appliquées à la constatation du poids et à l'établissement des comptes, étant entendu que les relevés AV 3 et AV 4 doivent être établis mensuellement pour tous les transports aériens effectués.

Article 18. — CONFECTION DES DÉPÊCHES ORDINAIRES OU DES DÉPÊCHES-AVION PENDANT LES PÉRIODES DE STATISTIQUE DES FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN.

Les dispositions de l'article 165 du règlement d'exécution de la convention ne s'appliquent pas aux statistiques bisannuelles pour l'évaluation des frais du transport aérien. Toutefois, pendant la période de ces statistiques, les étiquettes ou suscriptions de dépêches qui contiennent des correspondances-avion doivent porter, d'une manière apparente, la mention « Statistique-avion ».

Article 19. — CONSTATATION DU POIDS DES DÉPÊCHES-AVION ET DES CORRESPONDANCES-AVION.

1. Pendant les périodes de statistique, la date d'expédition et le poids brut de la dépêche sont indiqués sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure de la dépêche. L'insertion de dépêches-avion entrant dans une autre dépêche de même nature est interdite.

Si les lettres et les cartes postales ainsi que les autres objets sont réunis dans une dépêche transportée sur des lignes pour lesquelles un tarif réduit de transport s'applique aux A. O., le poids de chacune des deux catégories doit être indiqué en outre du poids total sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure de la dépêche. Dans ce cas, le poids de l'emballage extérieur (sac ou paquet) est ajouté au poids des autres objets.

En cas d'emploi d'un sac collecteur, le poids de ce sac est négligé.

2. Dans le cas où des correspondances à découvert, destinées à être réacheminées par voie aérienne, sont comprises dans une dépêche ordinaire ou dans une dépêche-avion, ces correspondances, réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion », sont accompagnées d'un bordereau conforme au modèle AV 2 ci-annexé. Le poids des correspondances en transit à découvert est indiqué séparément pour chaque pays de destination. Si une dépêche-avion renferme des correspondances-avion en transit à découvert à destination de plusieurs pays pour lesquels les frais de transit sont uniformes, on inscrit ces frais en commun comme une position du bordereau AV 2. Dans les relations entre les pays qui se sont mis d'accord pour ne percevoir aucune bonification du chef du réacheminement par la voie aérienne dans leur réseau interne, le poids des correspondances à découvert pour le pays de destination même n'est pas indiqué. La feuille d'avis est revêtue de la mention « Bordereau AV 2 ». Les pays de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les pays et les lignes aériennes les plus importants.

3. Ces indications sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate que le poids réel des dépêches diffère de plus de 100 grammes et celui des correspondances à découvert de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette ou le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification. Lorsqu'il s'agit de dépêches closes, une copie de ce bulletin est adressée à chaque Administration intermédiaire. Si les différences de poids constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

CHAPITRE V. — ACCOUNTING. SETTLEMENT OF ACCOUNTS.

Article 17. — ACCOUNTING STATISTICS.

1. The general accounting for aerial transportation charges is effected in accordance with statistical tables made up during the seven days following the 14th of June and the 14th of November of each year. The results of the June statistics form the basis for the payments due for the summer service ; those of November are used for the winter service.

2. Statistics concerning services which do not operate during the regular statistical periods are made up after agreement between the Administrations concerned.

3. As concerns extraordinary services, the Administration charged with the transportation by air has the option of requesting that the settlement of accounts be made, quarterly or semi-annually, on the basis of the gross weight of the dispatches, or the net weight increased by 10 percent of the articles in open mail, actually transported during the period involved. In such a case, the provisions of Articles 19, 20, and 21 hereafter are applied to the ascertainment of weight and preparation of accounts, with the understanding that the statements A V 3 and A V 4 are to be made up monthly for all air transportation effected.

Article 18. — PREPARATION OF ORDINARY OR AERIAL DISPATCHES DURING THE STATISTICAL PERIODS FOR AIR-MAIL TRANSPORTATION CHARGES.

The provisions of Article 165 of the Regulations of Execution of the Convention do not apply to the semi-annual statistics for the fixing of aerial transportation charges. However, during such statistical periods, the labels or addresses of dispatches containing air-mail correspondence shall bear the conspicuous notation *Statistique-avion* (air-mail statistics).

Article 19. — FIXING THE WEIGHT OF AIR-MAIL DISPATCHES AND CORRESPONDENCE.

1. During the statistical periods, the date of dispatch and the gross weight of the mail are indicated on the label or outside address of the dispatch. The inclusion of air-mail dispatches in another dispatch of the same kind is prohibited.

If the letters and post cards, as well as the other articles, are combined in a dispatch carried by routes for which a reduced transportation charge is applied to A. O., the weight of each of the two classes must be shown in addition to the total weight on the label or outer address of the dispatch. In such case, the weight of the outer wrapping (sack or package) is added to the weight of the other articles.

If a collector sack is used, its weight is ignored.

2. In case that open-mail correspondence intended to be redispached by the air route is included in an ordinary or air-mail dispatch, such correspondence, made up into a special bundle labeled *Par avion* (by air mail), is accompanied by a list conforming to Model A V 2 hereto appended. The weight of the correspondence in transit in open mail is indicated separately for each country of destination. If an air-mail dispatch contains transit air mail destined to several countries for which the transit charges are uniform, these charges are shown as one entry on the list A V 2. In relations between countries which have agreed not to collect any payment for redispach by their domestic service, the weight of the articles in open mail for the country of destination itself is not indicated. The letter bill is provided with the note "*Bordereau A V 2*" (List A V 2). Transit countries have the option of requesting the use of special lists A V 2 showing the most important countries and air routes in a fixed order.

3. Those entries are verified by the exchange office of destination. If that office finds that the actual weight of the dispatches differs by more than 100 grams, and that of the open mail articles by more than 20 grams, from the weight announced, it corrects the label or the list A V 2 and immediately reports the error to the dispatching exchange office by bulletin of verification. When it is a question of closed mails, a copy of that bulletin is addressed to each intermediate Administration. If the differences in weight detected remain within the limits above mentioned, the entries of the dispatching office are considered as valid.

Article 20. — LISTE DES DÉPÊCHES-AVION CLOSES.

Aussitôt que possible et, en tout cas, dans un délai d'un mois après chaque période de statistique, les administrations qui ont expédié des dépêches-avion closes envoient, sur une formule C 22 appropriée, la liste de ces dépêches aux différentes administrations dont elles ont emprunté les services aériens, y compris, le cas échéant, celle de destination.

Article 21. — COMPTE DES FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN RÉGLÉS SUR LA BASE DES STATISTIQUES.

1. Pendant les périodes de statistique, les administrations intermédiaires prennent note, dans un relevé conforme au modèle AV 3 ci-annexé, des poids indiqués sur les étiquettes ou suscriptions extérieures des dépêches-avion qu'elles ont réacheminées par la voie aérienne, soit dans leur réseau interne, soit au delà des frontières de leur pays. En ce qui concerne les correspondances-avion à découvert qui leur parviennent des autres administrations et qu'elles réacheminent par la voie aérienne, un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé est dressé d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2. Les correspondances-avion contenues dans les dépêches ordinaires sont soumises au même procédé. Des relevés séparés sont dressés pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion à découvert.

2. Les administrations de destination qui assurent le réacheminement de dépêches-avion ou de correspondances-avion par la voie aérienne dans leur réseau interne procèdent de la même manière.

3. Aussitôt que possible et, au plus tard, six semaines après la clôture des opérations de statistique, les relevés AV 3 et AV 4 sont transmis en double expédition aux bureaux d'échange expéditeurs pour être revêtus de leur acceptation. Ces bureaux, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur tour à leur administration centrale qui en fait parvenir un exemplaire à l'administration centrale créancière.

4. Si l'administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, les relevés sont considérés comme admis de plein droit. Dans les relations entre pays éloignés, ce délai est porté à quatre mois.

Article 22. — COMPTE DES FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN.

1. Les poids bruts des dépêches et les poids nets majorés de 10 % des envois à découvert, figurant dans les relevés AV 3 ou AV 4, sont multipliés par un chiffre établi d'après la fréquence des services d'été et d'hiver ; les produits ainsi obtenus servent de base à des comptes particuliers établissant en francs les prix de transport revenant à chaque administration pour le semestre en cours.

2. Le soin de dresser ces comptes incombe à l'administration créancière qui les transmet à l'administration débitrice.

3. Les comptes particuliers sont dressés en double expédition et transmis aussitôt que possible à l'administration débitrice. Si l'administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Dans les relations entre pays éloignés, ce délai est porté à quatre mois.

Article 23. — DÉCOMPTE GÉNÉRAL.

Sauf entente contraire entre les administrations intéressées, le décompte général des frais de transport aérien est établi deux fois par an par le Bureau international d'après les règles fixées pour le décompte des frais de transit.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. — SIGNALISATION DES CORRESPONDANCES-AVION.

Les correspondances-avion sont revêtues, au départ, d'une étiquette spéciale ou d'une empreinte de couleur bleue comportant les mots « Par avion » avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine.

Article 20. — LIST OF CLOSED AIR MAILS.

As soon as possible, and in any case within a period of one month after each statistical period, the Administrations which have dispatched closed air mails send a list of such dispatches, on an appropriate Form C 22, to the different Administrations whose air services they have used, including that of destination, if occasion arises.

Article 21. — ACCOUNT OF AIR-TRANSPORTATION CHARGES SETTLED ON THE BASIS OF STATISTICS.

1. During the statistical periods, the intermediate Administrations take note, on a form agreeing with Model A V 3 hereto appended, of the weights indicated on the labels or outside addresses of the air-mail dispatches which they have reforwarded by the air route, either in their domestic services or beyond the frontiers of their countries. As concerns air-mail articles in open mail which reach them from other Administrations and which they forward by air, a statement like Form A V 4 hereto appended is prepared in accordance with the indications appearing on the lists A V 2. Air-mail articles contained in ordinary dispatches are subjected to the same procedure. Separate statements are prepared for each dispatching exchange office of air dispatches or air-mail articles in open mail.

2. The Administrations of destination which assure the reforwarding of air dispatches or of air-mail articles by air in their domestic services proceed in the same manner.

3. As soon as possible, and at the latest six weeks after the close of statistical operations, the forms A V 3 and A V 4 are sent in duplicate to the dispatching exchange offices for acceptance. Those offices, after accepting the statements, send them in turn to their central Administration, which forwards a copy to the central Administration of the creditor country.

4. If the creditor Administration has not received any statement of differences within an interval of three months, counting from the date of transmittal, the statements are considered as automatically accepted. In relations between distant countries, that period is extended to four months.

Article 22. — AERIAL TRANSPORTATION ACCOUNT.

1. The gross weights of the dispatches, and the net weights increased by 10 percent of the articles in open mail, shown in the statements A V 3 or A V 4, are multiplied by a figure determined by the frequency of the summer and winter services; the products thus obtained serve as the basis for individual accounts showing, in francs, the transportation charges due to each Administration for the current six-month period.

2. The duty of preparing those accounts is incumbent upon the creditor Administration, which transmits them to the debtor Administration.

3. The individual accounts are made up in duplicate and transmitted as soon as possible to the debtor Administration. If the creditor Administration has not received any statement of differences within an interval of three months, counting from the date of transmittal, such accounts are considered as automatically accepted. In relations between distant countries, this period is extended to four months.

Article 23. — GENERAL ACCOUNT.

In the absence of contrary agreement between the Administrations concerned, the general account of air-transportation charges is made up twice a year by the International Bureau, in accordance with the rules fixed for the transit-charge account.

CHAPTER VI. — VARIOUS PROVISIONS.

Article 24. — DESIGNATION OF AIR-MAIL CORRESPONDENCE.

Air-mail correspondence is provided, at the time of mailing, with a special blue label or imprint bearing the words *Par avion* (by air mail), with an optional translation into the language of the country of origin.

Article 25. — SIGNALISATION DES DÉPÊCHES-AVION.

Lorsque les correspondances-avion donnent lieu à la formation de dépêches distinctes, celles-ci doivent être confectionnées avec du papier bleu ou au moyen de sacs, soit entièrement bleus, soit portant de larges bandes bleues.

Article 26. — MODE D'EXPÉDITION DES CORRESPONDANCES AVION.

1. Les dispositions des articles 157, § 2, lettre a), et 159 du règlement d'exécution de la convention s'appliquent, par analogie, aux correspondances-avion insérées dans des dépêches ordinaires. Les étiquettes des liasses doivent porter l'annotation « Par avion. »

En cas d'insertion de correspondances-avion recommandées dans des dépêches ordinaires, la mention « Par avion » doit être portée à la place prescrite au § 2 dudit article 159 pour la mention « Exprès. »

S'il s'agit de correspondances-avion avec valeur déclarée insérées dans des dépêches ordinaires, la mention « Par avion » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'envoi en regard de l'inscription de chacune d'elles.

2. Les correspondances-avion expédiées en transit à découvert dans une dépêche-avion ou dans une dépêche ordinaire et qui doivent être réacheminées par voie aérienne par le pays destinataire de la dépêche, sont réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion. »

3. Le pays de transit peut demander la formation de liasses spéciales par pays de destination. Dans ce cas, chaque liasse est revêtue d'une étiquette portant la mention « Par avion pour..... »

Article 27. — TRANSBORDEMENT DES DÉPÊCHES-AVION.

Sauf entente contraire entre les administrations intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des dépêches qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait par l'intermédiaire de l'administration du pays où a lieu le transbordement. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

Article 28. — ANNOTATIONS A PORTER SUR LES FEUILLES D'AVIS, SUR LES FEUILLES D'ENVOIS ET SUR LES ÉTIQUETTES DES DÉPÊCHES-AVION.

Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi accompagnant des dépêches-avion doivent être revêtues dans leur en-tête de l'étiquette « Par avion » ou de l'empreinte visée à l'article 24. La même étiquette ou empreinte est appliquée sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches.

Article 29. — DÉDOUANEMENT DES CORRESPONDANCES PASSIBLES DE DROITS DE DOUANE.

Les administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des correspondances-avion passibles de droits de douane.

Article 30. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DES ARRANGEMENTS.

Les dispositions de la convention et des arrangements ainsi que de leurs règlements, exception faite de l'arrangement des colis postaux et de son règlement, sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Article 31. — MISE A EXÉCUTION ET DURÉE DES DISPOSITIONS ADOPTÉES.

Les présentes dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de la convention.

Elles auront la même durée que cette convention, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Article 25. — DESIGNATION OF AIR-MAIL DISPATCHES.

When the air-mail articles give rise to the formation of separate dispatches, the latter shall be made up with blue paper or by means of sacks either entirely blue or bearing wide blue stripes.

Article 26. — METHOD OF DISPATCHING AIR-MAIL CORRESPONDENCE.

1. The provisions of Articles 157, Section 2, letter (a), and 159 of the Regulations of Execution of the Convention are applied, by analogy, to air-mail correspondence included in ordinary dispatches. The labels of the bundles shall bear the annotation *Par avion* (by air mail).

In case of inclusion of registered air-mail articles in ordinary dispatches, the note *Par avion* shall be entered in the place prescribed by Section 2 of the aforesaid Article 159 for the note *Exprès* (special delivery).

If it is a question of insured air-mail articles included in ordinary dispatches, the note *Par avion* is entered in the *Observations* column of the insured bills, opposite the entry of each of them.

2. Air-mail articles sent in transit in open mail in an air-mail or ordinary dispatch, which are to be reforwarded by the air route by the country of destination of the dispatch, are tied in a special bundle labeled *Par avion*.

3. The transit country may request the formation of separate bundles by countries of destination. In that case, each bundle is provided with a label bearing the note : *Par avion pour...* (by air mail for.....).

Article 27. — TRANSFER OF AIR DISPATCHES.

Barring contrary agreement between the Administrations concerned, the transfer en route, in one and the same airport, of mails which employ several separate air services in succession, is effected through the intermediary of the Administration of the country where the transshipment takes place. This rule does not apply when the transfer is made between machines performing successive sections of one and the same service.

Article 28. — ANNOTATIONS TO BE MADE ON THE LETTER BILLS, INSURED BILLS, AND LABELS OF AIR-MAIL DISPATCHES.

The letter bills and insured bills accompanying air-mail dispatches shall be provided, in their headings, with the *Par avion* label or the imprint mentioned in Article 24. The same label or imprint is affixed to the labels or addresses of such dispatches.

Article 29. — CUSTOMS CLEARANCE OF CORRESPONDENCE LIABLE TO DUTY.

The Administrations take steps to accelerate, as far as possible, the clearance of air-mail correspondence liable to Customs duty.

Article 30. — APPLICATION OF THE PROVISIONS OF THE CONVENTION AND AGREEMENTS.

The provisions of the Convention and Agreements, as well as of their Regulations, with the exception of the Parcel-Post Agreement and its Regulations, are applicable in everything which is not expressly regulated by the foregoing Articles.

Article 31. — EFFECTIVE DATE AND DURATION OF THE PROVISIONS ADOPTED.

The present Provisions will be put into force from the effective date of the Convention.

They will have the same duration as that Convention, unless they are renewed by mutual agreement among the Parties concerned.

Fait à Buenos-Aires, le 23 mai 1939.

Pour l'Afghanistan :
(*For Afghanistan :*)

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :
(*For the Union of South Africa :*)

J. N. REDELINGHUYLS.
H. C. WAIN.

Pour l'Albanie :
(*For Albania :*)

Pour l'Allemagne :
(*For Germany :*)

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
(*For the United States of America :*)

Pour James W. COLE :
John E. LAMIELL.
John E. LAMIELL.
Stewart M. WEBER.

*Pour l'ensemble des Possessions des Etats-Unis
d'Amérique :*
(*For the whole of the Possessions of the United
States of America :*)

Pour James W. COLE :
John E. LAMIELL.
John E. LAMIELL.
Stewart M. WEBER.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :
(*For the Kingdom of Sa'udi Arabia :*)

Pour la République Argentine :
(*For the Argentine Republic :*)

A. C. ESCOBAR.
A. FUNES LASTRA.
R. R. TULA.
M. SÁENZ BRIONES.
Raúl C. MIGONE.
Carlos H. SAL.
R. A. PAN.
G. A. GARCÍA.
I. RUÍZ MORENO.
A. T. COSENTINO.

Pour le Commonwealth de l'Australie :
(*For the Commonwealth of Australia :*)

M. B. HARRY.
A. SLADDIN.

Done at Buenos Aires, May 23rd, 1939.

Pour la Belgique :
(*For Belgium :*)

O. SCHOCKAERT.

Pour la Colonie du Congo belge :
(*For the Colony of the Belgian Congo :*)

E. MONS.

Pour la Bolivie :
(*For Bolivia :*)

Pérez ABASTO.
J. Gmo. CANEDO.
J. LIEVANA.

Pour le Brésil :
(*For Brazil :*)

Raúl CAMARATE.
Joaquín VIANNA.
Pour Confucio Augusto PAMPLONA :
Raúl CAMARATE.

Pour la Bulgarie :
(*For Bulgaria :*)

M. GHÉORGHIEW.

Pour le Canada :
(*For Canada :*)

John A. SULLIVAN.
H. BEAULIEU.
R. H. MACNABB.

Pour le Chili :
(*For Chile :*)

Alberto SEPÚLVEDA CONTRERAS.

Pour la Chine :
(*For China :*)

H. K. CHANG CHIEN.

Pour la République de Colombie :
(*For the Republic of Colombia :*)

Pour R. URIBE ESCOBAR :
E. CARRIZOSA.
E. CARRIZOSA.

Pour la République de Costa-Rica :
(*For the Republic of Costa Rica :*)

Alberto SEPÚLVEDA CONTRERAS.

Pour la République de Cuba :
(*For the Republic of Cuba :*)

J. A. MONTALVO.
A. TORRADEMÉ.
Jesús LAGO LUNAR.

Pour le Danemark :
(*For Denmark :*)

Arne KROG.

Pour la Ville libre de Dantzig :
(*For the Free City of Danzig :*)

René MACHALSKI.

Pour la République Dominicaine :
(*For the Dominican Republic :*)

Tulio M. CESTERO.

M. ALVAREZ ARÁNGUIZ.

Pour l'Égypte :
(*For Egypt :*)

M. WAGUIH.

Pour la République de El Salvador :
(*For the Republic of El Salvador :*)

José VILLEGAS MUÑOZ.

Pour l'Équateur :
(*For Ecuador :*)

F. GUARDERAS.

L. G. DILLON.

Pour l'Espagne :
(*For Spain :*)

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles :
(*For the whole of the Spanish Colonies :*)

Pour l'Estonie :
(*For Estonia :*)

G. JALLAJAS.

Pour la Finlande :
(*For Finland :*)

Niilo ORASMAA.

Pour la France :
(*For France :*)

Ed. QUENOT.

L. GENTHON.

P. GRANDSIMON.

F. NAVECH.

Pour l'Algérie :
(*For Algeria :*)

PAOLI.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine :
(*For the French Colonies and Protectorates of Indo-China :*)

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :
(*For the whole of the other French Colonies :*)

R. BOURGOIN.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :
(*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :*)

D. O. J. LIDBURY.

D. O. LUMLEY.

E. P. BELL.

A. L. WILLIAMS.

Pour l'ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'outre-mer, les Protectorats et les Territoires sous suzeraineté ou sous mandat :

(*For the whole of the British Colonies, including Overseas Territories, Protectorates and Territories under Suzerainty or Mandate :*)

Pour la Grèce :
(*For Greece :*)

V. DENDRAMIS.

S. CAMILIÉRIS.

Pour le Guatemala :
(*For Guatemala :*)

M. ARROYO.

Pour la République d'Haïti :
(*For the Republic of Haiti :*)

Faustin G. TRONGÉ.

Pour la République du Honduras :
(*For the Republic of Honduras :*)

Arturo MEJÍA NIETO.

Pour la Hongrie :
(*For Hungary :*)

Pour l'Inde britannique :
(*For British India :*)

Mohd. AL HASAN.

H. L. JERATH.

N. CHANDRA.

Pour l'Iran :
(*For Iran :*)

Dr. A. A. DAFTARY.

Pour l'Irak :
(*For Iraq :*)

D. J. LIDBURY.

D. O. LUMLEY.

E. P. BELL.

A. L. WILLIAMS.

Pour l'Irlande :
(*For Ireland :*)

P. DE BLÁCA.
S. S. PURSEAL.

Pour l'Islande :
(*For Iceland :*)

ARNE KROG.

Pour l'Italie :
(*For Italy :*)

Pour l'ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne :

(*For the whole of the Italian Colonies and Possessions other than Italian East Africa :*)

Pour l'Afrique orientale italienne :
(*For Italian East Africa :*)

Pour le Japon :
(*For Japan :*)

Iwataro UCHIYAMA.
Seiiti OKAZAKI.
Jiro NAKAYAMA.
Tosio YAMATO.

Pour le Chosen :
(*For Chosen :*)

Seiiti OKAZAKI.
Keisi FUKUDA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises :

(*For the whole of the other Japanese Dependencies :*)

Iwataro UCHIYAMA.
Kanji ITO.

Pour la Lettonie :
(*For Latvia :*)

Dr. J. BUSER.
L. ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban) :

(*For the States of the Levant under French Mandate (Syria and Lebanon) :*)

M. USCLAT.

Pour la République de Libéria :
(*For the Republic of Liberia :*)

DIXON BROWN.

Pour la Lithuanie :
(*For Lithuania :*)

J. AUKSTUOLIS.
B. BLAVESCIUNAS.

Pour le Luxembourg :
(*For Luxembourg :*)

O. SCHOCKAERT.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :

(*For Morocco (excluding Spanish Zone) :*)

H. F. DUSSOL.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :
(*For Morocco (Spanish Zone) :*)

Pour le Mexique :
(*For Mexico :*)

Alfonso GÓMEZ MORENTÍN.
Almada BECERRA.
E. VALDÉS GENES.

Pour le Nicaragua :
(*For Nicaragua :*)

Rubén DARÍO.

Pour la Norvège :
(*For Norway :*)

Sten HAUG.
Oskar HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande :
(*For New Zealand :*)

J. MADDEN.

Pour la République de Panama :
(*For the Republic of Panama :*)

VIAL.

Pour le Paraguay :
(*For Paraguay :*)

Higinio ARBO.
Ramón LARA CASTRO.
J. F. PÉREZ ACOSTA.

Pour les Pays-Bas :
(*For the Netherlands :*)

DUYNSTEE.
VAN GOOR.

Pour Curaçao et Surinam :
(*For Curaçao and Surinam :*)

HOOGWOONING.

Pour les Indes néerlandaises :
(*For the Netherlands Indies :*)

VAN DOOREN.
HAJENIUS.
P. J. LEEMEYER.
HOOGWOONING.

Pour le Pérou :
(*For Peru :*)

Ernesto CÁCERES.
Pour Jorge CHAMOT :
Ernesto CÁCERES.

Pour le Commonwealth des Philippines :
(*For the Commonwealth of the Philippines :*)

F. CUADERNO.

Pour la Pologne :
(*For Poland :*)

René MACHALSKI.
M. HERWICH.
T. JAROŃ.

Pour le Portugal :
(*For Portugal :*)

Duarte CALHEIROS.
A. BASTOS GAVIÃO.
J. QUÁDRIO MORÃO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale :
(*For the Portuguese Colonies of West Africa :*)

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :
(*For the Portuguese Colonies of East Africa, Asia and Oceania :*)

Mario MONTEIRO DE MACEDO.

Pour la Roumanie :
(*For Roumania :*)

C. STEFANESCO.
N. M. GEORGESCO.

Pour la République de Saint-Marin :
(*For the Republic of San Marino :*)

Pour le Siam :
(*For Siam :*)

Luang KOVID APAIVONGSE.

Pour la Suède :
(*For Sweden :*)

Gunnar LAGER.
Thure NYLUND.
Allan HULTMAN.

Pour la Confédération Suisse :
(*For the Swiss Confederation :*)

Dr. J. BUSER.
L. ROULET.

Pour la Tchéco-Slovaquie :
(*For Czecho-Slovakia :*)

Pour la Tunisie :
(*For Tunisia :*)

Ed. QUENOT.

Pour la Turquie :
(*For Turkey :*)

Aptulahat AKSIN
ad referendum.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes :

(*For the Union of Soviet Socialist Republics :*)

P. GLINKINE.
V. IVANOV.

Pour la République Orientale de l'Uruguay :
(*For the Eastern Republic of Uruguay :*)

F. A. COSTANZO.
Adolfo AGORIO.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :
(*For the State of the City of the Vatican :*)

Rómulo ETCHEVERRY BONEO.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
(*For the United States of Venezuela :*)

E. GANTEAUME-TOVAR.
F. VÉLEZ-SALAS.

Pour l'Yémen :
(*For Yemen :*)

Pour le Royaume de Yougoslavie :
(*For the Kingdom of Yugoslavia :*)

Svet. M. DRAGIĆEVIĆ.
Milomir LJ. MIĆIĆ.

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE

I. — FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN DES DÉPÊCHES CLOSES.

Les Administrations de l'Inde britannique et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes ont la faculté de percevoir, pour chaque parcours de leur réseau aérien interne, les frais de transport prévus à l'article 14.

II. — FACULTÉ DE RÉDUIRE L'ÉCHELON DE POIDS UNITAIRE DES CORRESPONDANCES-AVION.

Les administrations dont le système de poids le permet ont la faculté d'adopter des échelons d'un poids inférieur à celui de 20 grammes prévu à l'article 5, § 2. Dans ce cas, la surtaxe est fixée suivant l'échelon de poids adopté.

III. — SURTAXES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DE CERTAINS PAYS D'EUROPE.

Les administrations d'Europe qui, par suite de la situation géographique de leurs pays, éprouvent des difficultés à adopter une surtaxe uniforme pour toute l'Europe sont autorisées à percevoir des surtaxes proportionnelles aux distances, suivant les dispositions de l'article 5, § 2.

Cette faculté est accordée également aux autres pays d'Europe pour leur trafic avec les pays mentionnés à l'alinéa précédent.

Fait à Buenos-Aires, le 23 mai 1939.

Pour l'Afghanistan :
(*For Afghanistan :*)

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :
(*For the Union of South Africa :*)

J. N. REDELINGHUYS.
H. C. WAIN.

Pour l'Albanie :
(*For Albania :*)

FINAL PROTOCOL OF THE PROVISIONS CONCERNING THE TRANSPORTATION OF REGULAR MAILS BY AIR

I. — AERIAL TRANSPORTATION CHARGES FOR CLOSED MAILS.

The Administrations of British India and the Union of Soviet Socialist Republics have the option of collecting, for each section of their domestic air systems, the transportation charges provided for in Article 14.

II. — OPTION OF REDUCING THE WEIGHT-UNIT FOR AIR-MAIL CORRESPONDENCE.

Administrations whose system of weights permits it have the option of adopting units of weight lower than that of 20 grams provided for in Article 5, Section 2. In that case, the surcharge is fixed in accordance with the scale of weight adopted.

III. — EXCEPTIONAL SURCHARGES IN FAVOR OF CERTAIN EUROPEAN COUNTRIES.

Administrations of Europe which, due to the geographic situation of their countries, find it difficult to adopt a uniform surcharge for all Europe, are authorized to collect surcharges in proportion to the distances, in accordance with the provisions of Article 5, Section 2.

That option is also granted to other European countries in their relations with the countries mentioned in the preceding paragraph.

Done at Buenos Aires, May 23rd, 1939.

Pour l'Allemagne :
(*For Germany :*)

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
(*For the United States of America :*)

Pour James W. COLE :
John E. LAMIELL.
John E. LAMIELL.
Stewart M. WEBER.

Pour l'ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique :

(For the whole of the Possessions of the United States of America :)

Pour James W. COLE :
John E. LAMIELL.
John E. LAMIELL.
Stewart M. WEBER.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :
(For the Kingdom of Sa'udi Arabia :)

Pour la République Argentine :
(For the Argentine Republic :)

A. C. ESCOBAR.
A. FUNES LASTRA.
R. R. TULA.
M. SÁENZ BRIONES.
Raúl C. MIGONE.
Carlos H. SAL.
R. A. PAN.
G. A. GARCÍA.
I. RUÍZ MORENO.
A. T. COSENTINO.

Pour le Commonwealth de l'Australie :
(For the Commonwealth of Australia :)

M. B. HARRY.
A. SLADDIN.

Pour la Belgique :
(For Belgium :)

O. SCHOCKAERT.

Pour la Colonie du Congo belge :
(For the Colony of the Belgian Congo :)

E. MONS.

Pour la Bolivie :
(For Bolivia :)

Pérez ABASTO.
J. GMO. CANEDO.
J. LIEVANA.

Pour le Brésil :
(For Brazil :)

Raúl CAMARATE.
Joaquím VIANNA.
Pour Confucio Augusto PAMPLONA :
Raúl CAMARATE.

Pour la Bulgarie :
(For Bulgaria :)

M. GHÉORGHIEW.

Pour le Canada :
(For Canada :)

John A. SULLIVAN.
H. BEAULIEU.
R. H. MACNABB.

Pour le Chili :
(For Chile :)

Alberto SEPÚLVEDA CONTRERAS.

Pour la Chine :
(For China :)

H. K. CHANG CHIEN.

Pour la République de Colombie :
(For the Republic of Colombia :)

Pour R. URIBE ESCOBAR :
E. CARRIZOSA.
E. CARRIZOSA.

Pour la République de Costa-Rica :
(For the Republic of Costa Rica :)

Alberto SEPÚLVEDA CONTRERAS.

Pour la République de Cuba :
(For the Republic of Cuba :)

J. A. MONTALVO.
A. TORRADEMÉ.
Jesús LAGO LUNAR.

Pour le Danemark :
(For Denmark :)

Arne KROG.

Pour la Ville libre de Dantzig :
(For the Free City of Danzig :)

René MACHALSKI.

Pour la République Dominicaine :
(For the Dominican Republic :)

Tulio M. CESTERO.
M. ALVAREZ ARÁNGUIZ.

Pour l'Égypte :
(For Egypt :)

M. WAGUIH.

Pour la République de El Salvador :
(*For the Republic of El Salvador :*)

José VILLEGAS MUÑOZ.

Pour l'Équateur :
(*For Ecuador :*)

F. GUARDERAS.

L. G. DILLON.

Pour l'Espagne :
(*For Spain :*)

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles :
(*For the whole of the Spanish Colonies :*)

Pour l'Estonie :
(*For Estonia :*)

G. JALLAJAS.

Pour la Finlande :
(*For Finland :*)

Niilo ORASMAA.

Pour la France :
(*For France :*)

Ed. QUENOT.

L. GENTHON.

P. GRANDSIMON.

F. NAVECH.

Pour l'Algérie :
(*For Algeria :*)

PAOLI.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine :
(*For the French Colonies and Protectorates of Indo-China :*)

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :
(*For the whole of the other French Colonies :*)

R. BOURGOIN.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

(*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :*)

D. J. LIDBURY.

D. O. LUMLEY.

E. P. BELL.

A. L. WILLIAMS.

Pour l'ensemble des Colonies britanniques, y compris les Territoires d'outre-mer, les Protectorats et les Territoires sous suzeraineté ou sous mandat :

(*For the whole of the British Colonies, including Overseas Territories, Protectorates and Territories under Suzerainty or Mandate :*)

Pour la Grèce :

(*For Greece :*)

V. DENDRAMIS.

S. CAMILIÉRIS.

Pour le Guatemala :

(*For Guatemala :*)

M. ARROYO.

Pour la République d'Haïti :

(*For the Republic of Haiti :*)

Faustin G. TRONGÉ.

Pour la République du Honduras :

(*For the Republic of Honduras :*)

Arturo MEJÍA NIETO.

Pour la Hongrie :

(*For Hungary :*)

Pour l'Inde britannique :

(*For British India :*)

Mohd. AL HASAN.

H. L. JERATH.

N. CHANDRA.

Pour l'Iran :

(*For Iran :*)

Dr. A. A. DAFTARY.

Pour l'Irak :

(*For Iraq :*)

D. J. LIDBURY.

D. O. LUMLEY.

E. P. BELL.

A. L. WILLIAMS.

Pour l'Irlande :

(*For Ireland :*)

P. DE BLÁCA.

S. S. PUIRSEAL.

Pour l'Islande :

(*For Iceland :*)

Arne KROG.

Pour l'Italie :
(*For Italy :*)

Pour l'ensemble des Colonies et Possessions italiennes autres que l'Afrique orientale italienne :
(*For the whole of the Italian Colonies and Possessions other than Italian East Africa :*)

Pour l'Afrique orientale italienne :
(*For Italian East Africa :*)

Pour le Japon :
(*For Japan :*)

Iwataro UCHIYAMA.
Seiiti OKAZAKI.
Jiro NAKAYAMA.
Tosio YAMATO.

Pour le Chosen :
(*For Chosen :*)

Seiiti OKAZAKI.
Keisi FUKUDA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises :
(*For the whole of the other Japanese Dependencies :*)

Iwataro UCHIYAMA.
Kanji ITO.

Pour la Lettonie :
(*For Latvia :*)

Dr. J. BUSER.
L. ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban) :
(*For the States of the Levant under French Mandate (Syria and Lebanon) :*)

M. USCLAT.

Pour la République de Libéria :
(*For the Republic of Liberia :*)

DIXON BROWN.

Pour la Lithuanie :
(*For Lithuania :*)

J. AUKSTUOLIS.
B. BLAVESCIUNAS.

Pour le Luxembourg :
(*For Luxembourg :*)

O. SCHOCKAERT.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :
(*For Morocco (excluding Spanish Zone) :*)

H. F. DUSSOL.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :
(*For Morocco (Spanish Zone) :*)

Pour le Mexique :
(*For Mexico :*)

Alfonso GÓMEZ MORENTÍN.
Almada BECERRA.
E. VALDÉS GENES.

Pour le Nicaragua :
(*For Nicaragua :*)

Rubén DARÍO.

Pour la Norvège :
(*For Norway :*)

Sten HAUG.
Oskar HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande (For New Zealand) :

J. MADDEN.

Pour la République de Panama :
(*For the Republic of Panama :*)

VIAL.

Pour le Paraguay :
(*For Paraguay :*)

Higinio ARBO.
Ramón LARA CASTRO.
J. F. PÉREZ ACOSTA.

Pour les Pays-Bas :
(*For the Netherlands :*)

DUYNSTEE.
VAN GOOR.

Pour Curaçao et Surinam :
(*For Curaçao and Surinam :*)

HOOGWOONING.

Pour les Indes néerlandaises :
(*For the Netherlands Indies :*)

VAN DOOREN.
HAJENIUS.
P. J. LEEMEYER.
HOOGWOONING.

Pour le Pérou :
(*For Peru :*)

Ernesto CÁCERES.
Pour Jorge CHAMOT :
Ernesto CÁCERES.

Pour le Commonwealth des Philippines :
(*For the Commonwealth of the Philippines :*)

F. CUADERNO.

Pour la Pologne :
(*For Poland :*)

René MACHALSKI.
M. HERWICH.
T. JAROŃ.

Pour le Portugal :
(*For Portugal :*)

Duarte CALHEIROS.
A. BASTOS GAVIÃO.
J. QUÁDRIO MORÃO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale :
(*For the Portuguese Colonies of West Africa :*)

Arnaldo DE PAIVA CARVALHO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :
(*For the Portuguese Colonies of East Africa, Asia and Oceania :*)

Mario MONTEIRO DE MACEDO.

Pour la Roumanie :
(*For Roumania :*)

C. STEFANESCO.
N. M. GEORGESCO.

Pour la République de Saint-Marin :
(*For the Republic of San Marino :*)

Pour le Siam :
(*For Siam :*)

Luang KOVID APAIVONGSE.

Pour la Suède :
(*For Sweden :*)

Gunnar LAGER.
Thure NYLUND.
Allan HULTMAN.

Pour la Confédération Suisse :
(*For the Swiss Confederation :*)

Dr. J. BUSER.
L. ROULET.

Pour la Tchéco-Slovaquie :
(*For Czecho-Slovakia :*)

Pour la Tunisie :
(*For Tunisia :*)

Ed. QUENOT.

Pour la Turquie :
(*For Turkey :*)

Aptulahat AKSIN
ad referendum.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes :

(*For the Union of Soviet Socialist Republics :*)

P. GLINKINE.
V. IVANOV.

Pour la République Orientale de l'Uruguay :
(*For the Eastern Republic of Uruguay :*)

F. A. COSTANZO.
Adolfo AGORIO.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :
(*For the State of the City of the Vatican :*)

Rómulo ETCHEVERRY BONEO.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
(*For the United States of Venezuela :*)

E. GANTEAUME-TOVAR.
F. VÉLEZ-SALAS.

Pour l'Yémen :
(*For Yemen :*)

Pour le Royaume de Yougoslavie :
(*For the Kingdom of Yugoslavia :*)

Svet. M. DRAGIČEVIĆ.
Milomir LJ. MIČIĆ.

AV 1
(art. 16, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

LISTE DES LIGNES AÉRIENNES, DES PAYS DESERVIS
ET DES SURTAXES AÉRIENNES

No d'ordre	Nom des pays desservis par voie aérienne	Parcours et numéro de la ligne	Distance en km. et nature du service (S. O. ou S. E.)	Frais de transport par kilogramme (L. C. et A.O.)		Pays auquel les frais de transport doivent être payés	Surtaxe aérienne perçue (L. C. et A.O.)	Observations
				jusqu'au pays de destination	dans les pays de destination			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
I. SERVICE INTÉRIEUR								
Distance moyenne pour la bonification du transport aérien des correspondances-avion destinées à l'intérieur km.								
1								
2								
3								
4								
etc.								
2. SERVICE INTERNATIONAL								
1								
2								
3								
4								
etc.								

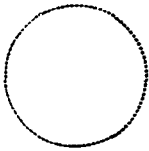
(Dimensions : 192 × 278 mm.)

AV 2
(art. 19, § 2)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE
DE LA DÉPÊCHE :

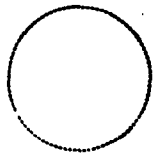
ADMINISTRATION DESTINATAIRE
DE LA DÉPÊCHE :

Timbre du bureau
expéditeur



BORDEREAU
DES POIDS DES CORRESPONDANCES-AVION

Timbre du bureau
destinataire



contenues dans la dépêche ordinaire
-avion
du bureau d'échange d.....
pour le bureau d'échange d.....
expédiée le 19..... à h. m.

Numéro d'ordre 1	Noms des pays de destination des correspondances-avion 2	Poids net Grammes 3	Observations 4

(Dimensions : 210 × 297 mm.)

AV 4

(art 21, § 1)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE
DE LA DÉPÊCHE :ADMINISTRATION DESTINATAIRE
DE LA DÉPÊCHE :

TRANSPORT AÉRIEN DE CORRESPONDANCES-AVION

Relevé du poids net des correspondances-avion contenues dans les dépêches $\frac{\text{-avion}}{\text{ordinaires}}$
du bureau d'échange d..... pour le bureau d'échange d..... expédiées
pendant la période de la statistique ¹⁾ du au 19.....

N° d'ordre	N° de la dépê- che	Date d'expé- dition du bureau d'origine	N° de la ligne aérienne utilisée	Poids des correspondances-avion destinées au pays de réception de la dépêche ²⁾ Grammes	Poids net des correspondances-avion destinées à d'autres pays		Pays de destina- tion	Oser- vations
					Parcours aériens intermédiaires Grammes	Parcours aérien dans le pays de destination ²⁾ Grammes		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			Total					

¹⁾ Lorsque le décompte a lieu sur la base des poids réellement transportés, le relevé est établi par mois.

²⁾ Les colonnes 5 et 7 ne sont remplies que dans le cas où le pays de destination des correspondances-avion se charge de leur réacheminement par la voie aérienne à l'intérieur de son territoire. Les correspondances-avion destinées à la localité de l'aéroport de réception d'une dépêche-avion n'entrent pas dans le calcul de poids.

....., le 19....., le 19.....

Le Chef du bureau transitaire :

Vu et accepté :

Le Chef du bureau d'origine :

(Dimensions : 210 × 297 mm.)

I hereby certify that this is a true and complete textual copy of the original Universal Postal Union Convention of Buenos Aires in all the languages in which the original was signed.

(Signature illegible.)

Acting Postmaster General.

TRADUCTION — TRANSLATION.

INTERPRETATIONS.

CONVENTION, ARTICLE II.

When it relates to a question of little importance, particularly to responsibility deriving from the application of the Convention and the Regulations thereof, the interested parties may designate the Director of the International Bureau as the sole arbiter, or a country signatory to the Convention, named by common consent.

CONVENTION, ARTICLE 26.

With the exceptions provided for in Article 46, articles of correspondence in transit, either in open mail or in closed dispatches, shall not be subject to any inspection, nor be seized.

The justification of this principle arises from Article 26 of the Convention and Article 103, Section 1, of its Regulations, according to which liberty of transit is guaranteed over the entire territory of the Union and the transit countries are bound to dispatch by the most rapid means the closed dispatches of correspondence and the articles in open mail which are turned over to them by another Administration.

CONVENTION, ARTICLE 34, SECTION 3,
3rd PARAGRAPH.

It is understood that, for these reductions, the consent of the Administrations of destination is also necessary, the same as provided in the 2nd paragraph.

CONVENTION, ARTICLE 34, SECTION 4.

Watches may be accepted in small packets, provided that they are not composed of gold, silver or other precious metals.

There may also be accepted in these dispatches fountain pens, and, in general, similar articles, provided that they are not composed of gold, silver, or other precious metals.

CONVENTION, ARTICLE 34, SECTION 6.

Receipt forms, paid or unpaid, bearing a handwritten text, may be considered as commercial papers; as for those entirely in print, they shall enjoy the print rate. Receipt forms, although not paid, cannot be assimilated to

INTERPRÉTATIONS

CONVENTION, ARTICLE II.

Lorsqu'il s'agit d'une question peu importante, notamment de la responsabilité dérivant de l'application de la convention et de son règlement d'exécution, les parties intéressées peuvent désigner le directeur du Bureau international comme seul arbitre, ou un pays signataire de la convention, choisi d'un commun accord.

CONVENTION, ARTICLE 26.

Sauf les exceptions prévues à l'article 46, les objets de correspondance en transit, soit en correspondances à découvert, soit en dépêches closes, ne seront assujettis à aucune inspection et ne pourront être saisis.

La justification de ce principe découle de l'article 26 de la convention et de l'article 103, section 1, de son règlement d'exécution, suivant lesquels la liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union, et les pays de transit sont tenus d'expédier par les moyens les plus rapides les dépêches closes et les correspondances à découvert, qui leur sont remises par une autre administration.

CONVENTION, ARTICLE 34, SECTION 3,
PARAGRAPHE 3.

Il est entendu que, pour ces réductions, le consentement des administrations destinataires est également nécessaire, comme le prévoit le paragraphe 2.

CONVENTION, ARTICLE 34, SECTION 4.

Les montres peuvent être acceptées en petits paquets, à la condition qu'elles ne soient composées ni d'or, ni d'argent, ni d'autres métaux précieux.

Peuvent être également acceptés dans ces dépêches, les stylographes et, de façon générale, les articles similaires, à la condition qu'ils ne soient pas composés d'or, d'argent, ou d'autres métaux précieux.

CONVENTION, ARTICLE 34, SECTION 6.

Les formulaires de reçus, acquittés ou non, portant un texte écrit à la main peuvent être considérés comme papiers d'affaires; quant à ceux qui sont entièrement imprimés, ils bénéficieront du tarif des imprimés. Ces formulaires,

values payable to the bearer, such as a railway or tramway ticket, etc.

CONVENTION, ARTICLE 34, SECTION 7.

As a gift always has a saleable value, it cannot, in principle, be accepted at the rate for samples.

CONVENTION, ARTICLE 35.

In the interests of good postal service, shortpaid articles should be dispatched in instances when the sender is unknown, the deficiency in postage being evidently due to error on his part.

CONVENTION, ARTICLE 43, SECTION I.

As long as an article has not been delivered to the addressee, the sender may, after mailing, upon payment of the charge fixed for a single-rate registered letter, request that the article be delivered free of duty. When the sender desires that such request be transmitted by air mail, he shall pay, in addition to the charge above mentioned, the aerial surcharge applicable to a single-rate airmail letter addressed to the country of destination of the article.

CONVENTION, ARTICLE 45, SECTION 5.

When the addressee requests another attempt at delivery by special messenger, the Administrations may collect, on this account, the fee applicable in their domestic services for such delivery.

CONVENTION, ARTICLE 45, SECTION 5.

When the Regulations of a country so permit, the addressees may make request of the office charged with the delivery of articles, registered or ordinary, that they be delivered specially upon arrival. In such cases, the Administrations are authorized to collect from the addressees, at the time of delivery, the special charge provided for in Section 2, and also the supplementary charge mentioned in Section 3.

CONVENTION, ARTICLE 51, SECTION 2,
1ST PARAGRAPH.

The request form for return or change of address is transmitted by the ordinary means, by air mail or by telegraph at the expense of the sender, who shall pay, for every request by the

bien que non acquittés, ne peuvent être assimilés à des valeurs au porteur, telles qu'un billet de chemin de fer ou de tramway, etc.

CONVENTION, ARTICLE 34, SECTION 7.

Un cadeau a toujours une valeur marchande ; il ne peut donc être, en principe, accepté au tarif des échantillons.

CONVENTION, ARTICLE 35.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service postal, il doit être donné cours aux envois insuffisamment affranchis, lorsque l'expéditeur est inconnu, l'insuffisance d'affranchissement étant évidemment due à une erreur de sa part.

CONVENTION, ARTICLE 43, SECTION I.

Tant qu'un envoi n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, après l'expédition, et moyennant paiement du droit fixé pour une lettre recommandée de port simple, demander que l'envoi en question soit remis franc de droits. Lorsque l'expéditeur désire que cette demande soit transmise par voie aérienne, il paiera, en sus du droit sus-mentionné, la surtaxe de transport aérien applicable à une lettre-avion de port simple adressée au pays de destination de l'envoi en question.

CONVENTION, ARTICLE 45, SECTION 5.

Lorsque le destinataire demande un nouvel essai de remise par exprès, les administrations peuvent percevoir, à ce titre, le droit applicable dans leur régime intérieur pour la remise en question.

CONVENTION, ARTICLE 45, SECTION 5.

Lorsque le règlement d'un pays le permet, les destinataires peuvent demander au bureau chargé de la livraison des envois, recommandés ou ordinaires, que ces envois soient livrés spécialement dès leur arrivée. En pareil cas, les administrations sont autorisées à recouvrer sur les destinataires, au moment de la livraison, la taxe spéciale prévue à la section 2, ainsi que la taxe complémentaire mentionnée à la section 3.

CONVENTION, ARTICLE 51, SECTION 2,
PARAGRAPHE I.

La demande de retrait ou de modification d'adresse est transmise par les moyens ordinaires, par la voie aérienne, ou par la voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur. Celui-ci

ordinary means, the fee applicable to a single-rate registered letter ; for every request by air mail, the same fee increased by the surcharge due according to the country of destination, and for every request by telegraph, the cost of the telegram.

CONVENTION, ARTICLE 53, SECTION 1.

When the sender desires that the reclamation be sent by air, he must pay, in addition to the fee provided in Section 1, the surcharge applicable to an airmail letter destined for the country of destination of the article.

CONVENTION, ARTICLE 56, SECTION 2.

Administrations shall not assume any responsibility for the execution of instructions received as provided for in Articles 51 and 64, unless they have been received in time by the offices concerned.

CONVENTION, ARTICLE 67.

It is understood that the last paragraph of Section 1 of Article 67 should be interpreted in the sense that, by " amount to be collected on delivery ", is meant the amount which the country of destination should normally take into account.

CONVENTION, ARTICLE 76.

Empty sacks are exempt from all territorial and maritime transit charges.

CONVENTION, FINAL PROTOCOL, ARTICLE IX.

Article IX of the Final Protocol of the Congress of Cairo is suppressed only for the reason that the provision to which it relates is duplicated in the stipulation provided in the Convention.

CONVENTION, FINAL PROTOCOL, ARTICLES X AND XI.

The statistics are applicable to the sacks dispatched from the office of origin during the statistical period in the sense that the special warehousing and transshipment charges are to be determined according to the transit charges.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 101.

It is understood that the new provisions inserted in this Article may not result in delay

versera, pour chaque demande adressée par les moyens ordinaires, la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple ; pour chaque demande adressée par la voie aérienne, la même taxe, augmentée de la surtaxe à percevoir selon le pays de destination, et, pour chaque demande adressée par la voie télégraphique, la taxe du télégramme.

CONVENTION, ARTICLE 53, SECTION 1.

Lorsque l'expéditeur désire que la réclamation soit adressée par la voie aérienne, il devra acquitter, outre le droit prévu à la section 1, la surtaxe applicable à une lettre-avion destinée au pays de destination de l'envoi.

CONVENTION, ARTICLE 56, SECTION 2.

Les administrations n'assumeront aucune responsabilité quant à l'exécution des instructions reçues comme le prévoient les articles 51 et 64, si ces instructions n'ont pas été reçues en temps voulu par les bureaux intéressés.

CONVENTION, ARTICLE 67.

Il est entendu que le dernier paragraphe de la section 1 de l'article 67 doit être interprété en ce sens que « le montant du remboursement » signifie le montant dont le pays de destination devrait normalement tenir compte.

CONVENTION, ARTICLE 76.

Les sacs vides sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime.

CONVENTION, PROTOCOLE FINAL, ARTICLE IX.

L'article IX du protocole final du Congrès du Caire est supprimé pour la seule raison que la disposition à laquelle il a trait est reproduite dans la stipulation prévue dans la convention.

CONVENTION, PROTOCOLE FINAL, ARTICLES X ET XI.

Les statistiques sont applicables aux sacs envoyés du bureau d'origine pendant la période de statistique, en ce sens que les frais spéciaux d'entreposage et de transbordement doivent être déterminés selon les frais de transit.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION, ARTICLE 101.

Il est entendu que les nouvelles dispositions insérées dans cet article ne devront pas entraîner

in the transmission of correspondence. If necessary, open-mail dispatches may be sent between two closed dispatches.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 103.

Furthermore, the Administrations of origin may take into account, whenever possible, the steamship or railroad line indicated by the sender on letters and single or reply post cards.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 112.

Coins and precious metals or other precious articles inclosed in a registered letter must be so arranged that their displacement will be avoided during the transportation.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 116.

An article containing envelopes bearing the complete printed address of the sender cannot be paid at the rate for prints.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 118,
SECTION I.

Newspapers complying with the conditions for prints, but containing crossword puzzles completed by handwritten letters, shall be considered as commercial papers.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 118,
SECTION I, LETTER (a).

The provisions of Article 118, Section I, letter (a), should be interpreted in the sense that illustrated post cards may bear several signatures.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 120.

It is understood that Braille letters are assimilated to raised print for the blind.

de retard dans la transmission des correspondances. En cas de nécessité, des correspondances à découvert pourront être envoyées entre deux dépêches closes.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 103.

En outre, les administrations expéditrices pourront tenir compte, autant que possible, du navire ou de la ligne de chemin de fer indiqués par l'expéditeur sur les lettres et sur les cartes postales simples ou avec réponse payée.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 112.

Les pièces de monnaie et les métaux précieux ou autres articles précieux insérés dans une lettre recommandée, doivent être disposés de manière à éviter tout déplacement de ces objets en cours de transport.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 116.

Un envoi renfermant des enveloppes qui portent l'adresse complète imprimée de l'expéditeur ne peut être admis au tarif des imprimés.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 118, SECTION I.

Les journaux répondant aux conditions prévues pour les imprimés mais renfermant des mots croisés complétés au moyen de lettres écrites à la main seront considérés comme papiers d'affaires.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 118, SECTION I, LETTRE a).

Les dispositions de l'article 118, section I, lettre a), doivent être interprétées en ce sens que les cartes postales illustrées peuvent porter plusieurs signatures.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 120.

Il est entendu que les lettres Braille sont assimilées aux impressions en relief à l'usage des aveugles.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 149,
SECTION 3.

The provisions of Section 3 of Article 149 apply to tourist correspondence and that of commercial travelers on which the sender has indicated his foreign address.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 150.

When it relates to a request for return or change of address to be forwarded by air, a special thin piece of paper may be used, containing all information relative to the article in question, prepared in such a manner as to avoid all confusion, without the necessity of employing a Form C II or transmitting a facsimile of the address.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 162,
SECTION 2.

If an exchange office observe a substitution, it should take all the measures at hand with a view to uncovering the substitution, requesting from the addressee the envelope of the article, if necessary.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 163.

In case of an accident to a dispatch, it is well for the Administration owning the sacks to consider the question as profit and loss in its service.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 166,
SECTION 2.

It has been observed, during statistical periods, that a considerable amount of open-mail correspondence has been dispatched by certain offices. Such procedure constitutes an abuse which should, in any case, be submitted to an arbitration commission as provided in Article 78, Section 3, of the Convention.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 175,
SECTION 4.

In case of delay in sending the draft or check covering payment as prescribed by Section 3, after issuance of the said draft or check, the debtor Office is held responsible for the conse-

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 149, SECTION 3.

Les dispositions de la section 3 de l'article 149 sont applicables à la correspondance des touristes et à celle des voyageurs de commerce lorsque l'expéditeur y a indiqué son adresse à l'étranger.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 150.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de retrait ou de modification d'adresse à transmettre par la voie aérienne, une feuille mince spéciale de papier peut être utilisée, si elle contient tous les renseignements relatifs à l'envoi en question et si elle est préparée de manière à éviter toute confusion, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule C II ou de transmettre un facsimilé de l'adresse.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 162, SECTION 2.

Si un bureau d'échange constate une substitution, il devra prendre toutes les mesures possibles afin de découvrir la substitution, en demandant, le cas échéant, au destinataire l'enveloppe de l'envoi.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 163.

En cas d'accident à une dépêche, il convient que l'administration propriétaire des sacs considère la question comme une question de profits et pertes dans son service.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 166, SECTION 2.

Il a été observé, durant les périodes de statistique, qu'une quantité considérable de correspondances à découvert a été expédiée par certains bureaux. Un tel procédé constitue un abus qui devrait, en tout cas, être soumis à une commission d'arbitres conformément à l'article 78, section 3, de la convention.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 175, SECTION 4.

En cas de retard dans l'envoi de la traite ou du chèque couvrant le paiement, comme le prévoit la section 3, après l'établissement dudit chèque ou traite, l'office débiteur est tenu pour

quences of the unjustifiable delay which may have occurred between the two operations.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 179,
SECTION I.

The provisions of Article 179, Section I, 1st paragraph, permit the Administrations to make up the account relative to Customs duties, etc., in money other than that of the country of origin.

CONVENTION, REGULATIONS, ARTICLE 185,
SECTION I.

The International Bureau publishes, on its own responsibility, the periodical *L'Union Postale*, containing information and news of postal and administrative interest, on the following basis :

(a) Original scientific articles on the postal service, particularly on problems of international postal relations ; on the conduct of the postal service, and other questions which might interest postal employees.

However, it is understood that, for these articles, the Administration of the country in which the author resides should be consulted. If the author is a postal employee, the articles are transmitted by his Administration, which will assume all responsibility therefor.

(b) Articles of the same nature which have already appeared in the technical or professional press.

(c) Judicial decisions relating to the postal service and of interest to the Administrations of the Union.

(d) Extracts from reports of the Postal Administrations and of the International Bureau, particularly relating to international activities.

(e) Communications and information of a general order of interest to postal employees, such as salaries of the higher functionaries.

(f) Analyses of important works, recently published, that might interest the Postal Administrations.

(g) Mention of other works of this nature which do not form the object of an analysis.

(h) New issues of postage stamps, etc.

responsable des conséquences du retard injustifié qui peut s'être produit entre les deux opérations.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 179, SECTION I.

Les dispositions de l'article 179, section I, paragraphe I, permettent aux administrations d'établir le décompte relatif aux frais de douane, etc., en une monnaie autre que celle du pays d'origine.

CONVENTION, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION,
ARTICLE 185, SECTION I.

Le Bureau international publie, sous sa propre responsabilité, le périodique *L'Union Postale*, qui renferme des renseignements et des nouvelles d'intérêt postal et administratif, sur les bases suivantes :

a) Articles scientifiques originaux, ayant trait au service postal et notamment à des problèmes relatifs aux relations postales internationales, au fonctionnement du service postal et aux autres questions qui peuvent intéresser les employés des postes.

Cependant, il est entendu que, pour ces articles, l'administration du pays où réside l'auteur devra être consultée. Si l'auteur est un employé des postes, les articles seront transmis par son administration qui assumera toutes responsabilités à cet égard.

b) Articles de même nature, qui ont déjà paru dans la presse technique ou professionnelle.

c) Décisions judiciaires concernant le service postal et intéressant les administrations de l'Union.

d) Extraits de rapports des administrations postales et du Bureau international, particulièrement ceux qui ont trait aux activités internationales.

e) Communications et informations d'ordre général intéressant les employés des postes, telles que les traitements des hauts fonctionnaires.

f) Analyses de travaux importants, récemment publiés, susceptibles d'intéresser les administrations postales.

g) Mention d'autres travaux de même nature qui ne font pas l'objet d'un compte rendu.

h) Nouvelles émissions de timbres-poste, etc.

The texts mentioned under paragraphs (a) to (f) are published simultaneously in four languages: French, German, English and Spanish.

The Administrations shall take upon themselves the responsibility of contributing to the editing of *L'Union Postale*, by furnishing articles and other information suitable for publication in the periodical. They shall designate, if possible, an employee charged with the duty of assisting in editing *L'Union Postale*.

The articles should be confined to the limits of the strict objective, and should not be too lengthy.

The articles submitted should be in the French, German, English or Spanish language.

CONVENTION, AIR MAIL, ARTICLE 3, SECTION 4.

Whenever the use of the route indicated by the dispatching Administration would result in delay, the intermediary Administration has the option of utilizing some other means, on condition that no expense will devolve upon the country of origin on account of the change in routing.

The Administration of origin should, however, be informed of the fact.

CONVENTION, AIR MAIL, ARTICLE 3, SECTION 5.

When the damage to the air mail or the loss of documents of the dispatch has been caused by an accident along the route, the office which notes the circumstance is bound to prepare duplicate documents and forward them to the Administrations of origin and destination, accompanied by a bulletin of verification showing the number of articles recovered, the weights thereof and the numbers of the registered articles, if any.

CONVENTION, AIR MAIL, ARTICLE 3, SECTION 6.

The copy of the bulletin of verification mentioned in Section 6 of Article 3 should be transmitted by the first air service available, if that service assures the most rapid transmission as against ordinary means.

CONVENTION, AIR MAIL, ARTICLE 16.

The International Bureau is charged with requesting, at the proper time, by means of appropriate lists, from European Administra-

Les textes mentionnés sous les paragraphes a) à f) sont publiés simultanément en quatre langues: français, allemand, anglais et espagnol.

Les administrations assumeront la responsabilité de contribuer à la rédaction de *L'Union Postale*, en fournissant des articles et autres renseignements de nature à pouvoir être publiés dans ce périodique. Elles désigneront, si possible, un employé qui sera chargé de prêter son concours pour la rédaction de *L'Union Postale*.

Les articles devront se limiter strictement au sujet traité et ne pas être trop longs.

Les articles présentés devront être écrits en français, en allemand, en anglais ou en espagnol.

CONVENTION, SERVICE POSTAL AÉRIEN,
ARTICLE 3, SECTION 4.

Lorsque l'utilisation de la voie indiquée par l'administration expéditrice entraînerait un retard, l'administration intermédiaire a la faculté d'utiliser un autre moyen, à la condition qu'aucune dépense ne résulte, pour le pays d'origine, de cette modification d'itinéraire.

L'administration d'origine devra, toutefois, être informée du fait.

CONVENTION, SERVICE POSTAL AÉRIEN,
ARTICLE 3, SECTION 5.

Lorsque le dommage causé au courrier aérien ou la perte de documents de la dépêche ont été provoqués par un accident en cours de route, le bureau qui note ces circonstances est tenu de préparer des duplicata et de les adresser aux administrations d'origine et de destination, avec un bulletin de vérification indiquant le nombre des envois récupérés, leur poids et, le cas échéant, les numéros des envois recommandés.

CONVENTION, SERVICE POSTAL AÉRIEN,
ARTICLE 3, SECTION 6.

La copie du bulletin de vérification mentionnée à la section 6 de l'article 3 devra être adressée par le premier service aérien utilisable, si, par rapport aux moyens ordinaires, ce service assure la transmission la plus rapide.

CONVENTION, SERVICE POSTAL AÉRIEN,
ARTICLE 16.

Le Bureau international est chargé de demander, au moment opportun et au moyen de listes appropriées, aux administrations euro-

tions having airports, information regarding the time that airplanes should arrive at the airports in order that delivery may be effected the same day. The said Bureau shall publish this information in the form of lists, which shall be distributed to the Administrations concerned, simultaneously with the List A V I for the summer service.

péennes disposant d'aéroports, des renseignements concernant l'heure à laquelle les avions doivent arriver aux aéroports afin que la livraison puisse s'effectuer le même jour. Ledit bureau publiera ces renseignements sous la forme de listes qui seront distribuées aux administrations intéressées en même temps que la liste A V I afférente au service d'été.

*Addendum by the Secretariat
of the League of Nations.*

*Addendum du Secrétariat de la
Société des Nations.*

AGREEMENTS

concluded at Buenos Aires at the same time as the Universal Postal Convention which have not, at this date, been registered with the Secretariat of the League of Nations.

conclus à Buenos-Aires en même temps que la Convention postale universelle, et qui n'ont pas, jusqu'à présent, été enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations.

LIST.

1. *Agreement concerning Insured Letters and Boxes, with Final Protocol and Detailed Regulations.*
2. *Parcel Post Agreement, with Final Protocol, Detailed Regulations and Provisions regarding the Conveyance of Postal Parcels by Air, with Final Protocol.*
3. *Money Orders Agreement, with Detailed Regulations and Supplement concerning the Service of Travellers' Postal Vouchers.*
4. *Agreement concerning Transfer to and from Postal Cheque Accounts, and Detailed Regulations.*
5. *Agreement concerning the Collection of Bills, Drafts, etc., and Detailed Regulations.*
6. *Agreement concerning Subscriptions to Newspapers and Periodicals, and Detailed Regulations.*

LISTE.

1. *Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, avec Protocole final et règlement d'exécution.*
2. *Arrangement concernant les colis postaux, avec protocole final, règlement d'exécution et dispositions concernant le transport des colis postaux par voie aérienne, avec protocole final.*
3. *Arrangement concernant les mandats de poste, avec règlement d'exécution et supplément concernant le service des bons postaux de voyage.*
4. *Arrangement concernant les virements postaux, et règlement d'exécution.*
5. *Arrangement concernant les recouvrements, et règlement d'exécution.*
6. *Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, et règlement d'exécution.*

Note. — These Agreements, which have not, at this date, been communicated to the Secretariat of the League of Nations for registration, are mentioned above for information.

Nota. — Ces arrangements, qui n'ont pas, jusqu'à présent, été communiqués au Secrétariat de la Société des Nations pour enregistrement, sont mentionnés ici pour mémoire.